



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

1382 bis  
du

Affaire n° ICTR-2001-70-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Asoka de Silva, Président  
Taghrid Hikmet  
Seon Ki Park

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 27 février 2009

ICTR-01-70-T  
06-10-2009  
(1382 bis - 1197 bis)

LE PROCUREUR

c.

Emmanuel RUKUNDO

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES  
RECEIVED  
2009 OCT 14 10:19  
ICTR

JUGEMENT

Bureau du Procureur

William T. Egbe  
Sulaiman Khan  
Veronic Wright  
Patrick Gabaake  
Thembile Segoele  
Amina Ibrahim

Conseils de la Défense

M<sup>e</sup> Aïcha Condé  
M<sup>e</sup> Alison Turner

CII09-0031 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## TABLE DES MATIÈRES

1381 bu

<b>I. CHAPITRE I : INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE.....	1
B. L'ACCUSÉ .....	1
C. L'ACTE D'ACCUSATION.....	2
D. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	2
E. APERÇU DE LA CAUSE .....	2
<b>II. CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>4</b>
A. QUESTIONS SUSCITÉES PAR L'ACTE D'ACCUSATION .....	4
1. Faits non articulés dans l'acte d'accusation .....	4
2. Énonciation de la charge d'entreprise criminelle commune .....	6
a) Informations à fournir à l'accusé .....	6
b) Acte d'accusation .....	7
c) L'acte d'accusation a-t-il été purgé de ce vice ? .....	9
i) Mémoire préalable au procès .....	9
ii) Informations communiquées après l'établissement de l'acte d'accusation .....	10
iii) Conclusion .....	10
B. ÉLÉMENTS DE PREUVE .....	10
C. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACQUITTEMENT DE LA DÉFENSE.....	12
D. CONSTAT JUDICIAIRE .....	13
<b>III. CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT.....</b>	<b>15</b>
1. ÉLÉMENTS DE PREUVE SE RAPPORTANT À DES FAITS ANTÉRIEURS À 1994.....	15
a) Acte d'accusation .....	15
b) Éléments de preuve et délibération .....	15
i) Renvoi du petit séminaire Saint-Léon en 1973 .....	15
ii) Ngarukiragihugu (comité de salut), marche de solidarité, mobilisation de fonds et changement d'attitude allégué.....	16
2. ALLÉGATIONS DE MOBILISATION DE HUTUS CONTRE LES TUTSIS EN FÉVRIER 1994.....	17
3. FAITS SURVENUS AU BARRAGE ROUTIER DE L'IMPRIMERIE DE KABGAYI .....	17
a) Acte d'accusation .....	17
b) Éléments de preuve .....	18
c) Délibération.....	24
4. FAITS SURVENUS AU COLLÈGE SAINT-JOSEPH .....	27
a) Acte d'accusation .....	27
b) Éléments de preuve .....	27
c) Délibération.....	37
d) Constatations .....	45
5. FAITS SURVENUS AU BUREAU COMMUNAL DE NYABIKENKE.....	48
a) Acte d'accusation .....	48

b) Éléments de preuve .....	48
c) Délibération .....	58
6. FAITS SURVENUS À L'ÉVÊCHÉ DE KABGAYI .....	60
a) Acte d'accusation .....	60
b) Éléments de preuve .....	60
c) Délibération .....	65
7. FAITS RELATIFS AU PETIT SÉMINAIRE SAINT-LÉON.....	71
a) Acte d'accusation .....	71
b) Éléments de preuve .....	71
c) Délibération .....	87
i) Question préliminaire : Charges articulées dans l'acte d'accusation .....	87
a. Les paragraphes 12 et 13 de l'acte d'accusation sont vagues .....	87
b. L'allégation que les réfugiés hutus ont été incités à ne pas aller chercher de l'eau n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation .....	87
ii) Allégation de sévices contre les réfugiés .....	88
iii) Allégation d'enlèvement et de meurtre de réfugiés .....	89
iv) Allégation de sévices sexuels sur une jeune femme tutsie au petit séminaire Saint-Léon .....	97
a. Éléments de preuve .....	97
b. Délibération .....	100
i. L'acte était-il de nature sexuelle ? .....	101
ii. L'acte a-t-il été commis sous l'empire de la coercition ? .....	102
iii. Y a-t-il eu atteinte à l'intégrité mentale du témoin CCH ? .....	103
8. FAITS SURVENUS AU CND .....	104
a) Acte d'accusation .....	104
b) Éléments de preuve .....	105
c) Délibération .....	116
9. FAITS SURVENUS AU GRAND SÉMINAIRE DE KABGAYI.....	119
a) Acte d'accusation .....	119
b) Éléments de preuve : Atteintes graves à l'intégrité mentale des prêtres tutsis au grand séminaire de Kabgayi .....	120
c) Délibération .....	126
d) Éléments de preuve : Enlèvement et meurtre de religieux tutsis du grand séminaire de Kabgayi .....	129
e) Délibération sur l'enlèvement et le meurtre de religieux tutsis .....	142
i) Question préliminaire : L'alibi .....	142
ii) Bien-fondé des allégations .....	142
<b>IV. CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>146</b>
A. INTRODUCTION .....	146
B. GÉNOCIDE.....	146
a) Droit applicable .....	146
b) Délibération .....	147
i) Attaque perpétrée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M <sup>me</sup> Rudahunga, passage à tabac de ses deux enfants et de deux autres civils tutsis .....	148
ii) Enlèvements et meurtres commis au petit séminaire Saint-Léon .....	150
iii) Violence sexuelle exercée sur les réfugiés au petit séminaire Saint-Léon.....	150
C. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT).....	151

13796U

a) Droit applicable .....	151
b) Délibération .....	152
i) Attaque menée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M <sup>me</sup> Rudahunga .....	152
D. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION) .....	153
a) Droit applicable .....	153
b) Délibération .....	153
i) Attaque perpétrée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M <sup>me</sup> Rudahunga et passage à tabac de ses enfants et de deux civils tutsis .....	153
ii) Enlèvements et meurtres commis au petit séminaire Saint-Léon .....	153
<b>V. CHAPITRE V : VERDICT .....</b>	<b>155</b>
<b>VI. CHAPITRE VI : DÉTERMINATION DE LA PEINE .....</b>	<b>156</b>
a) Droit applicable .....	156
b) Détermination de la peine .....	156
i) De la gravité du crime .....	156
ii) Circonstances aggravantes .....	157
iii) Circonstances atténuantes .....	158
c) Pratique en matière de fixation de peines .....	158
d) Déduction du temps passé en détention .....	160
e) Conclusion .....	160
<b>VII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE PARK .....</b>	<b>161</b>
<b>ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>I</b>
a) Mise en accusation .....	I
b) L'acte d'accusation .....	II
c) Le procès .....	IV
d) Autres phases de la procédure .....	VIII
<b>ANNEXE B : GLOSSAIRE ET RÉFÉRENCES .....</b>	<b>II</b>
A. LISTE DES DEFINITIONS, SIGLES, ACRONYMES ET ABREGEMENTS .....	II
B. JURISPRUDENCE .....	III
1. TPIR .....	III
2. TPIY .....	X
C. AUTRES DOCUMENTS .....	XII

1378bis

## I. CHAPITRE I : INTRODUCTION

### A. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Asoka de Silva, Président, Taghrid Hikmet et Seon Ki Park, dans l'affaire *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*.

2. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le « Statut ») et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

3. Le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins<sup>2</sup>. Sa compétence se limite aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>3</sup>.

### B. L'ACCUSÉ

4. Né le 1<sup>er</sup> décembre 1959 dans la commune de Mukingi (cellule de Nyagakambe, secteur de Rugogwe), de la préfecture de Gitarama (Rwanda)<sup>4</sup>, Emmanuel Rukundo étudie au grand séminaire de Nyakibanda de 1985 à 1991<sup>5</sup>. Ordonné prêtre le 28 juillet 1991, il a été curé de la paroisse de Kanyanza dans la préfecture de Gitarama<sup>6</sup>. Nommé aumônier des Forces armées rwandaises (les « FAR ») en février 1993, il est affecté dans les secteurs militaires de Ruhengeri et de Gisenyi en mai 1993 avant d'être muté à Kigali en mai 1994<sup>7</sup>. Ayant quitté le Rwanda après la victoire du Front patriotique rwandais (le « FPR ») sur les FAR en septembre 1994, il s'exile au Burundi et par la suite en Europe<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal dont l'adresse est la suivante : <http://www.ictr.org>.

<sup>2</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 5 du Statut.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du Statut.

<sup>4</sup> Acte d'accusation modifié du 6 octobre 2006 (l'« acte d'accusation »), par. II.A ; compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 1 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 13.

<sup>5</sup> Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 14 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 13.

<sup>6</sup> Acte d'accusation, par. II.B i) ; compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 16, 18 et 22.

<sup>7</sup> Acte d'accusation, par. II.B ii) ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 14 ; comptes rendus des audiences du 8 octobre 2007, p. 30 et 48, du 9 octobre 2007, p. 17 à 21, et du 4 septembre 2007, p. 23.

<sup>8</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 75 et 76, et du 10 octobre 2007, p. 27 et 29. Selon le paragraphe 21 de l'acte d'accusation, Emmanuel Rukundo a quitté le Rwanda lorsque l'armée rwandaise a été défaite par le FPR en juillet 1994 et s'est exilé en Suisse. La Chambre prend acte de cette discordance entre l'acte d'accusation et la déposition de l'accusé.

1377 bis

### C. L'ACTE D'ACCUSATION

5. Aux termes de l'acte d'accusation modifié du 6 octobre 2006 (l'« acte d'accusation »), le Procureur retient contre Emmanuel Rukundo (l'« accusé »), en application des articles 2 et 3 du Statut, trois chefs, à savoir le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, la responsabilité pénale individuelle de l'accusé étant engagée à raison de ces crimes par application de l'article 6.1 du Statut selon ledit acte d'accusation.

### D. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Le 5 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc a décerné un mandat d'arrêt portant ordre de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre<sup>9</sup>. Arrêté à Genève (Suisse) le 12 juillet 2001, Emmanuel Rukundo est transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha le 20 septembre 2001. Le 26 septembre 2001, il fait sa comparution initiale devant le juge Erik Møse et plaide non coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation<sup>10</sup>.

7. Le 14 septembre 2006, la Chambre de première instance III a été officiellement dessaisie de l'affaire au profit de la Chambre de première instance II. Le 28 septembre 2006, le juge Asoka de Silva fait droit en partie à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation<sup>11</sup>. Le 6 octobre 2006, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié.

8. Ouvert le 15 novembre 2006, le procès s'est achevé le 20 février 2008. Le Procureur a produit 18 témoins au total en 25 jours d'audience. Ayant commencé à présenter les moyens à décharge le 2 juillet 2007, la Défense a appelé à la barre 32 témoins au total pendant 41 jours d'audience. On trouvera à l'annexe A du présent jugement le rappel complet de la procédure.

### E. APERÇU DE LA CAUSE

9. En 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, des attaques généralisées et systématiques ont été lancées contre les Tutsis dans l'ensemble du Rwanda, notamment dans la préfecture de Gitarama<sup>12</sup>. Nombre de Tutsis résidant dans cette préfecture ont ainsi fui leurs maisons pour se réfugier en divers lieux dans Kabgayi, dont certains étaient sous le contrôle du diocèse de Kabgayi dont le petit séminaire Saint-Léon, le collège

<sup>9</sup> Mandat d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre, 5 juillet 2001.

<sup>10</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 43 à 47.

<sup>11</sup> *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment*, 28 septembre 2006.

<sup>12</sup> Acte d'accusation, par. 10. Selon la Chambre d'appel du TPIR, l'existence d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie entre avril et juin 1994 est un fait de notoriété publique et ne peut donc faire l'objet d'une contestation raisonnable. Voir l'affaire *Karemura et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 33.

1376 bis

Saint-Joseph, le grand séminaire de Kabgayi, la paroisse de Gitarama et TRAFIPRO, également connu sous le nom de CND<sup>13</sup>.

10. Selon le Procureur, Emmanuel Rukundo était un extrémiste hutu notoire. Il aurait été exclu du petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi en 1973 à cause de ses opinions et actes extrémistes. Il se serait fait le chantre de l'extrémisme antitutsi pendant ses études au grand séminaire de Nyakibanda, cet extrémisme s'étant manifesté chez lui par les campagnes d'opposition aux Accords d'Arusha qu'il a menées en février 1994.

11. Le Procureur allègue que l'accusé a usé de l'autorité que lui conférait sa qualité de prêtre et d'aumônier des FAR pour ordonner à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés en divers lieux de la préfecture de Gitarama de commettre les crimes visés dans l'acte d'accusation, les inciter ou les aider et encourager à les commettre, notamment au bureau communal de Nyabikenke, à l'évêché de Kabgayi, au petit séminaire Saint-Léon, au CND, au collège Saint-Joseph, au grand séminaire de Kabgayi, dans deux écoles primaires de Kabgayi et en d'autres lieux de cette localité où des réfugiés tutsis avaient trouvé asile entre avril et juin 1994. Il résulte également de l'acte d'accusation qu'Emmanuel Rukundo a ordonné à des gendarmes de tuer un prêtre tutsi dans la préfecture de Cyangugu, les a incités ou aidés et encouragés à le faire<sup>14</sup>.

12. La Défense soutient qu'Emmanuel Rukundo n'était pas extrémiste, qu'il entretenait avec les membres tutsis du clergé des relations amicales et cordiales et qu'il n'était impliqué dans aucun des crimes commis dans la préfecture de Gitarama ou celle de Cyangugu à lui imputés dans l'acte d'accusation<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Acte d'accusation, par. 10.

<sup>14</sup> Ibid., par. 17.

<sup>15</sup> Mémoire final de la Défense, par. 86 et 1796.

## II. CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. QUESTIONS SUSCITÉES PAR L'ACTE D'ACCUSATION

#### 1. Faits non articulés dans l'acte d'accusation

13. La Défense soutient que le Procureur a produit des preuves à l'appui de plusieurs allégations non articulées dans l'acte d'accusation<sup>16</sup>. Elle fait valoir que ces preuves doivent être exclues dans la mesure où elle n'en a pas été suffisamment prévenue pour pouvoir les contester<sup>17</sup>. Elle ajoute que les dépositions de plusieurs témoins à charge ne cadrent pas avec l'acte d'accusation<sup>18</sup> et que celui-ci est vague en ce qui concerne plusieurs allégations<sup>19</sup>.

14. L'article 20.4 a) du Statut garantit à toute personne accusée le droit fondamental d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». La Chambre d'appel a interprété cette disposition comme mettant à la charge du Procureur l'obligation de « présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits »<sup>20</sup>.

15. En outre, la Chambre d'appel a déclaré que les accusations portées contre toute personne poursuivie et les faits essentiels qui les fondent doivent être exposés dans l'acte d'accusation avec suffisamment de précisions pour en informer l'intéressée<sup>21</sup>. Le Procureur doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve<sup>22</sup>. Les vices de l'acte d'accusation peuvent néanmoins se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès<sup>23</sup>.

<sup>16</sup> Il s'agit, entre autres preuves, des suivantes : 1) certaines parties de la déposition de BLJ à l'appui de l'allégation d'attaque lancée au collège Saint-Joseph ; 2) une partie de la déposition de CSE à l'appui de l'allégation relative au barrage routier dressé près de l'imprimerie de Kabgayi ; 3) une partie de la déposition de BLC à l'appui de l'allégation relative au petit séminaire Saint-Léon.

<sup>17</sup> Mémoire final de la Défense, par. 162 à 231.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les dépositions des témoins à charge AMA, BUW, BLP, CSH, BLC et CCN.

<sup>19</sup> Mémoire final de la Défense, par. 841 à 848 et 1304 à 1313.

<sup>20</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88 ; jugement *Karera*, par. 12.

<sup>21</sup> Arrêt *Seromba*, par. 27 et 100 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 167 et 195 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

<sup>22</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

<sup>23</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

1374 bis

16. La Chambre d'appel a également déclaré que le Procureur doit mentionner dans l'acte d'accusation d'une manière précise les actes criminels commis par l'accusé en personne, en indiquant notamment, si possible, « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »<sup>24</sup>. Dans certains cas, l'ampleur même des crimes allégués interdit d'exiger un degré de précision élevé sur des questions telles que l'identité des victimes et la date des crimes<sup>25</sup>.

17. Tout acte d'accusation qui ne contient pas les précisions requises est vicié, mais peut être purgé de son vice si le Procureur fournit à l'accusé en temps voulu des informations claires et cohérentes présentant d'une manière détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>26</sup>. Ces informations peuvent être fournies dans le mémoire préalable au procès et les résumés des dépositions de témoin qui y sont joints, la déclaration liminaire et les requêtes tendant à la modification des listes de témoins. Le principe que l'acte d'accusation peut être purgé de son vice n'est cependant pas sans limites. À cet égard, la Chambre d'appel a déjà souligné ce qui suit :

Les « faits essentiels nouveaux » ne doivent pas entraîner une transformation radicale de la thèse du Procureur. Dans tous les cas, la Chambre de première instance doit tenir compte du risque de voir l'amplification des accusations par des faits essentiels nouveaux créer une injustice et causer un préjudice à l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux sont de nature à suffire pour porter des accusations distinctes, le Procureur doit solliciter l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et la Chambre de première instance ne doit lui accorder cette autorisation que si elle est convaincue que celle-ci ne créera aucune injustice ni ne causera aucun préjudice à la Défense<sup>27</sup> [traduction].

18. En outre, la Chambre rappelle qu'il y a lieu de présumer que « l'accusé prépare sa défense sur la base des faits essentiels énoncés dans l'acte d'accusation et non pas sur celle de tous les éléments d'information portés à sa connaissance qui pourraient étayer tel ou tel nombre d'accusations supplémentaires ou amplifier les accusations existantes »<sup>28</sup>. La Chambre d'appel a récemment souligné dans l'affaire *Karera* la distinction nette qui existe entre le caractère vague d'un acte d'accusation et le fait que celui-ci passe totalement sous silence certaines accusations, lesquelles ne peuvent y être insérées que si l'acte d'accusation fait l'objet d'une modification en bonne et due forme<sup>29</sup>. La Chambre rappelle également que la Chambre d'appel a déclaré dans l'affaire *Muvunyi* qu'une

<sup>24</sup> Arrêt *Seromba*, par. 27 ; arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89, et l'arrêt *Muvunyi*, par. 120.

<sup>25</sup> Arrêt *Muvunyi*, par. 94 ; arrêt *Muhimana*, par. 79 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 50 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

<sup>26</sup> Arrêt *Seromba*, par. 100 ; arrêt *Simba*, par. 64 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 195 et 217 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65, et l'arrêt *Muvunyi*, par. 20.

<sup>27</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 30 (précédents jurisprudentiels cités omis). Cette citation est reprise dans l'arrêt *Muvunyi*, par. 20.

<sup>28</sup> Affaire *Muvunyi*, *Decision on the Prosecution Interlocutory Appeal against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005, par. 22 ; arrêt *Muvunyi*, par. 100.

<sup>29</sup> Arrêt *Karera*, par. 293.

Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable que de crimes visés dans l'acte d'accusation<sup>30</sup>.

19. La Chambre en vient maintenant aux arguments de la Défense tendant à voir exclure la charge d'entreprise criminelle commune.

20. La Chambre examinera plus loin dans les sections correspondantes du chapitre intitulé « Constations de fait » la demande de la Défense tendant à voir exclure certaines preuves factuelles ainsi que ses griefs tirés des incohérences et du caractère vague de l'acte d'accusation.

## 2. Énonciation de la charge d'entreprise criminelle commune

21. La Défense soutient que le Procureur a énoncé d'une manière ambiguë et donc défectueuse la responsabilité pénale de l'accusé fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, de sorte qu'Emmanuel Rukundo n'a pas été en mesure de comprendre l'accusation portée ainsi contre lui<sup>31</sup>. À l'occasion de ses réquisitions, le Procureur prétendu retenir l'entreprise criminelle commune comme mode de commission, ainsi que d'autres sources de responsabilité envisagées à l'article 6.1 du Statut, dont le fait d'ordonner, d'inciter à commettre, d'aider et d'encourager à commettre des crimes<sup>32</sup>. Il ne fait cependant nullement mention de l'entreprise criminelle commune dans ses dernières conclusions écrites.

22. Aux termes de l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 dudit Statut en est individuellement responsable. L'article 6.1 n'envisage pas expressément l'« entreprise criminelle commune ». La Chambre d'appel a cependant déclaré que la participation à une entreprise criminelle commune est considérée comme une forme de « commission » au sens de cette disposition<sup>33</sup>.

23. Le droit international coutumier connaît trois catégories d'entreprise criminelle commune, à savoir la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie<sup>34</sup>.

### a) Informations à fournir à l'accusé

24. L'acte d'accusation qui reproche à tout accusé d'avoir « commis » des crimes au sens de l'article 6.1 du Statut doit préciser si ce terme s'entend de la commission en personne et/ou de la participation à une entreprise criminelle commune<sup>35</sup>. En outre, le Procureur qui retient la notion d'entreprise criminelle commune doit énoncer dans l'acte

<sup>30</sup> Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 326 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

<sup>31</sup> Mémoire final de la Défense, par. 237 à 266.

<sup>32</sup> Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 6 et 7.

<sup>33</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 462, renvoyant à l'arrêt *Tadić*, par. 188 et 226.

<sup>34</sup> Arrêt *Tadić*, par. 195 à 226 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465 ; arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; arrêt *Krnjelac*, par. 83 et 84.

<sup>35</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 138 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 475.

137264

d'accusation le but de l'entreprise, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la participation de l'accusé<sup>36</sup>. Enfin, l'acte d'accusation doit indiquer clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue<sup>37</sup>. Est vicié tout acte d'accusation qui n'énoncerait pas ces éléments. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'acte d'accusation ne peut être purgé d'un vice que dans des circonstances exceptionnelles<sup>38</sup>.

b) Acte d'accusation

25. Les passages de l'acte d'accusation intitulés « Responsabilité pénale individuelle » qui constituent le chapeau de l'exposé succinct des faits relatifs aux chefs 1 et 2 se lisent respectivement comme suit :

En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Emmanuel RUKUNDO** est individuellement responsable du crime de génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime, l'objet, le but et la conséquence prévisible des actes qui lui sont reprochés ayant été le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme tutsies dans les préfectures de Gitarama et de Cyangugu (Rwanda). S'agissant de la commission du crime visé, **Emmanuel RUKUNDO** a usé [de] l'autorité dont il jouissait en raison de sa qualité de prêtre et d'aumônier des FAR pour ordonner à des militaires, à des civils armés et à des miliciens *Interahamwe* de commettre les actes décrits plus loin dans le présent acte d'accusation, les inciter à agir de la sorte ou les aider et encourager à le faire, pendant au moins la période allant du 6 avril au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 3 à 22 ci-dessous.

En vertu de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Emmanuel RUKUNDO** est individuellement responsable de l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime, l'objet, le but et la conséquence prévisible des actes qui lui sont reprochés ayant été la perpétration de crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme tutsies dans les préfectures de Gitarama et Cyangugu (Rwanda) en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou politique. S'agissant de la commission du crime visé, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné à des militaires, à des civils armés et à des *Interahamwe* de commettre les actes décrits ci-après, les à incités à agir de la sorte ou les a aidés et encouragés à le faire, pendant au moins la période allant du 6 avril au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessous.

<sup>36</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24, l'arrêt *Krnojelac*, par. 138 et 139, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 162, l'arrêt *Simba*, par. 63, et l'arrêt *Simić*, par. 22.

<sup>37</sup> Arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Simić*, par. 22 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24.

<sup>38</sup> Voir le chapitre II.A.1 ci-dessus.

1371 bis

26. Ces passages évoquent une entreprise criminelle commune en termes généraux. Ils indiquent son but (la commission du génocide des Tutsis et de crimes contre l'humanité à leur rencontre), l'époque (du 6 avril au 17 juillet 1994), la nature de la participation de l'accusé et les autres parties (même s'ils se bornent à mentionner vaguement des catégories générales de personnes, à savoir des « militaires », des « civils armés » et des « miliciens *Interahamwe* »). Toutefois, l'expression « entreprise criminelle commune » n'est pas employée dans les paragraphes consacrés à la responsabilité pénale individuelle et aucune forme précise d'entreprise criminelle commune n'y est visée. La Chambre rappelle que la même notion peut être valablement véhiculée par des formules autres que l'expression précise « entreprise criminelle commune »<sup>39</sup>. La question qui se pose n'est pas de savoir si tel ou tel terme particulier a été utilisé, mais plutôt si l'accusé a été dûment « informé de la nature des accusations portées contre lui », de façon à pouvoir bien préparer sa défense<sup>40</sup>.

27. Mis à part les deux paragraphes susévoqués consacrés à la responsabilité pénale individuelle qui ont été examinés plus haut et le chapeau de l'exposé succinct des faits relatifs au chef 3 (extermination constitutive de crime contre l'humanité) qui se borne à dire que Rukundo a « ... commis ou de toute autre manière aidé et encouragé ... », aucun des paragraphes de l'acte d'accusation n'évoque la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune. En effet, la plupart de ces paragraphes exposent des faits précis et se bornent à dire que Rukundo « a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre » le meurtre de Tutsis<sup>41</sup>. Que l'acte d'accusation parle de « commission » dans ses deux paragraphes sur la responsabilité pénale individuelle est d'autant plus ambigu que l'exposé des faits détaillés qui donneraient prise à cette responsabilité pénale individuelle circonscrit la participation de l'accusé au fait d'« ordonner, inciter à commettre ou aider et encourager à commettre ».

28. La Chambre en conclut que la manière dont la charge d'entreprise criminelle commune est articulée dans l'acte d'accusation ne renseigne pas suffisamment l'accusé sur sa participation présumée à une entreprise criminelle commune et est dès lors défectueuse<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165 ; arrêt *Ntakirutimana*, note 783.

<sup>40</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165, renvoyant à l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 470. La Chambre d'appel y note cependant que l'expression « entreprise criminelle commune » étant aujourd'hui régulièrement employée dans les affaires portées devant le TPIY et le TPIR, il est préférable qu'elle soit à l'avenir incluse dans les actes d'accusation, pour apporter le maximum d'éclaircissements, lorsque le Procureur entend retenir la notion d'entreprise criminelle commune.

<sup>41</sup> Voir le jugement *Nchamihigo*, par. 328.

<sup>42</sup> Au paragraphe 12 de sa décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment* », rendue le 28 septembre 2006, la Chambre de première instance a examiné la manière dont l'entreprise criminelle commune avait été énoncée dans l'acte d'accusation du 6 octobre 2006 et a jugé que le paragraphe 15 de l'acte était ambigu.

1370 bis

c) L'acte d'accusation a-t-il été purgé de ce vice ?i) Mémoire préalable au procès

29. La Chambre relève que le mémoire préalable au procès évoque amplement la notion d'entreprise criminelle commune et précise qu'il est fait état de la participation d'Emmanuel Rukundo à une entreprise criminelle commune dans « divers paragraphes de l'acte d'accusation, notamment aux paragraphes 3, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 22, 33, 35, 36 et 40 »<sup>43</sup> [traduction]. Or les paragraphes indiqués sont de toute évidence ceux d'un ancien acte d'accusation daté du 27 mars 2003<sup>44</sup>. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte de l'argument du Procureur à cet égard.

30. La Chambre relève en outre que le mémoire préalable au procès ne précise pas la forme de l'entreprise criminelle commune à laquelle Rukundo aurait participé. Il annonce en son paragraphe 78 que : « le Procureur rapportera la preuve de toutes les catégories d'entreprise criminelle commune énumérées plus haut » [traduction]. La Chambre constate qu'en réalité il n'est pas de catégories d'entreprise criminelle commune « énumérées plus haut ». Si le Procureur a donné la définition juridique des trois catégories d'entreprise criminelle commune, il n'a nullement précisé celle qu'il entendait retenir, ce qu'il était bel et bien en mesure de faire, de l'avis de la Chambre<sup>45</sup>.

31. La Chambre a jugé le fait que l'acte d'accusation parle de « commission » d'autant plus ambigu que les paragraphes consacrés à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé précisent que sa participation avait consisté à « ordonner, inciter à commettre ou aider et encourager à commettre » les crimes<sup>46</sup>. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur affirme qu'en exécution « du dessein criminel commun d'éliminer les Tutsis, Emmanuel RUKUNDO a participé [...] à un certain nombre d'actes qui ont consisté [...] à planifier ou organiser des massacres en divers lieux, à ordonner à des miliciens, à des autorités locales, à des militaires, à des gendarmes et à la population hutue d'éliminer les Tutsis et à les inciter publiquement à agir de la sorte ; et les a tous soutenus en cela pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et aidé et encouragé à commettre ces massacres »<sup>47</sup> [traduction]. La Chambre constate que ce mémoire préalable au procès ne lève pas l'ambiguïté qui entoure le mode de participation de l'accusé aux crimes allégués.

<sup>43</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, note 51.

<sup>44</sup> L'acte d'accusation modifié du 6 octobre 2006 ne comprend au total que 30 paragraphes alors que l'ancien acte d'accusation daté du 27 mars 2003 en comportait 41. Aucun des 13 paragraphes de l'acte d'accusation du 27 mars 2003 évoqués dans le mémoire préalable au procès ne parlait d'« entreprise criminelle commune » ni ne précisait la catégorie d'entreprise criminelle commune retenue. En outre, aucun de ces 13 paragraphes ne faisait état de la manière dont Rukundo avait « commis » les crimes en question. Seuls trois d'entre eux indiquaient en quoi il avait « planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé à commettre » divers crimes, tandis que les dix autres étaient muets sur son mode de participation précis.

<sup>45</sup> Par exemple, le Procureur ne peut raisonnablement dire qu'il entend retenir la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune dans une affaire lorsqu'il ne fait même pas état de l'existence d'un système de mauvais traitements (jugement *Bikindi*, par. 400).

<sup>46</sup> Voir le chapitre II.A.2.b ci-dessus.

<sup>47</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 99.

136964

32. De plus, le mémoire préalable au procès n'énonce qu'en termes généraux l'allégation d'entreprise criminelle commune, son paragraphe 98 en étant :

« Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Emmanuel RUKUNDO a participé à l'élaboration et/ou a souscrit à l'adoption et à la mise en œuvre de plusieurs directives, décisions, politiques, ordres, etc. en exécution du dessein criminel commun d'éliminer les Tutsis. Les autorités locales, notamment les préfets, les bourgmestres, les conseillers et les responsables de cellule, les *Interahamwe*, la défense civile, les FAR, la gendarmerie et la population hutue ont été mobilisés pour réaliser le dessein criminel commun de tuer les Tutsis.<sup>48</sup> » [Traduction].

33. De ce qui précède la Chambre conclut que le mémoire préalable au procès n'a pas fourni en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes pour lui permettre de contester une accusation de participation à une entreprise criminelle commune. Évoquer l'entreprise criminelle commune dans le mémoire préalable au procès ne vient donc pas purger l'acte d'accusation de son vice d'énonciation.

ii) Informations communiquées après l'établissement de l'acte d'accusation

34. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur n'a pas fourni de précisions supplémentaires sur l'entreprise criminelle commune alléguée, s'étant contenté de dire que Rukundo avait joué un rôle subtil « consistant à inciter, aider et encourager les militaires, les *Interahamwe* et les civils armés, auteurs matériels des crimes retenus dans l'acte d'accusation »<sup>49</sup> [traduction]. De plus, le Procureur n'a évoqué la participation de Rukundo à une entreprise criminelle commune ou à un plan ou dessein criminels communs ni dans les pièces communiquées après l'établissement de l'acte d'accusation, ni lors du procès.

iii) Conclusion

35. Ayant déjà jugé l'acte d'accusation vicié en ce qui concerne l'énonciation de l'entreprise criminelle commune, la Chambre estime en outre que ni le mémoire préalable au procès ni les autres pièces communiquées après l'établissement de l'acte d'accusation n'ont informé la Défense en temps voulu et d'une manière claire et cohérente que le Procureur entendait prouver la responsabilité de l'accusé par le jeu de la théorie de l'entreprise criminelle commune. En conséquence, elle ne tiendra compte d'aucune accusation de participation à une entreprise criminelle commune portée contre Emmanuel Rukundo.

## B. ÉLÉMENTS DE PREUVE

36. L'article 20.3 du Statut garantit à toute personne accusée la présomption d'innocence, la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable incombant au seul Procureur à l'exclusion de la Défense. La Chambre ne

<sup>48</sup> Ibid., par. 98.

<sup>49</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 3 et 4.

prononce jamais de condamnation qu'autant qu'elle est convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>50</sup>.

37. La Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur, mais celui-ci ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui lui incombe si la Défense présente des éléments jetant un doute raisonnable sur cette thèse<sup>51</sup>. L'accusé doit être acquitté s'il se dégage des éléments de preuve produits une explication raisonnable qui écarte sa culpabilité<sup>52</sup>. Le refus d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou d'en tenir compte n'entraîne pas automatiquement un verdict de culpabilité. La Chambre doit encore déterminer si les éléments de preuve qu'elle retient établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>53</sup>.

38. Le principe général énoncé à l'article 90 A) du Règlement veut que les témoins soient entendus en personne par la Chambre de première instance<sup>54</sup>. Toutefois, la préférence que celle-ci accorde aux témoignages faits en personne, en direct et dans le prétoire connaît des exceptions bien établies telles que le recueil de dépositions hors audience<sup>55</sup> et l'admission, en lieu et place d'un témoignage oral, de déclarations écrites qui ne tendent pas à établir le comportement reproché à l'accusé dans l'acte d'accusation<sup>56</sup>.

39. La preuve directe est privilégiée, mais la preuve par ouï-dire n'est pas en soi inadmissible devant la Chambre de première instance<sup>57</sup>. Celle-ci a la latitude de traiter de la preuve par ouï-dire avec circonspection, en fonction des circonstances de la cause<sup>58</sup>. Dans certains cas, la preuve par ouï-dire ne peut être retenue pour constater un fait au-delà de tout doute raisonnable que si le Procureur produit d'autres éléments de preuves crédibles ou fiables.

40. En général, la Chambre peut constater un fait sur la foi d'un témoignage unique dès lors qu'à son avis ce témoignage est pertinent et crédible<sup>59</sup>. Dans la pratique du Tribunal, il n'est pas exigé qu'un témoignage soit corroboré<sup>60</sup>. De même, si la Chambre juge un témoignage incohérent ou de toute autre manière sujet à caution, elle peut toujours choisir de le retenir dès lors qu'il est corroboré par d'autres témoignages<sup>61</sup>.

<sup>50</sup> Voir aussi l'article 87 A) du Règlement libellé comme suit : « [...] L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

<sup>51</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 117, et arrêt *Niyitegeka*, par. 60 et 61.

<sup>52</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>53</sup> Jugement *Nchamihigo*, par. 13.

<sup>54</sup> Arrêt *Simba*, par. 19.

<sup>55</sup> Article 71 du Règlement.

<sup>56</sup> Article 92 bis du Règlement.

<sup>57</sup> Jugement *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Rutaganda*, par. 34.

<sup>58</sup> Article 89 du Règlement ; arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; affaire *Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 16 février 1999, par. 15.

<sup>59</sup> Arrêt *Karera*, par. 45 ; arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

<sup>60</sup> Arrêt *Karera*, par. 45 ; arrêt *Musema*, par. 36 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

<sup>61</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

1367 bis

41. La Chambre observe que les dépositions de complices et de témoins détenus sont admissibles. Toutefois, elle les considère le cas échéant avec circonspection afin de garantir l'équité du procès et d'éviter de porter préjudice à l'accusé<sup>62</sup>.

42. En appréciant les éléments de preuve, la Chambre de première instance a toute latitude pour décider du poids à accorder à toutes contradictions relevées entre la déposition de tel témoin et ses déclarations antérieures<sup>63</sup>. Il lui appartient de décider si telle contradiction alléguée est de nature à jeter le doute sur telle ou telle déposition et peut retenir celle-ci malgré l'existence de contradictions.

### C. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACQUITTEMENT DE LA DÉFENSE

43. Dans la décision relative à la demande d'acquittement de la Défense (« décision d'acquittement ») qu'elle a rendue à la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre a estimé que même si elle y ajoutait foi, les éléments de preuve produits ne l'autoriseraient pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Rukundo était responsable du meurtre du père Mbuguje. En conséquence, elle l'a acquitté de ce meurtre résultant du chef 2 de l'acte d'accusation (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)<sup>64</sup>.

44. La Chambre relève que le meurtre du père Mbuguje est également retenu dans l'acte d'accusation à l'appui de l'incrimination de génocide, objet du chef 1<sup>65</sup>. Elle note cependant que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur ne l'évoque plus pour étayer le chef de génocide. Elle ne retiendra donc pas la preuve du meurtre en question contre l'accusé lors de l'analyse de ce chef.

45. En outre, dans sa décision d'acquittement, la Chambre a pris acte du fait que le Procureur avait reconnu n'avoir pas produit de preuves à l'appui des paragraphes 10 i) et 25 i) de l'acte d'accusation et a fait droit à sa demande tendant au retrait de ces

<sup>62</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 203 à 205 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98 ; jugement *Muvunyi*, par. 13. Dans l'affaire *Simba*, la Chambre de première instance a considéré avec la circonspection voulue les dépositions des témoins YH et KXX, présumés complices de l'accusé. Il en a été de même pour la déposition de YC, témoin détenu qui avait plaidé coupable d'actes de génocide commis dans la région considérée. Voir le jugement *Simba*, par. 164 et 288.

<sup>63</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 74 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 96.

<sup>64</sup> *Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98bis* (Chambre de première instance), 22 mai 2007 (« décision relative à la requête fondée sur l'article 98 bis du Règlement »), par. 16. Le paragraphe 23 de l'acte d'accusation est libellé comme suit : « Le 14 mai 1994 ou vers cette date, Emmanuel RUKUNDO, s'adressant aux sœurs bernardines dans le secteur et la commune de Nyarugenge (préfecture de Kigali-Ville), a qualifié le père Alphonse MBUGUJE d'*Inkotanyi*, dit que le lieu où celui-ci se trouvait était connu et précisé que le père Alphonse MBUGUJE serait tué. Ce dernier a effectivement été tué le 30 mai 1994 par des gendarmes dans la préfecture de Cyangugu. Comme le Procureur l'a indiqué plus haut au paragraphe 7, Emmanuel RUKUNDO avait signalé aux autorités que la victime était un *Inkotanyi* et cette dénonciation avait sensiblement contribué à son meurtre. Ce faisant, Emmanuel RUKUNDO a incité ou aidé et encouragé à tuer le père Alphonse MBUGUJE. »

<sup>65</sup> Acte d'accusation, par. 7 et 17.

1366 bis

paragraphes<sup>66</sup>. Elle a également fait droit à sa demande tendant au retrait du paragraphe 16 de l'acte d'accusation, aucune preuve n'ayant été produite à l'appui de ce paragraphe<sup>67</sup>.

#### D. CONSTAT JUDICIAIRE

46. Aux termes de l'article 94 A) du Règlement, la Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, tous les faits rappelés ci-après sont de notoriété publique, ne sont pas susceptible de contestation raisonnable et remplissent donc les conditions du constat judiciaire prévu par l'article 94 A) : 1) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi ; 2) entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées dans l'ensemble du Rwanda contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie ; 3) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda<sup>68</sup>.

47. Dans sa décision du 29 novembre 2006, la Chambre a dressé en application de l'article 94 A) du Règlement le constat judiciaire des faits de notoriété publique suivants<sup>69</sup> :

- i) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda ;
- ii) Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, les Twas, les Tutsis et les Hutus étaient au Rwanda des groupes protégés par la convention sur le génocide ;
- iii) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi dans l'ensemble du Rwanda.

<sup>66</sup> Décision relative à la requête fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement, par. 7 et 8 et dispositif. Les paragraphes 10 i) et 25 i) de l'acte d'accusation se lisent comme suit : « En avril 1994, **Emmanuel RUKUNDO** a circulé dans la préfecture de Gitarama en uniforme militaire, armé d'un pistolet ainsi que d'un fusil R4 et escorté de quatre ou cinq militaires. Il s'est rendu à la paroisse de Gitarama à la recherche du curé, le père Juvénal BAMBONEYEHO, qu'il accusait de cacher des Tutsis dans sa paroisse, et a annoncé que les jours de ceux-ci étaient comptés, insinuant par là que tous les Tutsis seraient bientôt tués. »

<sup>67</sup> Décision relative à la requête fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement, par. 7 et 8 et dispositif. Le paragraphe 16 de l'acte d'accusation se lit comme suit : « À une date située entre le 7 avril environ et la fin du mois de mai 1994, **Emmanuel RUKUNDO** a conduit un groupe de militaires armés à la paroisse de Gitarama sise dans le Diocèse de Kabgayi (préfecture de Gitarama) pour y rechercher des réfugiés tutsis à tuer. N'ayant pas trouvé le curé de la paroisse qu'il accusait de complicité avec les *Inkotanyi*, il a menacé un Tutsi qu'il a rencontré et a déclaré que les jours des *Inkotanyi* (c'est-à-dire de tous les Tutsis) étaient comptés. Ce faisant, **Emmanuel RUKUNDO** a porté gravement atteinte à l'intégrité mentale de ce Tutsi. »

<sup>68</sup> *Affaire Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006.

<sup>69</sup> *Decision on Prosecutor's Motion for the Trial Chamber to Take Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)* (Chambre de première instance), 29 novembre 2006.

Au cours de ces attaques, des citoyens Rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ;

- iv) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda ;
- v) Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, y ayant adhéré le 16 avril 1975 ;
- vi) Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites conventions adopté le 8 juin 1977, ayant adhéré aux Conventions le 5 mai 1964 et aux Protocoles additionnels de 1977 le 19 novembre 1984 [traduction].

48. Le constat judiciaire des faits susmentionnés ne libère pas le Procureur de la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable que par sa conduite et son état d'esprit l'accusé a engagé sa responsabilité individuelle des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité visés dans l'acte d'accusation<sup>70</sup>.

<sup>70</sup> Arrêt *Semanza*, par. 192 ; et affaire *Kareméra et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 30.

**III. CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT**

1364 bis

**1. ÉLÉMENTS DE PREUVE SE RAPPORTANT À DES FAITS ANTÉRIEURS  
À 1994****a) Acte d'accusation**

3. Emmanuel RUKUNDO était un extrémiste notoire qui haïssait les Tutsis. Vers 1973, il s'était déjà battu contre ses condisciples tutsis au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi, d'où il a fini par être renvoyé en 1973 en raison de ses opinions racistes. Au grand séminaire de Nyakibanda sis dans la préfecture de Butare, plusieurs membres du clergé savaient qu'il était sectaire.

4. À la suite de l'offensive lancée par le Front patriotique rwandais (FPR) en octobre 1990 au Rwanda, Emmanuel RUKUNDO, alors au grand séminaire de Nyakibanda, a créé et dirigé un groupe d'extrémistes connus sous le nom de *Ngarukiragihugu* dans le but de mobiliser des fonds destinés à acheter des munitions et de composer des chants aux accents extrémistes pour soutenir les FAR dans leur combat contre le FPR. À l'époque, il a juré de prendre le maquis si le FPR gagnait la guerre.

5. Malgré son attitude, Emmanuel RUKUNDO a été ordonné prêtre en juillet 1991 par M<sup>B</sup>r Thaddée NSENGIYUMVA et nommé curé de la paroisse de Kyanza dans la préfecture de Gitarama.

6. De 1990 à 1994, Emmanuel RUKUNDO a manifesté de la haine pour [les] prêtres tutsis et les a systématiquement dénoncés comme complices des *Inkotanyi*. Qualifiant le grand séminaire de Nyakibanda de fief des Tutsis, l'accusé disait qu'il était difficile de vivre dans un milieu de cette nature comme Hutu et futur prêtre.

**b) Éléments de preuve et délibération****i) Renvoi du petit séminaire Saint-Léon en 1973<sup>71</sup>**

49. Le Procureur ayant reconnu dans ses dernières conclusions écrites n'avoir présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation<sup>72</sup>, la Chambre considère qu'il l'a retirée.

<sup>71</sup> Par. 3 de l'acte d'accusation.

<sup>72</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 107.

1363 bis

ii) Ngarukiragihugu (comité de salut), marche de solidarité, mobilisation de fonds et changement d'attitude allégué<sup>73</sup>

50. La Chambre rappelle qu'au stade de la mise en état de l'affaire, le Procureur a indiqué à la Chambre de première instance III que les paragraphes 1 à 6 de l'acte d'accusation du 17 septembre 2001 (qui sont pratiquement identiques aux paragraphes 3 à 6 de l'acte d'accusation actuel) lui serviraient de contexte. Dans sa décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, la Chambre a conclu qu'un acte d'accusation pouvait évoquer des faits survenus à un moment qui n'entre pas dans le champ de la compétence temporelle du Tribunal pour présenter le contexte des actes incriminés qu'il retient ou apporter des précisions sur ces actes. Elle a cependant conclu que ces faits antérieurs à 1994 ne sauraient être des éléments constitutifs des crimes reprochés à l'accusé<sup>74</sup>. Statuant sur le recours formé contre cette décision, la Chambre d'appel a confirmé qu'un acte d'accusation pouvait évoquer des faits ou un comportement criminel antérieurs à 1994, à condition de s'en servir non pas pour porter des accusations indépendantes, mais comme éléments de preuve pour établir des crimes commis en 1994<sup>75</sup>.

51. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur dit avoir rapporté la preuve du comportement que Rukundo avait eu en 1990 et 1991 à l'effet de démontrer que « Rukundo était animé de l'intention criminelle requise pour commettre les infractions qui lui sont reprochées »<sup>76</sup>, ce qui ne permet pas de dire si le Procureur retient toujours la preuve du comportement de Rukundo antérieur à 1994 comme élément contextuel.

52. La Chambre rappelle que la première condition nécessaire pour que le Tribunal admette tout élément de preuve est que celui-ci soit pertinent et ait valeur probante<sup>77</sup>. Encore que le champ de sa compétence temporelle s'étende du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994, le Tribunal peut dans certaines circonstances autoriser les parties à produire des éléments de preuve tendant à établir des faits antérieurs à cette période, dès lors que les éléments de preuve en question sont pertinents et ont valeur probante et qu'il n'existe aucune raison impérieuse de les exclure. Ainsi, la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance pourrait admettre et par la suite prendre en considération les éléments de preuve de faits antérieurs à 1994 si ces éléments visent à 1) éclairer un contexte donné, 2) établir par inférence les éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994, 3) démontrer une ligne de conduite délibérée<sup>78</sup>.

<sup>73</sup> Par. 4 et 6 de l'acte d'accusation.

<sup>74</sup> Décision relative à la requête en exceptions préjudicielles (Chambre de première instance), 26 février 2003, par 12.

<sup>75</sup> Décision (Acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles) (Chambre d'appel), 17 octobre 2003, p. 5.

<sup>76</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 111.

<sup>77</sup> Affaire *Simba*, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004, p. 4.

<sup>78</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, 28 novembre 2007, par. 315.

53. La Chambre d'appel a toutefois précisé qu'un accusé ne peut être condamné que pour un crime commis en 1994, l'élément matériel du crime devant s'être produit en 1994 et l'accusé devant avoir eu, au moment des actes ou omissions qui le constituent, l'intention requise (élément moral) pour que le crime soit réalisé<sup>79</sup>.

54. En l'espèce, le Procureur fait valoir que les éléments de preuve de faits antérieurs à 1994 serviront d'une manière générale à établir le crime de génocide au motif qu'il en ressort que Rukundo était un extrémiste hutu avant même le début du génocide<sup>80</sup>. Il n'a cependant pas établi de lien entre la preuve antérieure à 1994 de l'extrémisme présumé de Rukundo et les allégations factuelles précises portées dans l'acte d'accusation. Il n'a pas davantage indiqué en quoi cette preuve venait éclairer tel ou tel contexte. Dans la meilleure des hypothèses, le seul fait que Rukundo ait sans doute été un extrémiste hutu avant le génocide pendant ses études ne suffit pas à prouver qu'il était animé de l'intention spécifique de commettre les actes criminels précis mentionnés dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre n'examinera pas les éléments de preuve se rapportant aux actes que Rukundo a commis avant 1994 au grand séminaire de Nyakibanda.

## 2. ALLÉGATIONS DE MOBILISATION DE HUTUS CONTRE LES TUTSIS EN FÉVRIER 1994

55. Constatant que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve au soutien des paragraphes 9 et 24 de l'acte d'accusation, la Chambre rejette l'allégation qui y est portée.

## 3. FAITS SURVENUS AU BARRAGE ROUTIER DE L'IMPRIMERIE DE KABGAYI

### a) Acte d'accusation

56. Les paragraphes 10 ii) et 25 ii) de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

Entre le 12 et le 15 avril 1994, **Emmanuel RUKUNDO**, en uniforme militaire, armé et accompagné de militaires, s'est arrêté à un barrage routier aux environs de l'imprimerie de Kabgayi, près du petit séminaire Saint-Léon, pour parler aux militaires vérifiant les cartes d'identité des personnes qui se présentaient à ce barrage et observer leurs activités. Plusieurs Tutsis ont été arrêtés au barrage par les militaires et les *Interahamwe* et tués à proximité. La présence d'**Emmanuel RUKUNDO** au barrage a encouragé ces militaires et ces *Interahamwe* à continuer d'y tuer les Tutsis. Ce faisant, **Emmanuel RUKUNDO** a incité ou aidé et encouragé à tuer les Tutsis au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

<sup>79</sup> Ibid, par. 313, 314 ainsi que 317.

<sup>80</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 103 à 111.

1361 bis

b) Éléments de preuve*Témoign à charge BLP*

57. Hutu employé au collège Saint-Joseph en 1994, le témoin à charge BLP connaissait le prêtre Rukundo qu'il voyait à des cérémonies religieuses à Kabgayi. Il l'a vu à la mi-avril, quelques jours après la destruction en vol de l'avion présidentiel. Ce jour-là, ayant quitté l'église pour se rendre au collège Saint-Joseph, le témoin BLP a été sommé par des militaires qui tenaient un barrage routier établi près de l'imprimerie de Kabgayi de s'arrêter et de présenter sa carte d'identité. Rukundo, en tenue militaire, se trouvait à ce barrage routier. Le témoin se rappelle que Rukundo portait un béret noir (le type que portaient les FAR), des brodequins militaires, un pantalon de camouflage, une chemise de camouflage assortie d'une croix aux épaulettes et un pistolet à la ceinture<sup>81</sup>.

58. Selon le témoin BLP, Rukundo est venu au barrage routier à bord d'une jeep blanche de marque Suzuki, modèle Samuraï, portant une plaque d'immatriculation militaire. Il était accompagné d'un chauffeur portant une chemise de camouflage et un béret noir, ainsi que d'un autre militaire qui se trouvait à l'arrière du véhicule. Son véhicule s'est arrêté à environ quatre mètres de l'endroit où le témoin BLP se tenait debout et lorsqu'il en sortit pour saluer les militaires, il était à environ un mètre du témoin BLP<sup>82</sup>.

59. Rukundo a parlé à deux des militaires qui vérifiaient les cartes d'identité des personnes détenues au barrage routier. Le témoin BLP a constaté que Rukundo connaissait les militaires qui tenaient le barrage routier du fait de la manière dont ils riaient ensemble. Les militaires ont salué Rukundo en ces termes : « Bonjour, mon Père ». Le témoin BLP a dit n'être pas resté longtemps au barrage routier. Il a également constaté au moment de son départ que des gens qui selon lui n'avaient pas de cartes d'identité étaient assis par terre tout près du barrage routier. Enfin, il a constaté que les personnes qui tenaient le barrage routier étaient chargées d'identifier celles qui passaient par là. Selon lui, certaines personnes étaient autorisées à franchir le barrage tandis que d'autres étaient retenues parce qu'elles étaient Tutsis ou n'avaient pas de pièces d'identité. Toujours selon lui, les Tutsis étaient recherchés parce qu'ils étaient tenus pour l'ennemi, et étaient souvent tués lorsqu'on les trouvait<sup>83</sup>.

60. Le témoin BLP a été informé par un homme qu'il avait rencontré au barrage routier que les personnes qui y avaient été retenues avaient été conduites par la suite dans un bois à environ 40 mètres en contrebas et tuées<sup>84</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit qu'il ne connaissait pas cet homme mais qu'il savait que l'intéressé était un des réfugiés qui se trouvaient à Kabgayi<sup>85</sup>. Il a précisé qu'il franchissait le barrage en se rendant au travail et que le temps qu'il y passait variait. Il y avait des jours où il y restait

<sup>81</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 14 à 16 et 31, et du 16 novembre 2006, p. 11, 12, 15 et 16.

<sup>82</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 15 et 16, et du 16 novembre 2006, p. 27 et 28.

<sup>83</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 15 et 16, et du 16 novembre 2007, p. 27 et 28.

<sup>84</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 17.

<sup>85</sup> Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 29 et 30.

1360 bis

longtemps et d'autres où il passait rapidement. Un certain jour, il y avait été retenu pendant 20 minutes et avait été sommé de s'asseoir par terre<sup>86</sup>.

61. Le témoin BLP a estimé que le barrage routier situé près de l'imprimerie de Kabgayi y avait été établi quatre jours environ après la destruction en vol de l'avion du Président Habyarimana et levé dans la matinée du 6 juin 1994 lorsque les *Inkotanyi*, arrivés à Kabgayi, les militaires l'ont abandonné. D'après le témoin, il y avait plusieurs barrages routiers à Kabgayi et dans ses environs<sup>87</sup>.

#### Témoin à charge CSE

62. Tutsi de la préfecture de Gitarama, le témoin CSE a trouvé refuge à Kabgayi après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 et y a séjourné jusqu'au 2 juin. Il a dit avoir vu Rukundo à Kabgayi en mars 1993 et à nouveau, à un barrage routier « entre l'église et l'imprimerie, vers Saint-André », en avril 1994. Rukundo et le témoin CSE se trouvaient à environ cinq à six mètres l'un de l'autre. D'après le témoin, Rukundo portait un pantalon de camouflage et une chemise généralement appelée *tache tache*. Le témoin CSE a affirmé avoir vu au barrage routier des militaires qui assuraient l'escorte des autorités battre quelqu'un avec la crosse de leurs fusils, Rukundo, debout à cinq ou six mètres environ des militaires, leur faisant face et s'adressant à d'autres personnes. Au dire du témoin CSE, la victime a été battue pendant longtemps. D'autres personnes ont également vu les militaires la battre et se sont déclarées surprises que Rukundo en tant que prêtre ne soit pas intervenu. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin CSE a dit avoir vu Rukundo au barrage routier en se rendant à Gahando\* pour demander de l'aide après avoir entendu des coups de feu la nuit précédente. Toutefois, quand il a vu battre la personne susmentionnée au barrage routier, il a rebroussé chemin pour se réfugier dans l'église où il est resté jusqu'à ce que le danger soit écarté<sup>88</sup>.

#### Accusé

63. Rukundo s'est rappelé avoir vu un barrage routier à l'extérieur de l'imprimerie de Kabgayi le 21 avril ou le 7 mai 1994. Il a dit « avoir l'impression » qu'il n'y avait pas de barrage routier à cet endroit le 15 avril 1994. Arrivé au barrage routier ce jour-là (15 avril), il avait été contrôlé comme toute autre personne par les gens qui le tenaient. Son véhicule ayant été autorisé à franchir le barrage, il s'est rendu à l'évêché. Rukundo a dit avoir franchi ces barrages routiers à deux ou trois reprises pendant ses séjours à Kabgayi et n'y avoir jamais vu battre quelqu'un. Il n'a assisté à aucun moment non plus à une quelconque scène au barrage routier ni vu y maltraiter quelqu'un. Il a affirmé qu'il n'aurait pas laissé ces agressions continuer et qu'avec l'aide de son escorte il aurait fait

<sup>86</sup> Ibid., p. 27.

<sup>87</sup> Ibid., p. 26.

\* Note du traducteur (« NDT ») : « Gahago » tant dans la version française que dans la version anglaise du compte rendu d'audience.

<sup>88</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 2 à 6, 13 et 14, 20 et 21 ainsi que 23 à 26. Une photo sur laquelle le témoin a indiqué les différentes positions au barrage routier a été versée au dossier comme pièce à conviction D. 5 (compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 30 et 31 ainsi que 42).

de son mieux pour y mettre un terme. Rukundo a dit ne pas connaître les personnes qui tenaient le barrage routier. Elles lui demandaient tout simplement d'exhiber les pièces nécessaires ; il le faisait et ensuite elles ouvraient le barrage et il poursuivait sa route<sup>89</sup>.

64. Lors de son contre-interrogatoire, Rukundo a déclaré avoir vu un jour au barrage routier trois militaires contrôler l'identité des civils qui le franchissaient. Il a également déclaré qu'il y avait une petite zone boisée de l'autre côté de la route principale menant à Butare, mais qu'il n'en avait pas vu l'intérieur et ne savait pas si des cadavres s'y trouvaient. Il a précisé n'avoir vu tuer ou maltraiter personne au barrage routier établi près de l'imprimerie ou à tout autre barrage en 1994<sup>90</sup>.

65. Rukundo a nié avoir conduit un véhicule de marque Suzuki, modèle Samuraï, portant une plaque d'immatriculation militaire. Le véhicule officiel de l'aumônerie militaire était une Mazda donnée par la conférence épiscopale. Il a dit n'avoir, étant aumônier militaire, jamais conduit de jeep militaire, même si d'autres prêtres utilisaient de tels véhicules pour se rendre à certains endroits et d'ajouter que le témoin BLP avait sans doute parlé d'une jeep pour mieux fabriquer son récit<sup>91</sup>.

66. Rukundo a dit avoir eu à franchir plusieurs barrages routiers en se rendant pour la première et la deuxième fois de Ruhengeri à Kabgayi via Gitarama et Rango\* les 15 et 21 avril 1994. Par mesure de précaution il avait demandé au commandant du camp de Mukamira, dénommé Laurent Bizabarimana, de lui établir une feuille de route officielle indiquant qu'il se rendait en mission à Gitarama<sup>92</sup>.

#### *Témoin à décharge SJC*

67. Le témoin SJC qui a connu Rukundo lorsque celui-ci faisait ses études au petit séminaire Saint-Léon, ayant également assisté à sa cérémonie d'ordination comme prêtre<sup>93</sup>, se trouvait le 6 avril 1994 chez son père à Kabgayi. Après la destruction en vol de l'avion du Président Habyarimana, les autorités ayant demandé à la population de rester à la maison, le témoin SJC est resté chez lui pendant deux semaines après le 6 avril 1994<sup>94</sup>. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, ayant été informé que son cousin avait été blessé et admis à l'hôpital de Kabgayi, il lui a rendu visite à l'hôpital et y est resté du 20 avril au 1<sup>er</sup> mai 1994<sup>95</sup>.

68. Le témoin SJC a dit avoir vu un barrage routier à Kabgayi, non loin de l'imprimerie et du collège Saint-Joseph, tenu par des gens en uniforme militaire. Un militaire était posté de part et d'autre du barrage routier. Le témoin SJC ne savait pas quand le barrage routier avait été établi, mais celui-ci avait été levé à l'arrivée des *Inkotanyi* le 2 juin 1994. Il a dit avoir dû présenter sa carte d'identité chaque fois qu'il

<sup>89</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 61 et 62, et du 10 octobre 2007, p. 60 et 61.

<sup>90</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 60 à 62.

<sup>91</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 62, et du 10 octobre 2007, p. 50 et 51.

\* NDT : « Ruhango » dans la version française du compte rendu d'audience.

<sup>92</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 12 et du 11 octobre 2007, p. 12.

<sup>93</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 21.

<sup>94</sup> Ibid., p. 20.

<sup>95</sup> Ibid., p. 49.

franchissait le barrage. Tous les citoyens rwandais pouvaient franchir librement le barrage routier, à condition d'exhiber leurs pièces d'identité. Le témoin SJC a dit n'avoir jamais vu bloquer quiconque au barrage routier, précisant que les Hutus et les Tutsis pouvaient le franchir. Il s'est rappelé que certains jours, il fallait faire la queue avant de pouvoir franchir le barrage routier. En outre, il a reconnu qu'il y avait un petit bois de l'autre côté de la route près du barrage routier. Il a affirmé n'avoir jamais vu tuer quelqu'un dans ce lieu ni entendu dire que quelqu'un y avait été tué, mais n'a pas contesté que de tels faits aient pu se produire sans qu'il en soit informé<sup>96</sup>.

69. Selon le témoin SJC il n'existait pas de barrage routier au grand séminaire de Kabgayi, mais il y avait un et un seul portail à l'entrée gardée par des militaires en permanence. Ces derniers ne lui ont jamais demandé d'exhiber sa carte d'identité, mais ils avaient peut-être demandé à d'autres personnes de le faire. Toujours selon le témoin, ces militaires étaient en faction au portail pour protéger les réfugiés contre les miliciens du FPR, et des militaires avaient été postés au CND, ainsi qu'au petit séminaire Saint-Léon, au collège Saint-Joseph, à l'école primaire Saint-André et à l'hôpital de Kabgayi pour protéger les réfugiés. Il a reconnu que les réfugiés en ces lieux étaient majoritairement Tutsis<sup>97</sup>.

#### *Témoin à décharge EVA*

70. Employée à l'évêché de Kabgayi en 1994<sup>98</sup>, le témoin EVA connaissait Rukundo, l'y ayant vu plus de vingt fois<sup>99</sup>.

71. Selon EVA, deux barrages routiers avaient été établis à Kabgayi entre les mois d'avril et de juin 1994. L'un était situé sur la route reliant son domicile aux bâtiments de l'évêché de Kabgayi, l'autre en contrebas sur la route de Butare. Elle devait franchir, tous les jours en se rendant au travail, le barrage routier situé entre l'imprimerie et le collège Saint-Joseph qui était tenu par deux militaires. Des militaires se relayaient au barrage routier le matin et l'après-midi ; quelquefois le témoin rencontrait des difficultés avant de pouvoir le franchir. On faisait asseoir les gens qui n'avaient pas de pièces d'identité tout près du barrage routier. EVA voyait de temps en temps des individus assis au barrage routier, mais lorsqu'elle revenait de sa pause déjeuner, ils ne s'y trouvaient plus. Elle a dit n'avoir vu maltraiter personne au barrage routier, précisant que les barrages routiers avaient pour but d'empêcher que les gens se regroupent dans les camps de réfugiés, et que les contrôles d'identité visaient à assurer la sécurité. Sans identification, tout individu pouvait être considéré comme suspect<sup>100</sup>. En général, EVA n'avait pas de mal à franchir le barrage routier. Elle avait eu cependant des problèmes à deux reprises pour avoir oublié ses pièces d'identité chez elle. Les militaires l'avaient détenue pendant une vingtaine de minutes jusqu'à ce que le chancelier Bernadin se rende à son domicile y

<sup>96</sup> Ibid., p. 60 à 65.

<sup>97</sup> Ibid., p. 64 à 66.

<sup>98</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 5, 14 et 15 ainsi que 17.

<sup>99</sup> Ibid., p. 26.

<sup>100</sup> Ibid., p. 20 à 24 et 57 à 61. Des documents sur lesquels le témoin EVA avait marqué l'emplacement du barrage routier ont été versés au dossier comme pièces à conviction D. 33 (compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 41).

1357bis

recupérer ses pièces. Après le second incident, le chancelier Bernadin l'amenait au travail et la ramenait chez elle deux fois par jour en voiture, et ce, jusqu'après le 2 juin 1994. EVA a reconnu qu'elle avait peur de franchir les barrages routiers parce qu'elle croyait qu'elle serait tuée. Elle a dit qu'elle ne continuait à se rendre au travail que si on l'y conduisait en voiture<sup>101</sup>.

72. Le témoin EVA a dit avoir vu Rukundo à Kabgayi vers le 14 ou le 15 avril 1994<sup>102</sup>.

#### *Témoin à décharge GSA*

73. Employé au grand séminaire de Kabgayi en avril 1994, le témoin GSA connaissait l'accusé quand celui-ci était étudiant en théologie<sup>103</sup>.

74. Le témoin GSA a évoqué le meurtre d'un jeune homme à un barrage routier à Kabgayi. Il avait pris dans sa voiture ce jeune homme dont il connaissait bien le frère. Son véhicule ayant été arrêté à un barrage routier situé entre l'imprimerie de Kabgayi et le collège Saint-Joseph, le jeune homme en avait été retiré. Selon ses dires, deux prêtres étaient arrivés alors qu'il tentait d'obtenir par voie de négociation la libération du jeune homme. Ces prêtres ont mené des négociations. Ayant compris que le témoin risquait sa vie, ils lui avaient demandé de partir. Voyant le témoin GSA partir, le jeune homme prit peur et courut vers lui, mais a été abattu d'une balle dans le dos. Par la suite, les deux prêtres avertiront le témoin GSA qu'il risquerait sa vie s'il franchissait à nouveau le barrage routier.

75. Selon le témoin GSA, le jour même où le jeune a été abattu, le barrage routier avait été rapproché de la grand-route de Gitarama, avant d'être ramené à son emplacement initial par la suite. Sans pouvoir dire qui avait tiré sur le jeune homme au barrage routier, le témoin GSA situe les faits survenus au barrage routier en mai 1994, aux alentours de la fête de l'Ascension, qui est célébrée 40 jours après Pâques<sup>104</sup>.

76. Toujours selon GSA, les frères Martin et Fidèle du collège Saint-Joseph et la sœur Bénigne franchissaient ce barrage routier (dressé entre l'imprimerie de Kabgayi et la maison des frères josphites) pour se rendre du grand séminaire de Kabgayi où ils avaient trouvé refuge à leurs lieux de travail, et rien de « fâcheux » ne leur y était arrivé<sup>105</sup>.

#### *Témoin à décharge SAE*

77. Officier supérieur en poste au camp militaire de Gitarama, le témoin SAE a dit que ses subordonnés l'informaient de ce qui se passait aux différentes positions militaires dans la région. D'après lui, Rukundo n'aurait pas pu parler à des militaires et encourager des actes de violence sans en avoir informé au préalable son commandant immédiat. Le

<sup>101</sup> Ibid., p. 24 et 25 ainsi que 58 et 59.

<sup>102</sup> Ibid., p. 27 à 30 ainsi que 47 à 50.

<sup>103</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 71, et du 2 octobre 2007, p. 2.

<sup>104</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 72, 86 et 87, et du 2 octobre 2007, p. 38 et 39 ainsi que 48 et 49.

<sup>105</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 78 à 80, et du 2 octobre 2007, p. 38 et 39.

135664

témoin SAE a précisé que l'accusé n'était pas compétent pour s'adresser à des militaires comme s'il était leur commandant. Il a indiqué que les aumôniers militaires étaient affectés auprès des divers commandements pour les conseiller en matière de culte et de morale. En principe, un aumônier militaire ne recevait pas d'ordres du commandant militaire<sup>106</sup>.

78. Le témoin SAE a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Rukundo avait participé à une activité criminelle quelconque à Kabgayi, précisant que si celui-ci avait pris part à de telles activités, il en aurait été informé par les militaires en poste à Kabgayi<sup>107</sup>.

79. Le témoin a ajouté qu'il ignorait que des meurtres de membres de la population avaient été perpétrés dans sa région et contesté qu'il n'était pas au courant de ces meurtres parce que ses subordonnés ne lui en avaient pas fait rapport. Il a précisé qu'aucun militaire ne tenait de barrage routier tout seul, chaque militaire appartenant à une équipe, chaque équipe faisant partie d'une section et chaque section faisant partie d'un peloton. Étant le supérieur hiérarchique des militaires, le témoin SAE était censé être au fait de toutes leurs activités<sup>108</sup>.

#### *Témoin à décharge ATT*

80. Selon le témoin ATT, il y avait un « tas de pierres » tout près de Saint-André et de l'imprimerie de Kabgayi et ce tas de pierres était tenu par des « bandits ». Il s'agissait d'un « barrage routier mouvant » et non d'un « vrai barrage routier » et lorsqu'il passait par là certains jours, il ne voyait personne à côté du « tas de pierres »<sup>109</sup>. Ayant plaidé coupable d'avoir participé à des attaques lancées contre les réfugiés tutsis à Kabgayi en 1994, le témoin ATT a été condamné et a purgé une peine d'emprisonnement de 11 ans au Rwanda<sup>110</sup>.

#### *Témoin à décharge EVC*

81. Prêtre à Kabgayi en avril 1994, le témoin à décharge EVC connaissait Emmanuel Rukundo. Au cours de la période avril-mai 1994, le témoin EVC aurait vu l'accusé une fois à Kabgayi et partagé de la bière avec lui. Il a contesté qu'il y avait des militaires dans tout Kabgayi entre avril et juin 1994, mais a reconnu que certains étaient aux barrages routiers dressés sur les grands axes routiers. Selon lui, cette présence militaire à l'époque pouvait sans doute s'expliquer par le fait que le Gouvernement intérimaire s'était installé provisoirement à Gitarama, à proximité du bureau de la préfecture. Il lui était impossible d'affirmer que des militaires faisaient partie des tueurs à Kabgayi et dans ses alentours. Il avait été informé que des gens avaient été tués dans la région, mais ignorait les détails de ces meurtres. Lors de son interrogatoire principal il a dit avoir vu Rukundo une fois au cours de la période avril-mai 1994 à Kabgayi et avoir partagé alors de la bière avec

<sup>106</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 62 et 63.

<sup>107</sup> Ibid., p. 63 et 64.

<sup>108</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 3 à 6.

<sup>109</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2007, p. 62 et 63.

<sup>110</sup> Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 8 et 9.

celui-ci. Or, pendant son contre-interrogatoire, il a nié avoir jamais entendu dire que Rukundo était à Kabgayi à cette époque<sup>111</sup>.

c) Délibération

82. Il ressort de l'acte d'accusation qu'entre les 12 et le 15 avril 1994, Rukundo était présent lorsque des Tutsis ont été arrêtés au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi et tués à proximité et que sa présence a incité à commettre ces meurtres<sup>112</sup> ou a aidé et encouragé à les commettre<sup>113</sup>. Il ressort également de la déposition du témoin à charge CSE qu'en avril 1994, une personne a été battue à ce barrage routier en présence de Rukundo. La Défense soutient que la relation des faits donnée par le témoin CSE diffère de ce qui résulte des paragraphes 10 ii) et 25 ii) de l'acte d'accusation<sup>114</sup>. La Chambre constate que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a mal cité l'acte d'accusation en indiquant que les militaires « tuaient des Tutsis ou portaient atteinte à leur intégrité » [traduction], alors que l'acte d'accusation ne parle que de meurtres<sup>115</sup>. Il s'avère cependant que l'allégation d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de ces Tutsis ne repose pas sur les bastonnades qui auraient été administrées à ces derniers<sup>116</sup>. Par conséquent, la Chambre ne tiendra compte de la déposition du témoin CSE que dans la mesure où elle viendrait étayer l'allégation de meurtre faite dans l'acte d'accusation.

83. Les témoins BLP et CSE ont dit avoir vu Rukundo à un barrage routier établi non loin de l'imprimerie de Kabgayi. Le témoin BLP a situé Rukundo, en uniforme militaire, à cet endroit à la mi-avril 1994, quelques jours après le crash de l'avion présidentiel<sup>117</sup>. Le témoin CSE l'a vu, en tenue militaire et accompagné de militaires, après le 7 avril 1994 entre l'église et l'imprimerie<sup>118</sup>. Rukundo aussi a dit avoir été à Kabgayi le 15 avril 1994<sup>119</sup>.

84. Aucun des témoins à décharge n'a contesté l'existence du barrage routier<sup>120</sup>, encore que l'on ne s'accorde pas sur la date à laquelle ce barrage avait été établi. Pour le témoin BLP, il l'avait été quatre jours environs après la mort du Président

<sup>111</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2007, p. 41 ainsi que 60 et 61.

<sup>112</sup> L'« incitation » n'est constituée que si l'accusé a encouragé, provoqué ou de toute autre manière poussé autrui à commettre une infraction prévue par le Statut. Voir, par exemple, l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27 ; l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 117, et le jugement *Muvunyi*, par. 478.

<sup>113</sup> L'infraction d'« aide et encouragement » est une forme de complicité. Elle s'entend de tout acte tendant à assister ou à appuyer quelqu'un dans la commission d'un crime. Voir, par exemple, le jugement *Akayesu*, par. 484 ; le jugement *Bagilishema*, par. 33 et 186, et le jugement *Nzabirinda*, par 16.

<sup>114</sup> Mémoire final de la Défense, par. 208.

<sup>115</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 214.

<sup>116</sup> Ibid., par. 217 (où il est question d'un jeune tutsi « sévèrement battu » [traduction]) et 220 (« Le fait qu'il s'est trouvé sur les lieux, a bavardé avec les militaires et les a traités comme des camarades revenait à les encourager à continuer de tuer les Tutsis » [traduction] (non souligné dans l'original)).

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 15.

<sup>118</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p 4 à 7.

<sup>119</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 61 et 62, et du 10 octobre 2007, p. 60.

<sup>120</sup> Comptes rendus des audiences du 3 septembre 2007, p. 59 (témoin SJC), du 2 octobre 2007, p. 38 et 39 (témoin GSA), et du 18 juillet 2007, p. 62 et 63 (aux dires du témoin ATT, le barrage routier consistait en un « tas de pierres »).

Habyarimana<sup>121</sup>. Selon le témoin CSE, le barrage routier où il avait vu Rukundo, avait été établi en avril 1994<sup>122</sup>. D'après le témoin EVA, ce barrage routier avait été dressé à la fin d'avril ou au début de mai<sup>123</sup>. Le témoin GSA a évoqué un fait survenu en mai 1994 mais a indiqué que ce n'était pas la première fois qu'il franchissait le barrage<sup>124</sup>. Rukundo a dit avoir vu un barrage routier à l'extérieur de l'imprimerie de Kabgayi le 21 avril ou le 7 mai 1994, sans se souvenir cependant s'il y avait un barrage routier à cet endroit le 15 avril 1994<sup>125</sup>.

85. Aux dires des témoins BLP et CSE, confirmés par les témoins à décharge EVA<sup>126</sup>, SJC<sup>127</sup> et EVC<sup>128</sup> ainsi que Rukundo, le barrage routier était tenu par des militaires<sup>129</sup>.

86. S'autorisant des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre conclut qu'un barrage routier tenu par des militaires a été établi à proximité de l'imprimerie de Kabgayi après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994.

87. Le témoin à charge BLP a dit que des gens se tenaient debout au barrage routier, attendant que leurs pièces d'identité soient contrôlées, tandis que d'autres étaient assis à côté du barrage routier le jour où il avait vu Rukundo, ajoutant que les personnes retenues au barrage routier étaient des Tutsis et des gens sans pièces d'identité. Il a précisé que les Tutsis étaient souvent tués lorsqu'on les trouvait. Selon ses dires, il apprendra par la suite d'un homme qu'il avait rencontré au barrage routier que le même jour de la mi-avril, des personnes retenues au barrage routier avaient été conduites dans un bois à environ 40 mètres en contrebas et tuées<sup>130</sup>. Sans le connaître, le témoin BLP a dit que l'intéressé était un des réfugiés qui se trouvaient à Kabgayi<sup>131</sup>. Le témoin à charge CSE a dit avoir vu au barrage routier Rukundo en uniforme militaire regarder des militaires battre une personne avec la crosse de leurs fusils, ajoutant que les gens étaient surpris que Rukundo, en tant que prêtre, ne soit pas intervenu<sup>132</sup>.

88. Les dépositions des témoins à charge BLP et CSE ont été contredites par celles du témoin à décharge EVA qui a dit avoir franchi le barrage routier tous les jours et n'avoir jamais vu y maltraiter quiconque. EVA a précisé cependant, qu'après deux expériences terrifiantes, elle franchissait le barrage en voiture pour se rendre au travail et pour rentrer chez elle, craignant d'être tuée si elle le franchissait à pied<sup>133</sup>.

<sup>121</sup> Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 26.

<sup>122</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 2 à 7, 13 et 14, 19 à 21, 24 à 26, 30 et 31 ainsi que 41 et 42.

<sup>123</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 23.

<sup>124</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 86 et 87, et du 2 octobre 2007, p. 48 et 49.

<sup>125</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 61, et du 10 octobre 2007, p. 60.

<sup>126</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 22.

<sup>127</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 59.

<sup>128</sup> « Mais j'affirme qu'il y avait des militaires dans des barrières... sur les barrières des principales routes. Oui, il y avait des barrières avec des militaires » (compte rendu de l'audience du 11 septembre 2007, p. 60).

<sup>129</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 60.

<sup>130</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 17, et du 16 novembre 2006, p. 28.

<sup>131</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 17, et du 16 novembre 2006, p. 29 et 30.

<sup>132</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 5 et 6.

<sup>133</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 59.

89. La Chambre considère la déposition du témoin BLP avec circonspection<sup>134</sup>. Elle relève que la partie de cette déposition concernant le meurtre des Tutsis arrêtés au barrage routier établi à proximité de l'imprimerie de Kabgayi est une preuve par ouï-dire. Toutefois, le fait qu'il s'agit là d'une preuve par ouï-dire ne suffit pas en soi à lui ôter toute crédibilité ou fiabilité<sup>135</sup>. La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une déclaration de culpabilité peut se fonder sur des ouï-dire<sup>136</sup>. En l'espèce, elle relève cependant que la source d'information du témoin BLP est imprécise. De plus, il est difficile de dire si l'on est en présence d'un ouï-dire de première ou de seconde main, le Procureur n'ayant pas établi si le réfugié dont le témoin BLP tenait cette information avait été lui-même témoin oculaire du meurtre ou en avait été informé par un tiers après coup.

90. La Chambre note que les circonstances dans lesquelles le témoin CSE aurait rencontré Rukundo pour la première fois à Kabgayi en 1993 et la date exacte de la rencontre n'ont pas été établies. Elle note en outre que le témoin n'a pas su dire à quelle date il s'était enfui à Kabgayi ni à quel moment il aurait rencontré Rukundo au barrage routier. Estimant que ces problèmes peuvent s'expliquer par le temps écoulé entre la date des faits survenus en 1994 au Rwanda et celle de la déposition faite par le témoin 12 ans après devant elle, la Chambre est convaincue qu'ils n'entament pas dans l'ensemble la crédibilité du témoin CSE.

91. Concernant la bastonnade d'une personne par des militaires évoquée par le témoin CSE, la Chambre relève que le témoin n'a rien dit de l'appartenance ethnique de la victime. En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir, à supposer que la personne fût en réalité tutsie, la gravité des blessures qui seraient résultés des coups reçus, si tant est qu'elle en ait eu. La Chambre relève surtout que les dépositions des témoins BLP et CSE semblent intéresser deux faits différents, d'autant plus qu'aucun élément de preuve ne tend à établir que les deux faits se sont produits le même jour ou participaient de la même entreprise criminelle. Il s'ensuit que le récit par ouï-dire du témoin BLP est la seule preuve du meurtre de Tutsis au barrage routier allégué dans l'acte d'accusation.

92. Ainsi qu'il est dit plus haut, la source d'information du témoin BLP n'a pas été clairement établie et son récit par ouï-dire n'a pas été corroboré.

93. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Rukundo avait incité ou aidé et encouragé à tuer des Tutsis au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi comme allégué au paragraphe 10 ii) de l'acte d'accusation.

<sup>134</sup> Voir le chapitre III.4.c.

<sup>135</sup> Arrêt *Karera*, par. 39.

<sup>136</sup> Id. ; arrêt *Muvunyi*, par. 70.

## 4. FAITS SURVENUS AU COLLÈGE SAINT-JOSEPH

a) Acte d'accusation

94. Les paragraphes 10 iii) et 22 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

10 iii) : Entre le 12 et le 15 avril 1994, **Emmanuel RUKUNDO** a amené des militaires au collège Saint-Joseph de Kabgayi et leur a ordonné de rechercher des réfugiés tutsis suspectés d'être liés aux *Inkotanyi* [ou les a incités à le faire]. Pendant cette période, les militaires ont tué des réfugiés, dont M<sup>me</sup> RUDAHUNGA qui a été tuée chez elle. Ils ont amené d'autres réfugiés tutsis, dont deux des enfants de M<sup>me</sup> RUDAHUNGA, un jeune homme nommé Justin et une jeune femme nommée Jeanne chez la famille RUDAHUNGA où ils avaient tué M<sup>me</sup> RUDAHUNGA, ont violemment battu les deux enfants, Justin et Jeanne avec des machettes et les ont laissés pour morts. Présent sur les lieux au moment de tous les faits, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné aux militaires de tuer M<sup>me</sup> RUDAHUNGA et de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ses deux enfants, de Justin et de Jeanne, les a incités à commettre ces actes ou les a aidés et encouragés à agir de la sorte.

22 : Entre le 12 et le 15 avril 1994, **Emmanuel RUKUNDO** a amené des militaires au collège Saint-Joseph de Kabgayi et leur a ordonné de rechercher des réfugiés tutsis suspectés d'être liés aux *Inkotanyi* [ou les a incités à le faire]. Ces militaires ont emmené M<sup>me</sup> RUDAHUNGA et l'ont abattue chez elle. Présent sur les lieux au moment de tous les faits, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné de tuer, incité à tuer, ou aidé et encouragé à tuer M<sup>me</sup> RUDAHUNGA qui était tutsie.

b) Éléments de preuve*Témoin à charge BLP*

95. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition du témoin BLP ayant trait au fait qui se serait produit au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

96. Le témoin BLP a dit avoir revu Rukundo à proximité de l'entrée principale du collège Saint-Joseph entre le 12 et le 15 avril 1994 vers 8 heures après l'avoir vu au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi<sup>137</sup>. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, le témoin a semblé dire que l'épisode concernant les Rudahunga s'était produit vers fin avril 1994<sup>138</sup>. À ce moment, Rukundo était accompagné de quelques militaires. Le témoin avait également vu trois véhicules garés à l'extérieur du collège Saint-Joseph : un taxi Hiace de couleur bleue, une camionnette Toyota Hilux kaki et une Suzuki Samuraï de couleur blanche portant un numéro d'immatriculation militaire<sup>139</sup>. Lorsqu'il était arrivé au collège Saint-Joseph, les militaires lui avaient ordonné de rester

<sup>137</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 17.

<sup>138</sup> Le témoin BLP a dit que l'épisode du grand séminaire (voir le chapitre III.9.d) avait eu lieu vers fin mai 1994, environ un mois après (non souligné dans l'original) celui concernant les Rudahunga (compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 47).

<sup>139</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 16 et 17, et du 16 novembre 2006, p. 61 et 62.

1351 bu

là et de ne pas bouger. Vers 10 heures, il a vu quelques militaires sortir du collège. Ils portaient des fusils ainsi que des documents pris au collège qu'ils ont montrés à Rukundo<sup>140</sup>.

97. Les militaires avaient également emmené l'épouse de Louis Rudahunga du collège. Ils lui avaient demandé de les conduire chez elle pour leur montrer les armes qui y étaient cachées. Les militaires avaient fait monter M<sup>me</sup> Rudahunga dans leur véhicule et s'en étaient allés suivis de Rukundo à bord de sa Suzuki Samurai blanche<sup>141</sup>.

98. Vingt minutes après avoir emmené M<sup>me</sup> Rudahunga chez elle, les mêmes militaires étaient revenus au collège Saint-Joseph et avaient pris deux de ses enfants, une jeune femme du nom de Jeanne<sup>142</sup> et un jeune homme appelé Justin qui enseignait à Kabgayi. Au retour des militaires, le témoin BLP qui travaillait dans l'enceinte du collège observait le minibus Hiace de couleur bleue de l'endroit où il se tenait, et a vu les militaires emmener ces personnes<sup>143</sup>. Dans le courant de la journée, le témoin avait revu Jeanne au collège Saint-Joseph. Elle était gravement blessée et saignait abondamment. Jeanne n'avait pas parlé directement au témoin BLP, mais à d'autres réfugiés se trouvant au collège. Le témoin apprendra par la suite de ces autres réfugiés que Jeanne leur avait dit avoir découvert à son arrivée au domicile de M<sup>me</sup> Rudahunga que celle-ci avait été tuée, et que ceux qui étaient avec elle avaient été blessés, mais que les enfants de Rudahunga ainsi que Justin étaient toujours en vie<sup>144</sup>.

<sup>140</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 17 et 18. Le témoin BLP a dit ceci : « Par la suite, après un petit moment, j'ai constaté qu'il y avait des militaires qui sortaient du collège Saint-Joseph et qui portaient des objets qu'ils venaient de trouver au collège — c'étaient principalement des papiers —, ils avaient également des petits fusils comme des fusils de chasse. Et ils ont présenté à ces militaires et au père Rukundo ces papiers et les autres objets qu'ils venaient de trouver au collège Saint-Joseph [vers 10 heures] » [NDT : Il existe quelques différences entre cette citation et sa version anglaise figurant dans le compte rendu d'audience et l'original du jugement qui ne précisent pas que les documents et les autres objets visés avaient été présentés par les militaires en question non seulement au père Rukundo, mais aussi à d'autres militaires et situent la présentation aux environs de 10 heures, alors que le texte français, muet sur ce point, rattache plutôt ce moment à sa phrase suivante libellée comme suit : « Vers 10 heures, ils sont sortis avec une dame d'un certain monsieur appelé Louis Rudahunga qui habitait à Gahogo »].

<sup>141</sup> Ibid., p. 15 à 19.

<sup>142</sup> Le nom de cette personne est parfois écrit Jeannine ou Jannine dans les pièces versées au dossier.

<sup>143</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 18 et 19. Lors de son interrogatoire principal, le témoin BLP a dit ceci :

« Q. Vous avez également dit qu'environ vingt minutes après, les soldats sont revenus ; c'est bien cela ?

R. Oui. Vous avez raison.

Q. Est-ce qu'il s'agissait des mêmes militaires qui ont enlevé les deux enfants... à savoir Justin et Jeanne ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'ils sont revenus à bord du même véhicule ?

R. J'étais déjà à mon service, j'ai vu le minibus de marque (*inaudible*) de couleur bleue ; mais à l'endroit où je me trouvais, je ne pouvais pas bien voir si c'étaient exactement les mêmes véhicules qui étaient déjà partis au domicile de cette dame ».

<sup>144</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2007, p. 18 et 19.

1350 bis

*Témoign à charge BLJ*

99. D'ethnie tutsie, le témoin à charge BLJ a dit que dans la soirée du 7 avril 1994, son père avait reçu un coup de fil d'un ami de Kigali qui lui disait que les Tutsis y étaient tués. De plus, lors de son contre-interrogatoire, BLJ a déclaré que son père avait été désigné à la radio RTLM comme un des hommes à abattre à Kabgayi. À la suite de cette annonce, son père avait demandé à son jeune frère, à sa cousine, et à un domestique et à elle-même de quitter la maison pour se cacher<sup>145</sup>. Le même jour, c'est-à-dire le 7 avril 1994, ils s'étaient réfugiés au collège Saint-Joseph de Kabgayi où ils avaient passé environ une semaine avant de retourner chez eux très tôt un matin. Dans la soirée, leurs parents les avaient renvoyés au collège. En y retournant, ils avaient constaté que le nombre de réfugiés tutsis s'était accru. Quelques jours plus tard, M<sup>me</sup> Rudahunga aussi s'était réfugiée au collège Saint-Joseph. Elle occupait la même pièce que BLJ. Celle-ci était restée au collège jusqu'au 27 avril 1994 et n'y est plus retournée<sup>146</sup>.

100. Selon le témoin BLJ, vers le 20 avril 1994, un militaire en uniforme accompagné d'un homme en civil avait demandé à parler à M<sup>me</sup> Rudahunga. Les deux hommes s'étaient éloignés avec elle pendant 20 à 30 minutes puis ils l'avaient ramenée. À son retour, M<sup>me</sup> Rudahunga n'avait pas informé le témoin BLJ du lieu où les militaires l'avaient conduite ni de ce qu'ils s'étaient dits. Le témoin BLJ avait néanmoins constaté que M<sup>me</sup> Rudahunga était malheureuse après son entretien avec ces militaires<sup>147</sup>.

101. Toujours selon le témoin BLJ, le 27 avril 1994 vers 6 heures, quatre militaires avaient frappé à la porte de la pièce qu'elle partageait avec M<sup>me</sup> Rudahunga au collège Saint-Joseph. Ils avaient menacé de casser la porte si elles ne l'ouvraient pas. Quand ils sont entrés, ils ont demandé « l'épouse de [...] Rudahunga ». S'étant elle-même présentée, M<sup>me</sup> Rudahunga avait été requise de montrer sa carte d'identité. Les militaires l'avaient emmenée<sup>148</sup>. Le témoin BLJ a informé la Chambre qu'elle n'était plus jamais revenue au collège Saint-Joseph<sup>149</sup>.

102. D'après le témoin BLJ, une trentaine de minutes après qu'ils ont emmené M<sup>me</sup> Rudahunga, les mêmes quatre militaires étaient revenus au collège. Cette fois-là, ils avaient pris BLJ même et trois autres civils tutsis qui s'y trouvaient avec elle. Ces victimes avaient été emmenées à bord d'une camionnette Toyota bleue qui était garée à l'extérieur du collège. Les militaires avaient conduit BLJ chez les Rudahunga. Elle avait découvert que la maison avait été entièrement détruite. En entrant dans la salle de séjour, elle avait vu le corps sans vie de M<sup>me</sup> Rudahunga. Celle-ci avait été abattue d'une balle dans la tête. Les militaires s'en étaient ensuite pris à BLJ et à son frère, les frappant à

<sup>145</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 3 et 4 ainsi que 25.

<sup>146</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>147</sup> Ibid., p. 7, 13 et 29.

<sup>148</sup> Ibid., p. 14. Le témoin BLJ a décrit leur rencontre avec les militaires en ces termes : « Nous avons ouvert la porte, ils sont entrés. Et à ce moment-là, ils ont demandé à [M<sup>me</sup> Rudahunga :] “ vous êtes bien l'épouse de... Madame Rudahunga ? Êtes-vous Madame Rudahunga ? ” Elle a répondu : “ Oui ”. Ils lui ont demandé une carte d'identité, elle a donné sa carte de travail, puis ils lui ont demandé de [les] suivre ; et c'est ainsi qu'elle a été forcée de les suivre. »

<sup>149</sup> Ibid., p. 14.

1349 bis

coup de crosses de fusil pour « ne [...] pas gaspiller des balles ». Frappée à la tête par un des militaires, BLJ était tombée sur le visage. Un autre l'avait poignardée à la hanche<sup>150</sup>.

103. Toujours d'après BLJ, après le départ des militaires, elle saignait abondamment du fait de ses blessures et s'était « évanouie ». À son réveil environ une heure plus tard, elle avait constaté que son frère et sa cousine étaient toujours en vie. Sortie alors de la maison pour chercher du secours, elle avait vu un voisin qui avait accepté d'aider sa famille et elle. Ce voisin lui avait conseillé de chercher refuge dans une maison voisine et d'être prudente. Il s'en était expliqué en ces termes : « Ce même véhicule qui vous a amenés ici est encore sur les lieux ». Quelques instants après, le voisin était revenu en compagnie du père Alfred Kayibanda. Le témoin BLJ avait raconté au père Kayibanda ce qui lui était arrivé et lui avait fait savoir que d'autres blessés se trouvaient à l'intérieur de la maison des Rudahunga. Le père Kayibanda lui avait dit qu'il pouvait les conduire à l'hôpital, mais ne pouvait porter qu'une personne à la fois. En outre, il avait demandé à BLJ de s'allonger sur le siège arrière de sa voiture afin que personne ne le voie la conduire à l'hôpital et avait ajouté que « le véhicule de l'abbé Emmanuel était encore présent »<sup>151</sup>. À en croire BLJ, la remarque du père Kayibanda sur « le véhicule de l'abbé Emmanuel » ne lui avait rien dit sur le moment ; au moment où il la faisait, elle avait aperçu la même camionnette Toyota bleue qu'elle avait déjà vue ce matin-là au collège Saint-Joseph lorsque des militaires qui étaient à son bord étaient venus chercher M<sup>me</sup> Rudahunga et l'avaient utilisée plus tard pour conduire le témoin et les trois autres civils tutsis au domicile des Rudahunga. Par la suite, le témoin avait toutefois pu faire le lien entre les militaires, la camionnette et Rukundo<sup>152</sup>.

104. Après que le père Kayibanda eut conduit le témoin et son frère à l'hôpital de Kabgayi, leurs blessures avaient été soignées<sup>153</sup>.

105. BLJ était restée hospitalisée du 27 avril au 2 juin 1994, date à laquelle les forces du FPR se sont emparées de Kabgayi. Pendant son séjour à l'hôpital, elle avait vu Rukundo à deux reprises. Elle a dit avoir vu une semaine environ après son admission à l'hôpital de Kabgayi, un matin au début de mai 1994, l'accusé en uniforme militaire, accompagné de deux des quatre militaires « qui étaient venus [les] chercher au collège Saint-Joseph ». Elle a ajouté qu'ils étaient tous en uniforme militaire et déambulaient dans le couloir, brandissant une main coupée ou une tête coupée et intimidant les patients par les propos suivants : « C'est votre tour qui approche »<sup>154</sup>. À en croire le témoin, Rukundo et les deux militaires avaient pris la liste des patients et leurs dossiers pour sélectionner des patients à enlever de l'hôpital. Ceux qu'ils enlevaient n'y revenaient jamais. La deuxième fois que BLJ l'avait vu, Rukundo était en civil et était en compagnie de M<sup>gr</sup> Thaddée Nsengiyumva et d'autres prêtres. Le groupe avait parcouru l'hôpital

<sup>150</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>151</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>152</sup> Le témoin BLJ a fait la conclusion suivante : « Maintenant, en faisant le corollaire entre les deux, d'une certaine manière, il y avait quelque chose de commun entre les militaires dans le véhicule et le père Emmanuel ». Voir le compte rendu des audiences du 9 mars 2007, p. 16 et 20, et du 12 mars 2007, p. 12.

<sup>153</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 16.

<sup>154</sup> Ibid., p. 17 et 18.

avant de repartir. Selon BLJ, Rukundo n'avait pas vu son frère ni elle à l'hôpital parce qu'ils se cachaient sous les couvertures<sup>155</sup>.

#### *Témoignage à charge BLC*

106. D'ethnie tutsie, le témoin BLC, étudiant au petit séminaire Saint-Léon en 1994<sup>156</sup> a dit s'être trouvé dans son village à la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994. La situation y avait changé après le décès du Président : des voisins avaient commencé à tuer le bétail, à incendier les maisons et à détruire les bananeraies. Environ une semaine après le 6 avril 1994, le témoin BLC et sa famille avaient décidé de chercher refuge à Kabgayi et s'étaient rendus au petit séminaire Saint-Léon<sup>157</sup>. Le témoin BLC a dit avoir connu d'une façon plus approfondie en 1994 le père Rukundo qu'il avait connu de nom avant cette date. Il a précisé que quand il avait vu l'accusé en 1994, celui-ci était de taille moyenne, avait un physique sportif ainsi que des yeux un peu grands et portait des lunettes. Il a reconnu l'accusé dans le prétoire. Il a affirmé que Rukundo se rendait « de façon fréquente » au petit séminaire Saint-Léon cette année-là et qu'il était généralement accompagné par des militaires. Selon le témoin, Rukundo venait généralement au petit séminaire Saint-Léon avec deux ou trois militaires, mais y était venu une fois avec une quinzaine de militaires<sup>158</sup>. Ce jour-là, il était 13 heures environ et il pleuvait ; les militaires portaient des pardessus et leur véhicule, une camionnette, était maculé de boue. À l'occasion de cette visite, le témoin BLC avait entendu Rukundo, qui revenait du domicile des Rudahunga, dire à Emmanuel Uwimana, le recteur du petit séminaire Saint-Léon, ce qui suit : « Nous rentrons de la maison de l'*Inyenzi* Rudahunga. Sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués, mais l'imbécile nous a échappé »<sup>159</sup>. Le témoin a précisé que Rukundo parlait à haute voix et que toute personne présente alentour pouvait l'entendre. Il a dit ignorer les circonstances de la mort de M<sup>me</sup> Rudahunga, sachant uniquement qu'elle avait été tuée en 1994. Toutefois, le témoin BLC connaissait Bernard Rudahunga, l'un des enfants de la famille Rudahunga, car ils étaient tous les deux élèves au petit séminaire Saint-Léon. Un jour en 1994, il avait appris que Bernard avait été tué à Kigali au cours de la même année<sup>160</sup>.

#### *Témoignage à charge CCH*

107. Le témoin CCH a fait la connaissance de Rukundo en 1991 au moment de l'ordination sacerdotale de l'accusé, ayant assisté à la cérémonie d'ordination<sup>161</sup>.

108. Selon CCH, le 8 avril 1994 de nombreuses personnes sont arrivées dans sa ville, expliquant que leurs maisons avaient été incendiées. Jugeant qu'il y avait trop de monde dans la ville, elle avait décidé d'aller chercher refuge chez sa grand-mère. Quand le

<sup>155</sup> Ibid., p. 18 ; compte rendu de l'audience du 12 mars 2007, p. 13 à 16 et 33 à 35.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 11 ; pièce à conviction P. 13.

<sup>157</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>158</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>159</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>160</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>161</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 65 et 66, 72 et 74, et du 14 février 2007, p. 6.

massacre de membres de la population a commencé, elle s'était réfugiée au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi. Elle y était restée de la mi-mai au 3 juin 1994<sup>162</sup>.

109. Toujours selon CCH, voisine de la famille Rudahunga, elle savait que Louis Rudahunga travaillait à l'imprimerie et qu'il avait été arrêté et mis en détention en 1990 au motif qu'il était complice du FPR. Elle était camarade de classe des enfants Rudahunga<sup>163</sup>. En mai 1994, elle avait rencontré Rukundo au petit séminaire Saint-Léon. Rukundo lui avait dit qu'ils avaient trouvé au domicile de Louis Rudahunga des documents contenant les noms de personnes qui versaient des contributions aux *Inkotanyi* et que Louis Rudahunga devait être tué<sup>164</sup>. Il lui avait également dit que le nom d'un de ses parents figurait sur la liste trouvée chez Rudahunga et que « sur cette liste figuraient des gens qui donnaient de l'argent aux *Inkotanyi* »<sup>165</sup>.

#### Accusé

110. Emmanuel Rukundo a déclaré qu'il connaissait très bien Louis Rudahunga et que celui-ci travaillait à l'imprimerie de Kabgayi comme comptable depuis l'époque où il était au séminaire de Kabgayi. Il a ajouté qu'il connaissait M<sup>me</sup> Rudahunga, puisqu'elle était infirmière à l'hôpital de Kabgayi, ainsi que la fille aînée des Rudahunga qui s'appelait Alice. Cependant, il ne connaissait pas les noms de leurs trois autres enfants, ceux-ci étant très jeunes à l'époque<sup>166</sup>.

111. Rukundo a dit ne s'être jamais rendu au collège Saint-Joseph pendant les événements de 1994, niant plus particulièrement y avoir été entre le 12 et 15 avril en compagnie de militaires. Il a dit ignorer que des membres de la famille Rudahunga avaient été enlevés du collège Saint-Joseph, ajoutant avoir seulement su à l'époque que Louis Rudahunga avait été tué, et précisant n'avoir conduit aucune camionnette bleue, la seule camionnette qu'il avait conduite étant celle que lui avaient prêtée les religieuses qui tenaient l'école de Rwaza<sup>167</sup>.

112. Rukundo a dit à la Chambre n'avoir jamais eu de problèmes avec Louis Rudahunga ni avec l'un quelconque des membres de sa famille<sup>168</sup>, ajoutant qu'il ignorait même que M<sup>me</sup> Rudahunga et ses enfants avaient trouvé refuge au collège Saint-Joseph ou qu'elle avait été tuée<sup>169</sup>. Il a souligné n'avoir appris le décès de l'intéressée qu'au

<sup>162</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 66 et 67 ainsi que 73 et 74.

<sup>163</sup> Ibid., p. 80.

<sup>164</sup> Ibid., p. 69 et 70. Le témoin CCH a relaté sa conversation avec Rukundo en ces termes : « Je lui ai dit bonjour, je me suis présentée à lui. Je lui ai dit que [...] était un parent à moi. Par la suite, je lui ai demandé de me protéger et de me cacher. Il a répondu ce qui suit : " Si [...] est votre parent, vous devez tous mourir, parce que [...] aide les *Inyenzi*. Auparavant, il était mon ami, mais depuis qu'il a commencé à aider les *Inyenzi*, il n'est plus mon ami. Ce n'est plus mon ami, on ne s'adresse plus la parole ". Il a ajouté qu'ils avaient trouvé des documents chez un certain Louis Rudahunga [*sic*] qu'on avait convenu de... de tuer. Il a ajouté qu'ils ont trouvé des documents, au domicile de Rudahunga [*sic*], où se trouvaient les noms des personnes qui cotisaient de l'argent [*sic*] auprès des *Inkotanyi*. »

<sup>165</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 11.

<sup>166</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 58.

<sup>167</sup> Ibid., p. 67 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 48 à 51.

<sup>168</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre, p. 58.

<sup>169</sup> Ibid., p. 67.

1346 bis

Tribunal. Toutefois, il reconnaîtra par la suite avoir lu la nouvelle de son décès dans une des « publications de *Golias\** » et avoir écrit un article pour se défendre contre l'allégation qui lui imputait son meurtre<sup>170</sup>.

113. Niant avoir tenu les propos suivants que lui avait prêtés le témoin à charge BLC : « Nous rentrons de la maison de [l'*Inyenzi*] Rudahunga, sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués, mais l'imbécile nous a échappé », Rukundo a soutenu qu'un prêtre ne pouvait jamais tenir de tels propos, surtout en présence de ses confrères<sup>171</sup>. Il n'avait appris le décès de Louis Rudahunga que le 21 mai 1994, lorsqu'il s'était rendu à Kabgayi. Rukundo a également réfuté l'allégation du substitut du Procureur selon laquelle il avait rencontré le père Kayibanda à l'évêché de Kabgayi le 7 mai 1994<sup>172</sup>.

#### *Témoin à décharge SJD*

114. Le témoin SJD enseignant au collège Saint-Joseph en 1994, qui connaissait les Rudahunga et leurs enfants<sup>173</sup>, a dit que leur domicile se trouvait à moins d'un kilomètre du collège Saint-Joseph<sup>174</sup>. Sans avoir connu Rukundo en avril 1994, il avait appris en août ou septembre 1994 qu'un aumônier militaire avait été présent en compagnie de militaires lorsque des réfugiés tutsis avaient été enlevés du collège Saint-Joseph dans la matinée du 26 avril 1994. Le témoin SJD ne connaissait pas le nom de cet aumônier militaire et ne se rappelait pas qui lui avait donné l'information. Il ne se souvenait pas avoir vu Rukundo en particulier au collège Saint-Joseph le 26 avril 1994<sup>175</sup>.

115. Selon le témoin SJD, la famille Rudahunga est arrivée au collège Saint-Joseph entre le 10 et le 20 avril 1994. Le 26 avril 1994 vers 4 h 30 ou 5 heures, ayant entendu cogner à sa porte, il l'avait ouverte et un militaire était entré dans la pièce et l'avait fouillée. Le militaire avait demandé à voir la carte d'identité du témoin et était sorti après l'avoir examinée. Le témoin a précisé que tous les bâtiments avaient été fouillés. Selon lui, il y avait à ce moment-là de 15 à 20 militaires dans l'enceinte du collège<sup>176</sup>.

116. Alors qu'il se rendait à la messe le matin du 26 avril 1994, le témoin SJD avait rencontré un groupe de militaires au grand portail du collège Saint-Joseph. Il avait aussi vu une camionnette Toyota garée à l'extérieur et avait reconnu quatre personnes assises à l'intérieur du véhicule, dont deux étaient des enfants des Rudahunga<sup>177</sup>. Il y avait également un enseignant de l'école technique de Kabgayi et une jeune femme du nom de

\*NDT : « Goliath » dans la version anglaise du compte rendu d'audience et l'original du jugement.

<sup>170</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 48 à 50.

<sup>171</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 58 et 59.

<sup>172</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 48 à 50.

<sup>173</sup> Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 4 à 6.

<sup>174</sup> Ibid., p. 11.

<sup>175</sup> Ibid., p. 21.

<sup>176</sup> Ibid., p. 6, 8 et 9, 10 ainsi que 23.

<sup>177</sup> Ibid., p. 9 à 11. Le témoin à décharge SJD a dit ce qui suit : « Ce matin-là, j'ai vu deux véhicules, l'une [sic] était bleue, ça je suis sûr, mais celle [sic] qui est bleue, je ne l'ai vue... non pas de façon sûre, je ne l'ai pas vue chez nous, je l'ai vue aux abords de l'habitation des Rudahunga, ça c'est sûr. L'autre véhicule était aussi une Toyota qui pouvait être probablement rouge, elle pouvait être rouge ou avoir une autre couleur, mais c'était une Toyota Stout, ça j'en suis sûr. » (Ibid., p. 11).

1345 bis

Jeanne. Le témoin avait demandé aux militaires où ils emmenaient les enfants. L'un d'eux lui avait répondu qu'ils les ramenaient chez eux. Un autre avait ajouté ce qui suit : « Si vous voulez savoir où nous les emmenons, venez, vous aussi ». Le témoin SJD a dit à la Chambre qu'il savait déjà à cet instant que la maison des Rudahunga avait été détruite et avait donc pensé qu'il serait dangereux de s'y rendre. Il avait poursuivi sa route pour aller à la messe à la basilique de Kabgayi<sup>178</sup>.

117. Ayant passé environ une heure à la messe, le témoin SJD était retourné au collège Saint-Joseph où il s'était rendu au réfectoire pour prendre le petit déjeuner. Alors qu'il s'y trouvait, l'un de ses collègues était entré avec Jeanne, l'une des personnes emmenées par les militaires en même temps que des membres de la famille Rudahunga plus tôt ce matin-là. Jeanne avait dit au témoin SJD que les personnes emmenées en même temps qu'elle par les militaires avaient été grièvement blessées et que M<sup>me</sup> Rudahunga avait été tuée. Le témoin SJD avait constaté que Jeanne était gravement blessée, car son cuir chevelu était ouvert<sup>179</sup>.

118. Le témoin SJD et son collègue avaient décidé de chercher de l'aide pour la famille Rudahunga auprès d'un médecin de Kabgayi. Celui-ci avait demandé au témoin de conduire les patients à l'hôpital de Kabgayi où il les soignerait. En compagnie de l'abbé Kayibanda et de Jeanne, le témoin s'était alors rendu au domicile des Rudahunga pour prendre les membres de la famille blessés. En chemin, le témoin avait vu un véhicule Toyota de couleur bleue semblable à celui qu'il avait vu ce matin-là au collège. Le véhicule se trouvait à quelque 20 à 30 mètres de la bifurcation menant au domicile des Rudahunga et des militaires étaient à bord. S'étant rendu compte qu'il s'agissait des mêmes militaires qui avaient emmené des membres de la famille Rudahunga du collège Saint-Joseph ce matin-là, le témoin avait dit à ses compagnons de voiture ce qui suit : « Mais ils sont encore là »<sup>180</sup>.

119. Le témoin SJD a dit avoir évité les militaires et s'être dirigé vers une maison proche du domicile des Rudahunga où il avait trouvé le témoin BLJ. BLJ était couverte de sang, mais était toujours consciente et pouvait parler. Elle avait dit au témoin SJD que M<sup>me</sup> Rudahunga avait été tuée et que son frère était grièvement blessé. Le témoin SJD avait mis BLJ dans le véhicule et s'était rendu à l'hôpital de Kabgayi. Il était au volant. L'abbé Kayibanda était assis à l'avant sur le siège passager et les deux filles, Jeanne et BLJ, étaient assises à l'arrière. Le témoin SJD et l'abbé Kayibanda avaient remis les deux filles à une infirmière au service des urgences de l'hôpital. Plus tard dans l'après-midi, l'abbé Kayibanda a emprunté le véhicule du témoin SJD pour amener Justin à l'hôpital. L'abbé Kayibanda avait confié au témoin SJD avoir reçu un message de Justin l'informant qu'il était grièvement blessé<sup>181</sup>.

<sup>178</sup> Ibid., p. 9.

<sup>179</sup> Ibid., p. 13.

<sup>180</sup> Ibid., p. 13 ainsi que 15 et 16.

<sup>181</sup> Ibid., p. 16 à 18.

*Témoin à décharge SLA*

120. Le témoin à décharge SLA qui travaillait au petit séminaire Saint-Léon en avril 1994, a dit connaître Emmanuel Rukundo et l'avoir vu pendant les événements de 1994 deux fois au petit séminaire Saint-Léon, vers la mi-avril et la mi-mai 1994. À toutes les deux fois, Rukundo était venu à bord d'un véhicule personnel de couleur beige ou blanche, portant un uniforme militaire et accompagné par un militaire. Le témoin SLA n'a jamais vu Rukundo conduire une camionnette ni entendu dire qu'il en conduisait une. Selon lui, le seul but des visites de Rukundo était « de [les] voir, de [les] saluer [...] et de commenter un peu avec [eux] l'actualité nationale ». D'après le témoin, Rukundo l'avait informé au cours de sa première visite qu'il avait tiré en l'air pour empêcher que des Tutsis soient attaqués à la paroisse de Nyabikenke. Lors de sa deuxième visite, il avait annoncé aux séminaristes qu'il avait été muté de Ruhengeri à Kigali<sup>182</sup>.

121. Le témoin SLA a dit n'avoir jamais vu Rukundo parler au père Daniel Nahimana au petit séminaire Saint-Léon. Il a aussi confirmé avoir connu Louis Rudahunga, mais n'avoir jamais entendu Rukundo mentionner son nom<sup>183</sup>.

*Témoin à décharge SJC*

122. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition du témoin SJC ayant trait au fait qui se serait produit au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

123. Le témoin SJC a dit avoir été informé le 20 avril 1994 ou vers cette date, qu'un de ses cousins blessé avait été admis à l'hôpital de Kabgayi. Ayant rendu visite à son cousin à l'hôpital, il y était resté du 20 avril au 1<sup>er</sup> mai 1994. Pendant les neuf premiers jours de son séjour (c'est-à-dire jusqu'au 29 avril 1994), il passait la nuit à l'hôpital. Après cette date, il partait à 15 heures ou 16 heures et revenait le lendemain à 7 h 30<sup>184</sup>.

124. Le témoin SJC a dit à la Chambre que outre son cousin, il avait aidé d'autres patients, dont les deux enfants des Rudahunga. Il connaissait la famille et avait à un moment donné travaillé avec Louis Rudahunga<sup>185</sup>.

125. Le témoin a dit également à la Chambre n'avoir jamais vu Rukundo alors qu'il était à l'hôpital de Kabgayi et dans la ville de Kabgayi en 1994<sup>186</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait non plus jamais vu d'autorités administratives ou religieuses visiter l'hôpital. De plus, il ne se souvenait d'aucun cas où les *Interahamwe* ou les militaires avaient menacé des patients à l'hôpital ou exhibé des parties de corps humains<sup>187</sup>.

<sup>182</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 14 ainsi que 27 et 28.

<sup>183</sup> Ibid., p. 27 et 28 ainsi que 30.

<sup>184</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 20 et 21 ainsi que 49.

<sup>185</sup> Ibid., p. 30 à 32.

<sup>186</sup> Ibid., p. 32 et 54.

<sup>187</sup> Ibid., p. 28 et 29.

1843 bis

*Témoignage à décharge EVC*

126. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition du témoin EVC ayant trait au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

127. Le témoin EVC a dit avoir été informé un jour par l'abbé Alfred Kayibanda que Rudahunga et certains membres de sa famille avaient été tués. Selon ce témoin, l'abbé Kayibanda avait expliqué qu'« il avait assisté ... qu'il avait vu les cadavres, qu'il venait justement de sauver les enfants de ce lieu de massacre ». L'abbé Kayibanda ne lui avait toutefois pas donné l'identité des agresseurs qui avaient tué les Rudahunga. Le témoin EVC a indiqué qu'en évoquant ce cas, l'abbé Kayibanda n'avait pas prononcé le nom de Rukundo. Le témoin a précisé que si l'abbé Kayibanda avait su que Rukundo était l'un des agresseurs des membres de la famille Rudahunga, il n'aurait pas gardé pour lui une telle information et en aurait fait part au diocèse<sup>188</sup>.

*Témoignage à décharge SJA*

128. Ayant résidé au collège Saint-Joseph de Kabgayi de 1983 à juin 1994, le témoin SJA connaissait Emmanuel Rukundo depuis l'époque où celui-ci était au grand séminaire de Nyakibanda et a assisté à son ordination en 1991. En outre, il savait que Rukundo avait été nommé aumônier militaire et qu'il avait été affecté à Kigali et par la suite à Ruhengeri<sup>189</sup>.

129. Le témoin SJA connaissait également Louis Rudahunga, M<sup>me</sup> Rudahunga et tous leurs enfants. À un certain moment, il travaillait dans le même bureau que Louis Rudahunga. En avril 1994, il vivait dans un bloc résidentiel au collège Saint-Joseph avec huit autres personnes. De sa fenêtre, il voyait une partie de la cour et le portail du collège Saint-Joseph<sup>190</sup>.

130. Selon le témoin SJA, les réfugiés ont commencé à arriver vers le 6 avril 1994 au collège Saint-Joseph qui, au plus fort de la crise, abritait environ 4 000 réfugiés. Il a vu des membres de la famille Rudahunga au collège Saint-Joseph pour la première fois entre le 10 et le 12 avril et à nouveau vers le 20 avril 1994, au moment où des militaires les « conduisaient » du collège Saint-Joseph à Gahogo. À ses dires, le 20 avril 1994 vers 5 h 20 deux militaires ont frappé à sa porte et lorsqu'il l'a ouverte, les intéressés lui ont dit qu'ils recherchaient des armes et des *Inyenzis*, et vers 10 heures ils étaient toujours en train de fouiller l'établissement<sup>191</sup>.

131. Toujours selon le témoin SJA, plus tard ce jour-là, des militaires ont emmené du collège Saint-Joseph M<sup>me</sup> Rudahunga, ses deux enfants et une jeune fille du nom de Jeanne qui vivait chez les Rudahunga. Il se trouvait hors de sa chambre sur la véranda de son bloc, lorsqu'il a vu le groupe passer. Il a dit l'avoir vu de dos, étant à environ 40 à 50 mètres des militaires et de la famille Rudahunga. Il avait été informé par des réfugiés

<sup>188</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2007, p. 41 à 43.

<sup>189</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 4 à 6 ainsi que 8.

<sup>190</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>191</sup> Ibid., p. 8 à 10 ainsi que 12.

1342 bis

qui se trouvaient dans le même bloc que la famille Rudahunga que les militaires avaient dit vouloir emmener les membres de cette famille pour fouiller leur maison. Il apprendra par la suite que l'habitation de la famille Rudahunga a été démolie. Au dire du témoin, Jeanne est revenue un peu plus tard avec une blessure à la tête qui saignait et leur a fait savoir que M<sup>me</sup> Rudahunga avait été tuée et que les enfants « étaient encore en agonie ». Selon lui, l'abbé Kayibanda, responsable de la sécurité au collège Saint-Joseph, est parti avec une autre personne chercher les enfants pour les conduire à l'hôpital<sup>192</sup>.

c) Délibération

132. L'acte d'accusation allègue qu'entre le 12 et le 15 avril 1994, Emmanuel Rukundo a amené des militaires au collège Saint-Joseph de Kabgayi et leur a ordonné<sup>193</sup> de rechercher des réfugiés tutsis suspectés d'être liés aux *Inkotanyi* ou les a incités à le faire. Pendant cette période, les militaires ont tué des réfugiés, dont M<sup>me</sup> Rudahunga tuée chez elle. Ils ont emmené d'autres réfugiés tutsis, dont deux des enfants de M<sup>me</sup> Rudahunga, un jeune homme nommé Justin et une jeune femme nommée Jeanne chez les Rudahunga où ils ont tué M<sup>me</sup> Rudahunga, ont violemment battu les deux enfants, Justin et Jeanne à coup de machettes et les ont laissés pour morts. Présent sur les lieux au moment de tous les faits, Emmanuel Rukundo a ordonné aux militaires de tuer M<sup>me</sup> Rudahunga et de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ses deux enfants, de Justin et de Jeanne, les a incités à commettre ces actes ou les a aidés et encouragés en cela.

133. Le Procureur invoque à l'appui de cette allégation les dépositions des témoins BLP, BLC, BLJ et CCH, la Défense se fondant sur celles des témoins SJD, SLA, SJC, EVC et SJA ainsi que sur celle de l'accusé lui-même pour contester la preuve à charge.

134. Relevant qu'ayant allégué le meurtre d'autres réfugiés tutsis, le Procureur n'a produit aucune preuve à l'appui, la Chambre rejette cette allégation spécifique.

135. Nul ne conteste que M<sup>me</sup> Rudahunga a été enlevée du collège Saint-Joseph et tuée et que ses deux enfants et deux autres civils tutsis nommés Justin et Jeanne ont aussi été enlevés de ce lieu et grièvement blessés en avril 1994<sup>194</sup>.

136. Trois témoins oculaires, à savoir BLP, SJD et BLJ, ont dit que ces enlèvements et les crimes commis par la suite chez les Rudahunga s'étaient produits vers le 27 avril 1994<sup>195</sup>. Relevant que cette date est postérieure de deux semaines environ à l'intervalle de temps approximatif indiqué dans l'acte d'accusation, à savoir la période du 12 au 15 avril

<sup>192</sup> Ibid., p. 12 à 17.

<sup>193</sup> La notion d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il s'agit d'user de cette position d'autorité pour convaincre autrui de commettre un crime réprimé par le Statut. Voir, par exemple, le jugement *Bagilishema*, par. 30, le jugement *Muvunyi*, par. 481, et le jugement *Stakić*, par. 444.

<sup>194</sup> Voir en particulier les dépositions des témoins à charge BLP et BLJ et celles des témoins à décharge SJD et SJA.

<sup>195</sup> Témoin BLP, compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 34 ; témoin BLJ, compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 14 ; témoin SJD, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 13 ainsi que 20 et 21.

1341 bis

1994, la Chambre conclut néanmoins que l'allégation a été clairement exposée dans l'acte d'accusation et que la différence entre les dates retenues dans l'acte d'accusation et celle qui résulte des dépositions des témoins BLJ, SJD et BLP n'a pas nui à l'aptitude de la Défense à se préparer pour réfuter cette allégation.

137. Il ne reste à la Chambre qu'à déterminer la participation de l'accusé, s'il y a lieu, à l'enlèvement et au meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga ainsi qu'à l'enlèvement des deux enfants des Rudahunga et des deux civils tutsis nommés Justin et Jeanne et aux actes qui ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique<sup>196</sup>.

138. Prétendant avoir été témoin oculaire de l'enlèvement de M<sup>me</sup> Rudahunga, de ses deux enfants et de deux autres civils tutsis du collège Saint-Joseph<sup>197</sup>, le témoin BLP a dit avoir vu des militaires sortir du collège, emmenant l'épouse de Louis Rudahunga et portant des documents pris au collège qu'ils ont montrés à Rukundo<sup>198</sup>, et les avoir vus ensuite faire monter M<sup>me</sup> Rudahunga dans leur véhicule et s'en aller, suivis par Rukundo à bord de sa Suzuki Samurāi de couleur blanche<sup>199</sup>. Vingt minutes après qu'ils ont conduit M<sup>me</sup> Rudahunga chez elle, le témoin BLP a vu les mêmes militaires revenir au collège Saint-Joseph et enlever deux des enfants de M<sup>me</sup> Rudahunga ainsi que deux autres civils tutsis<sup>200</sup>. Dans le courant de la journée il avait revu une de ces personnes civiles, en l'occurrence Jeanne, au collège Saint-Joseph. Celle-ci était grièvement blessée et saignait abondamment.

139. La Chambre relève que la crédibilité du témoin BLP fait problème. Celui-ci a comparu devant elle les 15 et 16 novembre 2006. La Défense ayant déposé le 8 mars 2007 une requête confidentielle tendant à voir ordonner son rappel motif pris d'une lettre datée du 8 février 2007 remise à Léonidas Nshogoza, enquêteur de la Défense, dans laquelle le témoin BLP aurait reconnu avoir fait un faux témoignage devant la Chambre<sup>201</sup>, le témoin BLP a été rappelé<sup>202</sup>. Ayant comparu à nouveau devant la

<sup>196</sup> La torture, le viol et les violences physiques qui ont pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des lésions graves sur ses organes externes ou internes sans pour autant causer sa mort sont des exemples typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique (jugement *Semanza*, par. 320, rappelant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 109 du présent chapitre ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 664). Voir aussi les sections 6, 7.c.iv et 9.b du chapitre III qui traitent des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

<sup>197</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 17 et 18.

<sup>198</sup> Id. Le témoin BLP a tenu les propos suivants : « Par la suite, après un petit moment, j'ai constaté qu'il y avait des militaires qui sortaient du collège Saint-Joseph et qui portaient des objets qu'ils venaient de trouver au collège — c'étaient principalement des papiers —, ils avaient également des petits fusils comme des fusils de chasse. Et ils ont présenté à ces militaires et au père Rukundo ces papiers et les autres objets qu'ils venaient de trouver au collège Saint-Joseph [vers 10 heures] » [NDT : voir l'observation faite plus haut à la note 140].

<sup>199</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 15 à 19.

<sup>200</sup> Ibid., p. 18.

<sup>201</sup> Requête *ex parte* en extrême urgence et confidentielle aux fins de rappeler le témoin du Procureur BLP aux fins d'être réentendu au vu des éléments nouveaux, déposée le 8 mars 2007.

<sup>202</sup> *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness BLP* (Chambre de première instance), 30 avril 2007, par. 2 ainsi que 4 et 6.

1340 bis

Chambre le 2 juillet 2007<sup>203</sup>, le témoin a dit ne souhaiter modifier en rien la déposition qu'il avait faite en novembre 2006<sup>204</sup>.

140. Après la seconde comparution du témoin BLP, la Chambre a ordonné en vertu des articles 54 et 91 du Règlement l'ouverture d'une enquête indépendante sur le faux témoignage reproché au témoin BLP et certaines questions y relatives, notamment les circonstances dans lesquelles celui-ci s'était entretenu avec l'enquêteur de la Défense et la possibilité que des mesures de protection aient été violées<sup>205</sup>. Le 11 octobre 2007, M. Jean Haguma, avocat domicilié à Kigali, qui avait été nommé enquêteur indépendant par le Greffier, a comparu devant la Chambre pour présenter les conclusions de son enquête<sup>206</sup>.

141. Le rapport Haguma<sup>207</sup> a conclu qu'après avoir déposé devant le Tribunal, le témoin BLP avait été poussé par le père Ndagijimana, détenu à la prison de Gitarama, à prendre contact avec Léonidas Nshogoza pour « décharger l'Abbé Rukundo »<sup>208</sup>. Par suite, le témoin BLP avait rencontré M. Nshogoza à maintes reprises entre le 30 décembre 2006 et le 8 février 2007, « toujours pour le même sujet »<sup>209</sup>. M. Nshogoza avait remis au témoin BLP une lettre datée du 10 janvier 2007 et ce dernier avait accepté de la recopier « pour se protéger ». Il semblerait qu'une seconde lettre datée du 8 février 2007, adressée au père Rukundo, ait été également remise au témoin BLP. Le rapport Haguma conclut que la lettre du 10 janvier 2007 étant la seule que le témoin BLP ait accepté « de copier », « les autres déclarations doivent être considérées comme nulles et non avenues »<sup>210</sup>.

142. La Chambre retient le rapport Haguma, concluant qu'il établit que le témoin BLP a rétracté la déposition qu'il avait faite les 15 et 16 novembre 2006 à la suite de pressions exercées sur lui par l'enquêteur de la Défense et le père Ndagijimana. Elle n'est dès lors pas convaincue que le témoin BLP ait eu l'intention de rétracter sa déposition devant elle. Elle conclut également du rapport Haguma que s'étant mis en rapport avec le témoin BLP par le truchement du père Ndagijimana, M. Nshogoza est resté en contact avec le témoin BLP pendant longtemps en violation des mesures de protection qu'elle avait prescrites. Elle conclut enfin que l'enquêteur de la Défense a établi deux lettres datées des 10 janvier 2007 et 8 février 2007 pour que le témoin BLP les recopie et a tenté de pousser ce dernier à modifier sa déposition devant elle.

<sup>203</sup> *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference* (Chambre de première instance), 7 mai 2007, par. IV.

<sup>204</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 48.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 48 et 49 ; *Decision on the Motions Relating to the Scheduled Appearances of Witness BLP and the Defence Investigator* (Chambre de première instance), 4 juillet 2007, dispositif.

<sup>206</sup> Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 44 à 60.

<sup>207</sup> Pièce à conviction X. 1 de la Chambre : rapport d'enquête de M. Haguma du 11 octobre 2007 et annexes, versés au dossier le 11 octobre 2007 (« rapport Haguma »).

<sup>208</sup> Rapport Haguma, p. 3.

<sup>209</sup> Le rapport Haguma précise que M. Nshogoza s'est entretenu avec le témoin BLP le 30 décembre 2006 à l'église, le 6 janvier 2007 à l'église, le 10 janvier 2007 à Clecam, le 7 février 2007 au bar de Mupagasi et plusieurs fois dans son cabinet. Voir le rapport Haguma, p. 4, et le compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 44 à 60.

<sup>210</sup> Rapport Haguma, p. 5.

1339 bis

143. La Chambre relève toutefois qu'il existe d'autres éléments susceptibles d'entamer la crédibilité du témoin BLP. Elle rappelle que lors de sa déposition le 15 novembre 2006, le témoin BLP a fait le portrait de l'accusé tel qu'il le connaissait en 1994 et a déclaré que celui-ci « portait des lunettes de couleur blanche ». Or, invité par le substitut du Procureur à désigner l'accusé parmi les personnes présentes dans la salle d'audience, il a montré quelqu'un d'autre qui portait des lunettes<sup>211</sup>. Le lendemain, avec l'autorisation de la Chambre, le témoin BLP identifiera correctement l'accusé<sup>212</sup>.

144. La Chambre relève également que pendant son contre-interrogatoire, le témoin BLP a reconnu n'avoir nullement fait état de la présence ni de la participation de Rukundo à l'attaque lancée contre le collègue Saint-Joseph lors de son témoignage devant les juridictions *Gacaca* du Rwanda<sup>213</sup>. En outre, elle constate que le témoin BLP et 19 autres personnes détenues à la prison de Gitarama ont établi une déclaration commune, datée du 27 avril 2005, dans laquelle ils relatent les faits survenus à Kabgayi en avril et mai 1994, notamment les attaques lancées au collège Saint-Joseph. Ils y citent les noms de certains des assaillants et des victimes et y situent les attaques à différentes dates, Rukundo n'y étant nullement mentionné. Le témoin BLP a précisé que le nom de l'accusé y avait été passé sous silence pour raison de sécurité, puisqu'à l'époque de la rédaction du document ses codétenus et lui-même n'avaient révélé le rôle d'aucun des prêtres ou des autres religieux rescapés des tueries de Kabgayi<sup>214</sup>.

145. Par-dessus tout, la Chambre relève cependant que, ayant fait des aveux écrits aux autorités rwandaises, le témoin BLP était en liberté provisoire au Rwanda au moment de sa déposition<sup>215</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a reconnu avoir participé aux attaques lancées contre les réfugiés tutsis en avril 1994 au collège Saint-Joseph, le lieu même où il aurait vu Rukundo participer à la commission de crimes contre des membres de la famille de Rudahunga et d'autres Tutsis<sup>216</sup>. La Chambre observe que la déposition d'un complice n'est pas en soi dépourvue de crédibilité, surtout lorsque le témoin complice est contre-interrogé de façon approfondie<sup>217</sup>. Elle observe néanmoins aussi que des témoins complices peuvent avoir des motifs de mettre en cause tel accusé devant le Tribunal ou être incités à le faire. En conséquence, elle se doit d'examiner avec prudence

<sup>211</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 14.

<sup>212</sup> La Chambre rappelle toutefois que l'identification de l'accusé au prétoire n'a guère de valeur probante et doit être considérée avec circonspection. Une telle identification n'est qu'un des éléments à prendre en considération dans l'appréciation de la déposition du témoin. Voir l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 320, et l'arrêt *Kamuhanda*, par. 243 et 244.

<sup>213</sup> Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 77.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 70 à 78. « Les personnes qui ont donné ces informations dans ce document ne se dénonçaient pas eux-mêmes [*sic*], peut-être qu'ils ont d'autres informations qu'ils n'ont pas voulu inclure dans ce document pour des raisons de leur sécurité. Et, à un moment donné, ils pourront donner ces informations s'ils jugent qu'en les donnant, ils ne sont pas en danger. Voilà la raison pour laquelle le nom de l'abbé Rukundo n'a pas été inclus dans ce document. On avait peur que ses coreligionnaires ne puissent pas [*sic*] nous nuire. Et si j'ai parlé de lui et j'ai donné toutes les informations dans ce prétoire, c'est que, je sais que ce que je dis ici sera gardé en secret ; tout ce que je dis ici est confidentiel. » (compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 77).

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 78 et 79.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>217</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204, arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

l'ensemble des circonstances dans lesquelles une telle déposition a été faite lorsqu'elle en apprécie la valeur probante<sup>218</sup>.

146. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre examinera la déposition du témoin BLP avec circonspection et n'en tiendra compte que si elle est corroborée par d'autres témoignages fiables ou vient les corroborer.

147. Une des victimes enlevées du collège Saint-Joseph, le témoin BLJ a dit que vers le 20 avril 1994, M<sup>me</sup> Rudahunga avait été emmenée par un militaire en uniforme accompagné d'une autre personne en tenue civile et interrogée pendant 20 à 30 minutes<sup>219</sup>. Le 27 avril 1994, vers 6 heures, quatre militaires ont enlevé M<sup>me</sup> Rudahunga du collège Saint-Joseph<sup>220</sup>. Y étant revenus une trentaine de minutes après, ces mêmes militaires ont conduit BLJ et trois autres civils tutsis qui s'y trouvaient avec elle au domicile des Rudahunga où gisait M<sup>me</sup> Rudahunga, tuée d'une balle dans la tête. Les militaires ont ensuite agressé le témoin BLJ et une autre personne<sup>221</sup>. BLJ était tombée à terre et s'était « évanouie ». Lorsqu'elle s'était réveillée, elle était partie chercher de l'aide. Un voisin lui avait conseillé d'être prudente et s'en était expliqué en ces termes : « ce même véhicule qui vous a amenés ici est encore sur les lieux »<sup>222</sup>. Quelques instants après, le voisin était revenu en compagnie de l'abbé Alfred Kayibanda. Ce dernier avait averti BLJ que « le véhicule de l'abbé Emmanuel était encore présent » avant de la conduire à l'hôpital<sup>223</sup>. Cet avertissement ne lui avait d'abord rien dit, mais il lui avait permis par la suite de faire le lien entre la camionnette bleue de marque Toyota qu'elle avait vue à proximité de chez elle et qui avait servi aux deux enlèvements, les militaires et l'accusé<sup>224</sup>.

148. Environ une semaine après son admission à l'hôpital de Kabgayi, un matin au début de mai 1994, le témoin BLJ y avait vu l'accusé en uniforme militaire, accompagné de deux des quatre militaires qui avaient enlevé des membres de la famille Rudahunga du collège Saint-Joseph. Rukundo et les deux militaires avaient emprunté le couloir qui était plein de patients, majoritairement tutsis. Ils brandissaient une main coupée ou une tête coupée et intimidaient les personnes présentes à l'hôpital en leur lançant la menace ci-après : « C'est votre tour qui approche ». À en croire le témoin BLJ, Rukundo et les deux

<sup>218</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204 et 206.

<sup>219</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 7 ainsi que 13 et 29.

<sup>220</sup> Ibid., p. 14.

<sup>221</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>222</sup> Ibid., p. 15.

<sup>223</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>224</sup> Ibid., p. 16 et 20 ; compte rendu de l'audience du 12 mars 2007, p. 12. Le témoin BLJ a tenu les propos ci-après : « À l'époque, cela ne voulait rien dire pour moi, car il m'a dit que le véhicule du père Emmanuel était à proximité. Mais lorsque je me trouvais dans le véhicule, pour moi, c'était un véhicule militaire. Et c'est par la suite que j'ai vu les deux des quatre soldats qui nous avaient amenés, qui avaient amené [M<sup>me</sup> Rudahunga] pour la tuer, et qui étaient revenus nous chercher, donc c'est à ce moment-là que j'ai établi le corollaire [*sic*] entre ce que le père Kayibanda avait dit sur la voiture et ce qu'il avait dit sur la voiture du père Emmanuel, car il y avait des militaires à bord de ce véhicule, et ces mêmes soldats se trouvaient en compagnie du père Rukundo. Et c'est comme cela que j'ai établi le corollaire, et qu'à ce moment-là, que j'ai compris ce qu'il voulait dire lorsqu'il disait que le véhicule du père Rukundo était à proximité. » (Compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 20).

militaires avaient pris la liste des patients et leurs dossiers pour sélectionner des patients à enlever. Ceux qu'ils enlevaient n'y revenaient jamais<sup>225</sup>.

149. Faisant valoir que le récit du témoin BLJ concernant l'observation faite par le père Kayibanda au sujet de la présence du véhicule de l'abbé Emmanuel sur les lieux du crime est un fait essentiel qui établit un lien entre l'accusé et l'attaque lancée contre les réfugiés et aurait donc dû être exposé dans l'acte d'accusation, la Défense demande à la Chambre d'exclure cette partie de la déposition du témoin BLJ<sup>226</sup>.

150. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense. Elle relève qu'il est reproché à l'accusé d'avoir, entre le 12 et le 15 avril 1994, amené des militaires au collège Saint-Joseph pour rechercher des réfugiés tutsis suspectés d'être liés aux *Inkontanyi* et par la suite participé au meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga chez elle ainsi qu'à l'enlèvement de deux des enfants Rudahunga et de deux autres civils tutsis et à des actes qui ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique au domicile de M<sup>me</sup> Rudahunga. L'acte d'accusation allègue en outre que Rukundo « était présent sur les lieux au moment de tous les faits ». La Chambre estime dès lors que le récit du témoin BLJ est un élément de preuve produit à l'appui d'une accusation déjà portée dans l'acte d'accusation<sup>227</sup>. En conséquence, elle n'exclura pas le volet de la déposition du témoin BLJ concernant la présence du véhicule de l'accusé à proximité du domicile de la famille Rudahunga.

151. La Défense sollicite également l'exclusion du récit du témoin BLJ concernant la première visite que l'accusé aurait effectuée à l'hôpital de Kabgayi en mai 1994<sup>228</sup>, aux motifs que cette visite, telle qu'évoquée par le témoin BLJ, constitue un fait essentiel qui aurait dû être expressément mentionné dans l'acte d'accusation, que l'allégation selon laquelle l'accusé a exhibé des membres humains en menaçant les patients tutsis à l'hôpital introduit une nouvelle accusation d'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de ces patients, et que l'allégation selon laquelle l'accusé a consulté les dossiers des patients est hautement préjudiciable en ce qu'elle implique qu'il a choisi les victimes avec préméditation<sup>229</sup>.

152. Constatant que l'acte d'accusation ne mentionne pas les agissements de l'accusé à l'hôpital de Kabgayi, qui ont été relatés par le témoin BLJ, la Chambre considère que le récit du témoin BLJ concernant l'intimidation de patients tutsis à l'hôpital et l'enlèvement de certains de ces patients constitue bien une allégation nouvelle de conduite criminelle portée contre l'accusé que le Procureur n'a pas expressément exposée dans l'acte d'accusation<sup>230</sup>. En conséquence, elle exclut le volet de la déposition du témoin BLJ concernant les actes que l'accusé aurait commis (l'intimidation de patients tutsis à l'hôpital et l'enlèvement de certains de ces patients tutsis) lors de sa première visite à l'hôpital de Kabgayi.

<sup>225</sup> Comptes rendus des audiences du 9 mars 2007, p. 17 et 18 et du 12 mars 2007, p. 13 à 16 et 33 à 35.

<sup>226</sup> Mémoire final de la Défense, par. 178 ainsi que 184 et 188.

<sup>227</sup> Voir le chapitre II. A.1.

<sup>228</sup> Mémoire final de la Défense, par. 201 et 204.

<sup>229</sup> Ibid., par. 192 et 193.

<sup>230</sup> Voir le chapitre II. A.1.

153. La Chambre note que dans la déclaration qu'elle avait faite au Bureau du Procureur les 20 et 21 décembre 2003, le témoin BLJ ne précise pas que le père Kayibanda lui avait dit que « le véhicule de l'abbé Emmanuel était encore présent ». La Chambre estime toutefois que cette omission ne modifie en rien la relation générale des faits faite par le témoin BLJ. Elle admet que BLJ avait sans doute oublié certains détails en parlant aux représentants du Bureau du Procureur neuf ans après ces faits traumatisants, mais a pu se les remémorer par la suite en revivant et relatant l'épreuve au prétoire. La Chambre juge le témoin BLJ crédible et ajoute foi à sa déposition.

154. Le témoin BLC a dit avoir vu, étant au petit séminaire Saint-Léon, Rukundo en compagnie d'une quinzaine de militaires et avoir alors entendu Rukundo venant de chez les Rudahunga, dire à Emmanuel Uwimana ce qui suit : « Nous rentrons de la maison de l'*Inyenzi* Rudahunga. Sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués, mais l'imbécile [Louis Rudahunga] nous a échappé »<sup>231</sup>.

155. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a mis en doute la crédibilité du témoin BLC au motif qu'il en voulait à l'église catholique rwandaise de l'avoir renvoyé du petit séminaire de Kabgayi et que le fait d'impliquer Rukundo dans les événements de 1994 était le moyen qu'il avait trouvé pour calomnier l'église<sup>232</sup>. La Chambre relève que le témoin BLC a dit avoir mené ses études à bonne fin après son renvoi. Qu'il ait été renvoyé du petit séminaire de Kabgayi n'autorise donc pas à conclure qu'il en voulait à l'Église et qu'il a impliqué à tort Rukundo dans les crimes considérés.

156. La Chambre a également examiné l'argument de la Défense selon lequel le témoin BLC n'est pas crédible parce que son récit de la participation de Rukundo au meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga ne cadre pas avec le contenu de ses mémoires (sa déclaration) qu'il avait rédigés en 1997<sup>233</sup>. La Défense soutient, et le témoin BLC le reconnaît, que dans ces mémoires il mentionne une série de faits concernant l'accusé, à savoir que Rukundo s'est rendu chez les Rudahunga escorté par des militaires, a tué M<sup>me</sup> Rudahunga et ses enfants et a ordonné à des habitants du quartier de détruire le domicile des Rudahunga. Il y affirme également que Rukundo s'est ensuite rendu au petit séminaire Saint-Léon entre 12 heures et 13 heures et s'est vanté d'avoir tué ces personnes<sup>234</sup>. D'après la Défense, il y a une incohérence majeure entre ce récit et la déposition du témoin BLC selon laquelle au petit séminaire Saint-Léon, il a entendu Rukundo parler du rôle qu'il avait joué dans le meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga.

157. La Chambre retient l'explication donnée par le témoin BLC, à savoir que ses mémoires étaient le fruit d'un processus de remémoration personnelle des événements survenus pendant le génocide de 1994 et qu'il n'y avait nullement eu l'intention de donner l'impression qu'il se trouvait au domicile des Rudahunga au moment où Rukundo

<sup>231</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 18, 25 et 26.

<sup>232</sup> Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 13 et 14.

<sup>233</sup> Ibid., p. 3 à 6. Le témoin BLC a relevé que l'année figurant sur le document était illisible, mais il a précisé que la déclaration était partie intégrante de ses mémoires inachevés qu'il avait commencé à rédiger en 1997. Il a ajouté avoir communiqué le document au Bureau du Procureur en 1998 (compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 2 et 3).

<sup>234</sup> Ibid., pièces à conviction D.9 (français) et D.9A (anglais).

aurait ordonné à la population locale de le détruire<sup>235</sup>. Elle retient également que ces mémoires ont été rédigés en 1997, soit avant toute mise en accusation de Rukundo, et qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration de témoin au sens d'un compte rendu établi à la suite d'un entretien accordé au Bureau du Procureur<sup>236</sup>. Enfin, elle est d'avis que l'incohérence alléguée est mineure et n'entame pas la crédibilité du témoin BLC dans l'ensemble.

158. CCH a dit s'être présentée en mai 1994 comme parente d'un de ses amis et lui avoir demandé de la protéger alors qu'elle était au petit séminaire Saint-Léon<sup>237</sup>. Rukundo lui avait dit, entre autres choses, qu'ils avaient trouvé au domicile de Louis Rudahunga des documents contenant les noms de personnes qui versaient des contributions financières aux *Inkotanyi*<sup>238</sup>, que le nom du membre de sa famille dont elle parlait figurait sur la liste trouvée chez Rudahunga, que « sur cette liste figuraient des gens qui donnaient de l'argent aux *Inkotanyi* », et qu'il avait été convenu de tuer Louis Rudahunga<sup>239</sup>.

159. La Chambre juge le témoin CCH crédible et ajoute foi à sa déposition<sup>240</sup>.

160. Le témoin à décharge SJD a dit avoir vu, le matin du 26 avril 1994, un groupe de militaires au grand portail du collège Saint-Joseph et quatre personnes assises à bord d'une camionnette de marque Toyota à l'extérieur. Il avait identifié ces quatre personnes comme étant deux des enfants Rudahunga, un enseignant de l'école technique de Kabgayi et une jeune fille du nom de Jeanne<sup>241</sup>. Il ne se souvenait pas avoir vu Rukundo en particulier au collège Saint-Joseph à cette date<sup>242</sup>.

<sup>235</sup> Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2008, p. 4 et 5.

<sup>236</sup> Voir l'arrêt *Niyitegeka*, par. 31 à 34 portant sur les conditions auxquelles doit satisfaire une déclaration de témoin ou un compte rendu d'entretien.

<sup>237</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 67 à 70 ainsi que 75 et 76 et du 14 février 2007, p. 9.

<sup>238</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 69 et 70. Le témoin CCH a relaté sa conversation avec Rukundo comme suit : « Je lui ai dit bonjour, je me suis présentée à lui. Je lui ai dit que [...] était un parent à moi. Par la suite, je lui ai demandé de me protéger et de me cacher. Il a répondu ce qui suit : "Si [...] est votre parent, vous devez tous mourir, parce que [...] aide les *Inyenzi*. Auparavant, il était mon ami, mais depuis qu'il a commencé à aider les *Inyenzi*, il n'est plus mon ami. Ce n'est plus mon ami, on ne s'adresse plus la parole". Il a ajouté qu'ils avaient trouvé des documents chez un certain Louis Rudahunga [*sic*] qu'on avait convenu de... de tuer. Il a ajouté qu'ils ont trouvé des documents, au domicile de Rudahunga [*sic*], où se trouvaient les noms des personnes qui cotisaient de l'argent [*sic*] auprès des *Inkotanyi*. »

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 11.

<sup>240</sup> Voir l'appréciation de la crédibilité du témoin CCH au chapitre III.7.c.iv.

<sup>241</sup> Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 9 à 11. Invité à dire de quelle couleur était le véhicule garé à l'extérieur du collège Saint-Joseph, le témoin SJD a donné la réponse suivante : « Ce matin-là, j'ai vu deux véhicules, l'une [*sic*] était bleue, ça je suis sûr, mais celle [*sic*] qui est bleue, je ne l'ai vue... non pas de façon sûre, je ne l'ai pas vue chez nous, je l'ai vue aux abords de l'habitation des Rudahunga, ça c'est sûr. L'autre véhicule était aussi une Toyota qui pouvait être probablement rouge, elle pouvait être rouge ou avoir une autre couleur. »

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 20 et 21.

1334 bis

161. Le même jour, le témoin SJD avait revu Jeanne au réfectoire. Elle lui avait dit qu'elle-même et les trois autres personnes emmenées le matin avaient été grièvement blessées et que M<sup>me</sup> Rudahunga avait été tuée. Le témoin SJD avait constaté que le cuir chevelu de Jeanne était ouvert<sup>243</sup>. Le témoin SJD, l'abbé Kayibanda et Jeanne s'étaient rendus au domicile de la famille Rudahunga pour porter assistance aux victimes blessées. Aux alentours du domicile, le témoin SJD avait vu des militaires dans un autre véhicule, une Toyota Stout de couleur bleue. Il s'était rendu compte que ces militaires étaient les mêmes que ceux qu'il avait vus le matin devant le collège Saint-Joseph avec deux membres de la famille Rudahunga et deux autres civils tutsis<sup>244</sup>. En août ou septembre 1994, il entendra dire qu'un aumônier militaire avait participé à l'enlèvement de réfugiés tutsis au collège Saint-Joseph le 26 avril 1994<sup>245</sup>.

162. Le témoin à décharge SLA a vu Rukundo à deux reprises au petit séminaire Saint-Léon, la mi-avril et la mi-mai 1994<sup>246</sup>. À toutes les fois, Rukundo est venu à bord d'un véhicule personnel de couleur beige ou blanche. Le témoin SLA ne l'a pas vu conduire une camionnette ni entendu dire qu'il en conduisait une<sup>247</sup>. Il a confirmé avoir connu Louis Rudahunga, mais a précisé n'avoir jamais entendu Rukundo mentionner le nom de l'intéressé<sup>248</sup>.

163. Le témoin à décharge EVC a appris de l'abbé Alfred Kayibanda que Rudahunga et certains membres de sa famille avaient été tués. D'après EVC, l'abbé Kayibanda n'avait pas dit qui les avait tués<sup>249</sup>. En particulier, il n'avait pas mentionné le nom de Rukundo en évoquant ce fait. Aux dires du témoin EVC, si l'abbé Kayibanda avait su que Rukundo avait participé à l'agression des membres de la famille Rudahunga, il en aurait fait part au diocèse<sup>250</sup>.

164. Le témoin SJA a dit qu'il se trouvait à l'extérieur sur la véranda du bloc dans lequel il vivait au collège Saint-Joseph lorsque la famille Rudahunga avait été enlevée. Il a ajouté que de là où il se trouvait à environ 40 à 50 mètres, il avait vu les militaires et les victimes de dos<sup>251</sup>. Il a précisé que dans le courant de la journée, Jeanne était revenue avec une blessure à la tête qui saignait. Elle leur avait fait savoir que M<sup>me</sup> Rudahunga avait été tuée et que les enfants « étaient encore en agonie »<sup>252</sup>.

#### d) Constatations

165. La Chambre retient que les quatre témoins à charge impliquent l'accusé dans le meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga et les actes qui ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique de ses deux enfants et des deux civils tutsis nommés Jeanne et Justin. Le témoin

<sup>243</sup> Ibid., p. 13.

<sup>244</sup> Ibid., p. 13 ainsi que 15 et 16.

<sup>245</sup> Ibid., p. 21.

<sup>246</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 15 ainsi que 26 et 27.

<sup>247</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>248</sup> Ibid., p. 30.

<sup>249</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2007, p. 41 et 42.

<sup>250</sup> Ibid., p. 43.

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 15.

<sup>252</sup> Ibid., p. 12 et 13.

1333 bis

à charge BLP a dit avoir vu l'accusé sur le lieu de l'enlèvement. Il a vu les militaires embarquer M<sup>me</sup> Rudahunga dans leur véhicule et s'en aller<sup>253</sup>, a vu Rukundo les suivre à bord de sa Suzuki Samurai de couleur blanche<sup>254</sup> et a vu les mêmes militaires, une vingtaine de minutes après, revenir au collège Saint-Joseph et enlever deux des enfants Rudahunga ainsi que deux autres civils tutsis.

166. BLJ, une des victimes du second enlèvement, corrobore les propos du témoin BLP selon lesquels le même groupe de militaires qui avait emmené M<sup>me</sup> Rudahunga est revenu une vingtaine de minutes après au collège Saint-Joseph pour chercher BLJ, son frère et deux autres civils tutsis. Par-dessus tout, elle corrobore la déposition du témoin BLP en ceci que Rukundo a agi de concert avec les militaires. Admise à l'hôpital à la suite de ces faits, elle a vu Rukundo de nouveau, en compagnie de deux des quatre militaires qui avaient enlevé M<sup>me</sup> Rudahunga et par la suite elle-même, son frère et deux autres civils tutsis. Voyant ces deux militaires, elle a fait le lien entre la remarque de l'abbé Kayibanda sur « la voiture du père Emmanuel », à savoir la camionnette qu'elle avait vue à proximité de chez elle après l'agression et qui avait servi aux deux enlèvements, les militaires et l'accusé<sup>255</sup>.

167. Le témoin à charge BLC apporte un élément supplémentaire qui implique Rukundo dans les enlèvements, le meurtre et les coups et blessures incriminés. Il a affirmé avoir entendu Rukundo se vanter au petit séminaire Saint-Léon en ces termes : « Nous rentrons de la maison de l'*Inyenzi* Rudahunga. Sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués, mais l'imbécile nous a échappé »<sup>256</sup>. Le témoin BLC a ajouté que Rukundo rentrait alors de chez les Rudahunga en compagnie de militaires. La Chambre relève que la déposition du témoin BLC concorde avec celles des témoins BLP et BLJ.

168. Enfin, la déposition du témoin CCH aussi implique Rukundo dans les faits incriminés. D'après CCH, Rukundo lui a dit en mai 1994 au petit séminaire Saint-Léon qu'il avait été convenu de tuer Louis Rudahunga. Il ressort de sa déposition qu'elle est arrivée au petit séminaire Saint-Léon à la mi-mai, après la mort de M<sup>me</sup> Rudahunga. Le volet de cette déposition relatif aux propos de Rukundo révélant qu'il avait été convenu de tuer Louis Rudahunga concorde par conséquent avec le récit du témoin BLC qui a dit avoir entendu Rukundo dire qu'ils avaient tué M<sup>me</sup> Rudahunga et ses enfants, mais que l'« imbécile » (Louis Rudahunga) leur avait échappé. Au demeurant, la version des faits du témoin CCH selon laquelle Rukundo lui a dit qu'ils avaient trouvé des documents chez Louis Rudahunga cadre avec celle du témoin BLC qui a précisé que lorsque Rukundo se vantait du meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga et de ses deux enfants, il rentrait de chez les Rudahunga.

169. En outre, la Chambre, s'étant intéressée au bref laps de temps séparant l'enlèvement de M<sup>me</sup> Rudahunga par un groupe de militaires du retour des mêmes militaires au collège Saint-Joseph pour enlever deux de ses enfants et deux autres civils tutsis et la courte distance qui séparait le collège Saint-Joseph du domicile des

<sup>253</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 18.

<sup>254</sup> Ibid., p. 16 ainsi que 17 et 19.

<sup>255</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mars 2007, p. 20.

<sup>256</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 26.

1332 bis

Rudahunga, estimée par le témoin SJD à environ un kilomètre, trouve plausible, vu cette courte distance, que des militaires aient pu se rendre en voiture du collège Saint-Joseph au domicile des Rudahunga, abattre M<sup>me</sup> Rudahunga et revenir au collège en l'espace de 20 à 30 minutes.

170. Ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre considère que ceux de la Défense ne discréditent pas ceux du Procureur. Elle relève en particulier que ni le témoin à décharge SLA ni le témoin à décharge EVC se trouvaient au collège Saint-Joseph au moment des enlèvements. Concernant le témoin SJD, la Chambre observe qu'il ne connaissait pas Rukundo en 1994. Son témoignage n'a donc guère de valeur en ce qu'il dit n'avoir pas vu Rukundo au collège Saint-Joseph en avril 1994. Enfin, la Chambre relève que le témoin à décharge SJA, qui a affirmé n'avoir pas vu l'accusé sur le lieu de l'enlèvement, n'avait vu les personnes enlevées du collège Saint-Joseph que de dos. Rien ne permet même de dire si ce témoin qui se trouvait sur sa véranda a pu effectivement voir l'accusé.

171. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril 1994, M<sup>me</sup> Rudahunga, d'ethnie tutsie, avait été enlevée du collège Saint-Joseph de Kagbayi par Emmanuel Rukundo, agissant de concert avec des militaires inconnus, et conduite chez elle non loin du collège Saint-Joseph, où elle avait été abattue. Elle conclut également que retourné au collège Saint-Joseph une vingtaine de minutes après l'enlèvement de M<sup>me</sup> Rudahunga, le même groupe de militaires avait emmené deux des enfants Rudahunga ainsi que deux autres civils tutsis nommés Justin et Jeanne. Les quatre victimes avaient sévèrement été battues et blessées par ces militaires qui les avaient laissées pour mortes. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits, en particulier la brièveté de l'intervalle de temps séparant le premier du second enlèvement, les récits de ces deux enlèvements perpétrés par les mêmes militaires conduisant un véhicule considéré comme appartenant à l'accusé, le témoignage selon lequel Rukundo avait suivi les auteurs des enlèvements à bord d'un autre véhicule ainsi que celui établissant qu'il s'était vanté d'avoir tué M<sup>me</sup> Rudahunga et ses deux enfants, la Chambre conclut que l'accusé a participé à une série d'actes qui s'inscrivent tous dans le cadre de la même opération criminelle.

172. En outre, la Chambre conclut que Rukundo a participé à cette opération criminelle du début à la fin, c'est-à-dire du moment où les militaires lui ont montré des documents pris au collège Saint-Joseph, avant d'enlever M<sup>me</sup> Rudahunga, jusqu'à celui où le témoin BLC l'a entendu se vanter en ces termes : « Nous rentrons de la maison de l'*Inyenzi* Rudahunga. Sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués, mais l'imbécile nous a échappé »<sup>257</sup>.

---

<sup>257</sup> Id.

## 5. FAITS SURVENUS AU BUREAU COMMUNAL DE NYABIKENKE

a) Acte d'accusation

173. Les paragraphes 10 iv) et 25 iv) de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu au bureau communal de Nyabikenke, dans la préfecture de Gitarama, où plusieurs Tutsis avaient trouvé refuge. Il a donné à des policiers l'ordre de tirer sur ces réfugiés ou les a incités à le faire, provoquant ainsi la mort de plusieurs personnes. Ce faisant, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné de tuer, incité à tuer ou aidé et encouragé à tuer des Tutsis au bureau communal de Nyabikenke.

b) Éléments de preuve*Témoin à charge BUW*

174. Enseignant d'ethnie tutsie, le témoin à charge BUW avait trouvé refuge au bureau communal de Nyabikenke le 11 avril 1994, après le début du massacre des Tutsis dans sa commune. Il connaissait Rukundo depuis le temps où celui-ci était diacre en 1989 et 1990<sup>258</sup>.

175. Selon le témoin BUW, la première attaque lancée par des Hutus contre les personnes réfugiées au bureau communal a eu lieu dans la nuit du 14 avril 1994. À cette occasion, les assaillants hutus ont lancé des grenades dans l'enceinte de la commune, mais ils se sont servis également de machettes et de gourdins. Certaines des personnes agressées sont mortes dans la nuit et une autre attaque perpétrée le lendemain a causé la mort de nombreux réfugiés<sup>259</sup>.

176. Toujours selon le témoin BUW, il a vu l'accusé au bureau communal de Nyabikenke le 15 avril 1994 entre 14 heures et 15 heures<sup>260</sup>. Rukundo est arrivé à bord d'un camion militaire de couleur vert foncé ; armé d'un pistolet et d'un fusil, il était accompagné d'une dizaine de militaires ayant des armes à feu<sup>261</sup> et portait des vêtements militaires ainsi qu'un casque de couleur « blanchâtre » et des brodequins militaires<sup>262</sup>. À son arrivée, les assaillants lançaient des pierres (et des grenades) contre les réfugiés, mais, le voyant venir, ils ont cessé de le faire<sup>263</sup> et se sont retirés sur une courte distance<sup>264</sup>. À en croire BUW, les assaillants attendaient de voir la réaction des militaires qui venaient d'arriver<sup>265</sup>. Rukundo s'est dirigé directement vers les réfugiés regroupés

<sup>258</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 3 et 4 ainsi que 11.

<sup>259</sup> Ibid., p. 3 et 4 ainsi que 57 et 58.

<sup>260</sup> Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 40 et 41.

<sup>261</sup> Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 32 et 33.

<sup>262</sup> Ibid., p. 34.

<sup>263</sup> Ibid., p. 5.

<sup>264</sup> Ibid., p. 60.

<sup>265</sup> Ibid., p. 24 et 34.

1330 bis

dans la cour du bureau communal<sup>266</sup>. Le témoin a accueilli l'accusé et lui a montré les réfugiés qui se trouvaient dans la cour intérieure, y compris les morts et les blessés, et l'a prié de leur prêter secours en demandant aux assaillants de quitter les lieux. Il se disait qu'en sa qualité de prêtre et d'aumônier militaire, Rukundo devait exercer une certaine autorité morale sur les militaires qui l'accompagnaient et pouvait donc ordonner à ceux-ci de refouler les assaillants<sup>267</sup>. Or l'accusé a répondu qu'il n'était pas venu leur porter assistance ni se battre au bureau communal, car ce n'était pas son affaire. Il a précisé qu'il se rendait dans la commune de Butaro (préfecture de Ruhengeri) pour combattre les *Inyenzi* et les *Inkotanyi* et qu'ils n'avaient pas assez d'armes pour sauver les réfugiés, ajoutant qu'il ne savait pas pourquoi les Hutus et les Tutsis se battaient les uns contre les autres<sup>268</sup>.

177. Par la suite, ayant quitté la cour intérieure Rukundo a parlé pendant quelque cinq minutes aux 30 à 50 assaillants présents. BUW a indiqué qu'il se trouvait à ce moment-là à une distance d'environ 300 à 400 mètres et n'entendait pas ce que Rukundo disait aux assaillants<sup>269</sup>. Il s'est repris pour dire que la distance qui le séparait de l'accusé était de 40 mètres<sup>270</sup>. L'accusé était ensuite reparti à bord de son véhicule. Après son départ, les attaques avaient repris de plus belle. Le témoin a ajouté qu'il ne savait pas au moment des faits si Rukundo avait un ascendant quelconque sur les assaillants, mais qu'il ne pensait pas que celui-ci ait demandé aux assaillants de cesser les attaques lancées contre les réfugiés et avait l'impression que ces assaillants auraient obéi si l'accusé leur avait demandé d'y mettre fin. Il a souligné qu'en tant que prêtre, Rukundo jouissait d'une certaine autorité et aurait pu ordonner aux assaillants de cesser leurs attaques<sup>271</sup>.

178. Au moment où l'accusé se trouvait au bureau communal de Nyabikenke le 15 avril 1994, quatre policiers communaux étaient de service. Selon BUW, Laurent Habumurenyi, brigadier de la police communale, s'asseyait tous les jours près de la clôture avec une arme à feu pour tenter de dissuader et d'éloigner les réfugiés, et n'avait rien fait pour protéger ces derniers qui croyaient sans doute qu'il assurait leur protection. Un autre policier nommé Gérard Munyabarenzi aidait les assaillants à se rapprocher des réfugiés en repoussant les Tutsis et en tirant des coups de feu en l'air pour les intimider<sup>272</sup>. Le troisième policier, du nom de Janvier Habinshuti, se trouvant devant l'entrée du bureau communal, avait vu arriver le camion de l'accusé. BUW a précisé que seuls les policiers portaient des armes et que les assaillants n'avaient que des grenades. Il n'avait constaté aucune réaction particulière chez les policiers communaux à l'arrivée de l'accusé<sup>273</sup>.

<sup>266</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>267</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>268</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 38.

<sup>269</sup> Ibid., p. 7 ainsi que 47 et 48.

<sup>270</sup> Ibid., p. 45.

<sup>271</sup> Ibid., p. 7 et 8 ainsi que 37 et 38.

<sup>272</sup> Ibid., p. 17 à 19 ainsi que 20 et 21. Dans sa déposition, le témoin BUW a précisé que c'est Munyabarenzi, et non pas le brigadier Habumurenyi, qui avait tiré des coups de feu en l'air pour intimider les réfugiés. Voir le compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 58 et 59.

<sup>273</sup> Ibid., p. 21 et 22, 34 et 35 ainsi que 39.

179. Toujours selon le témoin BUW, le père André Lerusse est passé lui aussi au bureau communal le 15 avril 1994, une fois dans la matinée, puis vers 16 h 30, après le départ de l'accusé. Lors de la visite de l'après-midi, BUW a entendu le père Lerusse demander aux policiers communaux de repousser les assaillants, afin que les réfugiés puissent s'enfuir par la cour arrière. Deux des policiers sont restés au bureau communal, pendant que deux autres accompagnaient les réfugiés et le père Lerusse. Il ressort de la déposition de BUW que le brigadier Laurent Habumurenyi a enfermé dans la salle polyvalente de la commune les réfugiés qui étaient restés dans cette salle et ceux-ci avaient été tués. BUW ayant demandé au brigadier d'ouvrir la porte de la salle, celui-ci lui avait répondu qu'il n'avait qu'à l'ouvrir s'il avait le pouvoir de le faire. Le témoin était ensuite parti du bureau communal en compagnie du père Lerusse. D'après lui, tout cela était arrivé après le départ de Rukundo du bureau communal<sup>274</sup>.

#### *Témoin à charge CCJ*

180. Originaire de la région natale de l'accusé, le témoin à charge CCJ connaît ce dernier depuis 1977<sup>275</sup>.

181. Le témoin CCJ a dit avoir appris du père Lerusse en 1996 ou 1998 que Rukundo s'était rendu au bureau communal de Nyabikenke « pendant le génocide ». Selon le père Lerusse, Rukundo s'était entretenu avec les policiers qui gardaient les réfugiés et, après cet entretien, les policiers avaient tiré sur les réfugiés. Aux dires de CCJ, le père Lerusse ne savait pas ce que Rukundo avait dit aux policiers. Le père Lerusse avait expliqué que cela s'était passé dans la soirée et que les réfugiés s'étaient enfuis et avaient couru pendant toute la nuit jusqu'à Kabgayi. D'après CCJ, sans avoir été témoin direct des faits, le père Lerusse en avait eu connaissance par des sources que le témoin ignore. CCJ a reconnu ignorer à quel moment ces faits avaient eu lieu<sup>276</sup>.

#### *Accusé*

182. Rukundo a confirmé devant la Chambre s'être rendu une fois au bureau communal le 15 avril 1994<sup>277</sup>, précisant avoir ce jour-là, alors qu'il vivait au camp de Mukamira, accompagné Jean-Marie Vianney et sa famille, d'origine tutsie, à Gitarama et à Ruhango. Ayant emprunté une camionnette de marque Toyota, il s'était déplacé en compagnie de deux militaires. Parti du camp de Mukamira entre 9 h 30 et 10 heures, il était arrivé vers 11 h 30 à Ruhango où il avait déposé la famille Vianney derrière les bâtiments du centre commercial de Ruhango. En rentrant à Ruhengeri, il s'était arrêté à l'évêché à Kabgayi pour saluer l'évêque, puis s'est rendu, vers 13 h 30 ou 14 heures, au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi où il était resté 30 minutes pour prendre une bière<sup>278</sup>.

<sup>274</sup> Ibid., p. 40 à 43 ainsi que 47 à 49.

<sup>275</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 10 ainsi que 34 et 35.

<sup>276</sup> Ibid., p. 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 5 et 6.

<sup>277</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 5.

<sup>278</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 64 à 66.

183. L'accusé a dit être passé par Nyabikenke et Vunga pour rentrer de Kabgayi à Ruhengeri et avoir fait plusieurs arrêts en cours de route. Il s'était arrêté d'abord au centre commercial de Remera situé dans la commune de Nyabikenke, à 2,5 ou 3 kilomètres de la paroisse de Kanyanza où régnait une atmosphère tendue entre les habitants du centre commercial et un groupe d'assaillants venus d'une colline voisine. Rukundo avait demandé aux militaires qui l'accompagnaient de tirer des coups de semonce pour éloigner les assaillants. Ces militaires avaient alors tiré trois ou quatre coups de feu en l'air et les assaillants s'étaient dispersés. Rukundo a en outre confirmé être sorti de son véhicule avec les militaires pour saluer les gens qui étaient au centre commercial et boire un verre de bière qu'on lui avait offert. Après avoir visité le centre commercial de Remera, Rukundo s'étant arrêté à la paroisse de Kanyanza dans l'intention de saluer le père André Lerusse, a été informé que celui-ci s'était rendu au bureau communal de Nyabikenke où était survenu un incident semblable à celui du centre commercial de Remera<sup>279</sup>.

184. L'accusé est arrivé au bureau communal de Nyabikenke vers 16 heures. Au niveau de celui-ci, il a constaté qu'il y avait le long de la route une foule de personnes armées de machettes et de gourdins. En se rapprochant du bureau communal, il a vu le père Lerusse, les policiers communaux à leurs postes respectifs devant le bureau et une foule qui s'était amassée à cet endroit. Les assaillants avaient commencé à battre en retraite en voyant des militaires à l'arrière du véhicule de l'accusé. Aux dires de celui-ci, Lerusse avait sollicité son assistance<sup>280</sup>.

185. En réponse à cette demande, Rukundo s'était dirigé immédiatement vers les assaillants. Certains d'entre eux s'étaient déjà éloignés et ceux qui étaient encore à l'avant s'étaient retirés sur une distance de 100 mètres en le voyant venir vers eux. Ils avaient réagi ainsi parce que ceux qui fréquentaient sa paroisse l'avaient reconnu. Selon l'accusé, il n'avait à ce moment-là qu'un pistolet et n'avait pas demandé aux militaires de le suivre. Lorsque les assaillants s'étaient retrouvés à une distance « raisonnable » du bureau communal, il leur a parlé pour tenter de les dissuader, tout en veillant à éviter tout affrontement direct avec eux. Les assaillants lui avaient obéi et avaient commencé à se retirer. Rukundo avait également dit ceci aux cinq à dix assaillants qui étaient restés sur place : « Si vous continuez à persister dans vos actions, je vais demander à ces policiers et à ces militaires de... vous neutraliser ». Il avait ensuite demandé à ces assaillants de déposer leurs machettes et trois d'entre eux s'étaient exécutés. Il avait ramassé les machettes et les avait jetées dans son véhicule<sup>281</sup>. Rukundo a précisé qu'il n'avait pas demandé aux militaires qui l'accompagnaient de tirer des coups de semonce au bureau communal de Nyabikenke comme il l'avait fait au centre commercial de Remera en raison de la présence d'un plus grand nombre d'assaillants à proximité immédiate du bureau communal<sup>282</sup>.

<sup>279</sup> Ibid., p. 66 à 69 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 65 à 67.

<sup>280</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 68 et 69.

<sup>281</sup> Ibid., p. 69 et 70 ; compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 3.

<sup>282</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 66.

186. Après s'être adressé aux assaillants, Rukundo s'était rapproché du bureau communal où il avait constaté que les gens avaient commencé à sortir des bâtiments. À l'en croire, le fait qu'il ait dispersé les assaillants avait donné au père Lerusse l'occasion de faire partir certaines des personnes qui avaient trouvé refuge à cet endroit. Sentant qu'il n'y avait plus de danger imminent, Rukundo était remonté dans son véhicule et avait quitté le bureau communal<sup>283</sup>.

187. L'accusé a dit avoir passé 15 à 30 minutes au bureau communal de Nyabikenke ce jour-là. Les seules personnes auxquelles il s'était adressé à cette occasion étaient le père Lerusse, le policier\* qu'il avait salué devant le bureau communal et les assaillants. Il a affirmé ne pas s'être rendu auprès des réfugiés présents dans la cour du bureau communal au moment où il s'y trouvait et n'avoir pas su si certains d'entre eux étaient des fidèles de sa paroisse. Selon ses dires, les réfugiés se trouvaient dans l'enceinte du bureau communal jusqu'à son arrivée et il ne les avait vus qu'au moment où il regagnait son véhicule après avoir admonesté les assaillants. Il a nié avoir parlé aux réfugiés précisant qu'il n'y avait pas eu de coups de feu ni d'attaques au bureau communal lorsqu'il s'y trouvait du fait qu'à ce moment-là la plupart des assaillants étaient partis. Selon lui, rien dans son attitude n'aurait pu laisser l'impression qu'il était de connivence avec les assaillants<sup>284</sup>.

188. Rukundo connaissait bien le témoin à charge BUW, du fait que celui-ci avait été un de ses paroissiens en 1991/1992 et qu'ils avaient participé ensemble à des réunions. Il a déclaré cependant avoir su seulement depuis peu que BUW était l'une des personnes qui s'étaient réfugiées au bureau communal de Nyabikenke et a ajouté que contrairement aux affirmations de ce témoin, il n'avait à aucun moment vu celui-ci à cet endroit<sup>285</sup>. Par contre, il a reconnu que BUW n'avait pu s'être trompé au sujet de sa présence au bureau communal<sup>286</sup>.

#### *Témoin à décharge André Lerusse*

189. Prêtre belge, le témoin André Lerusse a séjourné au Rwanda en 1972 et entre 1982 et 1998. Il a fait la connaissance de Rukundo vers la période 1986-1988 lorsque celui-ci était venu à Karambi participer à la construction de l'une des maisons de l'un de ses camarades. Il a aussi travaillé avec Rukundo à Kanyanza où ce dernier a été affecté comme prêtre après son ordination en juillet 1991<sup>287</sup>.

190. Le témoin Lerusse a affirmé avoir tenu un certain nombre de réunions avec les autorités au bureau communal de Nyabikenke après le 6 avril 1994 pour chercher à porter assistance aux réfugiés. À son avis, les policiers en service au bureau communal

<sup>283</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 69 et 70.

\*NDT : Au pluriel dans la version française du compte rendu d'audience.

<sup>284</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 3 à 6, et du 10 octobre 2007, p. 67 et 68.

<sup>285</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 4 et 5.

<sup>286</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 68.

<sup>287</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2007, p. 36 à 38.

défendaient les réfugiés et il n'a noté chez eux aucun signe d'hostilité à l'égard de ces derniers<sup>288</sup>.

191. S'étant rendu au bureau communal de Nyabikenke le 15 avril 1994 vers 10 heures ou 11 heures, le témoin Lerusse a constaté que des assaillants avaient encerclé les locaux de la commune, et qu'aucun réfugié ne pouvait en sortir. Ayant entendu des réfugiés dire qu'ils seraient tués ce jour-là dans la soirée, il était reparti pour aller chercher de l'aide à Kabgayi. Il était rentré au bureau communal vers 16 heures ou 16 h 30. À ce moment-là s'y trouvait une foule d'assaillants brandissant des armes et prêts à lancer une attaque. Deux policiers communaux portant des bérets jaunes étaient allongés par terre avec leurs armes en position de tir, tentant d'empêcher les assaillants d'entrer par la route. Peu de temps après, les assaillants avaient avancé et s'étaient mis à lancer des pierres<sup>289</sup>.

192. Aux dires du témoin Lerusse, Rukundo est arrivé au bureau communal quelque 10 à 20 minutes après lui, en compagnie de militaires. Ils étaient à bord de deux jeeps militaires. L'accusé avait posé son arme à feu dans l'un des véhicules après en être descendu. À ce moment-là, l'assaut du bureau communal avait cessé. Le témoin Lerusse a demandé à l'accusé de l'aider lors d'un bref entretien de trois minutes, après quoi celui-ci s'était dirigé vers les assaillants et avait prononcé quelques mots en kinyarwanda pour les calmer<sup>290</sup>. Le témoin Lerusse a admis qu'il ne se souvenait pas des propos exacts tenus par l'accusé, du fait qu'il n'avait qu'une connaissance limitée du kinyarwanda. Il a dit n'avoir entendu que les tout premiers mots prononcés par l'accusé<sup>291</sup>.

193. Le témoin Lerusse avait bénéficié de l'assistance de l'un des militaires qui accompagnaient Rukundo pour accéder à la cour du bureau communal. Il avait alors ouvert les portes du bureau communal et demandé aux réfugiés de partir. Lorsqu'il s'en était retourné, il s'était aperçu que Rukundo et les militaires avaient quitté le lieu, mais il n'y avait eu jusque-là ni coups de feu ni actes d'agression. Le témoin Lerusse et les réfugiés ont ensuite quitté le bureau communal avec le concours d'un policier. À en croire le père Lerusse, il n'est pas possible que Rukundo soit entré dans le bâtiment ou dans la cour intérieure où se trouvaient les réfugiés, car il n'a pas eu le temps de le faire<sup>292</sup>. Sans savoir ce qui s'était passé au juste entre l'accusé et les assaillants, le témoin avait constaté que les réfugiés n'étaient pas attaqués lorsqu'il les faisait sortir du bâtiment<sup>293</sup>. Il a dit avoir été abordé par des *Interahamwe* circulant à bord de deux camionnettes et par la suite par deux autres hommes portant des machettes au moment où il aidait les réfugiés à s'enfuir du bureau communal, mais les intéressés n'avaient fait aucun mal aux réfugiés ni à lui-même<sup>294</sup>. Il ne connaissait pas le nombre des réfugiés

<sup>288</sup> Ibid., p. 44 et 51.

<sup>289</sup> Ibid., p. 52 à 59 et 65 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2007, p. 31.

<sup>290</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2007, p. 59 et 60, 64 et 65 ainsi que 77 et 78.

<sup>291</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2007, p. 13 et 14.

<sup>292</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2007, p. 60 et 61 ainsi que 65 et 66.

<sup>293</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2007, p. 14 et 15.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2007, p. 62 et 63.

laissés au bureau communal<sup>295</sup> ni ne savait si ceux-ci avaient subi des attaques après son départ<sup>296</sup>.

194. Le témoin Lerusse a déclaré avoir raconté l'histoire à l'abbé Jean-Marie Dussart deux heures plus tard à Cyeza. Il a ajouté que l'intervention de Rukundo au bureau communal de Nyabikenke était providentielle, l'accusé étant arrivé à point pour lui permettre d'évacuer les réfugiés. En outre, il a confirmé avoir rencontré CCJ quelques années plus tard, sans se rappeler s'ils avaient parlé des événements survenus au bureau communal<sup>297</sup>.

195. Enfin, le témoin Lerusse a dit connaître BUW qui était un de ses amis, qu'il lui faisait confiance et que l'intéressé était présent au bureau communal le 15 avril 1994 et en était reparti parmi les derniers<sup>298</sup>.

#### *Témoin à décharge BCB*

196. Le témoin BCB a déclaré que les réfugiés tutsis étaient arrivés au bureau communal à partir du 11 avril 1994<sup>299</sup>. Il a dit connaître le témoin BUW, qui était parmi les premières personnes à chercher refuge à cet endroit<sup>300</sup>.

197. Selon le témoin BCB, les assaillants sont arrivés au bureau communal le 15 avril 1994 vers 10 heures et ont attaqué les réfugiés à coups de pierres, blessant quelques personnes<sup>301</sup>. Ce témoin a estimé le nombre des assaillants à des « milliers »<sup>302</sup>. Faute de moyens et de renforts, les policiers communaux avaient tenté en vain de repousser les assaillants et d'empêcher des meurtres<sup>303</sup>. Le père Lerusse était arrivé au bureau communal à midi, puis il y était revenu à 16 heures. Avant sa première visite, les policiers communaux avaient tiré des coups de feu en l'air pour éloigner les assaillants<sup>304</sup>.

198. À en croire le témoin BCB, le père Lerusse avait dit lors de sa seconde visite au bureau communal vouloir conduire les réfugiés en un lieu où ils seraient en sécurité. Les policiers avaient aidé le père Lerusse à évacuer les réfugiés<sup>305</sup>. Rukundo était arrivé peu de temps après le père Lerusse, vêtu d'un uniforme militaire et en compagnie d'environ cinq militaires à bord d'un véhicule du type Hilux<sup>306</sup>. BCB et ses collègues ont salué l'accusé à son arrivée et lui ont montré les assaillants. BCB a dit ne pas savoir si le père

<sup>295</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2007, p. 16 à 18 ainsi que 32.

<sup>296</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>297</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2007, p. 66 et 67 ainsi que 81.

<sup>298</sup> Ibid., p. 73 et 76 à 79.

<sup>299</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 6.

<sup>300</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>301</sup> Ibid., p. 13.

<sup>302</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 4 et 30.

<sup>303</sup> Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2007, p. 13 et 14, et du 19 septembre 2007, p. 20 et 21.

<sup>304</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 15.

<sup>305</sup> Ibid., p. 16.

<sup>306</sup> Ibid., p. 16 et 17 ainsi que 20 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 9. Le témoin BCB a par la suite souligné que ce sont des gendarmes et non pas des militaires qui accompagnaient Rukundo (compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 9 et 10).

1324 bis

Lerusse et Rukundo avaient eu un bref entretien, ces derniers étant arrivés à peu près au même moment<sup>307</sup>.

199. Selon le témoin BCB, les assaillants avaient eu l'air découragés et s'étaient mis à reculer en voyant venir Rukundo<sup>308</sup>. Les réfugiés et les assaillants avaient cessé les jets de pierres à l'arrivée de Rukundo et les assaillants étaient demeurés à une certaine distance<sup>309</sup>. Ayant affirmé dans un premier temps que Rukundo avait confisqué les armes traditionnelles des assaillants et les avaient jetées dans son véhicule<sup>310</sup>, BCB dira par la suite que l'accusé n'était pas resté très longtemps et n'avait dès lors pu désarmer que ceux qui avaient des machettes<sup>311</sup>. Il précisera par la suite n'avoir pas vu de ses propres yeux Rukundo confisquer les armes, mais avoir appris qu'on avait vu des machettes dans le véhicule de l'accusé<sup>312</sup>. BCB a déclaré en outre que se trouvant à la véranda du bureau communal, à quelque 200 mètres, il n'avait par conséquent pas entendu l'entretien entre l'accusé et les assaillants<sup>313</sup>. Parti par la suite du bureau communal en direction de Ruhengeri, l'accusé n'y était pas retourné<sup>314</sup>. À en croire BCB, Rukundo n'était à aucun moment entré dans les bâtiments du bureau communal<sup>315</sup>.

200. Le témoin BCB a déclaré que le père Lerusse avait contribué à l'évacuation des réfugiés des bâtiments du bureau communal par la cour arrière. À ce moment-là, les assaillants s'étaient éloignés davantage et ne se trouvaient plus tout près du bureau communal. Trois policiers avaient suivi le père Lerusse pour accompagner les réfugiés, tandis que deux autres étaient restés sur place. BCB a estimé qu'après le départ du père Lerusse avec la majorité du groupe, il restait au bureau communal une cinquantaine de réfugiés, dont cinq blessés. Prenant le contre-pied des dires du témoin BUW, BCB a affirmé qu'après l'arrivée de l'accusé au bureau communal le 15 avril 1994, personne n'avait tenté d'enfermer les réfugiés ou de leur tirer dessus. Il a ajouté que le lendemain matin, d'autres personnes et lui-même avaient demandé avec insistance au petit groupe de réfugiés demeurés au bureau communal de partir pour des raisons de sécurité. Certains d'entre eux sont alors partis, mais quelque 18 autres étaient restés sur place. Les assaillants tueront par la suite ceux qui étaient restés au bureau communal ce jour-là<sup>316</sup>.

<sup>307</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 17 à 19.

<sup>308</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 17.

<sup>309</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 15 et 16.

<sup>310</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 17. Le témoin a déclaré dans un premier temps qu'on avait demandé aux réfugiés de rassembler les armes traditionnelles des assaillants pour les placer dans le véhicule. Mais il dira par la suite que l'accusé avait récupéré ces armes pour les jeter dans le véhicule. (Voir le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2007, p. 16 et 17).

<sup>311</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 12 et 13.

<sup>312</sup> Ibid., p. 32.

<sup>313</sup> Ibid., p. 13 à 15 ainsi que 32.

<sup>314</sup> Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2007, p. 17, et du 19 septembre 2007, p. 12 et 13.

<sup>315</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2007, p. 15.

<sup>316</sup> Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2007, p. 19 à 22, et du 19 septembre 2007, p. 11 et 12, 15 à 17 ainsi que 20 et 21.

13 23 bis

*Témoign à décharge RUE*

201. Militaire et en service au camp de Mukamira de Ruhengeri en avril 1994, le témoin à décharge RUE a connu l'accusé du temps où celui-ci était aumônier dans le secteur opérationnel de Ruhengeri entre août 1993 et mai 1994<sup>317</sup>.

202. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin RUE a dit avoir été désigné le 15 avril 1994 pour accompagner Rukundo à Ruhango en vue de conduire les réfugiés tutsis Jean-Marie Vianney, son épouse et leur enfant chez les beaux-parents de Vianney<sup>318</sup>. Sept personnes (y compris Rukundo) étaient du voyage. Partis pour Ruhango à 9 heures à bord d'une camionnette, ils y avaient déposé Vianney et sa famille vers 13 heures. En rentrant au camp de Mukamira, Rukundo et les autres occupants du véhicule s'étaient arrêtés brièvement à Kabgayi pour saluer l'évêque. Au niveau du centre commercial de Remera dans la localité de Nyabikenke, ils ont chassé des pilleurs qui étaient peut-être des *Interahamwe*. Les assaillants avaient ensuite essayé de les agresser et les avaient traités d'*Inyenzi*. À leur arrivée au bureau communal de Nyabikenke, ils ont vu des *Interahamwe* qui menaçaient des réfugiés. Le témoin RUE a affirmé qu'ils avaient dispersé ces assaillants, mais a dit par la suite qu'une personne, dont il n'a pas précisé l'identité, était sortie du véhicule pour parler aux assaillants et les faire partir. Selon lui, ils avaient passé 15 minutes au bureau communal de Nyabikenke avant de repartir pour le camp de Mukamira et étaient arrivés à Ruhengeri à 17 h 30<sup>319</sup>.

*Témoign à décharge Jean-Marie Dussart (GSB)*

203. Le témoin Jean-Marie Dussart était un des confrères de Rukundo dans le diocèse de Kabgayi lorsque celui-ci a été affecté à la paroisse de Kanyanza en septembre 1991 pour travailler avec les abbés André Lerusse et Félix Ntaganira<sup>320</sup>.

204. Lors de sa déposition, le témoin Dussart a évoqué un fait que lui avait relaté l'abbé Lerusse. Il a dit s'être trouvé le 15 avril 1994 à Cyeza avec l'abbé Michel. Le 16 avril 1994 vers 20 heures, l'abbé Lerusse y était venu et leur avait dit avoir « échappé à la gueule du lion ». Aux dires du témoin, l'abbé Lerusse avait dit avoir constaté, lorsqu'il se trouvait à Kanyanza, que des centaines de personnes réfugiées dans les locaux du bureau communal de Nyabikenke avaient subi une attaque. Il avait ensuite pris sa moto pour aller à la commune secourir ces personnes. Le policier communal Laurent qui y était de faction avant l'attaque avait tiré un coup de feu pour tenter de dissuader les assaillants<sup>321</sup>. Selon le témoin Dussart, l'abbé Lerusse avait dit avoir été surpris de voir Rukundo passer par le bureau communal de Nyabikenke avec son escorte habituelle. Il lui avait également parlé de l'aide fournie par l'accusé pour repousser les assaillants et avait qualifié l'arrivée de celui-ci en ce lieu de « providentielle » en ce que Rukundo avait fait reculer les

<sup>317</sup> Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2007, p. 7 à 10 ainsi que 22, et du 24 septembre 2007, p. 8.

<sup>318</sup> Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2007, p. 23 et 24 ainsi que 27 et 28, et du 24 septembre 2007, p. 19.

<sup>319</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 23 à 25.

<sup>320</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 4 à 7.

<sup>321</sup> Ibid., p. 16 et 17 ainsi que 21 et 22.

assaillants et lui avait ainsi permis de persuader les réfugiés de sortir des bâtiments du bureau communal. Le témoin Dussart a cependant admis que l'abbé Lerusse ne lui avait pas donné la chronologie exacte des faits survenus au bureau communal de Nyabikenke<sup>322</sup>.

#### *Témoin à décharge EVB*

205. Prêtre et enseignant, le témoin EVB a déclaré avoir fait la connaissance de Rukundo du temps où ils étudiaient tous les deux au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi en 1972. Il avait revu l'accusé à des réunions tenues dans le diocèse de Kabgayi<sup>323</sup> et avait entendu dire que celui-ci jouissait d'une très bonne réputation dans la région de Kanyanza, pour avoir fait cesser des attaques au marché de Remera sis dans la commune de Nyabikenke, et au bureau communal de Nyabikenke<sup>324</sup>.

206. Le témoin EVB a dit avoir appris également que des assaillants en provenance de la préfecture de Ruhengeri, précisément de Ndusu et de Musasa dans la préfecture de Kigali, avaient traversé la rivière Nyabarongo et s'étaient mis à terroriser les personnes réfugiées au bureau communal de Nyabikenke, lesquelles étaient gardées par les policiers communaux. L'abbé André Lerusse n'avait pas pu régler la situation. Arrivé sur les lieux, Rukundo avait pu parlementer avec les assaillants et les convaincre de ne faire aucun mal aux réfugiés<sup>325</sup>. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'abbé Lerusse avait pu aider les réfugiés à sortir du bureau communal pour aller dans une bananeraie voisine avant leur retour à Kabgayi. EVB a cependant reconnu que sa version des faits se fondait sur les récits de certains témoins et qu'il en existait sans doute d'autres versions, l'événement remontant à de nombreuses années auparavant<sup>326</sup>. Mis en présence de sa précédente déclaration faite en 2001<sup>327</sup>, EVB a précisé avoir relaté les faits tels que l'accusé, l'abbé Lerusse et un employé de la paroisse, qui en avait été témoin, les lui avaient rapportés<sup>328</sup>.

#### *Témoin à décharge BCD*

207. Aux dires du témoin BCD, Rukundo a sauvé des Tutsis au centre commercial de Remera entre le 10 et le 15 avril 1994.

208. Habitant en 1994 à une centaine de mètres du centre commercial de Remera, cellule de la commune de Nyabikenke, le témoin BCD a dit avoir vu l'accusé au centre commercial entre le 10 et le 15 avril 1994, au moment où les Tutsis réfugiés à cet endroit subissaient une attaque lancée par un groupe de 60 à 100 assaillants venant d'une colline avoisinante<sup>329</sup>. Rukundo était en compagnie de 8 à 12 militaires<sup>330</sup>. Le témoin et un autre homme lui avaient parlé de l'attaque et lui avaient demandé de l'aide. Ayant accepté

<sup>322</sup> Ibid., p. 22 ainsi que 67 et 68.

<sup>323</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 4 et 5 ainsi que 8.

<sup>324</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>325</sup> Ibid., p. 34 ; compte rendu de l'audience du 23 juillet 2007, p. 27 et 28.

<sup>326</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2007, p. 28 et 29.

<sup>327</sup> Pièce à conviction P. 46A.

<sup>328</sup> Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2007, p. 34.

<sup>329</sup> Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2007, p. 3 ainsi que 5 et 6.

<sup>330</sup> Ibid., p. 15.

d'intervenir, l'accusé était allé voir les assaillants et avait ordonné à un des membres de son escorte de tirer des coups de feu en l'air pour les repousser. Lorsque le militaire a tiré trois coups de feu, ces gens se sont dispersés et sont rentrés chez eux. BCD est allé se réfugier à Kabgayi en apprenant que son nom figurait sur une liste de personnes à tuer<sup>331</sup>.

c) Délibération

209. Selon l'acte d'accusation, le 15 avril 1994 ou vers cette date Emmanuel Rukundo s'est rendu au bureau communal de Nyabikenke, dans la préfecture de Gitarama, où il a donné à des policiers l'ordre de tirer sur des Tutsis qui y avaient trouvé refuge ou les a incités à le faire, provoquant ainsi la mort de plusieurs personnes. Le Procureur allègue que ce faisant, Rukundo a ordonné de tuer, incité à tuer ou aidé et encouragé à tuer des Tutsis au bureau communal de Nyabikenke<sup>332</sup>.

210. Il n'est pas contesté que des Tutsis qui s'étaient réfugiés au bureau communal de Nyabikenke ont été attaqués par un groupe de Hutus le 15 avril 1994, ni davantage que Rukundo s'est rendu au bureau communal de Nyabikenke ce jour-là. Reste à la Chambre à déterminer le rôle que l'accusé a joué dans les faits qui y sont survenus à cette date.

211. La Défense fait valoir que les éléments de preuve fournis par le témoin à charge BUW ne correspondent pas aux allégations résultant des paragraphes 10 iv) et 25 iv) de l'acte d'accusation<sup>333</sup>. Selon celui-ci, l'accusé a donné à des policiers l'ordre de tirer sur des Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal de Nyabikenke ou les a incités à le faire. Or BUW a dit que l'accusé s'était abstenu d'ordonner à un groupe de civils hutus qui avaient encerclé le bureau communal de cesser leur attaque contre les réfugiés tutsis, et que, l'accusé parti du bureau communal, cette attaque avait repris de plus belle<sup>334</sup>.

212. La Chambre n'a pas à se prononcer sur ce grief de la Défense, les éléments de preuve à charge produits n'ayant nullement établi que l'accusé avait eu telle ou telle conduite criminelle.

213. Le Procureur a présenté le témoignage de BUW à l'appui des allégations susmentionnées. Selon ce témoin direct des faits, Rukundo est venu au bureau communal en compagnie d'une dizaine de militaires, lors d'une attaque lancée contre les personnes qui s'y étaient réfugiées. Peu de temps après, les assaillants ont cessé les jets de pierres et de grenades et se sont retirés, attendant de voir comment réagiraient les militaires qui venaient d'arriver. S'étant rendu à pied dans la cour du bureau communal, Rukundo s'est adressé aux réfugiés avant d'aller parler aux assaillants qui se trouvaient à une distance d'environ 40 mètres, sans que le témoin ait pu entendre ce qu'il leur disait. L'accusé a

<sup>331</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>332</sup> Par. 10 iv) et 25 iv) de l'acte d'accusation. La Chambre relève que dans ses dernières conclusions écrites (par. 224), le Procureur semble retenir le seul fait d'avoir ordonné ou incité à commettre le massacre de Tutsis au bureau communal.

<sup>333</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1140 à 1144.

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 4 à 8, 32 à 38, 47 et 48 ainsi que 59 à 61.

ensuite regagné sa voiture pour s'en aller, après quoi l'attaque lancée contre les réfugiés a repris et s'est intensifiée.

214. Selon le témoin BUW, Rukundo avait en sa qualité de prêtre un grand ascendant sur les assaillants et ceux-ci auraient cessé leur attaque s'il leur avait dit de le faire.

215. S'agissant de l'accusation que Rukundo a ordonné à autrui de commettre ou l'a incité à commettre quelque crime, la Chambre relève que le témoin BUW n'a nullement rapporté la preuve que Rukundo avait donné des ordres aux assaillants ou qu'il avait vu celui-ci inciter les assaillants à s'attaquer aux réfugiés tutsis. Ce témoin a affirmé n'avoir pas entendu ce que Rukundo disait aux assaillants.

216. Pour ce qui est du grief fait par le Procureur à Rukundo d'avoir aidé et encouragé les assaillants, la Chambre note que selon le témoin BUW, l'attaque a cessé alors que Rukundo était au bureau communal n'ayant repris qu'après qu'il en est reparti, ce qui cadre avec ce qu'a dit le témoin à décharge André Lerusse<sup>335</sup>.

217. Le témoin BUW a également déclaré que l'accusé parti du bureau communal le 15 avril 1994, le brigadier communal Laurent Habumurenzi a enfermé dans la salle polyvalente de la commune les réfugiés qui étaient restés dans cette salle et qu'on avait fini par les tuer<sup>336</sup>.

218. La Chambre note que les éléments de preuve produits n'ont établi l'existence d'aucun lien de causalité entre la présence de Rukundo au bureau communal le 15 avril 1994 et les actes commis par la suite par les policiers. Rien n'indique à quel moment le brigadier a enfermé les réfugiés dans la salle. En outre, rien n'autorise à croire que le brigadier ou les autres policiers ont agi sur l'ordre de Rukundo ou parce que celui-ci les avait incités ou aidés et encouragés à le faire. De fait, le témoin BUW n'indique nullement si Rukundo a parlé aux policiers ou non. Il n'évoque Rukundo et les policiers ensemble qu'une seule fois en disant n'avoir constaté aucune réaction particulière chez les policiers lorsque l'accusé est arrivé au bureau communal. CCJ est le seul autre témoin à charge ayant parlé de cette allégation, ayant dit dans son témoignage par oui-dire non corroboré qu'à la suite d'un entretien avec l'accusé, les policiers communaux avaient tiré sur les réfugiés, les amenant ainsi à s'enfuir pour aller chercher refuge à Kabgayi<sup>337</sup>.

219. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril 1994, Rukundo avait donné à des policiers l'ordre de tirer sur les réfugiés tutsis qui s'étaient rassemblés au bureau communal de Nyabikenke, les avait incités à agir de la sorte ou les avait aidés et encouragés à le faire comme l'allèguent les paragraphes 10 iv) et 25 iv) de l'acte d'accusation.

<sup>335</sup> Comptes rendus des audiences du 12 septembre 2007, p. 59 et 60 ainsi que 65 et 66, et du 13 septembre 2007, p. 13 à 15.

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 41, 42 et 49.

<sup>337</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 46.

## 6. FAITS SURVENUS À L'ÉVÊCHÉ DE KABGAYI

a) Acte d'accusation

220. Les paragraphes 10 v) et 25 v) de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel RUKUNDO**, en uniforme militaire, armé et escorté de soldats armés, a parcouru l'évêché de Kabgayi, hurlant et demandant si des Tutsis ou des *Inkotanyi* s'y cachaient. Craignant pour leur vie, les prêtres tutsis se sont alors cachés. Ce faisant, **Emmanuel RUKUNDO** a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'évêché de Kabgayi.

b) Éléments de preuve*Témoin à charge CCJ*

221. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition de CCJ ayant trait aux faits survenus au bureau communal de Nyabikenke.

222. CCJ a affirmé avoir vu l'accusé, accompagné de deux militaires, entrer à l'évêché de Kabgayi avant midi le 15 ou le 16 avril 1994. L'accusé portait deux armes à feu, l'une en bandoulière et l'autre à la ceinture. Ayant dit dans un premier temps, avoir vu l'accusé arriver à l'évêché du bureau du vicaire général, CCJ précisera par la suite l'avoir vu du bureau de l'évêque.

223. Le témoin CCJ a dit avoir observé l'accusé d'une distance d'environ « deux mètres » et l'avoir entendu poser à haute voix la question suivante : « N'y a-t-il pas des *Inkotanyi* ici ? » Après que Rukundo a ainsi laissé libre cours à ses émotions, le vicaire général s'était entretenu avec lui à l'extérieur de son bureau. Par la suite, le vicaire général exhortera le témoin à ne pas se faire voir par Rukundo qui avait l'air « fou ». Après s'être caché derrière la porte, CCJ a regagné sa chambre dès que Rukundo a quitté l'évêché. Sorti de sa chambre à midi pour déjeuner au réfectoire de l'évêché, le témoin partira après pour le Burundi<sup>338</sup>.

224. En entendant Rukundo poser la question, à savoir « N'y a-t-il pas d'*Inkotanyi* ici ? », CCJ avait été si terrifié qu'il avait eu la chair de poule. Il avait compris à la lumière des propos de Rukundo que sa sécurité n'était pas assurée à l'évêché. Il était d'autant plus inquiet pour sa sécurité que des militaires parcouraient Kabgayi à la recherche des Tutsis, qualifiés d'*Inkotanyi*. Le témoin CCJ était sûr que si Rukundo l'avait vu à l'évêché de Kabgayi, Rukundo l'aurait tué ou aurait donné son identité à d'autres personnes qui l'auraient tué<sup>339</sup>.

<sup>338</sup> Comptes rendus des audiences du 14 février 2007, p. 44, et du 15 février 2007, p. 3.

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 44.

1318bis

225. Le témoin CCJ ne se rappelait pas si la scène faite par Rukundo avait provoqué des discussions entre les ecclésiastiques réunis pour le déjeuner au réfectoire. Il a expliqué qu'étant assis sur le côté par rapport aux ecclésiastiques, il n'avait pas suivi leur conversation. Qui plus est, l'évêque lui avait demandé de hausser le volume d'une radio placée près de sa table. Aussi était-il incapable de se rappeler si les ecclésiastiques réunis au réfectoire avaient discuté de la scène faite par Rukundo<sup>340</sup>.

226. Le témoin à charge CCJ ne se rappelait pas non plus si Rukundo ou le témoin à décharge EVB avaient déjeuné au réfectoire ce jour-là<sup>341</sup>.

#### Témoin à charge BPA

227. Né d'émigrés rwandais en Ouganda, le témoin à charge BPA a dit ignorer les problèmes ethniques du Rwanda, précisant que : « Lorsque je suis né, cette notion d'ethnie n'existait pas. Et [...] lorsque la guerre a été déclenchée, mes parents sont [...] décédés. Donc, je ne connais pas mon ethnie ». Au demeurant, le témoin ne se rappelait pas sa date de naissance<sup>342</sup>.

228. BPA a également dit avoir rencontré l'accusé Rukundo alors qu'il faisait son stage au diocèse de Kabgayi en 1989, avant son ordination sacerdotale<sup>343</sup>.

229. Lors de son interrogatoire principal, il a dit qu'à l'époque où Rukundo faisait ses études au grand séminaire de Nyakibanda l'accusé était extrémiste en matière ethnique et qualifiait ses camarades tutsis d'*Inyenzi*<sup>344</sup>. Or pendant son contre-interrogatoire le témoin BPA a reconnu n'avoir pas étudié au séminaire avec Rukundo et avoir été informé par d'autres séminaristes, au cours des congés de Noël en 1990, des opinions et du comportement antitutsis de Rukundo<sup>345</sup>.

230. BPA a dit avoir vu Rukundo dans le couloir de l'évêché avant le 11 ou le 12 avril 1994, alors qu'il attendait d'être reçu par l'évêque. Accompagné d'un ou deux militaires, l'accusé portait une tenue de camouflage militaire ainsi qu'une arme à feu du type SMG et une cartouchière<sup>346</sup>. Le témoin avait entendu Rukundo soliloquer pendant qu'il marchait à grands pas dans le couloir et s'est rappelé qu'il tenait les propos suivants : « L'heure est venue où nous allons tuer les *Inyenzi* ». Seul dans le couloir, le témoin avait eu peur malgré le fait que Rukundo ne s'adressait pas à lui personnellement et que ses menaces n'étaient dirigées contre personne de précis. BPA a dit qu'à sa connaissance, Rukundo n'avait ni mis ses menaces à exécution ni tué qui que ce soit.

<sup>340</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 5.

<sup>341</sup> Id.

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 44, 48 et 50.

<sup>343</sup> Ibid., p. 4, 11 et 12.

<sup>344</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>345</sup> Ibid., p. 6 et 11 à 13.

<sup>346</sup> Ibid., p. 8 et 9 ainsi que 35 à 37.

1317 bis

231. Le témoin BPA a dit avoir eu, étant Ougandais, de bonnes raisons d'être effrayé par les paroles menaçantes de Rukundo, car à l'époque les personnes originaires de l'Ouganda étaient jugées comparables aux Tutsis et complices des *Inyenzi*<sup>347</sup>. À l'en croire, c'était la première fois qu'il voyait un aumônier militaire armé et il avait pris peur après avoir rencontré « l'abbé Rukundo avec un fusil ». Dans la suite de son interrogatoire, le témoin BPA admettra cependant avoir assez souvent vu l'accusé avant la guerre qui lui avait dit après sa nomination comme aumônier militaire « qu'il devait combattre les *Inyenzi* »<sup>348</sup>.

*Témoin à charge CCN*

232. Le témoin à charge CCN se rappelait avoir rencontré Emmanuel Rukundo en 1992 ou en 1993 dans un garage à Nyabisindu dans la ville de Gitarama. À cette occasion, Rukundo lui avait dit ce qui suit : « si jamais les *Inkotanyi* arrivent à Kigali, nous allons vous exterminer »<sup>349</sup>. CCN avait donné la réponse suivante : « On verra si c'est vous qui allez nous exterminer ou si c'est nous qui vous exterminerons ». Selon son interprétation, les propos tenus par Rukundo au garage revenaient à dire que si l'armée du FPR entrait à Kigali, les Tutsis seraient exterminés, et CCN d'ajouter que par le terme « *Inkotanyi* » Rukundo désignait l'armée du FPR<sup>350</sup>.

233. Le témoin CCN avait rencontré Rukundo en quittant l'évêché le 12 ou le 13 avril 1994. Il était seul et l'accusé l'était aussi. Selon ses dires, Rukundo portait un uniforme militaire, une arme attachée à sa ceinture et une autre en bandoulière. Le témoin a déclaré avoir salué Rukundo, qui était pressé et avait l'air en colère. En guise de réponse à ses salutations, Rukundo avait dit « Vous allez voir... Vous allez nous voir ». CCN a dit qu'effrayé par cette rencontre, il avait quitté l'évêché, convaincu que Rukundo pouvait « [le] tuer ou [le] faire tuer »<sup>351</sup>.

234. À en croire le témoin CCN, il craignait Rukundo à cause des incidents qui s'étaient déjà produits entre eux, expliquant qu'avant 1994 Rukundo et lui avaient habité ensemble à Nyakibanda et Rukundo le qualifiait d'*Inyenzi* ou de complice des *Inkotanyi*. En outre, il se rappelait les propos menaçants susmentionnés que Rukundo avait tenus dans un garage à Gitarama<sup>352</sup>.

235. CCN s'était rendu à l'évêché le lendemain, un vendredi, pour informer l'évêque de sa décision d'aller en exil<sup>353</sup>.

<sup>347</sup> Ibid., p. 8 à 10 ainsi que 35 et 41.

<sup>348</sup> Ibid., p. 6 ainsi que 38 à 40.

<sup>349</sup> Comptes rendus des audiences du 23 février 2007, p. 16, et du 26 février 2007, p. 20 et 21.

<sup>350</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 20 à 24.

<sup>351</sup> Compte rendu de l'audience du 23 février 2007, p. 15 et 16 ainsi que 18.

<sup>352</sup> Ibid., p. 16 et 18.

<sup>353</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2007, p. 46.

1316 bis

## Accusé

236. Rukundo a dit avoir rendu visite à l'évêque de Kabgayi à l'évêché le 15 avril 1994. Arrivé en compagnie de trois militaires qui étaient tous restés près de son véhicule<sup>354</sup>, il était entré seul au réfectoire et chez l'évêque<sup>355</sup>.

237. Ce jour-là, il n'avait ni demandé ni cherché à savoir s'il y avait des *Inkotanyi* à l'évêché. Il a expliqué qu'il connaissait toutes les personnes présentes à l'évêché et ne pouvait soupçonner aucune d'entre elles d'être un *Inkotanyi*. Il a ajouté qu'il aurait été tout à fait déplacé de poser des questions au sujet des *Inkotanyi* en présence de ses supérieurs hiérarchiques et qu'« il faut être fou pour le faire ». En outre, il a récusé l'allégation du témoin CCJ qui avait dit l'avoir vu gesticuler et hurler en parlant d'*Inkotanyi* à l'évêché, la considérant comme un tissu de « mensonges [...] montés de toutes pièces »<sup>356</sup>.

238. Rukundo a dit n'avoir pas vu le témoin CCN à l'évêché le 15 avril 1994 et n'aurait donc pas pu le menacer. Il a récusé l'allégation de ce témoin comme étant « des paroles qu'ils inventent pour trouver quelques motifs d'incrimination ou de condamnation » contre lui. Il a également nié avoir rencontré CCN dans un garage à Gitarama en 1993. À cet égard, il a précisé que les prêtres avaient leur propre garage où leurs véhicules étaient réparés et approvisionnés en carburant et qu'il n'avait donc aucune raison de se rendre dans un autre garage<sup>357</sup>.

239. Dans le même ordre d'idées, il a nié avoir rencontré le témoin à charge BPA à l'évêché de Kabgayi le 15 avril 1994 ou y avoir menacé l'intéressé le 12 avril. Pour lui, l'allégation de BPA faisant état de propos menaçants qu'il aurait tenus constitue « des racontars pour trouver un motif [...] d'accuser quelqu'un »<sup>358</sup>.

240. Rukundo a dit avoir déjeuné au réfectoire de l'évêché le 15 avril 1994, en compagnie de plusieurs personnes dont certaines vivaient en permanence à l'évêché. Au nombre des personnes qui n'habitaient pas en permanence à l'évêché figuraient Vincent Nsengiyumva, Joseph Ruzindana, l'abbé Stanislas Mubiligi, l'abbé Denis Mutabazi et le témoin à charge CCJ<sup>359</sup>.

241. Au demeurant, Rukundo a dit avoir vu le témoin à charge CCJ pour la première fois le 15 avril 1994 au réfectoire de l'évêché et lui avoir parlé pendant le repas, mais pas en aparté<sup>360</sup>.

<sup>354</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 65 et 66.

<sup>355</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 25 ainsi que 33 et 34.

<sup>356</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 29 à 30, et du 10 octobre 2007, p. 41.

<sup>357</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 30 et 32.

<sup>358</sup> Ibid., p. 33.

<sup>359</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 28 et 33, et du 10 octobre 2007, p. 41.

<sup>360</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 29.

1315 bis

*Témoignage à décharge EVA*

242. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition du témoin EVA ayant trait aux faits survenus au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

243. EVA se rappelait avoir vu Rukundo à l'évêché de Kabgayi dans l'après-midi du 14 ou du 15 avril 1994, après qu'elle a remis des documents de voyage à trois prêtres – les témoins à charge CCJ, BPA et CCN – qui partaient le même jour pour le Burundi. Selon ses dires, Rukundo était accompagné de deux gardes du corps, portait un uniforme militaire et avait un pistolet attaché à sa ceinture. EVA n'avait entendu personne gémir, crier ou menacer qui que ce soit ce jour-là<sup>361</sup>.

244. EVA a déclaré n'avoir jamais entendu Rukundo tenir des propos antitutsis ni appris qu'il avait tenu de tels propos ou joué un rôle quelconque dans les événements survenus au Rwanda entre le 7 avril et le 2 juin 1994<sup>362</sup>.

*Témoignage à décharge EVB*

245. La Chambre a déjà examiné le volet de la déposition du témoin EVB ayant trait aux faits survenus au bureau communal de Nyabikenke.

246. EVB qui connaissait le témoin à charge CCJ a dit que celui-ci était arrivé à l'évêché de Kabgayi un dimanche, après le 6 avril 1994, et y était resté environ une semaine avant de partir pour le Burundi. Il s'est rappelé qu'avant son départ, CCJ lui avait demandé d'aller chercher ses effets personnels à sa paroisse. Il a situé le départ de CCJ pour le Burundi aux alentours du 15 avril 1994. D'après lui, le témoin CCJ était parti pour le Burundi en compagnie des témoins à charge BPA et CCN<sup>363</sup>.

247. Le témoin EVB a déclaré avoir vu Rukundo à l'évêché de Kabgayi dans la matinée du 15 avril 1994, mais ne l'avoir pas entendu crier ou gesticuler au moment où il y entrait ni en quittant le bureau de l'évêque pour se rendre au réfectoire<sup>364</sup>.

248. Avant le déjeuner au réfectoire de l'évêché le 15 avril 1994 ou vers cette date, EVB, s'étant entretenu de tout et de rien avec le témoin à charge CCJ, n'a à aucun moment entendu celui-ci lui dire qu'il avait rencontré Rukundo ce matin-là<sup>365</sup>.

249. EVB a dit avoir mangé au réfectoire de l'évêché en compagnie de Rukundo, de l'évêque et d'autres prêtres qui résidaient à l'évêché. Le témoin à charge CCJ, Rukundo et l'évêque étaient assis à la même table. D'après EVB, Rukundo était à l'aise pendant le déjeuner<sup>366</sup>.

<sup>361</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 26 ainsi que 28 et 29.

<sup>362</sup> Ibid., p. 38.

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 15 et 16.

<sup>364</sup> Ibid., p. 25 et 28.

<sup>365</sup> Ibid., p. 29.

<sup>366</sup> Ibid., p. 29 et 30.

13/4bis

250. Le témoin EVB a dit n'avoir à aucun moment entendu Rukundo demander « Y a-t-il des *Inkontanyi* dans l'évêché ? » ou hurler que « l'heure est venue de tuer des *Inyenzi* ». Il a ajouté que c'eût été tout à fait déplacé de la part de Rukundo de tenir de tels propos devant les trois évêques qui résidaient à l'époque à l'évêché de Kabgayi<sup>367</sup>.

#### *Témoin à décharge EVD*

251. Le témoin à décharge EVD a dit avoir fréquenté le grand séminaire de Nyakibanda en même temps que Rukundo<sup>368</sup>.

252. Il a également dit avoir vu Rukundo à l'évêché le 15 ou le 16 avril 1994<sup>369</sup>. Selon lui, Rukundo était en uniforme militaire et portait un pistolet à la ceinture<sup>370</sup>.

253. EVD s'est rappelé avoir déjeuné au réfectoire de l'évêché le jour de la mi-avril en question. Parmi les autres personnes présentes au déjeuner figuraient les trois évêques, le témoin à décharge EVB, le témoin à charge CCJ et Rukundo. D'après EVC, le déjeuner n'avait pas duré plus de 30 à 40 minutes. Pendant le repas l'ambiance était calme, conviviale et respectueuse, étant donné la présence de grandes personnalités. Le comportement de Rukundo était normal et calme. EVD n'avait constaté rien d'inhabituel chez le témoin à charge CCJ<sup>371</sup>.

254. Au demeurant, EVD n'a pas appris que quelqu'un avait proféré des menaces contre les Tutsis ce jour-là et ne se rappelait pas si le vicaire général Rwabalinda lui avait dit quelque chose au sujet d'Emmanuel Rukundo<sup>372</sup>.

#### c) Délibération

255. L'acte d'accusation allègue que le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Emmanuel RUKUNDO**, en uniforme militaire, armé et escorté de soldats armés, a parcouru l'évêché de Kabgayi, hurlant et demandant si des Tutsis ou des *Inkotanyi* s'y cachaient. Craignant pour leur vie, les prêtres tutsis se sont alors cachés<sup>373</sup>. L'acte d'accusation allègue en outre que par son comportement, l'accusé a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'évêché en avril 1994<sup>374</sup>. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les dépositions des témoins CCJ, BPA et CCN, ce à quoi la Défense a opposé la version des faits des témoins EVA, EVD et EVB ainsi que celle de l'accusé.

<sup>367</sup> Comptes rendus des audiences du 20 juillet 2007, p. 30, et du 23 juillet 2007, p. 66.

<sup>368</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 9.

<sup>369</sup> Le témoin EVD a déclaré que Rukundo était arrivé « trois ou quatre jours » après le 12 avril 1994. Il se rappelait la date de référence du 12 avril parce que ce jour-là, les communautés religieuses sacerdotales s'étaient réunies pour la première fois à l'effet de mettre au point un plan d'assistance aux réfugiés et le téléphone de l'évêché avait été coupé.

<sup>370</sup> Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2007, p. 43 et 44, et du 4 octobre 2007, p. 25.

<sup>371</sup> Ibid., p. 46 et 47.

<sup>372</sup> Ibid., p. 47 [NDT : L'original du jugement vise par erreur le compte rendu de l'audience du 3 mars 2007 au lieu de celui du 3 octobre 2007].

<sup>373</sup> Voir les paragraphes 10 v) et 25 v) de l'acte d'accusation.

<sup>374</sup> Id.

256. La Chambre note que les éléments de preuve à charge sembleraient intéresser trois faits distincts survenus à l'évêché. Les récits des témoins à charge CCJ, BPA et CCN divergent sur les propos que l'accusé aurait tenus à l'occasion de chacun de ces faits. Ils divergent également sur l'époque des faits en question. Les témoins à charge CCJ, BPA et CCN situent leurs rencontres respectives avec l'accusé à l'évêché à des dates différentes allant du 11 au 15 avril 1994. La Chambre relève cependant que l'acte d'accusation définit l'époque des faits par la formule « le 16 avril 1994 ou vers cette date ». Elle considère que les dates situées entre le 11 et le 15 avril 1994 s'inscrivent dans l'intervalle de temps indiqué dans l'acte d'accusation. Elle conclut de là que les éléments de preuve à charge versés au dossier et l'acte d'accusation ne divergent pas sensiblement sur l'époque des faits allégués. Les récits des témoins à charge portant selon toute apparence sur trois faits distincts, la Chambre les examinera l'un après l'autre.

257. Le témoin à charge CCJ a déclaré être arrivé à l'évêché de Kabgayi le lundi 12 avril 1994 et en être parti le vendredi suivant, 16 avril 1994. Il a affirmé avoir vu Rukundo à l'évêché le 15 ou le 16 avril 1994 avant midi. Il a dit avoir vu du bureau du vicaire général l'accusé entrer dans l'enceinte de l'évêché, avant de préciser par la suite l'avoir plutôt vu du bureau de l'évêque situé à l'entrée de l'évêché. Le témoin a dit avoir entendu Rukundo demander à haute voix « N'y a-t-il pas d'*Inkotanyi* ici ? », à la suite de quoi il avait pris peur. Il était sûr que s'il l'avait vu à l'évêché de Kabgayi, Rukundo l'aurait tué ou aurait donné son identité à d'autres personnes qui l'auraient tué. Il ne se rappelait pas si l'accusé ou le témoin à décharge EVB avaient pris part au déjeuner servi au réfectoire de l'évêché après le fait allégué.

258. La Chambre doute de la crédibilité du témoin CCJ, du moment que celui-ci ne se rappelait pas si Rukundo était présent au réfectoire peu de temps après les menaces qu'il aurait proférées. Elle relève que la présence de Rukundo au réfectoire est un fait qui a été établi par le témoin à décharge EVB et l'accusé<sup>375</sup>. De l'avis de la Chambre, il est surprenant que le témoin CCJ n'ait pu se rappeler si l'accusé était dans le réfectoire alors qu'il se rappelait dans ses moindres détails la scène faite antérieurement dans la même matinée par l'accusé.

259. L'acte d'accusation allègue que par ses vociférations et ses propos menaçants, Rukundo a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des Tutsis qui avaient trouvé refuge chez l'évêque. Le Statut ne définit pas l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale », mais la Chambre relève que le TPIR et le TPIY ont dégagé une importante jurisprudence sur les atteintes graves à l'intégrité mentale constitutives du crime de génocide. Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre de première instance I a déclaré ce qui suit :

« Aux fins de l'interprétation de l'article 2 2) b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale sans s'y limiter, les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences

<sup>375</sup> Voir la déposition de Rukundo (compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 28 et 33) et celle du témoin à décharge EVB (compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 28 et 29).

sexuelles, la persécution. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que l'atteinte grave incriminée est permanente ou irrémédiable »<sup>376</sup>.

260. Selon cette jurisprudence, l'atteinte grave à l'intégrité mentale doit être une atteinte plus grave « qu'une dégradation faible ou [temporaire] des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces »<sup>377</sup>. Pour autoriser les juges à conclure à l'existence d'une atteinte grave à l'intégrité mentale constitutive de génocide, l'atteinte dont est victime un membre d'un des groupes protégés déterminés doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe<sup>378</sup>.

261. C'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel acte constitue une atteinte grave à l'intégrité mentale<sup>379</sup>. La Chambre considère qu'à supposer même qu'elle ajoute foi à la déposition de CCJ, les propos et le comportement de l'accusé ne l'autoriseraient pas à conclure à l'atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de la jurisprudence constante. Elle relève qu'à part le fait que le témoin CCJ a dit avoir pris peur, aucun autre élément de preuve n'est venu établir qu'il avait subi une atteinte plus grave qu'une dégradation faible ou temporaire de ses facultés mentales à cause du comportement que Rukundo aurait eu à l'évêché.

262. C'est au cas par cas qu'il faut déterminer si un acte constitue une atteinte grave à l'intégrité mentale. La Chambre constate qu'à supposer même qu'elle ajoute foi à la déposition de CCJ, les propos et le comportement de l'accusé ne suffiraient pas pour conclure à l'existence d'une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de jurisprudence constante. Elle relève qu'à part le fait que le témoin CCJ a dit avoir pris peur, aucun élément de preuve n'a été produit pour établir qu'il avait subi une atteinte plus grave qu'une dégradation faible ou temporaire de ses facultés mentales à cause du comportement que Rukundo aurait eu à l'évêché.

262. La Chambre relève également que sans être une des conditions nécessaires pour conclure à l'atteinte grave à l'intégrité mentale, les informations présentant les circonstances immédiates du fait allégué sont très utiles pour apprécier si tel acte constitue une atteinte de cette nature. Dans l'affaire *Seromba*, la Chambre d'appel a indiqué que « presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre »<sup>380</sup>. En l'espèce, la Chambre constate que le Procureur n'a rapporté aucune preuve à l'effet d'établir que l'un de ces crimes s'inscrivait dans le contexte immédiat du fait en question. De fait, les preuves produites par le Procureur ne se rapportent pas au contexte immédiat dans lequel Rukundo aurait agi à l'évêché. De l'avis de la Chambre, tous éléments d'information allant dans ce sens auraient pu préciser le danger que les paroles menaçants de Rukundo présentaient dans leur contexte immédiat et indiquer si

<sup>376</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 51. Voir aussi le jugement *Brđanin*, par. 690.

<sup>377</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46, citant le jugement *Kajelijeli*, par. 815, qui rappelle le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 ; jugement *Semanza*, par. 321.

<sup>378</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>379</sup> Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 646 ; jugement *Kamuhanda*, par. 634.

<sup>380</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

des gens couraient directement le risque d'être tués ou de se voir infliger des souffrances par voie de torture ou d'autres traitements dégradants.

263. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Rukundo avait gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de CCJ par les menaces qu'il aurait adressées à ce témoin le 15 avril 1994 à l'évêché de Kabgayi.

264. Le témoin BPA a quant à lui affirmé avoir rencontré Emmanuel Rukundo à Kabgayi vers le 11 ou le 12 avril 1994 alors qu'il attendait d'être reçu par l'évêque. Il a vu l'accusé arpenter le couloir de l'évêché en effrayant les gens et l'a entendu tenir les propos suivants : « L'heure est venue où nous allons tuer les *Inyenzi* ». Il a dit que les menaces de l'accusé n'étaient dirigées contre personne de précis et que celui-ci ne s'était pas adressé à lui directement ni n'avait prononcé son nom au moment où il proférait ces menaces contre les Tutsis. À en croire le témoin, l'accusé soliloquait dans le couloir. BPA était seul dans ce couloir menant au bureau de l'évêque lorsqu'il a entendu Rukundo proférer ses menaces. Les propos de Rukundo l'ont effrayé, les personnes comme lui originaires de l'Ouganda étant assimilées à l'époque aux Tutsis jugés complices des *Inyenzi*. Il avait pris peur après avoir vu « l'abbé Rukundo avec un fusil ». C'était la première fois qu'il voyait un aumônier militaire.

265. La Chambre relève que l'énoncé des propos menaçants que BPA aurait entendu l'accusé proférer (« [l]heure est venue où nous allons tuer les *Inyenzi* ») diffère légèrement des termes employés dans l'acte d'accusation. Elle estime cependant que ces propos, tels qu'ils ont été rapportés par le témoin, ont le même sens que l'allégation portée dans l'acte d'accusation, à savoir le fait que des menaces avaient été adressées aux prêtres tutsis, et qu'il n'y a donc aucune différence importante entre le récit du témoin et l'acte d'accusation.

266. La Chambre relève que BPA a affirmé avoir vu Rukundo assez souvent avant la guerre. Il a aussi affirmé avoir vu l'accusé en tenue militaire à Kabgayi après le déclenchement de la guerre. Après sa nomination comme aumônier de l'armée, Rukundo l'avait rencontré et lui avait dit « qu'il devait combattre les *Inyenzi* »<sup>381</sup>. La Chambre ne considère donc pas que le témoin a vu l'accusé pour la première fois après sa nomination comme aumônier militaire lorsqu'ils se sont rencontrés à l'évêché de Kabgayi. En conséquence, elle n'est pas convaincue par les allégations de BPA en ce que celui-ci dit avoir pris peur en voyant « l'abbé Rukundo avec un fusil » et que c'était la première fois qu'il voyait un aumônier militaire.

267. La Chambre relève que pendant tout son interrogatoire principal, BPA a fourni des informations qui avaient tout l'air d'être un récit de première main des agissements extrémistes que Rukundo aurait menées au grand séminaire de Nyakibanda<sup>382</sup>. Elle constate cependant que lors de son contre-interrogatoire, le témoin a nié avoir étudié dans ce séminaire et a fait savoir qu'il tenait ses informations sur le comportement antitutsi

<sup>381</sup> Compte rendu de l'audience du 7 mars 2007, p. 6 et 38 à 40.

<sup>382</sup> Ibid., p. 4 à 7.

que Rukundo y affichait de séminaristes de l'établissement lors des congés de Noël en 1990<sup>383</sup>. En outre, elle relève que lors de son interrogatoire principal, BPA a donné l'impression d'avoir étudié au grand séminaire de Nyakibanda avec l'accusé et d'avoir donc été témoin de son extrémisme allégué.

268. De plus, le comportement de BPA n'inspire pas confiance en sa crédibilité. À titre d'exemple, la Chambre signale que le témoin a été évasif lorsqu'on lui a demandé d'indiquer son origine ethnique et de dire si ses parents avaient fui le Rwanda pour se réfugier en Ouganda en 1959. Il a affirmé ne pas être en mesure de répondre à ces questions car ses parents sont morts avant le déclenchement de la guerre et il ignorait l'histoire des problèmes ethniques du Rwanda. La Chambre relève que BPA est un homme instruit qui n'aurait pas dû avoir de mal à répondre à des questions sur ses origines et sa famille. Elle juge invraisemblables les raisons qu'il a avancées pour se déclarer incapable de répondre à ces questions. En conséquence, elle ne le trouve pas crédible.

269. La Chambre estime qu'à supposer même qu'elle ajoute foi à la déposition de BPA, les propos menaçants de Rukundo ne l'autorisent pas à conclure à l'atteinte grave à l'intégrité mentale. Elle relève que ce témoin a reconnu lors de sa déposition que Rukundo ne s'était pas adressé à lui directement ni n'avait prononcé son nom en disant que l'heure était venue pour eux de tuer les *Inyenzi*. Le témoin a aussi reconnu que l'accusé ne l'avait pas personnellement menacé et qu'il semblait n'être qu'en train de soliloquer quand il proférait ses menaces. De fait, la Chambre relève qu'à en croire le témoin, Rukundo ne savait même pas à ce moment-là que le témoin était physiquement proche de lui, ou à une distance lui permettant d'entendre ses menaces. Elle relève également qu'à part le fait que BPA a déclaré avoir eu peur pour sa vie en entendant les propos de Rukundo à l'évêché, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve pour établir que ce témoin avait subi une atteinte plus grave qu'un préjudice faible ou temporaire du fait des menaces attribuées à l'accusé. Elle relève enfin que le récit de BPA ne se rapporte pas aux circonstances immédiates du comportement que Rukundo a eu à l'évêché. Comme elle l'a indiqué plus haut, tous éléments d'informations allant dans ce sens auraient pu être très utiles pour déterminer l'effet probable des propos de l'accusé sur l'état mental de BPA. La Chambre en conclut qu'il n'a pas été établi que le témoin BPA a subi une atteinte grave à son intégrité mentale du fait du comportement qu'aurait adopté Rukundo à l'évêché.

270. Le témoin CCN a, pour sa part, dit avoir vu Rukundo dans l'enceinte de l'évêché le 12 ou le 13 avril 1994, et l'avoir salué, celui-ci n'ayant pas répondu à ses salutations. Au contraire, Rukundo l'a intimidé en ces termes : « Vous allez voir... Vous allez nous voir »<sup>384</sup>. Effrayé par ces propos menaçants compte tenu des incidents qui l'avaient précédemment opposé à l'accusé, il avait quitté l'évêché.

<sup>383</sup> Ibid., p. 10 à 13.

<sup>384</sup> Compte rendu de l'audience du 23 février 2007, p. 16. Voir aussi la page 15 de sa version anglaise : « *You will see, you will see, you will get it from us* ».

1309 bii

271. La Défense soutient que la teneur des propos menaçants que le témoin à charge CCN prête à Rukundo diffère de celle des allégations résultant de l'acte d'accusation, au motif qu'il ressort du récit du témoin que l'accusé n'avait pas employé les termes « *Inkotanyi* » ou « Tutsi ». À en croire CCN, Rukundo s'était borné à dire : « Vous allez voir... Vous allez nous voir »<sup>385</sup>. Selon la Défense, les éléments par lesquels la déposition de CCN et l'acte d'accusation divergent au sujet des propos prêtés à l'accusé pourraient constituer une accusation supplémentaire. Cela étant, elle demande à la Chambre d'exclure la déposition de ce témoin<sup>386</sup>.

272. La Chambre n'est pas convaincue qu'il existe entre la déposition de CCN et l'allégation portée dans l'acte d'accusation une différence si importante que cette déposition puisse être regardée comme une accusation supplémentaire. À en croire CCN, l'accusé n'a pas expressément parlé d'« *Inkotanyi* » ni de « Tutsi » en s'adressant à lui à l'évêché. La Chambre note cependant que Rukundo s'est adressé à CNN, prêtre tutsi, et que les propos qui lui sont attribués avaient un caractère menaçant. Elle estime dès lors que son comportement cadre avec celui qui est décrit dans l'acte d'accusation, à savoir le fait qu'il a menacé des Tutsis à l'évêché et en conclut que la déposition de CCN ne déborde pas le cadre de l'acte d'accusation.

273. La Chambre juge CCN crédible et accorde foi à son récit. Elle considère donc qu'il a été établi que le 12 ou le 13 avril 1994, Rukundo avait tenu les propos suivants : « Vous allez voir... Vous allez nous voir »<sup>387</sup>. Elle considère en outre que le fait que les témoins à décharge EVA, EVB et EVD n'aient à aucun moment entendu Rukundo tenir des propos antitutsis ni n'aient jamais été informés qu'il l'avait fait ne jette aucun doute raisonnable sur cette conclusion.

274. La Chambre conclut cependant que le Procureur n'a pas établi que CCN avait subi une atteinte grave à son intégrité mentale du fait des propos tenus par Rukundo. Elle relève que mis à part le fait que BPA a déclaré avoir eu peur pour sa vie à la suite des menaces que Rukundo avait proférées à son encontre à l'évêché, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve pour établir que ce témoin avait subi une atteinte plus grave qu'un préjudice faible ou temporaire du fait de ces menaces. De plus, à l'instar de celles de CCJ et BPA, la déposition de CCN n'intéresse pas les circonstances immédiates du comportement que Rukundo a eu à l'évêché. Faute d'informations sur l'état mental de CCN après les faits et sur les circonstances immédiates de ces faits, la Chambre n'estime pas que ce témoin a subi une atteinte grave à son intégrité mentale du fait du comportement adopté par Rukundo à l'évêché.

275. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le comportement de Rukundo exposé aux paragraphes 10 v) et 25 v) de l'acte d'accusation avait gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'évêché en avril 1994.

<sup>385</sup> Id.

<sup>386</sup> Mémoire final de la Défense, par. 572, 577 et 578.

<sup>387</sup> Compte rendu de l'audience du 23 février 2007, p. 16. Voir aussi la page 15 de sa version anglaise : « *You will see, you will see, you will get it from us* ».

## 7. FAITS RELATIFS AU PETIT SÉMINAIRE SAINT-LÉON

a) Acte d'accusation

276. Les paragraphes 12 à 14 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

12. En avril et mai 1994, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu au petit séminaire Saint-Léon et a désigné des réfugiés tutsis qui ont ensuite été emmenés et tués par des militaires. Un jour, il est arrivé avec une liste de réfugiés tutsis à tuer dont les militaires et les *Interahamwe* qui l'accompagnaient se sont servis pour faire sortir les victimes et les tuer. Ce faisant, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné de tuer, a incité à tuer ou a aidé et encouragé à tuer les Tutsis à cet endroit.

13. À diverses dates en avril et mai 1994, il est arrivé qu'immédiatement après le départ d'**Emmanuel RUKUNDO** du petit séminaire Saint-Léon, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, agissant sur son ordre, à son instigation ou avec son aide et ses encouragements, battent à coups de poing, de pied et de fouet les réfugiés tutsis qui n'avaient pas été emmenés pour être tués. Pour avoir soumis ces réfugiés tutsis à de tels sévices, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné de porter, incité à porter ou a aidé et encouragé à porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale.

14. Le 15 mai 1994 ou vers cette date au petit séminaire Saint-Léon, **Emmanuel RUKUNDO**, armé et escorté d'un militaire, a emmené une jeune réfugiée tutsie dans sa chambre, verrouillé la porte et exercé des sévices sexuels sur la jeune femme, portant ainsi gravement atteinte à l'intégrité mentale de celle-ci.

b) Éléments de preuve*Témoin à charge CSF*

277. Au dire du témoin à charge CSF, le 7 avril 1994, suite à la mort du Président Habyarimana, des conflits se sont fait jour au sein de la population, les patrouilles ont commencé et des barrages routiers ont été érigés dans son quartier pour, disait-on, faire la chasse à l'ennemi. Le 11 avril 1994, le témoin CSF dit être parti seul chercher refuge au petit séminaire Saint-Léon où il est demeuré jusqu'au 2 juin 1994, date à laquelle d'autres réfugiés et lui ont été libérés par les *Inkotanyi*. Étant l'un des premiers réfugiés à arriver au petit séminaire Saint-Léon, il dit avoir remarqué qu'un certain nombre de réfugiés étaient venus des régions limitrophes de la préfecture de Gitarama. Ces derniers ont continué d'affluer au petit séminaire Saint-Léon, car les gens croyaient que leur sécurité y serait garantie et le témoin d'ajouter que les mères qui avaient des bébés et les personnes âgées ont trouvé refuge à l'intérieur du bâtiment du séminaire tandis que les autres sont restés en plein air<sup>388</sup>.

<sup>388</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 2 à 4, 8 à 11 ainsi que 13 et 14.

278. Le témoin CSF a dit à la Chambre n'avoir pas connu Rukundo avant de l'avoir vu au petit séminaire Saint-Léon en 1994. Pendant son séjour au petit séminaire Saint-Léon, il a appris que certains réfugiés connaissaient Rukundo et avaient assisté à son ordination en 1991 et qu'ils étaient étonnés de le voir en tenue militaire alors qu'il était prêtre. Le témoin CSF et certains réfugiés se sont demandés si Rukundo était toujours prêtre ou s'il était devenu militaire. Lorsque le témoin CSF a vu Rukundo au petit séminaire Saint-Léon le 20 ou le 21 avril 1994, il se trouvait à une quarantaine de mètres de l'accusé. Ce dernier portait une chemise militaire et un pantalon de camouflage et tenait un pistolet et une feuille de papier. Rukundo et les militaires ont garé leurs voitures à l'extérieur du portail du petit séminaire Saint-Léon et se sont dirigés à pied vers les bâtiments<sup>389</sup>.

279. Le 20 ou le 21 avril 1994, alors qu'il se trouvait dans la cour du petit séminaire Saint-Léon, le témoin CSF a vu Rukundo entrer en compagnie d'environ six militaires armés et de miliciens *Interahamwe*. Le témoin a précisé que tout au long de son séjour au petit séminaire Saint-Léon, les réfugiés se trouvaient dans la cour de cet établissement et qu'il était difficile de distinguer les *Interahamwe* des militaires parce que les *Interahamwe* étaient entraînés par les militaires qui avaient remis leurs anciens uniformes aux *Interahamwe*, ne se distinguant de ces derniers que par leurs chaussures. Lors de ce premier passage au petit séminaire Saint-Léon, Rukundo a fait le tour de l'établissement, devisant avec les militaires et les *Interahamwe* sans entrer dans les bâtiments. Il s'est adressé à un certain nombre de réfugiés, puis a remis une feuille de papier aux militaires qui l'accompagnaient, avant de sortir<sup>390</sup>. D'après les estimations du témoin, cette fois-là, Rukundo a passé 30 ou 35 minutes au petit séminaire Saint-Léon. Après son départ, les militaires ont lu les noms inscrits sur la liste. Un réfugié qui se trouvait à côté du militaire qui lisait les noms a montré aux militaires l'endroit où se trouvaient les réfugiés. Sans être en mesure de voir ce qui était écrit sur la liste, le témoin CSF a déduit que les noms lus étaient ceux qui figuraient sur la liste<sup>391</sup>. Ceux à qui Rukundo a remis la feuille de papier se sont alors mis à chercher les personnes dont les noms étaient sur la liste. Le témoin CSF a dit avoir observé la scène de l'intérieur de la cour du séminaire, à une quarantaine de mètres de l'accusé, précisant que les réfugiés que l'on faisait sortir se sont présentés volontairement aux militaires, pensant qu'on allait les conduire vers un lieu plus sûr<sup>392</sup>. Selon le témoin CSF, les réfugiés ne savaient pas qu'ils allaient être tués. Il a dit avoir fait 40 mètres à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon vers la cathédrale de Kabgayi, le véhicule étant garé à l'extérieur, à une vingtaine de mètres du portail du petit séminaire Saint-Léon, et avoir vu comment on faisait sortir les réfugiés du petit séminaire Saint-Léon et comment ils étaient embarqués dans une camionnette Toyota Stout portant une plaque d'immatriculation civile garée à l'extérieur, à une vingtaine de mètres de l'entrée du petit séminaire Saint-Léon, près de la route bitumée<sup>393</sup>. Il a également vu cette camionnette partir en direction de Gitarama<sup>394</sup>. Les réfugiés enlevés ce jour-là ne sont

<sup>389</sup> Ibid., p. 3 à 6, 18 à 21 ainsi que 27 à 29.

<sup>390</sup> Ibid., p. 3 et 4, 8 et 9 ainsi que 19 à 29.

<sup>391</sup> Ibid., p. 26 à 31.

<sup>392</sup> Ibid., p. 4 à 6 ainsi que 26 et 27.

<sup>393</sup> Ibid., p. 4 à 6, 13 et 14, 17 à 19 ainsi que 30 à 32.

<sup>394</sup> Ibid., p. 30 et 31.

jamais revenus au petit séminaire Saint-Léon<sup>395</sup> et le témoin de préciser n'avoir jamais vu Rukundo au petit séminaire Saint-Léon la nuit et que les réfugiés étaient toujours enlevés en plein jour<sup>396</sup>.

280. Environ quatre jours après le premier passage de Rukundo au petit séminaire Saint-Léon, le témoin CSF l'y a vu pour la deuxième fois vers 14 heures ou 14 h 30, toujours accompagné de militaires et d'*Interahamwe*. Rukundo a fait le tour du petit séminaire Saint-Léon et a remis une feuille de papier à un militaire qui se trouvait derrière lui, puis est sorti. Ce militaire a appelé les noms des réfugiés. S'étant rendu compte qu'ils pouvaient être emmenés et tués, nombre d'entre eux dont les noms ont été cités ont refusé de se présenter. Les noms de ces réfugiés réticents ont été relus jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés. Malgré leurs protestations, certains réfugiés ont été emmenés et embarqués *manu militari* dans des véhicules et ne sont jamais retournés au petit séminaire Saint-Léon. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin CSF s'est déclaré incapable de se rappeler les noms des réfugiés enlevés lors de ce deuxième passage de Rukundo<sup>397</sup>.

281. Quatre jours plus tard, Rukundo est retourné au petit séminaire Saint-Léon pour la troisième fois. Il a fait le tour de l'établissement, toujours accompagné de militaires et d'*Interahamwe*. Il a remis une liste à un militaire qui se tenait derrière lui avant de partir. Ce militaire a lu les noms des réfugiés et certains de ses collègues se sont mis à chercher les personnes devant être enlevées car, comme le témoin CSF l'a expliqué, des personnes dont les noms figuraient sur la liste n'avaient pas été retrouvées lors du deuxième passage de l'accusé. Les réfugiés dont les noms ont été lus ont par la suite été embarqués dans des véhicules stationnés à proximité<sup>398</sup>. Selon le témoin, ce qui distingue ces trois descentes de Rukundo au petit séminaire Saint-Léon, c'est le nombre de personnes dont les noms étaient lus à partir de la liste<sup>399</sup>.

282. À la mi-mai 1994, quelques jours avant la prise de Kabgayi, Rukundo s'est rendu pour la quatrième fois au petit séminaire Saint-Léon, une fois de plus accompagné de militaires et d'*Interahamwe*. D'après le témoin CSF, cette quatrième visite était la pire de toutes. À l'époque, le Gouvernement avait déménagé à Gitarama et les combats se poursuivaient. Rukundo et les *Interahamwe* devaient tout faire pour enlever le plus grand nombre de personnes possible. Parallèlement, des militaires qui n'étaient pas avec Rukundo essayaient également d'enlever des personnes du petit séminaire Saint-Léon. Cette fois-là, Rukundo est venu avec une longue liste de noms de réfugiés à enlever qu'il a remise aux militaires, après quoi ceux-ci ont été chargés d'emmener ces personnes et de les embarquer dans des autobus. Un grand nombre de réfugiés ont été enlevés ce jour-là. Chaque fois qu'ils effectuaient de telles descentes, les militaires visaient particulièrement les intellectuels comme les professeurs, les enseignants d'université et les magistrats. Seuls quelques garçons, filles et personnes âgées ont été épargnés au cours de la quatrième opération. Le témoin CSF se souvient qu'un juge dont il ne se rappelle pas le

<sup>395</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>396</sup> Ibid., p. 51 et 52.

<sup>397</sup> Ibid., p. 4 à 7, 31 et 32 ainsi que 35 et 36.

<sup>398</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>399</sup> Ibid., p. 29 à 32.

13 05 bis

nom et qui travaillait à Nyambuye était parmi les réfugiés recherchés, les *Interahamwe* ayant juré de ne pas partir sans lui. Les *Interahamwe* l'ayant retrouvé, le témoin dit les avoir vus l'emmenner. Des militaires sont également venus enlever certaines personnes. Une fois les autobus pleins, ils partaient du petit séminaire Saint-Léon, puis revenaient. Sans savoir où ces réfugiés étaient emmenés, le témoin affirme qu'ils ont été tués par les militaires et les *Interahamwe* comme aucun d'eux n'est revenu. Toujours si l'on en croit le témoin CSF, les *Interahamwe* sont revenus au petit séminaire Saint-Léon en chantant et en se vantant d'avoir tué les réfugiés<sup>400</sup>.

283. Au dire du témoin CSF, les personnes réfugiées au petit séminaire Saint-Léon étaient issues de différents groupes ethniques, sans qu'il sache à quel groupe appartenaient celles qui avaient été enlevées. Il a précisé que bon nombre de personnes qui s'étaient cachées après le premier enlèvement étaient des Tutsis et qu'au Rwanda les gens étaient victimes de leur appartenance ethnique et de leurs opinions politiques<sup>401</sup>.

284. Selon le témoin CSF, lors des attaques lancées par les militaires et les *Interahamwe* contre les personnes réfugiées au petit séminaire Saint-Léon, Rukundo paraissait être le chef des assaillants, car les militaires et les *Interahamwe* semblaient tout simplement exécuter les ordres donnés par lui. Parfois, ces militaires et ces *Interahamwe* venaient au petit séminaire Saint-Léon sans Rukundo enlever des gens et les exécuter dans le bois situé près de Kabgayi. Les militaires réclamaient également de l'argent aux réfugiés et ceux qui n'en avaient pas étaient battus ou emmenés dans ledit bois<sup>402</sup>.

285. Un jour, alors qu'il se trouvait encore au petit séminaire Saint-Léon, le témoin CSF a vu arriver des officiels, parmi lesquels Jean Kambanda, accompagnés de militaires, du père Alfred Kayibanda et de gendarmes. Kambanda et sa suite ont rendu visite aux réfugiés sans toutefois leur apporter une quelconque assistance. Le témoin CSF ne se souvient pas de la date de la visite de Kambanda<sup>403</sup>. Il dit n'avoir jamais rencontré de réfugiés de Nyacyonga<sup>404</sup> ni vu des gens garder le portail du petit séminaire Saint-Léon<sup>405</sup>.

#### *Témoin à charge CSG*

286. CSG qui vivait à Gitarama en avril 1994 n'avait pas connu Rukundo avant 1994. Après le début des attaques contre les Tutsis dans son quartier, elle a trouvé refuge au petit séminaire Saint-Léon. Elle ne se rappelle pas à quelle date elle est arrivée au petit séminaire Saint-Léon car, alors qu'elle faisait route vers Kabgayi, elle a été rouée de coups par deux personnes au barrage routier de Rugano et en est tombée malade. Selon elle, à cette époque, plusieurs Tutsis avaient trouvé la mort aux barrières. Elle précisera, par la suite, être arrivée à Kabgayi deux jours après le 20 avril 1994 et n'avoir quitté le petit séminaire Saint-Léon que le 6 juin 1994, date à laquelle le FPR a pris Kabgayi et

<sup>400</sup> Ibid., p. 4 à 9 ainsi que 33 à 36.

<sup>401</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>402</sup> Ibid., p. 8 à 10 ainsi que 17 et 18.

<sup>403</sup> Ibid., p. 14 et 15 ainsi que 34 à 36.

<sup>404</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>405</sup> Ibid., p. 51 et 52.

sauvé les réfugiés. Elle ne s'y était pas rendue avant le jour où elle y est allée chercher refuge et n'y est pas retournée depuis le 6 juin 1994<sup>406</sup>.

287. Selon CSG, elle et d'autres personnes ont cherché refuge au petit séminaire Saint-Léon pensant que leur survie y serait assurée. Toutefois, il n'y avait pas de nourriture et les assaillants sont arrivés pour les tuer. CSG a dit que c'est Rukundo qui dirigeait l'attaque des *Interahamwe* contre les réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon<sup>407</sup> et que Rukundo s'y est rendu « nombre de fois » [traduction], parfois deux fois le même jour<sup>408</sup>. Le premier jour où CSG a vu Rukundo au petit séminaire Saint-Léon, elle était à environ six mètres de l'accusé<sup>409</sup>. Il portait une tenue militaire comprenant une chemise kaki et un pantalon de camouflage avec deux poches de chaque côté ainsi qu'une arme à feu de petit calibre à la ceinture. Il était également escorté d'un militaire armé d'une mitrailleuse en bandoulière<sup>410</sup>.

288. Le témoin CSG a dit avoir su qui était Rukundo parce que chaque fois que l'accusé venait au petit séminaire Saint-Léon, les réfugiés criaient et disaient « Fuyez, le père Rukundo arrive ». En voyant Rukundo pour la première fois, CSG a demandé aux autres réfugiés pourquoi ils l'appelaient « le père Rukundo » alors qu'à ce qu'elle voyait, c'était plutôt un militaire. Toujours selon CSG, les réfugiés fuyaient dès qu'ils entendaient le nom de Rukundo ou voyaient l'homme parce qu'ils étaient conscients que les assaillants viendraient les enlever et les tuer. Quand il venait au petit séminaire Saint-Léon, Rukundo avait une liste de noms et était suivi d'une foule d'assaillants<sup>411</sup>. Il se servait de la liste pour désigner certains réfugiés tutsis. CSG se trouvait, selon ses estimations, à au moins six mètres de Rukundo lorsqu'elle l'a vu un jour avec une liste. Rukundo circulait parmi les réfugiés et consultait sa liste avant de s'approcher des personnes visées tandis que les réfugiés cherchaient à l'éviter. Ceux-ci ne pouvaient cependant pas aller loin et l'accusé était toujours en mesure de les rejoindre. Chaque fois que Rukundo s'approchait d'un réfugié et qu'il s'adressait à lui, celui-ci était enlevé trois à cinq minutes après. Rukundo regagnait ensuite l'entrée du petit séminaire Saint-Léon à pied suivi de son escorte et, dès qu'il dépassait les *Interahamwe* postés à l'entrée, ces derniers entraient dans l'enceinte du petit séminaire Saint-Léon munis de la même liste pour enlever les jeunes ou ceux qui semblaient être en bonne santé. Lorsque les réfugiés sont devenus très nombreux, les *Interahamwe* montaient la garde à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon pour intercepter et tuer toute personne qui tentait de sortir<sup>412</sup>.

289. Pour CSG, les *Interahamwe* étaient de connivence avec Rukundo<sup>413</sup>. Selon elle, les réfugiés désignés par Rukundo ont par la suite été enlevés et exécutés par les *Interahamwe*, car aucun d'entre eux n'a plus jamais été revu. À la question de savoir à quelle heure on lui a désigné quelqu'un comme étant Rukundo, le témoin CSG a répondu

<sup>406</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 3 à 10 ainsi que 14 et 15.

<sup>407</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 22 et 23.

<sup>408</sup> Ibid., p. 6 et 7 ainsi que 22 à 24.

<sup>409</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>410</sup> Ibid., p. 6 et 7, 14 et 15, 19 à 21 ainsi que 25 à 27.

<sup>411</sup> Ibid., p. 7 et 8, 13 à 15 ainsi que 19 et 20.

<sup>412</sup> Ibid., p. 5 à 8, et 13 à 15, 19 et 20 ainsi que 21 à 24, et 25 à 26.

<sup>413</sup> Ibid., p. 7 à 9.

qu'il lui était impossible de dire si c'était la nuit ou le jour<sup>414</sup>. CSG a ajouté par ailleurs que certains assaillants qui ont attaqués les réfugiés au petit séminaire Saint-Léon étaient en tenue militaire tandis que d'autres étaient en civil et étaient armés de machettes, de gourdins et d'armes à feu. Elle a vu des militaires à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon, mais aucun agent de la police communale. Selon le témoin CSG, les *Interahamwe* sont venus au petit séminaire Saint-Léon à bord de véhicules, chantant « Nous arrivons, nous, *Interahamwe* »<sup>415</sup>.

#### Témoin à charge BLC

290. Le témoin BLC a déjà été entendu au sujet des faits survenus au Collège Saint-Joseph<sup>416</sup>.

291. En avril et mai 1994, alors âgé de 18 ans, le témoin BLC était jeune séminariste au petit séminaire Saint-Léon. Après la mort du Président Habyarimana, BLC et les membres de sa famille élargie ont décidé de fuir leur village. Un prêtre belge nommé Jiji Michel lui a conseillé de ne pas se réfugier à la paroisse, mais de se rendre à Kabgayi où, pensait-t-il, leur sécurité serait mieux assurée. Chemin faisant vers Kabgayi, le témoin BLC s'est séparé de sa famille, un prêtre enseignant au petit séminaire Saint-Léon l'ayant pris en auto-stop sur sa moto jusqu'au petit séminaire. Deux ou trois jours après leur arrivée au petit séminaire Saint-Léon, le témoin BLC est allé chercher les membres de sa famille directe pour les amener là où il se trouvait. Arrivés au petit séminaire Saint-Léon au cours de la première semaine suivant le crash de l'avion présidentiel, ils y sont restés jusqu'au 2 juin 1994<sup>417</sup>.

292. En arrivant pour la première fois à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon, le témoin BLC a rencontré l'abbé Daniel Nahimana, prêtre et professeur au séminaire. BLC connaissait le père Nahimana, car celui-ci était le parrain d'un de ses cousins. Il a raconté avec émotion au père Nahimana comment leurs maisons avaient été détruites et leur bétail mangé. Nahimana a dit au témoin BLC « OK. C'est comme ça que ça doit se passer. Va rejoindre les autres. Et je suis désolé pour toi ». Le témoin a été surpris par cette réaction inattendue, choqué par la réponse du père Nahimana et désillusionné par la façon dont il l'a accueilli. Le témoin BLC a constaté que le nombre de personnes réfugiées au petit séminaire Saint-Léon qui au départ était insignifiant, avait rapidement augmenté. À son arrivée au petit séminaire Saint-Léon, il a remarqué que des réfugiés tutsis s'y étaient déjà abrités. Il y avait également un groupe de réfugiés hutus venus de Byumba qui avaient fui la guerre entre l'armée rwandaise et le FPR et que l'on appelait les réfugiés de Nyacyonga<sup>418</sup>.

293. Le témoin BLC a expliqué que le petit séminaire Saint-Léon comprenait trois sections : le séminaire classique, le séminaire des aînés et le bâtiment administratif situé à l'entrée. Les réfugiés de Nyacyonga ont pris leurs quartiers dans le « séminaire

<sup>414</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>415</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>416</sup> Voir chapitre III.4.b.

<sup>417</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 11 à 13, 22 à 24 ainsi que 34 et 35.

<sup>418</sup> Ibid., p. 12 à 16, et compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 7 à 10.

1302 bis

classique », les femmes et les enfants ont occupé « le séminaire des aînés » et les hommes ont été logés dans une ou deux salles de classe. Face à l'augmentation du nombre de réfugiés vers la fin du mois d'avril 1994, ce dispositif a changé. Le petit séminaire Saint-Léon ne disposant plus d'assez d'espace pour accueillir tout le monde, nombre de réfugiés ont dû s'installer dans la cour<sup>419</sup>.

294. Les réfugiés installés au petit séminaire Saint-Léon ne pouvaient pas quitter librement les lieux en raison de l'insécurité qui régnait à Kabgayi. En particulier, les réfugiés tutsis ne pouvaient absolument pas mettre le nez dehors. Quant aux réfugiés hutus, ils ne pouvaient s'aventurer à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon qu'accompagnés de policiers<sup>420</sup>.

295. Avant 1994, le témoin BLC avait uniquement entendu parler de Rukundo, sans le connaître. Il a fait plus étroitement sa connaissance en 1994, alors qu'il était réfugié au petit séminaire Saint-Léon, et dit l'y avoir fréquemment vu au cours de cette période<sup>421</sup>.

296. Selon le témoin BLC, au cours de ses passages, Rukundo, habillé en tenue militaire de « couleur kaki foncé » [traduction] frappée d'un insigne sur les épaulettes, portait des armes et était normalement escorté par deux, trois, voire quatre militaires, hormis le jour où il est arrivé en compagnie d'une dizaine ou d'une quinzaine de militaires venant de chez Rudahunga, présume BLC. Jeune séminariste de son état, le témoin BLC a été surpris de voir Rukundo en tenue militaire au petit séminaire Saint-Léon. L'image qu'il avait de lui était celle du curé en soutane disant la messe. Ce n'est qu'à la fin du génocide que BLC comprendra en quoi consistait le travail de Rukundo en tant qu'aumônier militaire<sup>422</sup>.

297. Toujours selon le témoin BLC, vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1994, Rukundo est venu au petit séminaire Saint-Léon en compagnie de militaires. Il y venait avec des militaires qui enlevaient des gens ou pour voir les prêtres, notamment le père Nahimana, et leur faire le bilan des opérations militaires. Vers la fin du mois de mai 1994, il venait avec des militaires qui déchargeaient des bouteilles de vin et les emmenaient au magasin. D'après le témoin, Rukundo venait à bord d'une camionnette qu'il garait entre le palmier et la chapelle ou d'un véhicule Mazda de couleur blanche qu'il garait en face du bâtiment administratif. Le témoin a surpris certaines conversations au petit séminaire Saint-Léon, notamment celle au cours de laquelle Rukundo a évoqué ce qui se passait au Rwanda avec les autres prêtres<sup>423</sup>. Pendant que Rukundo faisait le point de la situation à ses confrères, le témoin BLC l'a entendu citer des noms de personnes présumées être des sympathisants du FPR et dire qu'« on devrait faire quelque chose »<sup>424</sup>. Selon le témoin BLC, Rukundo a également déclaré à haute et intelligible

<sup>419</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 16 et 17.

<sup>420</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>421</sup> Ibid., p. 16 à 19.

<sup>422</sup> Ibid., p. 17 à 19.

<sup>423</sup> Ibid., p. 19 à 22 ainsi que 24 à 26 ; compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 21 et 22.

<sup>424</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 25 et 26 : « qui fait le bilan de ce qui se passe : " Un tel est en train de guider le FPR vers le ... pour les aider à infiltrer; l'autre jour, j'ai vu ses membres de famille ici, on devrait faire quelque chose ". Donc, c'est agité, c'est toujours ... actif ».

voix qu'il était entré dans la maison de Rudahunga, que « sa femme et ses enfants, nous les avons déjà tués », mais que « l'imbécile » de Louis Rudahunga leur avait échappé<sup>425</sup>. Pendant que Rukundo s'adressait à ses confrères, les militaires qui l'accompagnaient triaient parmi la foule de réfugiés ceux qui devaient être enlevés cette nuit-là<sup>426</sup>. Le témoin BLC s'est longuement attardé près du bâtiment administratif abritant les bureaux des personnes qui s'occupaient de la gestion quotidienne du petit séminaire Saint-Léon et où on pouvait voir les salles de classe, les dortoirs ou le séminaire des aînés<sup>427</sup>.

298. D'après le témoin BLC, les jours où Rukundo se rendait au petit séminaire Saint-Léon, les gens étaient enlevés la nuit et ceux qui venaient dans la journée pour identifier les réfugiés étaient les mêmes qui revenaient la nuit pour les enlever. En outre, chaque fois que les réfugiés voyaient Rukundo dans la journée, ils se préparaient, sachant que la nuit, les gens viendraient les enlever et les tuer<sup>428</sup>. BLC a aussi dit avoir entendu des cris de réfugiés la nuit au moment où ils étaient en train d'être enlevés, précisant qu'il était rare que les gens soient tués à l'intérieur du petit séminaire Saint-Léon. Normalement, les réfugiés étaient identifiés dans la journée, et étaient emmenés la nuit pour être exécutés à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon. Un professeur a été torturé chez lui dans l'enceinte de Saint-Léon, bien qu'il ait été emmené et tué à l'extérieur de l'établissement<sup>429</sup>.

299. Le témoin BLC a évoqué deux cas d'enlèvement au petit séminaire Saint-Léon, le premier étant celui des parents de séminaristes enlevés nuitamment des deux chambres qu'ils occupaient. Les gens sont venus et ont pris tous les réfugiés dans une salle pour les tuer. Seule une personne a survécu, à savoir le père de BLC. Les réfugiés ont été alignés en une seule file, puis emmenés à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon. Mais le père de BLC a quitté le groupe et s'est assis dans un ravin<sup>430</sup> puis, revenu cette même nuit, il a réveillé BLC. Selon ce dernier, cette nuit-là, ils ont entendu des cris pendant au moins trois heures de temps. Un agent de la police communale a expliqué au père de BLC que les parents des séminaristes avaient été poignardés à mort, qu'on leur avait ouvert le thorax à coups de couteaux au niveau des côtes<sup>431</sup>. Au dire de ce témoin, en général les réfugiés enlevés étaient tués hors de l'établissement et il ne constatait leur disparition que le lendemain<sup>432</sup>.

300. Le deuxième exemple d'enlèvement évoqué par le témoin BLC est celui des militaires venus chercher Merci, un professeur qui s'était enfermé dans une salle verrouillée, avec ses collègues. Ces militaires ont dit au témoin BLC et à d'autres

<sup>425</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>426</sup> Ibid., p. 21 à 24.

<sup>427</sup> Ibid., p. 15 à 17 ainsi que 39 et 40 ; comptes rendus des audiences du 7 décembre 2006, p. 20 et 21, ainsi que 36, et du 8 décembre 2006, p. 19 à 22.

<sup>428</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 19 à 24 : « Jusqu'au point où l'on dit : " Oh, il arrive ! " Surtout les parents, donc nos parents, qui étaient des enseignants un peu connus dans la province, disons, inspecteurs des écoles, c'est des Tutsis que tu peux identifier ».

<sup>429</sup> Ibid., p. 22 à 24.

<sup>430</sup> Ibid., p. 21 à 25.

<sup>431</sup> Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 24 et 25.

<sup>432</sup> Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2006, p. 22 à 25, et du 7 décembre 2006, p. 16 et 17.

1300 bis

personnes qui se trouvaient dans la pièce d'en face que s'ils n'ouvraient pas la porte verrouillée, ils détruiraient tous les murs. D'après le témoin BLC, c'est un séminariste nommé Sylver qui est allé chercher les clés pour ouvrir la porte de la salle où s'était caché Merci<sup>433</sup>. Toujours d'après lui, bien que Merci ait effectivement rendu l'âme à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon, on avait commencé à le torturer à l'intérieur de l'établissement<sup>434</sup>. BLC a dit que Merci est mort parce que son nom figurait sur une liste de personnes qui avaient fait des contributions au profit du FPR et qu'il y a eu une campagne en vue de dénoncer et de tuer ces personnes. BLC a précisé n'avoir jamais vu Rukundo muni d'une liste mais, qu'à son avis, bien que les personnes dont les noms figuraient sur la liste n'aient pas été tuées par Rukundo en personne, c'est à son instigation qu'elles ont été exécutées par les militaires<sup>435</sup>.

301. Les fois où le témoin BLC a vu Rukundo au petit séminaire Saint-Léon, il a eu l'impression que Rukundo était un militaire au combat, très engagé, plutôt qu'un prêtre. Celui-ci informait ses confrères, disant : « Un tel est en train de guider le FPR vers le ... pour les aider à infiltrer. (...) j'ai vu ses membres de famille (...), on devrait faire quelque chose ». BLC a dit avoir entendu des cris, des pleurs et des bruits de bagarres au moment des enlèvements<sup>436</sup>.

302. Au dire du témoin BLC, vers la mi-mai 1994, le petit séminaire Saint-Léon a connu une pénurie d'eau. Les réfugiés tutsis ne pouvaient pas sortir de l'établissement pour aller chercher de l'eau de peur d'être attaqués. Par conséquent, seuls les réfugiés hutus pouvaient sortir pour aller chercher de l'eau destinée à la consommation de tous ceux qui avaient trouvé refuge au petit séminaire Saint-Léon. Selon BLC, un jour, pendant la messe, le père Daniel Nahimana a fait un sermon sur les Hutus du Burundi disant comment ils avaient été asservis par les Tutsis pendant des années et expliquant comment le processus en cours au Rwanda empêcherait le retour des Tutsis au pouvoir. BLC a qualifié Nahimana d'« ami particulier » de Rukundo à cause de la façon dont ils se comportaient quand ils étaient ensemble, car l'accusé passait beaucoup plus de temps chez le père Nahimana que chez ses autres confrères<sup>437</sup>. Évoquant la recherche d'eau, le père Daniel Nahimana a dit « qu'au moment même [où] nous faisons ce combat (...), vous êtes à leur service, vous allez puiser de l'eau pour ... pour ... pour faire leur nourriture ». Les réfugiés hutus venus du camp de Nyacyonga ont commencé à hésiter, disant « [o]n ne veut plus aller puiser de l'eau ». Ce soir-là, Rukundo et le père Daniel Nahimana ont fait le tour du camp pour dire aux réfugiés hutus de ne plus aller chercher de l'eau. Les réfugiés hutus ont refusé d'aller puiser de l'eau. Par la suite, Rukundo leur a dit que les Tutsis qui n'allaient pas chercher de l'eau, « au lieu d'aller mourir sous le coup de la machette en puisant de l'eau, ils vont rester ici, ils vont attendre la fin. Alors ... Et vous allez mourir avec ». Pour le témoin BLC, Rukundo et Nahimana ont donné

<sup>433</sup> Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 15 et 16.

<sup>434</sup> Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2006, p. 22 à 24 et du 8 décembre 2006, p. 18 et 19.

<sup>435</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 31 et 32.

<sup>436</sup> Ibid., p. 24 à 26, et compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 22 et 23.

<sup>437</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 20 et 21.

1299 bis

ces instructions aux Hutus dans l'intention d'obliger les réfugiés tutsis à s'aventurer à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon pour qu'ils soient attaqués et tués<sup>438</sup>.

303. À son arrivée, le témoin BLC a constaté que deux agents de la police communale de Rutongo montaient la garde à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon. Il a précisé que les Tutsis pouvaient entrer à Saint-Léon, mais ne pouvaient pas en sortir. Par contre, les Hutus pouvaient quitter l'établissement, par exemple pour aller puiser de l'eau, mais on leur remettait un billet qui permettait aux personnes de les identifier et, normalement, ils se faisaient accompagner par des policiers<sup>439</sup>.

304. Selon BLC, vers le 29 mai 1994, lorsque Kambanda s'est rendu au petit séminaire Saint-Léon, les gens ont été parqués dans des autobus. Il y avait cinq ou six autobus dont un de couleur bleue, ainsi que d'autres véhicules. Seules deux ou trois personnes se trouvant dans les autobus de Kambanda ont survécu grâce à des journalistes de race blanche à qui BLC a dit: « Regardez ! Ils emmènent les gens pour les tuer ! ». Quand les journalistes se sont mis à prendre des photos, deux ou trois personnes ont été libérées. Les autres autobus sont partis ayant à leur bord la plupart des gens<sup>440</sup>.

#### *Témoin à charge CCH*

305. La Chambre a analysé plus haut la déposition du témoin CCH au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph<sup>441</sup>.

306. Le témoin CCH a séjourné au petit séminaire Saint-Léon entre la mi-mai et le 3 juin 1994. Sa mère et ses frères y étaient également avec elle. Courant mai 1994, un de ses frères a été enlevé à bord d'un véhicule et n'a jamais été revu. CCH ignore où il a été tué. Beaucoup d'autres réfugiés étaient à Saint-Léon lorsqu'elle y est arrivée<sup>442</sup>.

307. Selon le témoin CCH, parmi les personnes réfugiées au petit séminaire Saint-Léon, il y avait des Tutsis et des Hutus. Les réfugiés hutus provenaient du camp de Nyacyonga, ayant fui les combats entre les Forces armées rwandaises et les *Inkotanyi*. Les réfugiés des deux groupes ethniques vivaient dans deux parties distinctes du petit séminaire Saint-Léon. CCH a dit avoir été du groupe de réfugiés tutsis composé d'hommes et de jeunes gens installés dans une salle ainsi que de femmes et d'enfants logés dans une autre salle, les réfugiés de Nyacyonga ayant pris place derrière les salles de classe. Le témoin CCH ne s'est pas approchée de trop près des salles de classe où étaient installés les réfugiés de Nyacyonga. Selon CCH, les réfugiés venus de Nyacyonga installaient parfois des barrières en face des toilettes pour empêcher les Tutsis d'y accéder pour faire leurs besoins. Les réfugiés de Nyacyonga circulaient pendant la nuit et vendaient du bois de chauffage, alors que dès qu'il commençait à faire noir, vers 16 heures, les réfugiés tutsis s'enfermaient dans la salle où ils se trouvaient. Pour des

<sup>438</sup> Ibid., p. 28 à 30 ; comptes rendus des audiences du 7 décembre 2006, p. 45 et 47 et du 8 décembre 2006, p. 18 et 19.

<sup>439</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 44 et 45.

<sup>440</sup> Ibid., p. 22 à 25 ; et compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 24 à 27.

<sup>441</sup> Voir chapitre III.4.c.

<sup>442</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 73 et 74.

129864

raisons de sécurité, seuls les réfugiés détenteurs de cartes d'identité portant la mention « Hutu » ou les personnes dont l'apparence physique ne ressemblait pas à celle des Tutsis pouvaient sortir du petit séminaire Saint-Léon. Le témoin CCH a dit être restée dans la salle qu'elle occupait sans sortir de Saint-Léon et n'avoir même pas songé à s'approcher du portail de peur d'être tuée par les gens venus de Nyacyonga qui le gardaient<sup>443</sup>.

308. CCH a dit n'avoir vu aucun policier à son arrivée au petit séminaire Saint-Léon. Toutefois, des personnes en uniforme de la police communale sont venues au petit séminaire Saint-Léon et ont enlevé des gens pour les tuer. Le témoin CCH se souvient qu'un policier est venu enlever une personne originaire de Taba. En dehors de ces policiers, CCH n'a vu aucune autorité de la préfecture<sup>444</sup>.

309. Une semaine après son arrivée au petit séminaire Saint-Léon, le témoin CCH y a vu Rukundo. À cette occasion, l'accusé est arrivé à bord d'un petit véhicule de couleur blanche et s'est garé dans le parking à l'entrée des salles de classe. Rukundo était vêtu d'une tenue militaire verte, armé d'un fusil et accompagné d'un jeune militaire, armé lui aussi. CCH a été étonnée de voir Rukundo en tenue militaire alors qu'il était prêtre. Mais, elle s'est rendue compte qu'il pourchassait les *Inkotanyi*, car « il m'a dit que nous devons mourir »<sup>445</sup>.

#### Témoin à charge CCG

310. Le témoin à charge CCG s'est réfugié le 25 ou 26 mai 1994 au petit séminaire Saint-Léon où il a rejoint son épouse et ses enfants. Le 2 juin 1994, soit près d'une semaine après son arrivée, il en est reparti suite à la prise de la localité par les *Inkotanyi*. À son arrivée, le témoin CCG a dit aux policiers postés au portail qu'il voulait voir le recteur qu'il avait connu auparavant. Quand il est arrivé, le recteur a salué le témoin CCG et lui a souhaité la bienvenue parmi les autres réfugiés. CCG a dit être passé non pas par l'entrée principale du petit séminaire Saint-Léon, mais par celle située à proximité de la bananeraie. Il a expliqué que les policiers arrivés en compagnie des déplacés de guerre (les réfugiés du camp de Nyacyonga) venaient de Kigali, que deux policiers étaient en faction à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon et que tous les policiers étaient en uniforme de la police communale. CCG a précisé qu'à son arrivée, il y avait de nombreux réfugiés sur les lieux et qu'il en connaissait certains<sup>446</sup>.

311. Quelques jours après son arrivée, le témoin CCG s'est fait dire par un proche parent que Rukundo avait taxé un autre membre de la famille du témoin d'*Inyenzi* et déclaré que son nom figurait sur la liste des personnes ayant fait des contributions au profit des *Inkotanyi*. Effrayé par cette information, le témoin CCG a cherché à se cacher.

<sup>443</sup> Ibid., p. 75 à 77 ainsi que 80.

<sup>444</sup> Ibid., p. 76 à 78.

<sup>445</sup> Ibid., p. 66 et 67 ainsi que 75 et 76 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 7 à 9 ainsi que 11 et 12. Le reste de la déposition du témoin CCH concerne l'allégation de sévices sexuels, chapitre III.7.c.iv.

<sup>446</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 21 à 23, 25 et 26 ainsi que 34 à 36.

1297 bis

À la fin du mois de mai ou vers le début du mois de juin 1994, CCG a découvert que ce membre de sa famille avait été tué<sup>447</sup>.

312. D'après la description qu'en a faite le témoin CCG, le petit séminaire Saint-Léon était constitué de plusieurs bâtiments. À l'en croire, tout au long de son séjour dans cet établissement, personne n'a passé la nuit à la belle étoile. CCH (*sic*) a appris qu'un enseignant nommé Déogratias Merci, qui avait été au petit séminaire Saint-Léon, avait été tué<sup>448</sup>.

313. Le témoin CCG connaissait Rukundo depuis le grand séminaire, à l'époque où l'accusé et le frère de CCG étaient camarades de classe. Les deux ont été ordonnés prêtres le même jour. CCG était tailleur et Rukundo était un de ses clients. Il saluait Rukundo lorsqu'ils se rencontraient et entretenait de « bonnes relations » avec lui, a-t-il précisé<sup>449</sup>.

#### Accusé

314. Emmanuel Rukundo dit s'être rendu au petit séminaire Saint-Léon le 15 avril, le 21 avril et le 21 mai 1994 pour rendre visite à ses amis, confrères et anciens camarades de classe<sup>450</sup>. Lors de sa première visite (le 15 avril 1994), arrivé vers 14 heures à Saint-Léon à bord d'une camionnette de couleur blanche à lui prêtée par les religieuses de Rwaza, il est entré dans l'enceinte de l'établissement et a garé son véhicule devant le bâtiment administratif<sup>451</sup>. Les prêtres sortaient alors du réfectoire. Il les a salués et a pris un verre avec eux dans le réfectoire<sup>452</sup>. Pendant l'entretien qu'il a eu avec les autres prêtres, il a parlé de la situation qui prévalait dans le pays, disant s'être rendu à Kabgayi ce jour-là pour procéder à l'évacuation de la famille de Jean-Marie Vianney<sup>453</sup>.

315. Rukundo a déclaré à la Chambre qu'à l'occasion de son passage au petit séminaire Saint-Léon le 15 avril 1994, il était accompagné de trois militaires dont Jean-Paul Nshimiye, son garde du corps. Les deux autres avaient été affectés à sa garde rapprochée par le commandant du camp militaire de Mukamira (Ruhengeri). Il a précisé que durant cette visite, les trois militaires sont restés à côté du véhicule, qu'il a passé environ 30 à 40 minutes au petit séminaire Saint-Léon et qu'il en est reparti en compagnie des trois militaires à bord du même véhicule<sup>454</sup>.

316. Le 21 avril 1994 vers 14 heures, Rukundo est arrivé seul au petit séminaire Saint-Léon. Selon lui, deux policiers assurant la garde de l'entrée du petit séminaire Saint-Léon ont ouvert le portail pour le laisser passer. Il a pris de la bière en compagnie de ses confrères et évoqué la situation qui prévalait dans le pays. Il a aussi pris des nouvelles

<sup>447</sup> Ibid., p. 24 à 26.

<sup>448</sup> Ibid., p. 36 et 37.

<sup>449</sup> Ibid., p. 25 à 27 ainsi que 31 et 32.

<sup>450</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 46 à 49.

<sup>451</sup> Comptes rendus des audiences du 8 octobre 2007, p. 66 et 67 ; et du 9 octobre 2007, p. 23 et 24 ainsi que 48 et 49.

<sup>452</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 48 à 50.

<sup>453</sup> Comptes rendus des audiences du 8 octobre 2007, p. 64 à 66 ; et du 9 octobre 2007, p. 49 et 50.

<sup>454</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 49 à 51.

auprès de ses collègues et les a informés de ce qu'il avait fait pour sauver quelques religieuses. Lors de cette visite, a-t-il confirmé, il était accompagné de trois militaires, dont son escorte habituelle et deux autres militaires qui avaient été affectés à sa garde rapprochée par le commandant de secteur ; les trois militaires sont restés à l'attendre à côté du véhicule et sont repartis avec lui à bord du même véhicule<sup>455</sup>.

317. Rukundo s'est rendu pour la troisième fois au petit séminaire Saint-Léon le 21 mai 1994. Cette fois-là, il dit y être allé au volant de son véhicule habituel, une Mazda 323 qui lui avait été attribuée par la conférence des évêques à l'époque où il avait été nommé aumônier militaire, pour y laisser quelques-uns de ses effets personnels. Il est arrivé à Kabgayi vers 12 heures, accompagné comme d'habitude de son escorte Jean-Paul. À son arrivée au petit séminaire Saint-Léon, deux policiers postés à l'entrée lui ont ouvert le portail. Il a déposé ses effets personnels, a déjeuné avec ses confrères et s'est rendu au grand séminaire pour saluer l'évêque ainsi que ses consœurs qu'il avait secourues le 21 avril 1994. Selon Rukundo, la petite chambre dans laquelle il a déposé ses effets était attenante à la cuisine des prêtres et verrouillée et c'est l'économe, qui gardait ces clés, qui l'a déverrouillée et verrouillée pour lui<sup>456</sup>.

318. Rukundo a dit être allé à trois reprises au petit séminaire Saint-Léon vers midi, à l'heure du déjeuner, et ne s'y être jamais rendu deux fois le même jour. Le 15 avril 1994, il a constaté que de nombreuses personnes se trouvaient dans les dortoirs des séminaristes. Lors de son passage le 21 mai 1994, l'accusé a remarqué que le nombre de personnes dans les dortoirs des séminaristes avait augmenté et qu'il y avait foule dans la cour intérieure. Il a déclaré devant la Chambre que lors de toutes ses visites au petit séminaire Saint-Léon, il garait son véhicule en face du bâtiment administratif, rencontrait les prêtres et repartait. Même s'il pouvait voir les réfugiés circuler dans la cour, il ne s'est jamais rendu à l'endroit où ils se trouvaient<sup>457</sup>. Il a dit à la Chambre n'avoir remarqué ni mouvement de foule ni vent de panique parmi les réfugiés en entrant dans l'enceinte du petit séminaire Saint-Léon. Il a nié avoir jamais été en possession d'une liste de personnes et avoir jamais circulé parmi les réfugiés muni d'une feuille de papier lors de ses visites au petit séminaire Saint-Léon. Il a répété que les militaires qui l'accompagnaient lors de ses trois visites au petit séminaire Saint-Léon sont restés près du véhicule garé à proximité du bâtiment administratif<sup>458</sup>.

319. Rukundo a nié avoir entretenu une véritable amitié avec l'abbé Daniel Nahimana, précisant que leur relation était celle d'un ancien professeur à élève<sup>459</sup>. Par ailleurs, il ne s'est jamais rendu au petit séminaire Saint-Léon en compagnie de 10 à 15 militaires à la fin du mois de mai 1994<sup>460</sup>.

<sup>455</sup> Ibid., p. 49 à 52 ainsi que 54 à 56.

<sup>456</sup> Ibid., p. 17 à 20, 51 à 53 ainsi que 54 à 56.

<sup>457</sup> Ibid., p. 52 à 54 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 17 à 20.

<sup>458</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 53 à 56.

<sup>459</sup> Ibid., p. 54 à 56.

<sup>460</sup> Ibid., p. 57 et 58.

1295 bis

## Témoignage à décharge SLA

320. La Chambre rappelle qu'elle a analysé la déposition du témoin SLA relativement aux faits survenus au collège Saint-Joseph.

321. Le témoin SLA qui résidait au petit séminaire Saint-Léon en avril et mai 1994 était essentiellement chargé de fournir l'aide nécessaire aux 3 000 personnes réfugiées à l'école primaire de Kabgayi. D'habitude, il s'y rendait deux fois par jour, entre 9 heures et 12 heures et entre 15 h 30 et 17 heures<sup>461</sup>.

322. Selon le témoin SLA, environ une semaine après le 6 avril 1994, les réfugiés hutus et tutsis en provenance d'autres régions ont commencé à arriver en masse à Kabgayi. Le 11 avril 1994, le premier groupe de réfugiés composé de 20 étudiants venant de Kigali est arrivé au petit séminaire Saint-Léon. D'autres sont arrivés la semaine suivante, notamment un groupe de réfugiés de Nyacyonga accompagné du sous-préfet de Rutongo, Alexis Mugambaz\*. D'après SLA, au plus fort de la crise, le petit séminaire Saint-Léon abritait près de 3 500 réfugiés, presque autant de Tutsis que de Hutus, tous en grand nombre. Les hommes ont été séparés des femmes. Celles-ci ont été logées dans un complexe vers l'évêché de Saint-Joseph alors que les hommes sont restés dans le complexe occupé par les « séminaristes classiques ». Les réfugiés recevaient une ration alimentaire une fois par jour<sup>462</sup>.

323. Toujours selon le témoin SLA, des agents de la police communale de Rutongo venus en compagnie du sous-préfet Mugambaz\* ont gardé l'entrée du petit séminaire Saint-Léon. Les portails de Saint-Léon n'ont à aucun moment été gardés par les *Interahamwe* et personne n'y a été tuée, a-t-elle précisé. Les réfugiés tutsis ne pouvaient pas se déplacer librement parce que la situation sécuritaire à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon était jugée trop dangereuse du fait de la présence de militaires, de gendarmes et des *Interahamwe*. SLA a dit avoir assisté à des enlèvements massifs à un rythme effréné au cours des derniers jours du mois de mai 1994, des enlèvements quotidiens sur une période de cinq à six jours. D'après SLA, bien que des gendarmes et des militaires soient également venus enlever certaines personnes, le sous-préfet Misago est responsable du plus grand nombre d'enlèvements de réfugiés. Toujours d'après SLA, aucun enlèvement n'avait été enregistré avant ceux survenus à la fin du mois de mai 1994. Il se rappelle que Déogratias Merci faisait partie des personnes tuées vers le 25 mai 1994. Il a décrit comment le sous-préfet Misago a procédé à l'enlèvement d'un enseignant nommé Zacharie et d'un groupe d'une vingtaine de réfugiés et les a

<sup>461</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 52 à 55.

\*NDT : Le passage pertinent du compte rendu d'audience se lit plutôt comme suit : « c'étaient les gens qui venaient de Kigali, des Hutus de Rutongo qui accompagnaient le sous-préfet de Mugambazi, Monsieur Alexis ».

<sup>462</sup> Ibid., p. 17 à 22 ; voir aussi la version française du compte rendu de l'audience du même jour en ce qui concerne la précision sur le lieu, p. 20.

\*NDT : Le passage pertinent du compte rendu d'audience se lit plutôt comme suit : « Les policiers que nous avons au Petit séminaire, c'étaient des policiers de la commune Rutongo, qui étaient arrivés à Kabgayi en compagnie du sous-préfet de Mugambazi ».

1294 bis

embarqués dans un minibus Toyota Hiace de couleur bleue<sup>463</sup>. Misago est venu au séminaire avec une liste de personnes censées être recherchées aux fins d'enquête par le procureur de la République. Le témoin SLA a confirmé qu'aucun de ces réfugiés enlevés n'a été tué à l'intérieur du petit séminaire Saint-Léon<sup>464</sup>.

324. Le témoin a vu Rukundo au moins à deux reprises au petit séminaire Saint-Léon entre avril et mai 1994. À l'époque, aux dires du témoin, Rukundo portait une tenue militaire et conduisait un véhicule personnel de couleur blanche ou beige. SLA dit n'avoir jamais vu Rukundo au volant d'une camionnette. Lors de ces deux visites, l'accusé était accompagné d'un militaire. SLA a dit n'avoir jamais vu Rukundo à Saint-Léon en compagnie de 10 militaires. Selon lui, Rukundo se rendait au petit séminaire Saint-Léon pour saluer les séminaristes et discuter de la situation que traversait le pays. Lors de sa première visite, l'accusé a dit au témoin SLA qu'il avait tiré en l'air pour sauver quelques Tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyabikenke, car ceux-ci risquaient d'être attaqués par un groupe de Hutus. Lors de son deuxième passage, Rukundo a parlé de sa nouvelle nomination et de son affectation de Ruhengeri à Kigali. Au cours de cette visite à Saint-Léon, l'accusé a déjeuné avec les séminaristes vers 13 heures, et n'a pas adressé la parole aux réfugiés. Au total, il y a passé environ une heure<sup>465</sup>.

325. Le témoin SLA a dit à la Chambre n'avoir jamais vu Rukundo avec une liste ou une feuille de papier, ni vu de réfugiés pris de panique à l'arrivée de Rukundo au petit séminaire Saint-Léon. De plus, il n'a jamais entendu dire que des militaires étaient retournés au petit séminaire Saint-Léon pour attaquer ou enlever des réfugiés après le passage de Rukundo<sup>466</sup>. Étant basé au petit séminaire Saint-Léon aux mois d'avril et mai 1994, SLA a soutenu qu'il est peu probable que Rukundo ait visité le petit séminaire Saint-Léon sans qu'il ne l'ait su ou appris<sup>467</sup>.

326. Le témoin à décharge SLA a confirmé qu'une petite chambre avait été réservée à Rukundo au petit séminaire Saint-Léon pour qu'il puisse y garder ses effets personnels, précisant que l'accusé n'avait pas directement accès aux clés de ladite chambre, car celles-ci étaient détenues par l'économe. Lors des deux passages au cours desquels SLA l'a vu au petit séminaire Saint-Léon, l'accusé n'est pas entré dans cette pièce<sup>468</sup>.

327. Le témoin a également confirmé que de la fin du mois d'avril au mois de juin 1994, le petit séminaire Saint-Léon a connu des problèmes d'eau. Il se rappelle qu'ils ont demandé aux réfugiés hutus de Saint-Léon d'aller chercher de l'eau parce que la sécurité des Tutsis n'était pas assurée en dehors de l'enceinte du séminaire mais ne se rappelle pas que le père Daniel Nahimana ait incité les Hutus à ne pas aller puiser de l'eau<sup>469</sup>. Il n'a

<sup>463</sup> Ibid., p. 23 à 27 ; Ibid., p. 26 (La couleur du minibus est inintelligible dans la version anglaise du compte rendu d'audience ; mais dans la version française, il est clairement indiqué que ce minibus était de couleur bleue).

<sup>464</sup> Ibid., p. 25 à 27 ainsi que 48 et 49.

<sup>465</sup> Ibid., p. 25 à 29 ainsi que 61 et 62.

<sup>466</sup> Ibid., p. 28 à 31.

<sup>467</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>468</sup> Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 62 et 63.

<sup>469</sup> Ibid., p. 22 à 24.

jamais entendu dire que Jean Kambanda avait effectué une visite au petit séminaire Saint-Léon<sup>470</sup>. Il se rappelle avoir rencontré le témoin BLC alors qu'il roulait à motocyclette mais nie l'avoir pris seul en auto-stop sur sa moto, affirmant qu'il aurait été absurde de séparer ainsi le jeune homme de sa famille<sup>471</sup>.

#### *Témoin à décharge SLD*

328. Le témoin SLD connaît Emmanuel Rukundo depuis 1990-1991, à l'époque où celui-ci était étudiant au grand séminaire de Kabgayi. SLD a appris que Rukundo avait trouvé refuge à l'évêché de Kabgayi en 1994<sup>472</sup>. Pendant son séjour au petit séminaire Saint-Léon, SLD n'a jamais entendu mentionner le nom de Rukundo en rapport avec les crimes qui y étaient perpétrés, ni vu ce dernier au petit séminaire Saint-Léon ni encore entendu qui que ce soit dire que Rukundo y était venu<sup>473</sup>.

329. D'ethnie tutsie, le témoin SLD s'est réfugié au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi entre le 23 et le 25 avril 1994, et en est reparti vers le 23 mai 1994<sup>474</sup>. Selon lui, le petit séminaire Saint-Léon abritait plus de 300 réfugiés dont le nombre augmentait de jour en jour, de telle sorte qu'à un moment donné, on y dénombrait plus de 700 réfugiés. Il a fait remarquer qu'à une certaine période, le petit séminaire Saint-Léon a connu une pénurie d'eau et certains réfugiés ont tenté de sortir pour aller en chercher, mais n'ont pu franchir l'entrée du petit séminaire Saint-Léon. D'une manière générale, SLD fait observer que, pour des raisons de sécurité, il était interdit aux réfugiés de Saint-Léon de sortir de l'établissement, car les tueurs les attendaient à l'extérieur pour les arrêter<sup>475</sup>.

330. Un groupe de personnes qualifiées de « Zulus » et d'autres originaires de Kamazuru appelés *Igishwauru*\* ainsi qu'un certain Sylvain ont enlevé des réfugiés du petit séminaire Saint-Léon. Sylvain avait une liste de noms qu'il a remise aux assaillants. Chaque fois qu'ils voyaient Sylvain arriver ou qu'ils entendaient sa voix, les réfugiés poussaient des cris et prenaient la fuite<sup>476</sup>. Entre le 15 et le 20 mai 1994, le petit séminaire Saint-Léon a été attaqué et certains réfugiés ont été enlevés à cette occasion. Mais, SLD a appris que certains de ces réfugiés avaient réussi à s'échapper et à retourner à Saint-Léon. Suite à cette attaque, pris de peur, SLD s'est caché dans les bananeraies pendant environ trois jours<sup>477</sup>.

331. Le témoin SLD a déclaré avoir commencé à se cacher dans les bananeraies à proximité du petit séminaire Saint-Léon au cours des premiers jours du mois de mai 1994 en compagnie d'une trentaine de réfugiés qui se sentaient menacés dans la journée. Il s'y est caché pendant plus de trois semaines, mais rentrait de temps en temps à Saint-Léon.

<sup>470</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>471</sup> Ibid., p. 33 à 35.

<sup>472</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 6 à 8 ainsi que 35 et 36.

<sup>473</sup> Ibid., p. 7 à 10.

<sup>474</sup> Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2007, p. 77 et 78, et du 16 octobre 2007, p. 10 et 11.

<sup>475</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 1 à 5.

\*NDT : « Igishwauru » dans la version anglaise du compte rendu d'audience et « Ibiswzaminno » dans la version française.

<sup>476</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>477</sup> Ibid., p. 5 à 9 ainsi que 34 à 36.

1292 bis

Entre le 15 et le 20 mai 1994, SLD a passé trois jours dans les bananeraies. Il a admis que s'étant caché il n'a pu être au courant de ce qui se passait à Saint-Léon<sup>478</sup>. De son propre aveu, il a passé le plus clair de son temps au petit séminaire Saint-Léon à côté des dortoirs ou des toilettes ou dans la bananeraie située derrière l'établissement, et ne s'est jamais rendu ni dans la cour intérieure ni à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon<sup>479</sup>.

c) Délibération

i) Question préliminaire : Charges articulées dans l'acte d'accusation

a. Les paragraphes 12 et 13 de l'acte d'accusation sont vagues

332. La Défense allègue que les paragraphes 12 et 13 de l'acte d'accusation sont vagues car ils ne précisent ni l'identité des victimes ni les dates exactes auxquelles les faits reprochés à l'accusé se seraient produits<sup>480</sup>. La Chambre n'est pas de cet avis. Elle considère que l'acte d'accusation précise l'intervalle de temps pendant lequel l'accusé se serait rendu au petit séminaire Saint-Léon<sup>481</sup>. Elle relève qu'en ce qui concerne l'identité des victimes, le paragraphe 12 de l'acte d'accusation précise que Rukundo ayant désigné les réfugiés tutsis, les militaires et les *Interahamwe* les enlevaient du petit séminaire Saint-Léon et les tuaient. Elle relève en outre qu'il résulte du paragraphe 13 de l'acte d'accusation qu'après le départ de Rukundo du petit séminaire Saint-Léon, il est arrivé que des militaires et des miliciens *Interahamwe* frappent à coups de poing, de pied et de fouet les réfugiés tutsis qui n'avaient pas été emmenés pour être tués. La Chambre rappelle que lorsqu'il reproche à tel accusé tels ou tels actes criminels spécifiques, par exemple le meurtre d'une personne désignée nommément, le Procureur doit exposer en détail dans l'acte d'accusation, les éléments essentiels tels que « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution ». Il est toutefois des cas où l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un tel degré de précision<sup>482</sup>. La Chambre considère que l'évocation de « réfugiés tutsis », qui étaient certainement très nombreux, est suffisamment précise en l'occurrence. Elle conclut dès lors que l'acte d'accusation a fourni à l'accusé les informations suffisantes pour lui permettre de préparer convenablement sa défense.

b. L'allégation que les réfugiés hutus ont été incités à ne pas aller chercher de l'eau n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation

333. La Défense cherche à faire exclure la partie de la déposition du témoin BLC d'où il ressort que Rukundo aurait demandé aux Hutus de ne plus aller chercher de l'eau pour les Tutsis réfugiés au petit séminaire Saint-Léon pendant le génocide de 1994<sup>483</sup>. Selon BLC, ce sont les Hutus qui devaient sortir du séminaire pour aller puiser de l'eau car les

<sup>478</sup> Ibid., p. 1 à 3, 5 et 6 ainsi que 32 à 35.

<sup>479</sup> Ibid., p. 34 à 36 ainsi que 38 à 40.

<sup>480</sup> Mémoire final de la Défense, par. 841 à 848.

<sup>481</sup> Le paragraphe 12 de l'acte d'accusation commence par les mots : « en avril et mai 1994 », et le paragraphe 13 par les mots : « à diverses dates en avril et mai 1994 ».

<sup>482</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25.

<sup>483</sup> Mémoire final de la Défense, par. 229.

1291615

Tutsis seraient tués s'ils sortaient. Pendant son prêche, le père Daniel Nahimana a dit que les Hutus étaient asservis par les Tutsis, donnant pour exemple le fait que les Hutus étaient obligés d'aller puiser de l'eau, en lieu et place des Tutsis. Toujours selon BLC, plus tard cette nuit-là, le père Nahimana et Rukundo ont fait le tour du camp de Nyacyonga pour ordonner aux réfugiés hutus de ne pas aller puiser de l'eau, afin d'obliger les Tutsis à sortir du séminaire pour aller en chercher, sachant pertinemment qu'ils risquaient d'être tués<sup>484</sup>. La Défense soutient que cet élément de preuve introduit un nouveau fait essentiel et une nouvelle charge non expressément articulée dans l'acte d'accusation<sup>485</sup>.

334. La Chambre relève que l'acte d'accusation ne dit nullement que Rukundo a donné aux réfugiés hutus du petit séminaire Saint-Léon l'ordre de ne pas aller chercher de l'eau. Cet élément de preuve impute à l'accusé un fait et une conduite criminelle précis contre les réfugiés tutsis, fait et conduite qui ne sont pas articulés dans l'acte d'accusation. La Chambre fait remarquer que si l'acte d'accusation mentionne trois faits spécifiques survenus au petit séminaire Saint-Léon<sup>486</sup>, la déposition du témoin BLC introduit une allégation nouvelle qui en déborde le cadre<sup>487</sup>. Elle écarte donc la déposition du témoin BLC en ce qu'elle reproche à l'accusé d'avoir incité les réfugiés hutus à ne plus aller chercher de l'eau hors de l'enceinte du petit séminaire Saint-Léon afin d'obliger les Tutsis d'en sortir.

ii) Allégation de sévices contre les réfugiés

335. Le paragraphe 13 de l'acte d'accusation allègue qu'en avril et mai 1994, des militaires et des miliciens *Interahamwe* agissant sur l'ordre de Rukundo, à son instigation ou avec son aide et ses encouragements, ont battu à coups de poing, de pied et de fouet les Tutsis réfugiés au petit séminaire Saint-Léon. La Chambre relève que CSF est le seul témoin à avoir fait cette allégation, ayant déclaré ce qui suit :

« Lorsque Rukundo quittait [le petit séminaire Saint-Léon], des militaires venaient et réclamaient de l'argent aux réfugiés. Et ceux qui ne trouvaient pas de l'argent pour leur donner, ils les tabassaient, et ils enlevaient certains d'entre eux pour aller les jeter dans le boisement »<sup>488</sup>.

336. La Chambre relève que le témoin CSF ne parle ni de coups de pied ni de coups de fouet tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, ni de rien d'autre si ce n'est ce qui ressort du passage susvisé, qui évoque en termes généraux les sévices infligés aux réfugiés par les militaires. Qui plus est, le témoin n'établit aucun lien entre l'accusé et ces sévices. La Chambre rappelle que selon le témoin CSF, les sévices sont intervenus après que Rukundo soit parti du séminaire, et aucun autre élément de preuve à charge n'établit de lien entre l'accusé et les sévices infligés aux réfugiés par les militaires. Il ressort plutôt de la déposition du témoin CSF que les réfugiés étaient battus quand les militaires leur

<sup>484</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006 (huis clos), p. 29 et 30.

<sup>485</sup> Mémoire final de la Défense, par. 225 et 226.

<sup>486</sup> Voir par. 12 à 14 ainsi que 27 de l'acte d'accusation.

<sup>487</sup> Voir chapitre II. A. 1.

<sup>488</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 9.

1290 bis

demandaient de l'argent et n'en obtenaient pas. De ce qu'aucun lien n'a été prouvé entre Rukundo et les sévices que les militaires auraient infligés aux réfugiés, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Rukundo a ordonné d'infliger, incité à infliger ou aidé et encouragé à infliger des sévices aux réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon.

iii) Allégation d'enlèvement et de meurtre de réfugiés

337. Le paragraphe 12 de l'acte d'accusation allègue qu'en avril et mai 1994, l'accusé a ordonné à des militaires et à des *Interahamwe* de tuer des réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon, les a incités à agir de la sorte ou les a aidés et encouragés à le faire en désignant les réfugiés à enlever, s'étant servi d'une liste à cette fin en une occasion.

338. CSF est le principal témoin à charge à porter cette allégation, les témoins à charge CSG et BLC ayant abondé dans le même sens. Outre la déposition de Rukundo, la Défense s'est fondée sur celles des témoins SLA et SLD pour réfuter la preuve à charge. La Chambre retient que Rukundo ne nie pas s'être rendu au petit séminaire Saint-Léon en avril et mai 1994, ayant décrit en fait en détail trois visites qu'il y a effectuées<sup>489</sup>.

339. Le témoin à charge CSF a donné un récit de première main, et cohérent dans l'ensemble de quatre visites de l'accusé au petit séminaire Saint-Léon en avril et mai 1994. Selon le témoin CSF, Rukundo était accompagné de militaires et d'*Interahamwe* lors de chacune de ces visites. Lors de sa première visite, à savoir le 20 ou le 21 avril 1994, Rukundo s'est promené un peu dans le camp de réfugiés et a parlé à un certain nombre de réfugiés, après quoi, il a remis une feuille de papier qu'il tenait à la main à l'un des militaires qui l'accompagnaient avant de partir. CSF a dit avoir été témoin de ces faits alors qu'il était dans la cour intérieure du séminaire, à une quarantaine de mètres de l'accusé<sup>490</sup>.

340. Le témoin CSF a dit que Rukundo parti, les militaires ont donné lecture des noms de personnes figurant sur la liste et ont entrepris de les rechercher. Les réfugiés retrouvés ont été embarqués et emmenés à bord d'une camionnette bleue garée près de la route asphaltée. Le témoin CSF a dit avoir suivi les soldats et les réfugiés rassemblés à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon et avoir vu embarquer ces derniers dans la camionnette. Selon lui, ces réfugiés ne sont jamais revenus. Cette première fois, seul un nombre restreint de réfugiés ont été enlevés<sup>491</sup>.

341. Selon le témoin CSF, Rukundo est retourné au petit séminaire Saint-Léon environ quatre jours plus tard vers 14 heures ou 14 h 30. Cette fois-là, de nombreux réfugiés ont été emmenés. Ceux dont les noms ont été lus protestaient car ils se sont rendus compte qu'ils allaient être tués. Ils ont néanmoins été embarqués dans des véhicules et emmenés. Ils ne sont pas revenus<sup>492</sup>.

<sup>489</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 48 à 50.

<sup>490</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 4 et 5, ainsi que 17 et 22 à 26.

<sup>491</sup> Ibid., p. 5, 13, 18 et 19, ainsi que 29 à 31.

<sup>492</sup> Ibid., p. 5, 6 et 31.

342. Toujours selon le témoin CSF, lors de la troisième visite qui a eu lieu quatre jours plus tard, Rukundo avait une liste de noms de personnes qui n'avaient pas été retrouvées les fois précédentes. Une fois de plus, Rukundo a fait le tour du camp avant de donner la liste au même militaire et de s'en aller. Ce militaire a donné lecture des noms et les autres militaires ont recherché les personnes qu'ils devaient emmener<sup>493</sup>.

343. Selon CSF, après la quatrième visite de Rukundo qui a eu lieu quelques jours avant la chute de Kabgayi<sup>494</sup>, de nombreux réfugiés ont été sélectionnés, embarqués dans des autobus et emmenés<sup>495</sup>. Ces réfugiés, comme ceux qui avaient été enlevés du petit séminaire Saint-Léon, ne sont jamais revenus. Revenus au séminaire, les *Interahamwe* chantaient et se vantaient d'avoir tué des réfugiés<sup>496</sup>. Les soldats ont commencé par emmener des intellectuels tels que des enseignants, des professeurs, des fonctionnaires, notamment des juges<sup>497</sup>. Après le quatrième enlèvement, il ne restait plus que quelques jeunes filles, quelques jeunes gens et des vieillards<sup>498</sup>.

344. Tous les enlèvements dont CSF a dit avoir été témoin auraient eu lieu de jour<sup>499</sup>. Celui-ci n'a pu identifier formellement l'appartenance ethnique des réfugiés enlevés du petit séminaire Saint-Léon. La Chambre relève cependant que selon ce témoin, de nombreux réfugiés qui s'étaient cachés au séminaire, notamment après le premier enlèvement, étaient Tutsis<sup>500</sup>.

345. La Défense fait valoir que le témoin CSF n'était pas au petit séminaire Saint-Léon et qu'il n'a pas vu Rukundo dans les circonstances qu'il a décrites à la barre<sup>501</sup>. La Chambre retient que le témoin CSF a donné les noms de quatre personnes qui l'auraient rejoint au petit séminaire Saint-Léon en 1994<sup>502</sup>. Elle retient aussi que le témoin CSF et Rukundo ne se connaissaient pas avant les événements de 1994 au Rwanda. De plus, rien n'est venu prouver que le témoin CSF ait eu quelque motif de faire un faux témoignage contre l'accusé. Au contraire, la Chambre relève que tout au long de sa déposition, le témoin qui aurait pu impliquer davantage Rukundo ne l'a pas fait<sup>503</sup>, ce qui est un indice

<sup>493</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>494</sup> Par la suite, le témoin situera cette visite à la mi-mai 1994 (compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 34 et 35).

<sup>495</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 7, ligne 10. Par la suite (ligne 16), le témoin CSF a parlé d'« un bus ».

<sup>496</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 7.

<sup>497</sup> Ibid., p. 8.

<sup>498</sup> Ibid., p. 7. Le témoin CSF a aussi dit qu'un juge du tribunal de Nyamabuye qu'il connaissait était recherché et que les *Interahamwe* avaient dit qu'ils ne repartiraient pas sans l'avoir trouvé. Ils finirent par le trouver et CSF les a vus l'emmener (Id).

<sup>499</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 52.

<sup>500</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>501</sup> Ibid., p. 60.

<sup>502</sup> Ibid., p. 50 et 51.

<sup>503</sup> Q. Ils ne venaient pas seulement pour extorquer de l'argent aux réfugiés, puisque vous avez dit tout à l'heure à Madame le Procureur qu'ils prenaient également des gens qu'ils tuaient dans un petit bois ; on est d'accord ?

R. Vous parlez des militaires ?

Q. C'est ce que vous lui avez dit.

tendant à établir sa crédibilité. Elle conclut que le témoin CSF a donné une version dans l'ensemble claire et détaillée des faits dont il a été témoin au petit séminaire Saint-Léon<sup>504</sup> et le juge crédible.

346. La Défense soutient que les témoins CSF et CSG se sont entendus pour porter de fausses accusations contre Rukundo<sup>505</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument de la Défense. Que les deux témoins se connaissent ne suffit pas en soi à prouver l'existence d'une collusion entre eux. En effet, les divergences relevées entre les dépositions de CSF et de CSG concernant les faits survenus au petit séminaire Saint-Léon ne prouvent pas l'allégation de collusion.

347. La Défense soutient également que CSG n'est pas crédible, ayant été incapable de décrire de manière précise les bâtiments du petit séminaire Saint-Léon où elle aurait séjourné près de six semaines, et ayant eu un comportement « discourtois » lors de sa

---

R. Oui, *mais quand ils le faisaient, c'était en l'absence de Rukundo* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 18).

[...] Oui, mais ma question, c'était : d'une manière générale, quand on est dans Saint-Léon, est-ce qu'on voit l'extérieur ou est-ce qu'il faut sortir pour voir ce qui se passe à l'extérieur ?

R. Je vous ai dit qu'à la première occasion, j'ai dû sortir, je me suis un peu éloigné de la clôture pour voir ce que l'on faisait des réfugiés. Et pour les autres occasions, *je n'ai pas pu voir comment on embarquait ces réfugiés [...] dans des bus ...* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 18 et 19).

<sup>504</sup> Q. Pouvez vous estimer la distance qui vous sépareit de lui au moment où vous l'avez vu, tenant dans ses mains ce morceau de papier ?

R. Entre moi et lui, il y avait *environ 40 mètres*. Je l'ai vu remettre à ces personnes cette feuille de papier (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 4 et 5).

Q. Pouvez vous dire à la Chambre le temps qui s'était écoulé entre leur première visite et la deuxième au cours de laquelle ils ont amené ces personnes ?

R. Il [...] est revenu quatre jours après être venu la première fois, et c'était dans l'après midi, *vers 14 heures, 14 h 30* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 4 et 5).

Q. On a l'impression, Monsieur le Témoin, que vous essayez de distinguer un militaire du reste des personnes qui accompagnaient Emmanuel Rukundo ; est ce que je vous comprends bien ?

R. Je fais la distinction entre ce militaire et d'autres personnes qui accompagnaient Rukundo, parce que c'est à ce militaire que Rukundo remettait la liste sur laquelle se trouvaient des personnes qu'il fallait rechercher. *Et cette personne était donc toujours la même* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 25).

Q. Monsieur le Témoin, est ce qu'Emmanuel Rukundo a eu l'occasion de parler aux réfugiés ?

R. [...] la première fois, lorsqu'il est venu, *les dames âgées allaient le saluer comme un prêtre* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 26).

[...] Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez indiqué que vous avez assisté à l'arrivée d'Emmanuel Rukundo. Vous nous avez également indiqué que vous avez assisté à son départ - on parle de la première fois. Combien de temps, approximativement, s'est-il écoulé entre le moment où vous l'avez vu arriver et le moment où vous l'avez vu partir ?

R. Oui, je peux faire une estimation, mais je tiens à vous faire remarquer que cet établissement est très grand. Le temps qu'il fasse le tour [...] de l'établissement, disons qu'il est resté pendant *30 minutes* ; et il est resté avec les militaires pendant *5 minutes* ; et après, il est ressorti. Donc, je dirais qu'il [...] qu'il est resté pendant *35 minutes* (non souligné dans l'original ; compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 28 et 29).

<sup>505</sup> La Défense fait valoir que le témoin CSF dit ne pas connaître le témoin CSG, et pourtant, ils ont tous deux cités dans leur fiche d'identification la même personne à contacter en cas de nécessité, ont été entendus tous deux le même jour au même endroit par les enquêteurs du Bureau du Procureur et résidaient dans la même localité (Mémoire final de la Défense, par. 969 et 970).

déposition. La Défense soutient en outre que CSG a fait un faux témoignage contre l'accusé car elle est membre d'*Ibuka*, association de rescapés du génocide. Enfin, elle soutient que la déposition de CSG contient plusieurs incohérences inexplicables<sup>506</sup>.

348. La Chambre relève que le témoin CSG a eu du mal à donner des détails sur le séminaire et n'a fait qu'une description générale des locaux qu'elle a dit construits en « briques cuites »<sup>507</sup>. De plus, CSG n'a pu citer la moindre personne qui aurait séjourné avec elle au petit séminaire Saint-Léon, et n'a que vaguement parlé d'une femme qui avait de jeunes enfants<sup>508</sup>. En outre, elle a pris l'évêché de Kabgayi pour le petit séminaire Saint-Léon sur une photo<sup>509</sup>. La Chambre relève aussi que CSG ignorait s'il y avait eu ou non des membres du clergé au petit séminaire Saint-Léon, alors que d'autres témoins ont évoqué leur présence et l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés<sup>510</sup>. CSG a dit dans un premier temps s'être cachée dans un coin de l'un des bâtiments du séminaire<sup>511</sup>, avant d'affirmer par la suite être restée dehors, dans la cour intérieure du séminaire, pendant tout son séjour dans le camp<sup>512</sup>. Elle a affirmé en outre que Rukundo lui avait été désigné par quelqu'un pendant son séjour au petit séminaire Saint-Léon. Invitée à dire à quel moment de la journée ce fait s'est produit, elle a dit l'ignorer, ne pouvant pas dire si c'était de jour ou de nuit. La Chambre relève que le témoin CSG hésitait à répondre à certaines questions<sup>513</sup>.

349. La Chambre estime qu'il existe des explications plausibles aux problèmes susmentionnés, par exemple les conséquences d'une blessure que CSG avait au moment où elle est arrivée au petit séminaire Saint-Léon<sup>514</sup>, le fait qu'elle était enceinte à l'époque<sup>515</sup>, les conditions de vie épouvantables au séminaire<sup>516</sup>, le temps écoulé depuis que ces faits se sont produits, et le fait que le témoin n'est pas retourné au petit séminaire Saint-Léon depuis 1994. La Chambre conclut aussi que rien n'est venu prouver l'existence d'un quelconque motif qui aurait poussé le témoin CSG à faire un faux témoignage dans le dessein d'impliquer Rukundo dans les faits survenus au petit séminaire Saint-Léon. Le simple fait que le témoin CSG soit membre d'*Ibuka* ne suffit pas pour remettre en cause sa crédibilité. La Chambre relève aussi que CSG ne connaissait pas Rukundo avant 1994<sup>517</sup>. Elle considère que CSG s'est efforcée de relater fidèlement les faits survenus au petit séminaire Saint-Léon. Néanmoins, en raison des

<sup>506</sup> Mémoire final de la Défense, par. 954 à 962.

<sup>507</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 11, 28 et 29, ainsi que 38 et 39.

<sup>508</sup> Ibid., p. 39.

<sup>509</sup> Ibid., p. 27 et 28, ainsi que 38 et 39 ; pièce à conviction D.7.

<sup>510</sup> Ibid., p. 9, 10, 13 et 25 ; le témoin BLC a confirmé la présence de membres du clergé (voir par exemple les comptes rendus des audiences des 4 décembre 2006, p. 42 et 43, et 7 décembre 2006, p. 6 et 7, ainsi que 38 à 41) ; le témoin CSF a dit que des prêtres ont été enlevés du petit séminaire Saint-Léon (voir par exemple le compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 8) ; le témoin CCH a vu des prêtres au petit séminaire Saint-Léon (voir par exemple le compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 74 et 75).

<sup>511</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 10.

<sup>512</sup> Ibid., p. 12.

<sup>513</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2007, p. 10 à 12 et 15 à 17.

<sup>514</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 4, 7 et 10.

<sup>515</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2007, p. 15.

<sup>516</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 5, 12 et 13, ainsi que 17 et 18.

<sup>517</sup> Ibid., p. 14.

difficultés évoquées, la Chambre ne retiendra sa déposition que si elle vient confirmer d'autres témoignages fiables ou si celles-ci confirmaient sa version des faits.

350. La Chambre estime que la déposition de CSG corrobore fondamentalement celle du témoin CSF. Selon le témoin CSG, Rukundo s'est rendu au petit séminaire Saint-Léon de « nombreuses fois », parfois même deux fois par jour, en avril et mai 1994<sup>518</sup>. Même si le témoin CSF n'a dit avoir vu l'accusé au séminaire que quatre fois, on ne saurait exclure les autres visites évoquées par CSG qui a peut-être été témoin de visites de Rukundo auxquelles le témoin CSF n'a pas assisté. Le témoin CSG confirme aussi que Rukundo s'est rendu au petit séminaire Saint-Léon accompagné de soldats et d'*Interahamwe*. Son témoignage corrobore celui de CSF selon lequel une liste a été utilisée pour identifier les réfugiés. Le témoin CSG corrobore les dires de CSF en ceci que Rukundo se promenait dans le camp avant que les réfugiés ne soient enlevés du séminaire<sup>519</sup>. Selon CSG, Rukundo allait « toujours » au séminaire sous escorte<sup>520</sup>, ce qui rejoint la déposition du témoin CSF qui a affirmé que Rukundo avait donné une liste à un militaire de son escorte. D'après le témoin CSG, Rukundo se servait d'une liste pour identifier les réfugiés. Ici encore, ses dires diffèrent légèrement de ceci que selon CSF Rukundo donnait une liste de réfugiés à un soldat à chaque visite avant de quitter le séminaire, après quoi ce dernier identifiait les réfugiés en se servant de cette liste. Toutefois, la Chambre juge cette différence sans importance. Les deux témoins confirment que Rukundo était muni d'une liste qui servira par la suite à identifier les réfugiés. Qui plus est, la Chambre relève que le témoignage de CSG corrobore celui de CSF en ceci qu'après avoir identifié les réfugiés, Rukundo quittait le petit séminaire Saint-Léon et que, peu après, les réfugiés étaient enlevés.

351. Selon le témoin CSG, les enlèvements étaient le fait d'*Interahamwe*, alors que CSF les a imputés à des militaires et des *Interahamwe*. La Chambre accepte l'explication du témoin CSF selon laquelle il était difficile de distinguer les militaires des *Interahamwe* car les *Interahamwe* portaient de vieux uniformes militaires et seules leurs chaussures étaient différentes<sup>521</sup>. Vu l'ensemble de la preuve, la Chambre est convaincue que soldats et *Interahamwe* étaient impliqués dans les enlèvements. Le témoin CSG a aussi dit que les *Interahamwe* chantaient en arrivant au petit séminaire Saint-Léon<sup>522</sup>. Il a ajouté que quand l'accusé venait au petit séminaire Saint-Léon, les réfugiés criaient : « Fuyez parce que le prêtre Rukundo arrive »<sup>523</sup>.

352. La Défense fait valoir que les témoins CSF et CSG sont les seuls à dire qu'il n'y avait aucun réfugié hutu venant de Nyacyonga au petit séminaire Saint-Léon, et n'avoir vu aucun policier communal en faction devant le portail du petit séminaire Saint-Léon<sup>524</sup>. S'agissant des réfugiés hutus originaires de Nyacyonga, la Chambre retient que selon plusieurs témoins, des Hutus venant de Nyacyonga s'étaient aussi réfugiés au

<sup>518</sup> Ibid., p. 7 et 23.

<sup>519</sup> Ibid., p. 5 et 7.

<sup>520</sup> Ibid., p. 6.

<sup>521</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 22.

<sup>522</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 22.

<sup>523</sup> Ibid., p. 5 et 6, ainsi que 25.

<sup>524</sup> Mémoire final de la Défense, par. 865 et 970.

J-285 bis

séminaire<sup>525</sup>. Il ressort du compte rendu d'audience qu'à la question du conseil de la Défense : avez-vous entendu parler des « déplacés de Nyacyonga [?]. Vous connaissez Nyacyonga, en haut de Kigali [?] », CSF a répondu qu'il ne « connais[sait] » pas ces personnes. A celle de savoir si des déplacés de Nyacyonga s'étaient réfugiés au petit séminaire Saint-Léon, le témoin a répondu n'en avoir vu aucun<sup>526</sup>. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, le témoin CSF n'a jamais affirmé qu'il n'y avait pas de réfugiés hutus au petit séminaire Saint-Léon, s'étant borné à dire ne les avoir pas vus.

353. La Chambre relève que les réfugiés hutus venus de Nyacyonga étaient hébergés dans l'un des bâtiments du petit séminaire Saint-Léon alors que les réfugiés tutsis l'étaient dans une grande cour intérieure du séminaire<sup>527</sup>. Comme les réfugiés hutus et tutsis se trouvaient dans des parties différentes du petit séminaire Saint-Léon, on conçoit aisément que ni CSF, ni CSG n'aient vu les réfugiés hutus venus de Nyacyonga.

354. La Défense croit relever aussi une contradiction dans les dépositions des témoins CSF et CSG au sujet de la présence de gardes à l'entrée du séminaire<sup>528</sup>. Selon le témoin CSF, le portail du petit séminaire Saint-Léon n'était pas gardé, tandis que d'après le témoin CSG il l'était à la fois par des militaires et des *Interahamwe*<sup>529</sup>. Pour la Chambre, il s'agit là d'une contradiction mineure que l'examen des dépositions des deux témoins permettrait d'expliquer.

355. Le témoin CSF a dit n'avoir quitté le petit séminaire Saint-Léon qu'une seule fois, quand il a suivi les réfugiés enlevés après le passage de Rukundo le 20 ou 21 avril 1994<sup>530</sup>. C'est en parlant de sa sortie du séminaire à cette occasion, qu'il a dit n'avoir vu aucun garde à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon.

356. CSG a précisé que des *Interahamwe* avaient été mis en faction à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon après l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés. Elle a ajouté que les *Interahamwe* interceptaient et tuaient tous ceux qui tentaient de quitter le séminaire. Dans la mesure où les *Interahamwe* qui étaient rassemblés à l'entrée du petit séminaire Saint-Léon étaient impliqués dans les enlèvements de réfugiés, on peut comprendre que CSG ait pu penser qu'ils « gard[aient] » le portail. Invitée à dire si elle avait vu deux policiers communaux à l'entrée du séminaire, CSG a répondu qu'elle se souvenait seulement avoir vu beaucoup de militaires qui se relayaient pour garder le portail<sup>531</sup>. Compte tenu de ses origines et de la situation tendue que vivaient les réfugiés au séminaire, on comprend que

<sup>525</sup> Les témoins BLC et CCG ont confirmé la présence de réfugiés hutus venus de Nyacyonga (compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 14 et 40 (témoin BLC) ; compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 35 et 36 (témoin CCG)).

<sup>526</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 13 et 14.

<sup>527</sup> Témoin BLC (compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 15 à 17 ainsi que 42).

<sup>528</sup> Mémoire final de la Défense, par. 874. Les témoins BLC (compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 44) et CCG (compte rendu de l'audience du 15 février 2007 (huis clos), p. 34 et 35) ont vu deux policiers communaux de faction à l'entrée du séminaire.

<sup>529</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 52 (témoin CSF), et du 30 novembre 2006, p. 22 (témoin CSG).

<sup>530</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 13.

<sup>531</sup> Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 22.

le témoin CSG n'ait pu distinguer entre policiers communaux, militaires et *Interahamwe* dès lors que ceux-ci étaient tous en tenue militaire.

1284 bis

357. Le témoin BLC, dont la Chambre a jugé crédible la déposition au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph<sup>532</sup>, a dit que Rukundo se rendait « fréquemment » au petit séminaire Saint-Léon accompagné de militaires, et que des réfugiés étaient enlevés chaque fois<sup>533</sup>. Quoique le témoin BLC ait dit que les enlèvements avaient lieu le soir ou dans la nuit, sa déposition corrobore pour l'essentiel le scénario qui ressort de celles de CSF et de CSG, à savoir que des réfugiés étaient enlevés après les visites de Rukundo au séminaire. Le témoin BLC a expressément évoqué l'enlèvement et le meurtre à coups de couteau de parents de séminaristes dans la nuit, ainsi que l'enlèvement de Merci, enseignant au séminaire, qui a été tué à l'extérieur du petit séminaire Saint-Léon<sup>534</sup>. À ce propos, la Chambre relève que le témoin BLC passait la journée dans l'enceinte du séminaire et non loin des bâtiments administratifs, tandis que les témoins CSF et CSG étaient dans la cour. En conséquence, BLC observait les faits d'un endroit différent. Selon BLC, le scénario des enlèvements était devenu si régulier que tout le monde savait que des gens seraient enlevés après les visites de Rukundo au séminaire. Ces dires recourent ceux de CSF selon lesquels les réfugiés ont résisté à l'enlèvement lors de la deuxième visite de Rukundo, et la déposition du témoin CSG d'après qui les réfugiés prenaient peur quand Rukundo venait au petit séminaire Saint-Léon. Le témoin BLC a confirmé que les personnes enlevées étaient Tutsis.

358. Outre ce qui précède, la Chambre relève que le scénario du premier enlèvement perpétré au petit séminaire Saint-Léon et décrit par le témoin CSF, est semblable à celui de l'enlèvement de M<sup>me</sup> Rudahunga, de deux de ses enfants et deux autres civils tutsis<sup>535</sup>, survenu pendant la même période en avril 1994. Dans l'un et l'autre cas, les victimes ont été spécialement identifiées, recherchées, conduites à l'entrée des lieux où elles se trouvaient et embarquées dans des véhicules. À ces deux occasions, une camionnette Toyota a servi à transporter les victimes.

359. Prêtre, le témoin à décharge SLA résidait au petit séminaire Saint-Léon en avril et mai 1994. Il a confirmé que Rukundo s'y était rendu au moins à deux reprises pendant cette période. Il a toutefois affirmé que le sous-préfet Misago était responsable du sort des réfugiés tutsis qui étaient là. Le témoin SLA a reconnu s'être absenté du petit séminaire Saint-Léon une partie de la journée à l'époque, en train d'aider des réfugiés dans un autre endroit à Kabgayi. La Chambre conclut qu'en raison de ses fréquentes absences du petit séminaire Saint-Léon au moment où Rukundo y aurait participé à l'enlèvement et au meurtre consécutif de réfugiés, la déposition du témoin SLA ne saurait remettre en cause la preuve à charge de la participation de Rukundo à ces crimes.

<sup>532</sup> Voir chapitre III.4.c.

<sup>533</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 18.

<sup>534</sup> Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2006, p. 21 à 24, et du 8 décembre 2006, p. 18 et 19, ainsi que 23 et 24.

<sup>535</sup> Voir chapitre III. 4. c.

1283bis

360. La Chambre a aussi examiné la déposition du témoin SLD qui a dit n'avoir pas vu Rukundo au petit séminaire Saint-Léon où le témoin s'était réfugié pendant trois semaines en avril et mai 1994. Le témoin SLD a reconnu être resté caché dans les bananeraies situées derrière le petit séminaire Saint-Léon l'essentiel de cette période de trois semaines et ne s'être pas rendu dans la cour ou à l'entrée du séminaire. Il a aussi dit ignorer ce qui s'y passait pendant la journée. La Chambre relève que ce que ce témoin a dit au sujet de l'implication de Rukundo dans l'enlèvement et le meurtre de réfugiés tutsis repose principalement sur ceci qu'il n'a pas vu l'accusé. Sans avoir de raison de ne pas croire le témoin SLD, la Chambre estime qu'il n'en sait pas suffisamment sur les faits survenus au petit séminaire Saint-Léon pour l'autoriser à fonder quelque conclusion au sujet des agissements de Rukundo au séminaire sur la déposition de ce témoin.

361. De la déposition du témoin CSF, corroborée par celles des témoins CSG et BLC, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à quatre reprises au moins, en avril et mai 1994, Rukundo s'est rendu en compagnie de militaires et d'*Interahamwe* au petit séminaire Saint-Léon où il a identifié des réfugiés tutsis à partir d'une liste avant de repartir, les réfugiés ainsi identifiés ayant été enlevés peu après son départ.

362. La Chambre est convaincue que les enlèvements perpétrés au petit séminaire Saint-Léon ont entraîné la mort des personnes enlevées. La Chambre d'appel a conclu qu'il est de notoriété publique que des tueries généralisées ont été perpétrées contre la population tutsie au Rwanda en 1994<sup>536</sup>. En l'espèce, la Chambre est saisie de preuves surabondantes que les réfugiés tutsis ont été pris pour cible et tués dans la préfecture de Gitarama et à Kabgayi en avril et en mai 1994<sup>537</sup>. Les témoins CSF, CSG et BLC ont tous déclaré à la barre que les personnes enlevées au petit séminaire Saint-Léon n'ont jamais été revues. Au dire de CSF, les *Interahamwe* qui enlevaient les réfugiés retournaient au petit séminaire Saint-Léon en chantant, et dans leurs chansons, ils se vantaient d'avoir tué les réfugiés<sup>538</sup>. Le témoin BLC a dit que les réfugiés enlevés étaient généralement tués à l'extérieur du séminaire. Il a fourni la preuve par ouï-dire de l'enlèvement de parents de séminaristes. On les a tués en les poignardant dans les côtes. Il a aussi décrit l'enlèvement de Merci, enseignant au petit séminaire Saint-Léon, qui a été tué à l'extérieur du séminaire. CCH a dit que son frère avait été enlevé du petit séminaire Saint-Léon à bord d'un véhicule en mai 1994, et qu'il n'était jamais revenu<sup>539</sup>. Elle a aussi dit avoir vu des hommes en uniforme de la police communale emmener et tuer des personnes réfugiées au séminaire<sup>540</sup>. Le témoin à décharge SLA a confirmé que des réfugiés avaient été enlevés du petit séminaire Saint-Léon et tués<sup>541</sup>. Le témoin SLD a fourni la preuve par ouï-dire de

<sup>536</sup> Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (Chambre d'appel), par. 35.

<sup>537</sup> Voir les témoins BLC, BLJ, BCD, BUW, CCH, CSF, SLA, SLD, AMA, CSE, CNB, CNC, CSH BLP, CSG et Emmanuel Rukundo. Voir aussi les faits survenus au CND (chapitre III. 8) et au grand séminaire de Kabgayi (chapitre III. 9).

<sup>538</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 7.

<sup>539</sup> Ibid., p. 67 et 74.

<sup>540</sup> Ibid., p. 77.

<sup>541</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 24 à 26 ainsi que 48.

l'enlèvement de réfugiés tutsis du petit séminaire Saint-Léon par un groupe de personnes connues sous le nom de « Zulus »<sup>542</sup>.

363. Vu le contexte de ciblage et de meurtre systématiques de Tutsis à Gitarama, des preuves surabondantes d'enlèvements et de meurtres de Tutsis en divers lieux à Kabgayi, l'observation des témoins CSF, CSG, BLC, CCH, SLA et SLD selon laquelle les réfugiés enlevés n'ont plus jamais été revus, et la preuve que les *Interahamwe* qui enlevaient les réfugiés retournaient au petit séminaire Saint-Léon en chantant et se vantaient du meurtre des réfugiés, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable<sup>543</sup> qu'elle puisse tirer des éléments de preuve ainsi présentés est que les personnes enlevées du petit séminaire Saint-Léon ont été tuées.

364. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à quatre reprises au moins, en avril et mai 1994, Rukundo s'est rendu au petit séminaire Saint-Léon, accompagné de militaires et d'*Interahamwe*, qu'il y a identifié des réfugiés tutsis à partir d'une liste avant d'en repartir et que peu après son départ, les réfugiés ainsi identifiés ont été enlevés par les soldats et les *Interahamwe* et emmenés en un lieu inconnu où ils ont été tués.

iv) Allégation de sévices sexuels sur une jeune femme tutsie au petit séminaire Saint-Léon

a. Éléments de preuve

*Témoin à charge CCH*

365. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin CCH au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph, et de l'enlèvement et du meurtre de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon<sup>544</sup>. CCH a dit qu'elle connaissait Rukundo depuis qu'elle avait assisté à son ordination en 1991. CCH, qui est tutsie, a dit s'être réfugiée au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi à la mi-mai 1994 alors qu'elle avait 21 ans. Une semaine environ après son arrivée, elle a vu l'accusé arriver dans un petit véhicule blanc, portant l'uniforme militaire, armé d'un fusil et accompagné d'un militaire armé<sup>545</sup>. CCH a salué Rukundo, s'est présentée et lui a demandé s'il pouvait la cacher. Rukundo a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider car elle avait un parent *Inyenzi* et en conséquence, sa famille toute entière devait être exterminée<sup>546</sup>. Cette conversation a eu lieu à côté du

<sup>542</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 4 à 9.

<sup>543</sup> La Chambre ne peut se fonder sur ce fait pour conclure à la culpabilité de l'accusé que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés (arrêt *Kayishema*, par. 159 ; arrêt *Krstić*, par. 34 ; arrêt *Stakić*, par. 219 ; arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>544</sup> Voir chapitres III.4.c et III.7.c.iii.

<sup>545</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 66 et 67, et du 14 février 2007, p. 6 et 7, ainsi que 21 et 22.

<sup>546</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 67 et 68.

véhicule de Rukundo<sup>547</sup>. CCH pensait pouvoir se cacher dans le véhicule de Rukundo car les véhicules militaires n'étaient jamais arrêtés<sup>548</sup>.

366. Selon CCH, Rukundo a sorti une boîte en carton et un sac plastique de son véhicule. CCH l'a aidé à transporter ces objets dans une petite chambre qu'il avait ouverte avec une clef. Elle a précisé avoir aidé Rukundo dans l'espoir qu'il changerait d'avis et lui sauverait la vie en la cachant. Il y avait dans la chambre un lit avec un matelas et, près du lit, une petite table. Ils sont entrés tous les deux dans la pièce, Rukundo a ouvert une bouteille de bière Primus, a bu une petite gorgée et a donné la bouteille à CCH. Puis il a fermé la porte avec la clef. CCH dit avoir pris peur lorsqu'il a fermé la porte à clef, mais avoir essayé de ne pas le montrer. Rukundo lui a demandé de s'asseoir sur le lit. Elle lui a rendu la bouteille de bière qu'il a posée sur la table, puis il s'est mis à la caresser. Elle a dit avoir partagé la bière avec Rukundo pensant qu'il la lui offrait pour la remercier de l'avoir aidé. Elle a voulu aussi faire preuve de gratitude et lui montrer qu'elle reconnaissait son pouvoir et son autorité. Selon CCH, Rukundo l'a forcée à s'allonger sur le lit, a ouvert la fermeture éclair de son pantalon et s'est couché sur elle. CCH n'a pas consenti à s'allonger sur le lit. À un moment donné, Rukundo a posé son pistolet sur la table placée à côté du lit. Il a essayé de forcer CCH à enlever sa jupe rose. Bien qu'elle ait résisté, il a baissé la jupe. Il lui a caressé les cheveux sans parler, l'a embrassée, mais ne lui a pas vraiment touché le vagin. CCH a demandé à Rukundo ce qu'elle ferait si elle tombait enceinte et ne mourait pas, ce à quoi il a répondu qu'il lui demandait seulement de leur permettre de faire l'amour<sup>549</sup>. Elle a dit à Rukundo qu'elle ne pouvait pas avoir de rapports sexuels avec lui et il a répliqué que si elle le faisait, il ne l'oublierait jamais. Rukundo a tenté de lui écarter les jambes, mais comme elle a continué à résister, il a renoncé à essayer d'avoir des rapports sexuels avec elle. Il s'est allongé sur elle, a continué à se frotter contre son corps, l'a serrée fortement dans ses bras jusqu'à ce qu'elle le sente trembler ou frissonner, puis perdre son érection. Rukundo a dit à CCH qu'il était très fatigué. Elle avait l'impression qu'il avait passé la nuit au front<sup>550</sup>. Après cela, Rukundo l'a lâchée, a pris la bouteille de bière, en a bu une gorgée, l'a donnée à CCH qui en a aussi bu une gorgée, puis ils ont quitté la chambre. Rukundo a dit au revoir au témoin CCH et lui a dit qu'il se pourrait qu'il revienne une autre fois<sup>551</sup>. CCH savait qu'à l'époque des faits, Rukundo était prêtre catholique. Elle a pensé qu'en fin de compte, Rukundo avait profité de sa faiblesse pour tenter d'avoir des rapports sexuels avec elle et la déshonorer. Elle a dit n'avoir jamais ni consenti aux actes sexuels, ni réagi de manière à donner l'impression qu'elle y consentait<sup>552</sup>.

367. Lors de son contre-interrogatoire, CCH a précisé s'être présentée à Rukundo, même si elle le connaissait de longue date, car elle avait grandi entre-temps et elle était sale pour ne pas s'être lavée depuis longtemps. CCH a dit qu'après être entrée dans la chambre avec Rukundo, elle n'aurait pas pu partir car il venait de lui donner de la bière et

<sup>547</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 9.

<sup>548</sup> Ibid., p. 12.

<sup>549</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 70 à 73, et du 14 février 2007, p. 13 à 17.

<sup>550</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 70 et 71, et du 14 février 2007, p. 21 et 22.

<sup>551</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 71 et 72, et du 14 février 2007, p. 16 et 17, ainsi que 21 et 22.

<sup>552</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 71 à 73, et du 14 février 2007, p. 26 et 27.

elle était restée longtemps sans manger. De plus, il avait un fusil et il aurait pu la retrouver facilement. Elle ne s'était pas rendue compte qu'il pouvait lui faire quoi que ce soit. CCH n'a commencé à avoir peur de Rukundo que quand il a fermé la porte à clé. Elle a dit qu'elle n'aurait pas pu s'échapper car il était couché sur elle et la retenait avec ses bras à lui. Elle n'a parlé de cet événement ni à sa famille ni à personne d'autre. Elle a soutenu que l'homme pouvait éjaculer rien qu'en caressant la tête d'une femme. CCH avait 21 ans à l'époque et elle n'était pas encore sexuellement active. Elle a nié avoir inventé l'histoire de la violence sexuelle parce que, comme certains le prétendent, Rukundo était responsable de la mort de son parent<sup>553</sup>.

#### *Accusé*

368. Rukundo a reconnu s'être rendu au petit séminaire Saint-Léon les 15 et 21 avril, ainsi que le 21 mai 1994. Il a nié y avoir rencontré CCH ces jours-là, même s'il dit avoir appris après la guerre que sa famille et elle s'y étaient réfugiées. Il a dit avoir, le 21 mai 1994, déposé ses effets personnels dans un magasin réservé aux prêtres et situé à côté de la cuisine du petit séminaire Saint-Léon, et dont l'économe détenait la clef. Il a soutenu n'avoir eu accès à aucune chambre du séminaire puisqu'il n'y résidait pas. Pour avoir accès à une pièce, il lui aurait fallu en obtenir la clef de l'économe<sup>554</sup>.

369. Rukundo a déclaré à la barre avoir connu CCH avant la guerre, mais a soutenu ne l'avoir pas vue entre avril et juin 1994 ou jusqu'à sa comparution. Il n'avait donc pu lui faire des avances sexuelles, contrairement à ce qu'elle a dit à la barre. Rukundo a ajouté que CCH était peut-être venue témoigner pour se venger de lui en raison d'histoires qu'elle avait pu lire et qui alléguaient qu'il était impliqué dans la mort de l'un de ses parents<sup>555</sup>. Il a nié que les questions posées par son conseil au témoin CCH au sujet de son consentement à la violence sexuelle impliquent que ce fait était avéré<sup>556</sup>.

#### *Témoin à décharge SLA*

370. La Chambre a précédemment examiné la déposition du témoin SLA au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph, ainsi que de l'enlèvement et du meurtre de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon.

371. Séminariste comme Rukundo au grand séminaire de Nyakibanda<sup>557</sup>, le témoin SLA a travaillé avec les réfugiés au petit séminaire Saint-Léon à partir d'avril 1994<sup>558</sup>. Il y a vu l'accusé deux fois entre mi-avril et mi-mai 1994, et a confirmé qu'une petite pièce y avait été attribuée à celui-ci comme magasin pour garder ses effets personnels. La pièce était située près du réfectoire, derrière la salle où la communauté visionnait les films. Le témoin SLA n'avait jamais ouvert la pièce et ne savait pas ce qu'elle contenait. Il a confirmé qu'en avril et mai 1994, Rukundo n'avait jamais dormi au petit séminaire

<sup>553</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 7 et 8, ainsi que 14 à 17 et 21 à 24.

<sup>554</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 48, 51, 52 et 60.

<sup>555</sup> Ibid., p. 60 et 61.

<sup>556</sup> Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 31 à 34.

<sup>557</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 3.

<sup>558</sup> Ibid., p. 14 et 15 ainsi que 17 et 18.

Saint-Léon et qu'il n'avait jamais vu Rukundo ouvrir cette pièce où celui-ci gardait ses effets les fois où il l'y avait vu<sup>559</sup>.

b. Délibération

372. L'acte d'accusation allègue que le 15 mai 1994 ou vers cette date, au petit séminaire Saint-Léon, Rukundo a emmené une jeune tutsie dans sa chambre, verrouillé la porte et exercé des sévices sexuels sur la jeune femme, portant ainsi gravement atteinte à l'intégrité mentale de celle-ci. Le témoin CCH, victime alléguée, est le seul témoin à avoir déposé à l'appui de la thèse du Procureur. Rukundo a nié l'allégation.

373. CCH a déclaré à la barre que dans la deuxième moitié de mai 1994, Rukundo s'était rendu au petit séminaire Saint-Léon. Elle l'a salué, s'est présentée à lui, et lui a demandé s'il pouvait la cacher. Rukundo a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider. Il a dit que toute la famille de CCH devait être tuée car elle avait un parent *Inyenzi*<sup>560</sup>. Néanmoins, CCH l'a aidé à transporter des objets dans sa chambre, dans l'espoir qu'il changerait d'avis et la cacherait. Une fois dans la chambre, Rukundo a verrouillé la porte, posé son pistolet sur la table à côté du lit et s'est mis à caresser CCH. Il l'a forcée à s'allonger sur le lit, a ouvert la fermeture éclair de son pantalon et s'est couché sur elle. Il a tenté de lui écarter les jambes et d'avoir des rapports sexuels avec elle, mais elle a résisté. Comme CCH continuait à résister, Rukundo a renoncé à essayer d'avoir des rapports sexuels avec elle, mais il s'est frotté contre elle jusqu'à ce qu'il éjacule. CCH a dit n'avoir pu s'échapper car il était allongé sur elle et la maintenait couchée. Il était aussi en position d'autorité et avait un fusil<sup>561</sup>.

374. Rukundo a reconnu s'être rendu au petit séminaire Saint-Léon le 21 mai 1994, mais a soutenu n'avoir pas vu le témoin CCH, ajoutant qu'il n'avait accès à aucune chambre au séminaire car il n'y résidait pas et que pour pouvoir accéder à une pièce, il lui aurait fallu en obtenir la clef de l'économe<sup>562</sup>.

375. La Défense soutient qu'étant la seule personne à accuser Rukundo de sévices sexuels, CCH ne doit pas être crue. Elle soutient également que CCH a des raisons de porter de fausses allégations contre l'accusé qu'elle croyait responsable de la mort d'un de ses parents<sup>563</sup>. Elle fait valoir que le témoignage de CCH est invraisemblable et que, même si on y ajoutait foi, les éléments constitutifs du crime allégué n'ont pas été établis<sup>564</sup>.

376. CCH a nié la thèse selon laquelle elle aurait inventé l'allégation de sévices sexuels pour venger la mort de son parent. Elle a dit ne pas imputer la mort de son parent à Rukundo et n'avoir pas entendu dire que Rukundo aurait été responsable de cette mort,

<sup>559</sup> Ibid., p. 39.

<sup>560</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 66 et 67 ainsi que 69 et 70.

<sup>561</sup> Comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 70 à 73, et du 14 février 2007, p. 12 à 17 ainsi que 21 et 22.

<sup>562</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 60.

<sup>563</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1014 à 1017 ainsi que 1059 à 1062.

<sup>564</sup> Ibid., par. 1017 et 1058.

même si elle savait que celui-ci voulait la mort de ce parent. Elle a confirmé n'avoir jamais raconté cet événement à qui que ce soit car, en tant que jeune fille, elle ne pouvait pas parler d'une tentative de viol, surtout à un proche parent<sup>565</sup>.

377. La Chambre tient CCH pour un témoin crédible et ajoute foi à sa déposition, étant conduite à conclure en ce sens par les dires cohérents et détaillés de celle-ci, et le fait que l'accusé a reconnu s'être rendu au petit séminaire Saint-Léon le 21 mai 1994<sup>566</sup>, ainsi que par ceci que le témoin SLA a confirmé l'existence d'une petite chambre où Rukundo gardait ses effets personnels au séminaire<sup>567</sup>.

378. Enfin, la Chambre trouve indéfendable l'allégation selon laquelle le témoin CCH avait quelque motif d'accuser faussement Rukundo de sévices sexuels. Elle retient en particulier, que CCH s'est bornée à dire que Rukundo avait tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle, qu'il s'était frotté contre elle mais sans toucher son vagin. Elle aurait très bien pu dire que Rukundo l'avait violée, mais elle ne l'a pas fait. Elle aurait pu le faire en se prévalant du programme de protection des témoins, qui lui aurait fourni un pseudonyme et l'aurait protégée du public. Cela étant, la Chambre conclut que Rukundo a commis des actes de violence sexuelle sur le témoin CCH ainsi qu'il ressort de la déposition de celle-ci.

379. La Chambre rappelle que le viol et les violences sexuelles sont « constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel »<sup>568</sup>. Dans l'affaire *Akayesu*, la violence sexuelle a été définie au sens large comme étant « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques »<sup>569</sup>. Pour qu'un acte de violence sexuelle soit constitutif de génocide en vertu de l'article 2.2 b) du Statut, il doit avoir causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe<sup>570</sup>.

380. Au vu des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre estime bon de procéder comme suit : elle recherchera d'abord si l'acte en cause était de nature sexuelle, ensuite, s'il a été commis sous l'empire de la coercition, et enfin, dans l'hypothèse où il serait de nature sexuelle et aurait été commis sous l'empire de la coercition, s'il a porté atteinte à l'intégrité mentale du témoin CCH, comme allégué par le Procureur.

i. L'acte était-il de nature sexuelle ?

381. Les actes en cause étaient manifestement de nature sexuelle : Rukundo s'est sexuellement imposé de force au témoin CCH en ouvrant la fermeture éclair de son

<sup>565</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 17 et 18 ainsi que 25 et 26.

<sup>566</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 59 et 60.

<sup>567</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 39.

<sup>568</sup> Jugement *Akayesu*, par. 731.

<sup>569</sup> Ibid., par. 688.

<sup>570</sup> Ibid., par. 688 et 734.

1277 bis

pantalon, en essayant d'enlever la jupe de celle-ci, en s'allongeant de force sur elle, en la caressant et en se frottant contre elle jusqu'à ce qu'il ait éjaculé et perdu son érection. Les actes et les paroles de Rukundo, par exemple que si elle faisait l'amour avec lui il ne l'oublierait jamais, autorisent la Chambre à conclure que ses actes étaient de nature sexuelle.

ii. L'acte a-t-il été commis sous l'empire de la coercition ?

382. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a déclaré que :

« ... la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'*Interahamwe* parmi les réfugiées tutsies au bureau communal »<sup>571</sup>.

383. Pendant son contre-interrogatoire, à cette observation que Rukundo n'avait usé ni de menace ni de force pour la convaincre d'avoir des rapports sexuels avec lui, CCH a répondu : « Écoutez, la menace ne se fait pas seulement avec une arme à feu. C'est vrai qu'il ne m'a pas pointée avec son fusil. Par ailleurs, souvenez vous que c'est lui qui m'a allongée sur son lit. Et il a tenu compte de la situation de faiblesse dans laquelle je me trouvais. C'est aussi une menace déguisée ... »<sup>572</sup>, et CCH de préciser avoir partagé une bière avec Rukundo pour montrer qu'elle reconnaissait sa position d'autorité, pensant en fin de compte qu'il tirait avantage de sa position<sup>573</sup>.

384. La Chambre relève que selon le témoin CCH les réfugiés tutsis vivaient une situation dangereuse au petit séminaire Saint-Léon d'avril à juin 1994<sup>574</sup>. D'autres témoins ont dit que de nombreux réfugiés tutsis étaient régulièrement enlevés du petit séminaire Saint-Léon et tués<sup>575</sup>. CCH a ajouté que craignant pour sa vie, elle avait supplié l'accusé de la cacher. Celui-ci a aggravé sa peur en lui disant que sa famille et elle-même devaient être tuées car son parent était *Inyenzi*. À l'époque des faits, Rukundo était armé d'un fusil. Après que le témoin CCH a aidé Rukundo à transporter certains de ses effets personnels dans une petite chambre, celui-ci l'a enfermée à clé dans la pièce seule avec lui-même et, ayant posé un pistolet sur une table tout près, il s'est imposé à elle, tandis qu'elle luttait pour se libérer de son emprise. La Chambre estime que, pris ensemble, ces faits se sont manifestement produits sous l'empire de la coercition.

385. La Chambre d'appel a par ailleurs déclaré que le Procureur peut prouver le défaut de consentement au-delà du doute raisonnable en établissant que les circonstances qui ont entouré la perpétration du viol [ou de la violence sexuelle] étaient marquées par l'emploi de la coercition et que, cela étant, un véritable consentement était impossible. Toutefois, la Chambre de première instance conserve le droit, dans certaines circonstances spéciales,

<sup>571</sup> Ibid., par. 688.

<sup>572</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 24.

<sup>573</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 72 et 73.

<sup>574</sup> Ibid., p. 77 à 79.

<sup>575</sup> Voir les témoins CSF, CSG, BLC, SLA et SLD, ci-dessus.

d'admettre des éléments de preuve indiquant que la victime avait expressément donné son consentement<sup>576</sup>. Encore que la Défense ait nié que le consentement du témoin CCH aux sévices sexuels exercés sur sa personne soit en cause, le conseil de la Défense a, lors de son contre-interrogatoire, posé des questions au témoin, à l'effet de savoir si son comportement pouvait s'interpréter comme un consentement<sup>577</sup>. Ayant examiné les éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que l'état de coercition constaté ci-dessus a de fait vicié le consentement du témoin CCH à la violence sexuelle en question.

iii. Y a-t-il eu atteinte à l'intégrité mentale du témoin CCH ?

386. La Chambre a déjà dégagé le critère juridique général à satisfaire pour conclure à l'atteinte grave à l'intégrité mentale à l'occasion des faits survenus à l'évêché. Bien qu'elle suppose davantage qu'une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales des victimes, l'atteinte à l'intégrité mentale incriminée ne doit pas nécessairement être permanente ou irrémédiable<sup>578</sup>. De plus, dans l'affaire *Kamuhanda*, la Chambre de première instance a déclaré que les atteintes graves à l'intégrité mentale embrassent les actes qui n'entraînent pas le décès de la victime, tels que les sévices sexuels accompagnés de menaces de mort<sup>579</sup>. Il a été en outre déclaré que « les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même [...] l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »<sup>580</sup>.

387. La déposition du témoin CCH à laquelle la Chambre a ajouté foi, évoque une jeune femme tutsie craignant pour sa vie et sollicitant la protection d'un membre du clergé connu d'elle qui occupait un poste d'autorité. Au lieu de lui accorder la protection demandée, Rukundo a abusé du témoin CCH en l'agressant sexuellement sous l'empire de la coercition.

388. La Chambre reconnaît n'avoir pas été saisie d'éléments de preuve directs de l'état mental de CCH à la suite de la violence sexuelle, si ce n'est qu'elle n'avait pu parler de l'incident à personne. Elle rappelle toutefois qu'elle peut tirer conclusion des éléments de preuve présentés. Elle estime nécessaire pour elle d'aller au-delà de l'acte sexuel en cause, étant particulièrement important d'envisager les circonstances extrêmement tendues et oppressantes qui ont entouré la violence sexuelle exercée sur le témoin CCH. Elle retient en particulier celles qui suivent :

- 1) Les membres du groupe ethnique du témoin ont été victimes de meurtres généralisés ;

<sup>576</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 155 à 157.

<sup>577</sup> Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2007, p. 31 à 34, et du 14 février 2007, p. 20 à 24.

<sup>578</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 50 [il s'agit en fait du paragraphe 51] ; voir aussi le jugement *Brđanin*, par. 690 et l'arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>579</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 634.

<sup>580</sup> Jugement *Akayesu*, par. 731.

1275 bis

- 2) Sa famille et elle, craignant de mourir de cette manière, ont cherché refuge dans une institution religieuse ;
- 3) Voyant une personne qui occupait une position d'autorité dans la société et dans l'église, qui lui était familière et en qui elle avait confiance, à savoir l'accusé, elle a sollicité la protection de celui-ci ;
- 4) Lui refusant la protection sollicitée, l'accusé l'a menacée expressément - lui disant que sa famille devait être tuée pour ses liens avec les « *Inyenzi* » ;
- 5) Rukundo portait une arme à feu ;
- 6) Espérant toujours qu'elle serait protégée, CCH a cherché à s'insinuer dans les bonnes grâces de Rukundo en l'aidant à porter ses effets dans une pièce tout près ;
- 7) L'accusé s'est enfermé dans la pièce avec elle, a posé son arme à feu à côté et s'est mis à exercer des sévices sexuels sur elle ;
- 8) Au moment des faits, CCH était sexuellement innocente.

389. De la jurisprudence établie et de l'ensemble des éléments de preuve présentés, notamment des circonstances qui ont entouré la violence sexuelle, la Chambre conclut - le juge Park ayant présenté une opinion dissidente à ce sujet - que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des moyens de preuve produits est que les agissements de Rukundo ont gravement porté atteinte à l'intégrité mentale du témoin.

#### 8. FAITS SURVENUS AU CND

##### a) Acte d'accusation

390. Les paragraphes 11 et 15 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

En avril et mai 1994, alors qu'il traquait les Tutsis pour les tuer, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu régulièrement au petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi et à l'endroit appelé TRAFIPRO, ou CND. Il portait l'uniforme militaire, était armé, avait une escorte militaire et était souvent accompagné d'autres militaires et des miliciens *Interahamwe* qui ont tué des Tutsis à ces deux endroits. Ses actes considérés sont exposés aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

En avril et mai 1994, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu à plusieurs reprises à un lieu de Kabgayi appelé TRAFIPRO, ou CND, pour tuer des Tutsis. Quelques fois, il y a été vu en compagnie de certaines autorités, dont le Premier Ministre Jean KAMBANDA, M<sup>gr</sup> Thaddée NSENGIYUMVA, évêque de Kabgayi, et d'autres personnalités inconnues du Procureur. Très peu après chacun de ces passages, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, agissant sur l'ordre d'**Emmanuel RUKUNDO**, à son

instigation ou avec son aide et ses encouragements revenaient au CND et tuaient plusieurs réfugiés tutsis, puis en emmenaient d'autres pour les tuer ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

b) Éléments de preuve

*Témoign à charge AMA*

391. Arrivé à Kabgayi le 14 avril 1994, le témoin AMA y est resté jusqu'au 2 juin 1994. Dans cette localité, il s'est réfugié au CND<sup>581</sup> et aussi chez Kagwa<sup>582</sup>.

392. Selon AMA, arrivé à Kabgayi, il a été envoyé au CND par des militaires qui étaient en patrouille. Selon lui, il y avait environ 17 000 réfugiés à cet endroit qui couvrait une surface d'environ 200 mètres de long sur 100 mètres de large. De l'autre côté du bâtiment, il y avait une forêt et une rivière dans la vallée en contrebas. L'enceinte du CND était entourée d'une clôture d'environ un mètre et demi de hauteur, faite de fils barbelés et de planches<sup>583</sup>.

393. AMA est arrivé au CND en compagnie de membres de sa famille dont ses trois frères aînés, ses deux frères cadets, ses cinq neveux, ses deux sœurs et son père. Par la suite, d'autres membres de sa famille se sont réfugiés à cet endroit. Le témoin affirme avoir fait partie du premier groupe de réfugiés arrivés au CND. Arrivé dans la nuit, ce groupe a dormi à la belle étoile. Le lendemain, lorsque ces membres ont essayé de s'installer à l'intérieur du bâtiment, ils ont constaté que d'autres groupes venus plus tôt avaient déjà occupé l'endroit. AMA dit que tout le monde ne pouvait s'abriter dans le bâtiment, et c'est ainsi que seuls les femmes et les enfants sont restés à l'intérieur. Les hommes ont passé la nuit dans la cour<sup>584</sup>.

394. Trois jours après son arrivée au CND, AMA est tombé malade et a souffert pendant environ dix jours. Il a précisé lors de son contre-interrogatoire n'être pas allé à l'hôpital et avoir été soigné au CND par des gens qui lui avaient donné des médicaments. Pendant ces dix jours, le témoin est resté dans la cour. Il aurait, vers le 20 mai 1994, commencé à s'asseoir au soleil près du portail, après avoir recouvré sa santé<sup>585</sup>.

395. Selon AMA, entre le 25 et le 30 mai 1994, Rukundo est venu au CND en compagnie de six militaires. Quelques-uns d'entre eux étaient à bord d'une camionnette avec l'accusé tandis que les autres étaient dans un minibus bleu. Sept militaires au total sont descendus des véhicules. Tous, y compris l'accusé, portaient des tenues de camouflage, de couleur verdâtre. Quatre d'entre eux portaient des fusils, mais Rukundo avait laissé son arme dans le véhicule<sup>586</sup>.

<sup>581</sup> Le CND est aussi connu sous le nom de TRAFIPRO. Par souci de cohérence, la seule appellation CND a été retenue dans le présent jugement.

<sup>582</sup> Compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 3.

<sup>583</sup> Ibid., p. 3, 4, et 20 à 22.

<sup>584</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>585</sup> Ibid., p. 4, et 23 à 25.

<sup>586</sup> Ibid., p. 4, 5, 6, et 27 à 31.

396. AMA a affirmé n'avoir jamais vu Rukundo avant le 25 mai 1994. Toutefois, les réfugiés issus de la région natale de l'accusé le lui ont montré. Ils ont expliqué au témoin que celui-ci portait une tenue de camouflage marquée d'une croix aux épaulettes, parce qu'il était aumônier de l'armée. Rukundo est venu au portail dire aux réfugiés de ne pas avoir peur, en ces termes : « N'ayez pas peur, je suis l'abbé Rukundo et je suis chargé de vos vivres, de votre nourriture ». Il a dit avoir pour devoir de donner à manger aux réfugiés, poursuivant en ces termes : « Si on vous attaque, défendez-vous, poussez des cris, comme ça, ça va nous alerter ». Cette fois-ci, AMA se trouvait à moins d'un mètre de l'accusé, et le témoin d'ajouter que celui-ci était hors de la clôture qui entourait le CND alors qu'il se trouvait à l'intérieur<sup>587</sup>.

397. Selon AMA, entre 13 heures et 16 heures, Rukundo a sorti du sac qu'il portait une liste de laquelle il a lu les noms des gens qu'il voulait emmener à une destination inconnue pour l'aider à apporter de la nourriture aux réfugiés. Le témoin affirme avoir été assez proche de l'endroit où l'accusé se tenait, pour être en mesure de constater que les noms figurant sur sa liste étaient écrits à la machine. Au total, environ 15 personnes dont l'accusé avait lu les noms sont sorties de l'enceinte du CND pour aller où il se tenait. À leur sortie, Rukundo leur a demandé où étaient les autres réfugiés dont il avait lu les noms. On lui a répondu qu'il n'y avait que ces 15 personnes qui avaient été retrouvées. Les 15 réfugiés ont été priés de monter dans le minibus qui attendait avec un militaire au volant. Un jeune homme appelé Floraine, un homme répondant au nom de Jovith Rukaka et un autre homme originaire de la région du témoin étaient parmi les réfugiés ayant quitté le CND en compagnie de Rukundo et des militaires. AMA précise que les gens dont Rukundo avait lu les noms ont volontairement quitté l'enceinte du CND pour monter à bord du minibus en compagnie de cinq militaires. Il ajoute que les 15 réfugiés emmenés étaient en majorité des hommes tutsis. Il affirme avoir vu tout ce qui s'était passé ce jour-là, malgré le fait que Rukundo était de l'autre côté de la clôture. Toujours d'après lui, la clôture était faite de fils barbelés et il pouvait donc voir de l'autre côté<sup>588</sup>.

398. Le minibus est parti avec 15 réfugiés à bord. Rukundo a quitté le lieu dans la camionnette en compagnie du militaire qui était venu avec lui. Selon le témoin, les deux véhicules sont partis l'un après l'autre et se sont dirigés vers l'église. Lorsque le minibus est arrivé au portail devant un terrain de football, Floraine a été jeté dans un trou pendant que le véhicule poursuivait sa route. Le jeune homme a passé la nuit dans le trou et le lendemain matin, il est retourné au CND couvert de sang et blessé à la tête. Il a dit aux réfugiés qu'il avait été jeté dans un trou contenant des cadavres et que les autres réfugiés avaient été emmenés ailleurs. Aux dires d'AMA, en dehors de Floraine, aucun des réfugiés ayant quitté le CND dans le minibus n'a jamais été revu. Le témoin en conclut qu'ils ont été tués<sup>589</sup>.

399. AMA affirme par ailleurs n'avoir vu Rukundo au CND que lors des faits concernant les réfugiés. Il n'exclut pas l'hypothèse que l'accusé y soit venu pendant qu'il était malade ou se trouvait loin de l'entrée. Selon lui, des militaires, dont ceux qui avaient

<sup>587</sup> Ibid., p. 4 à 6, 30 et 31.

<sup>588</sup> Ibid., p. 5 à 10, 25 à 27, 31, 32 ainsi que 41 et 42.

<sup>589</sup> Ibid., p. 6 à 10.

1272 bis

accompagné Rukundo lors de sa visite au CND, sont venus enlever des filles et ont passé la nuit avec elles. Toutefois, ces filles sont retournées le lendemain. Le témoin n'a jamais vu au CND M<sup>gr</sup> Nsengiyumva, Jean Kambanda ou toute autre personnalité, mais il est possible qu'ils se soient rendus en ce lieu à son insu<sup>590</sup>.

400. AMA n'a pas eu peur la première fois qu'il a vu descendre des véhicules Rukundo et les militaires qui l'accompagnaient ou lorsque l'accusé a lu des noms d'une liste. Il se rappelle que jusqu'à ce moment-là, aucun réfugié n'avait été enlevé au CND. Le témoin ne sait pas si les autres avaient des soupçons quant à l'intention qui animait l'accusé. Selon lui, les réfugiés étaient rassurés par ce qu'ils considéraient comme étant son désir de les aider. Rukundo leur a également conseillé d'assurer eux-mêmes leur protection. Ils ne se sont inquiétés que lorsqu'ils se sont rendus compte qu'on était sans nouvelles des réfugiés emmenés par l'accusé. À ce moment-là, le témoin a également commencé à penser qu'il pouvait subir le même sort<sup>591</sup>.

401. Parti du CND, AMA a servi dans l'armée jusqu'en 1996. Il s'est ensuite rendu à Kigali où il a préparé des brochettes jusqu'en 1999. Ayant par la suite regagné son village, il y a mené des activités champêtres jusqu'en 2000, date de son arrestation<sup>592</sup>.

#### *Témoin à charge CSE*

402. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin CSE au sujet des faits survenus au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

403. Selon CSE, arrivé à Kabgayi, il s'est réfugié dans un bâtiment où on enseignait la catéchèse et ensuite au CND. D'après lui, le bâtiment du CND appartenait au diocèse de Kabgayi dont Emmanuel Rukundo faisait partie des prêtres. Les réfugiés du CND étaient des Tutsis fuyant les massacres commis à leur égard à travers le pays<sup>593</sup>.

404. CSE affirme avoir vu Rukundo au CND pendant qu'il y était. Sans être sûr du nombre de fois, le témoin dit y avoir vu l'accusé plus d'une fois. Rukundo portait la même tenue militaire que par le passé lorsque CSE l'avait vu. Il était accompagné de M<sup>gr</sup> Thaddée Nsengiyumva, du Premier Ministre Jean Kambanda et d'autres personnalités dont il ne connaissait pas les noms. Rukundo et ces personnalités n'ont rien fait, ils sont tout simplement entrés dans le bâtiment où se trouvaient les réfugiés et sont ensuite repartis<sup>594</sup>.

405. CSE dit qu'après chaque passage de Rukundo au CND, des militaires y venaient enlever des réfugiés dans les endroits que l'accusé et les gens de son entourage avait visités. Selon lui, un intervalle d'au plus deux heures séparait le moment où l'accusé se rendait au CND et celui où des militaires enlevaient des réfugiés. Ces militaires « savaient ceux qu'ils recherchaient » [traduction] et à quel endroit enlever les réfugiés

<sup>590</sup> Ibid., p. 9, 10 et 23.

<sup>591</sup> Ibid., p. 9, 10 ainsi que 27 à 30.

<sup>592</sup> Ibid., p. 12.

<sup>593</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 3, 4 ainsi que 6 à 8.

<sup>594</sup> Ibid., p. 7 à 9.

déjà identifiés. Ceux d'entre eux qui procédaient aux enlèvements étaient stationnés à divers endroits dans le diocèse de Kabgayi, y compris à Saint-Kizito, à l'hôpital et à l'évêché. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que l'enlèvement des réfugiés n'était pas fréquent<sup>595</sup>.

406. CSE affirme que les réfugiés enlevés du CND n'y retournaient pas. Il en conclut qu'ils avaient été tués, même s'il ne peut indiquer le lieu du meurtre<sup>596</sup>.

407. CSE dit par ailleurs que les militaires qui étaient derrière le bâtiment du CND sont montés sur la clôture et ont tiré dans la foule de réfugiés, tuant des gens sur-le-champ. Ces militaires ne visaient aucun réfugié en particulier. Le témoin ajoute que les militaires tiraient sur tout réfugié qui tentait de quitter le CND. Ce n'était jamais arrivé pendant que Rukundo y était, précise-t-il. Quelquefois, des militaires entraient dans l'enceinte du CND pour s'assurer que les réfugiés sur lesquels ils avaient tiré étaient bel et bien morts, et pour tuer d'autres réfugiés. Leur but était d'exterminer les personnes qui s'étaient réfugiées au CND. Les cadavres de réfugiés n'avaient jamais été enlevés, et c'est ainsi que ces locaux étaient jonchés de corps. Compte tenu du fait que beaucoup de corps gisaient au CND, il est presque certain que Rukundo et les autres dignitaires les avaient vus pendant leur passage, estime le témoin<sup>597</sup>.

408. CSE dit que le diocèse de Kabgayi et Rukundo n'ont ni aidé les réfugiés ni arrêté leur enlèvement au CND. Il a cependant affirmé lors de son contre-interrogatoire que le diocèse de Kabgayi avait amené et distribué de la nourriture à ces réfugiés et que ceux-ci avaient accès aux provisions gardées dans le bâtiment du CND. Il a ajouté que des véhicules du diocèse avaient été utilisés pour apporter des provisions aux réfugiés. Il affirme n'avoir jamais entendu Rukundo ni aucun autre dignitaire ayant accompagné celui-ci au CND condamner les atrocités qui y ont été commises à l'égard des réfugiés<sup>598</sup>.

#### *Accusé*

409. Rukundo affirme ne s'être jamais rendu dans les bâtiments du CND entre avril et mai 1994. Selon l'accusé, le CND est un surnom qui doit avoir été donné au bâtiment après les événements de 1994. Rukundo dit qu'il connaissait Jean Kambanda comme Premier Ministre du Gouvernement intérimaire mis en place le 9 avril 1994 et qu'il ne l'a jamais connu à titre personnel. Contrairement à ce qu'ont dit les témoins AMA et CSE, l'accusé a nié avoir jamais été au CND en compagnie de Jean Kambanda. Il affirme n'avoir jamais quitté l'évêché entre les mois d'avril et juin 1994 en compagnie de M<sup>gr</sup> Nsengiyumva pour se rendre au CND ou à l'hôpital. Rukundo a aussi nié être monté à bord d'un minibus au CND<sup>599</sup>. Il a reconnu lors de son contre-interrogatoire qu'il y avait des gens à cet endroit qui le connaissaient étant donné qu'ils étaient de la commune de Mushubati, mais il n'a pu dire avec certitude s'ils étaient en ce lieu puisqu'il ne s'y était jamais rendu. L'évêque était connu dans la région, mais Kambanda n'était pas bien

<sup>595</sup> Ibid., p. 8 à 10 ainsi que 35 à 38.

<sup>596</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>597</sup> Ibid., p. 10 à 12, 19 et 20 ainsi que 35 à 38.

<sup>598</sup> Ibid., p. 10 à 13.

<sup>599</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 64 à 67.

1270 bis

connu. L'accusé a ajouté qu'il ne connaissait pas du tout Kambanda si ce n'est par ses photos qu'il avait vues<sup>600</sup>.

#### *Témoin à décharge CNA*

410. Le témoin à décharge CNA, qui serait parent éloigné d'Emmanuel Rukundo, dit savoir que l'accusé avait été ordonné prêtre et nommé aumônier de l'armée. Il affirme cependant ne l'avoir jamais revu après sa nomination comme aumônier de l'armée<sup>601</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé n'avoir jamais vu Rukundo en tenue militaire<sup>602</sup>, disant qu'il aurait été en mesure de reconnaître l'accusé s'il l'avait vu en tenue militaire<sup>603</sup>.

411. CNA dit être arrivé au CND le 23 avril 1994 et y être resté jusqu'au 2 juin 1994<sup>604</sup>. Le 23 avril 1994, il y avait selon lui environ 16 000 personnes à cet endroit et ce nombre avait augmenté avec le temps. Au CND, le témoin était chargé du suivi de la distribution des vivres aux réfugiés. Il affirme avoir gardé ses effets personnels dans une tente, même s'il passait la nuit dehors parce que la tente était occupée par des femmes et des enfants<sup>605</sup>. CNA a dit lors de son contre-interrogatoire que sa tente était dans la cour, en face de l'entrée principale. Sans pouvoir déterminer la distance qui séparait cette tente de l'entrée principale, il sait qu'elle « n'était pas grande » et que, de l'endroit où il se trouvait, il pouvait facilement voir ce qui se passait à l'entrée<sup>606</sup>.

412. CNA affirme n'avoir jamais quitté le CND malgré le fait que les conditions de vie y étaient très difficiles. Il y a quelquefois vu des agents de la Croix-Rouge fournir de la nourriture aux réfugiés. Il y a aussi vu une fois des religieuses, accompagnées d'autres personnes, donner des biscuits à quelques réfugiés et enfants affamés, souffrant de diarrhée. Ce témoin ne se rappelle pas avoir vu de séminaristes au CND durant son séjour<sup>607</sup>.

413. CNA dit n'avoir vu Jean Kambanda au CND qu'une fois, en mai 1994. Celui-ci était en compagnie de gendarmes. Selon lui, personne ne lui a jamais fait savoir que Kambanda avait visité le CND, si ce n'est à la seule occasion où il l'avait vu à cet endroit<sup>608</sup>. Le Premier Ministre portait un costume. Il n'est pas resté au CND pendant longtemps, il y a passé au plus 30 minutes. Aux dires du témoin, les réfugiés ont applaudi et crié lorsqu'ils ont appris que le Premier Ministre était arrivé. Kambanda ne s'est pas adressé à eux lors de son passage<sup>609</sup>. À son arrivée, CNA était de l'autre côté du CND

<sup>600</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 45 à 48.

<sup>601</sup> Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2007, p. 39 et 40, 65 à 67, et du 12 juillet 2007, p. 18 et 19 ainsi que 39 et 40.

<sup>602</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 64.

<sup>603</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 16.

<sup>604</sup> Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2007, p. 45, 46 et 51, et du 12 juillet 2007, p. 9 et 10.

<sup>605</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 45, 46 et 51.

<sup>606</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 2, 3 ainsi que 10 à 13.

<sup>607</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 54 et 55.

<sup>608</sup> Ibid., p. 51, 52, 55 et 56 ainsi que 71 et 72.

<sup>609</sup> Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2007, p. 55 et 56, et du 12 juillet 2007, p. 11 et 12.

1269 b1

près des abris en plastique, mais il est allé à l'entrée principale lorsqu'il a appris que le Premier Ministre était là<sup>610</sup>.

414. CNA affirme avoir été témoin de deux scènes d'enlèvement de réfugiés au CND. La première fois, un homme de courte taille, habillé en veste sombre et muni d'un fusil est venu enlever et tuer les enfants de Ruyenzi. Sans pouvoir dire si cette personne était un militaire ou un *Interahamwe*, le témoin sait qu'il était accompagné de deux autres personnes dont une portait également un fusil. La seconde fois, des *Interahamwe* ont enlevé deux femmes de la commune du témoin, à savoir Euphrasie et Hilarie, ainsi que deux de leurs enfants. Ces femmes et ces enfants ont été emmenés à un endroit appelé Kamazuru, situé en haut du CND et ont été ensuite tués. Bien que le témoin ait assisté à la scène, il ne connaît pas les noms des *Interahamwe* qui ont procédé à cet enlèvement. Aux dires du témoin, Emmanuel Rukundo ne faisait pas partie des ravisseurs, car étant donné que les faits ayant eu lieu pendant la journée, il ne pouvait pas se tromper sur le fait que c'était des *Interahamwe*, et non Rukundo, qui avaient enlevé les deux femmes et leurs enfants<sup>611</sup>. Selon lui, il n'y a pas eu d'autres enlèvements de réfugiés ni d'autres attaques menées contre ceux-ci au CND, hormis les deux faits qu'il a relatés lors de sa déposition<sup>612</sup>.

415. CNA avoue connaître M<sup>gr</sup> Nsengiyumva, sans que ce soit à titre personnel. Ni ce prélat, ni aucun autre évêque, ni Rukundo ou tout autre aumônier de l'armée ne s'était rendu au CND pendant le séjour du témoin en ce lieu<sup>613</sup>. CNA dit qu'Emmanuel Rukundo n'était pas impliqué dans l'enlèvement de 15 réfugiés et n'avoir jamais appris que 15 personnes avaient été enlevées au CND. N'ayant jamais quitté cet endroit, il aurait donc vu l'accusé s'y rendre ou entendu que celui-ci s'y était rendu dans un minibus de couleur bleue pour enlever 15 personnes<sup>614</sup>. CNA ajoute que pendant son séjour, il se déplaçait dans l'enceinte du CND malgré la présence de 16 000 réfugiés. Il soutient que si Rukundo ou d'autres personnalités s'étaient rendus en ce lieu, il en aurait été au courant. Selon lui, la distance entre l'arrière-cour du CND où il se trouvait et l'entrée principale située sur une zone surélevée n'était pas trop longue pour l'empêcher de voir si Rukundo s'était rendu au CND<sup>615</sup>.

#### *Témoin à décharge CNB*

416. Le témoin CNB est un Tutsi qui connaissait la famille de Rukundo. Arrivé à Kabgayi avec ses enfants le 26 avril 1994, il s'est réfugié au CND où il a séjourné jusqu'au 2 juin 1994. À son arrivée, il a été élu pour encadrer les autres réfugiés. Selon lui, il y avait au CND des bâtiments à droite et à gauche, entourés d'une clôture et utilisés

<sup>610</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 3 et 4.

<sup>611</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 56 à 59.

<sup>612</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 13 et 14.

<sup>613</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 56 et 60.

<sup>614</sup> Ibid., p. 61 et 62.

<sup>615</sup> Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2007, p. 2 à 4, 11 à 13 ainsi que 15 et 16.

à des fins commerciales. Au moment où le FPR le libérait, il y avait 35 000 réfugiés à Kabgayi, dont 20 000 au CND<sup>616</sup>.

417. D'après CNB, les femmes et les enfants étaient logés à l'intérieur des bâtiments du CND tandis que les hommes restaient à l'extérieur sous la pluie. Ils ont reçu par la suite des tentes offertes par la Croix-Rouge. Selon CNB, la distance entre sa tente et l'entrée principale était d'environ dix à douze mètres<sup>617</sup>.

418. Aux dires de CNB, quitter les locaux du CND était facile au départ, mais il était difficile de le faire par la suite à cause de l'insécurité créée par les *Interahamwe* qui tuaient les gens qui sortaient de cet endroit. Selon le témoin, il lui est très difficile de se rappeler les dates auxquelles il a quitté le CND. Il se rappelle néanmoins s'être rendu dans un endroit appelé Kamazuru pour chercher à boire. Il précisera par la suite que cette localité était située à au plus dix mètres du CND et qu'il n'y était resté que pendant dix minutes<sup>618</sup>.

419. CNB dit que des attaques à grande échelle n'ont pas été lancées contre les réfugiés pendant qu'il était au CND. Il affirme néanmoins que presque chaque jour, des *Interahamwe* accompagnés de militaires venaient à cet endroit choisir des gens qu'ils enlevaient et tuaient par la suite. Sans pouvoir donner le nombre exact de personnes enlevées, il a néanmoins fait savoir que les enlèvements se produisaient fréquemment<sup>619</sup> et que dans un premier temps, les réfugiés ne se rendaient pas compte que les personnes enlevées allaient être tuées. Aux dires de CNB, les enlèvements ont eu lieu au CND en mi-mai 1994, lorsque la situation s'est dégradée au plan sécuritaire. Avant cette période, les seuls problèmes rencontrés par les réfugiés étaient les pénuries alimentaires et l'exposition à la pluie<sup>620</sup>. D'après CNB, de l'endroit où il se tenait dans l'enceinte du CND, il pouvait voir clairement les *Interahamwe* à l'extérieur<sup>621</sup>.

420. CNB se rappelle que les enfants de Ruyenzi ont été enlevés et tués un après-midi, mais ne peut se rappeler la date des faits. Il a donné un autre exemple d'enlèvement ayant eu lieu au CND où un *Interahamwe* a enlevé un réfugié avec l'aide d'un militaire. Selon lui, les militaires avaient le droit d'entrer dans le complexe chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire. Une fois, un militaire est entré dans l'enceinte du CND, en compagnie d'un *Interahamwe* qui lui a indiqué la personne à enlever. Celle-ci a été ensuite enlevée et emmenée. CNB se rappelle également qu'ils sont venus chercher Mutijima qui s'est caché et a survécu<sup>622</sup>.

421. CNB précise qu'il était parfois difficile de déterminer l'identité des ravisseurs et de dire s'ils étaient des *Interahamwe*. À la recherche de gens à enlever, ces ravisseurs entraient dans l'enceinte du CND, prétendant rendre visite aux gens qu'ils connaissaient

<sup>616</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 13, 14, 18, 19, 25, 26, 34, 35, 47 à 49 ainsi que 53 à 55.

<sup>617</sup> Ibid., p. 16 ainsi que 54 à 56.

<sup>618</sup> Ibid., p. 18, 41, 42 et 61.

<sup>619</sup> Ibid., p. 20, 37 à 39 et 56.

<sup>620</sup> Ibid., p. 57.

<sup>621</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>622</sup> Id.

1267bis

parmi les réfugiés. La visite n'était cependant qu'un prétexte pour entrer dans l'enceinte et enlever des réfugiés. CNB relève que les ravisseurs n'avaient pas les listes des noms de leurs victimes, ce qui l'amène à conclure qu'ils les connaissaient déjà<sup>623</sup>.

422. Aux dires de CNB, des militaires avaient demandé aux réfugiés de se protéger si quelqu'un essayait de les enlever. Ainsi, une fois, un certain Saddam, qu'il connaissait, a essayé de les attaquer et a été tué dans le complexe. Ce fait est survenu en mai 1994, juste avant que le FPR ne les libère. Sans pouvoir donner les noms des militaires qui leur avaient demandé de se défendre, le témoin dit que ce n'était pas Rukundo. Il ajoute que des militaires sont venus au CND pour tuer tandis que d'autres y sont venus pour les soutenir par des conseils<sup>624</sup>.

423. CNB affirme que Jean Kambanda est venu au CND vers la fin du mois de mai 1994, mais ne peut se rappeler exactement la date ni le poste que celui-ci occupait à cette époque. À ses dires, Kambanda était en compagnie de trois ou quatre militaires armés. Il n'a visité le CND qu'une seule fois. Personne (que ce soit des militaires ou des *Interahamwe*) n'est venu ce jour-là ou le lendemain de sa visite pour enlever des réfugiés. Le témoin dit par ailleurs connaître M<sup>gr</sup> Nsengiyumva et que cet évêque n'était jamais venu au CND pendant qu'il y était. En outre, personne ne lui a dit que Jean Kambanda et Thaddée Nsengiyumva avaient visité ensemble le CND pendant cette période<sup>625</sup>.

424. Affirmant n'avoir pas vu de prêtre au CND, le témoin CNB se rappelle néanmoins y avoir vu un élève du grand séminaire appelé Bizumuremyi distribuer des couvertures aux réfugiés, précisant n'avoir pas vu Emmanuel Rukundo au CND. En fait, le témoin ne l'a pas vu avant de se réfugier en ce lieu. D'après lui, il y avait des personnes parmi les réfugiés du CND qui connaissaient l'accusé et si celui-ci ou tout autre aumônier de l'armée s'était rendu en ce lieu, ces personnes lui en auraient parlé. Enfin, le témoin a affirmé n'avoir jamais vu Jean Kambanda en compagnie de Rukundo et de l'évêque. Il insiste sur le fait que seul Kambanda avait visité le CND<sup>626</sup>.

425. Selon CNB, ce serait mentir que de dire que Rukundo était venu au CND à bord d'une camionnette et d'un minibus de couleur bleue pour enlever 15 réfugiés. Le témoin affirme n'avoir jamais vu de réfugiés du CND monter à bord d'un minibus bleue et d'une camionnette, ni entendu qu'ils l'avaient fait. Il précise avoir vu tous les véhicules qui venaient au CND. Par exemple, lorsque Jean Kambanda y est venu, il était à bord d'une berline, même si le témoin ne peut indiquer la marque de ce véhicule. Aux dires de CNB, on pouvait voir les véhicules en se tenant à l'intérieur du camp<sup>627</sup>. Enfin, le témoin a également nié que des militaires et des *Interahamwe* étaient positionnés à l'extérieur du CND et tiraient dans la foule<sup>628</sup>.

<sup>623</sup> Ibid., p. 57 et 58.

<sup>624</sup> Ibid., p. 20 à 22, 28 et 29.

<sup>625</sup> Ibid., p. 21 à 23, et 27 à 30.

<sup>626</sup> Ibid., p. 27 à 29, et 43.

<sup>627</sup> Ibid., p. 28, 29, 41 ainsi que 58 à 60.

<sup>628</sup> Ibid., p. 29.

## Témoignage à décharge CNC

1266 bis

426. D'ethnie tutsie, le témoin CNC connaissait Rukundo comme prêtre, ainsi que des membres de sa famille<sup>629</sup>.

427. CNC dit être arrivé avec les membres de sa famille le 7 avril 1994 à Kabgayi où ils sont restés jusqu'au 2 juin 1994. Il s'est réfugié au CND et y a rencontré un certain nombre de personnes originaires de sa région. Il y avait selon lui plus de 2 000 ou 2 500 personnes à cet endroit. Ce témoin ne peut se rappeler le nombre de personnes restées au CND à la date de sa libération le 2 juin 1994, car certaines sont mortes ou ont été enlevées. Il a toutefois confirmé qu'il y en avait encore bon nombre<sup>630</sup>.

428. À son arrivée, CNC ne s'est pas abrité dans les bâtiments du CND. Il est resté dans la cour où il y avait entre 30 et 40 abris temporaires en feuilles plastiques<sup>631</sup>. Selon le témoin, beaucoup de personnes étaient sans abri. Des agents de la Croix-Rouge leur ont donné de la nourriture et des couvertures et une organisation non gouvernementale a apporté des biscuits pour les enfants et les personnes âgées. Des religieuses sont également venues au CND pour distribuer du maïs et des biscuits aux enfants. CNC ne peut se rappeler s'il y avait des séminaristes au CND<sup>632</sup>.

429. CNC dit avoir les 18 et 30 avril 1994 quitté le CND pour aller voir un ami à Gitarama, son voyage aller et retour ayant pris une heure. Les 3 et 7 mai, il s'est également rendu à l'hôpital de Kabgayi pour rendre visite aux enfants de son cousin qui étaient malades<sup>633</sup>.

430. CNC affirme avoir assisté à trois scènes d'enlèvement pendant qu'il était au CND. L'endroit n'étant pas clôturé il pouvait éventuellement observer des scènes d'enlèvement de réfugiés. Selon le témoin, des enlèvements ont eu lieu en mai 1994, même s'il ne peut se rappeler des dates exactes. Dans le premier cas, deux militaires ont enlevé les trois enfants de Ruyenzi dans la journée et les ont tués par la suite. La personne qui leur avait désigné ces enfants était parmi la population. Elle était réserviste dans l'armée et voisin de Ruyenzi. Le témoin ne peut cependant se rappeler son nom, il sait tout simplement qu'elle était âgée d'environ 55 ans<sup>634</sup>. Selon CNC, Rukundo n'était pas impliqué dans cet enlèvement, car il connaissait bien l'accusé et l'aurait reconnu<sup>635</sup>. Parmi les réfugiés, les intellectuels et les personnes influentes étaient visés, car ils étaient considérés comme une menace au cas où le FPR réussirait à conquérir le pays. Les réfugiés du même rang social que le témoin n'étaient pas recherchés<sup>636</sup>.

<sup>629</sup> Ibid., p. 66, et 69 à 71.

<sup>630</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 66, 67, 72 et 73, et du 10 juillet 2007, p. 6 à 10.

<sup>631</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 7, 9 et 10.

<sup>632</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 72 et 73.

<sup>633</sup> Ibid., p. 67 et 68.

<sup>634</sup> Ibid., p. 73 à 76.

<sup>635</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 38.

<sup>636</sup> Ibid., p. 14.

1265bis

431. S'agissant du deuxième cas d'enlèvement auquel il a assisté, CNC dit qu'une personne nommée Gasirikare, ayant travaillé comme cuisinier dans le camp pendant un court laps de temps, réunissait des renseignements sur les réfugiés du CND et les communiquait à des *Interahamwe*. L'homme a amené des membres de cette milice dans le camp pour enlever des réfugiés. Il a été jeté hors du CND dès qu'on a découvert qu'il collaborait avec des *Interahamwe* à cet effet. Le témoin précise que Gasirikare est venu avec un militaire et les deux ont enlevé trois personnes dont un homme, un enfant et un jeune homme<sup>637</sup>.

432. Pour ce qui est du troisième cas d'enlèvement, CNC dit que dans un premier temps, Gasirikare et ses acolytes ont essayé de retrouver une personne nommée Mutijima. Ayant échoué dans leur tentative, ils ont laissé une marque sur sa tente et sont partis sans prendre personne<sup>638</sup>. Ils sont ensuite revenus dans la nuit et ont tiré dans la tente tuant une dame<sup>639</sup>. Le témoin précise que ce n'était pas Gasirikare qui était venu chercher Mutijima, mais un autre groupe d'assaillants. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit que dans le troisième cas, Gasirikare avait enlevé une femme, son enfant et un jeune homme, sans être en compagnie de militaires<sup>640</sup>. Les gens enlevés dans le troisième cas ne sont pas retournés, car une fois hors du CND, ils ont été déshabillés, spoliés de leur argent pour ceux qui en avaient et ont été ensuite tués. CNC confirme que Gasirikare était responsable des enlèvements et que les personnes enlevées n'étaient jamais retournées<sup>641</sup>.

433. CNC dit qu'il n'y a pas eu d'attaques à grande échelle lancées contre les réfugiés au CND<sup>642</sup>, précisant qu'il n'y a pas eu d'attaque les quatre fois qu'il en est parti pour s'occuper d'autres choses. À son retour, il n'avait jamais entendu personne parler d'attaques<sup>643</sup>. Il affirme néanmoins qu'au CND, on avait lancé une grenade qui n'avait pas explosé<sup>644</sup> et qu'un réserviste avait tué une personne dont il ne connaissait pas l'identité. Le témoin dira par la suite que cette personne avait été tuée par des réfugiés<sup>645</sup>. Il affirme avoir entendu des gens parler d'une attaque qui aurait été menée par Saddam. Il n'a cependant pas assisté à cette attaque. Il n'a pas vu Saddam être tué<sup>646</sup>, ne le connaissant pas et ne l'ayant jamais vu<sup>647</sup>. Il a entendu plusieurs fois des gens mentionner le nom de cette personne en disant qu'elle avait tué beaucoup de gens. Le témoin ne sait pas ce qu'avait fait Saddam, mais on lui a montré l'endroit où cet individu avait installé son barrage routier appelé Kucyuzi Cyampanda<sup>648</sup>. Enfin, CNC a évoqué une attaque

<sup>637</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 76, et du 10 juillet 2007, p. 10 et 11.

<sup>638</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 76. Parfois, cette personne est également appelée « Mutigima » (compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 14 et 15 de la version anglaise).

<sup>639</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 76

<sup>640</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 11 et 15.

<sup>641</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 76.

<sup>642</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 74, et du 10 juillet 2007, p. 12 et 35.

<sup>643</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 19.

<sup>644</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 74.

<sup>645</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 10, 12, 13, 37 et 38.

<sup>646</sup> Ibid., p. 12.

<sup>647</sup> Ibid., p. 17.

<sup>648</sup> Ibid., p. 17, 18 et 38.

lancée le 2 juin 1994 à partir du stade de Gitarama. Les *Inkotanyi* sont arrivés à Kabgayi le même jour vers 10 heures<sup>649</sup>.

434. CNC affirme n'avoir jamais vu Emmanuel Rukundo au CND. Il n'a jamais entendu personne dire au CND que Rukundo s'était rendu en ce lieu pendant toute la période où il était à Kabgayi<sup>650</sup>. Le témoin ajoute qu'il connaissait très bien l'accusé et était en mesure de le reconnaître s'il était venu au CND. N'ayant pas dormi pendant la journée et Rukundo n'étant pas venu au camp dans la nuit, il conclut que celui-ci n'était pas venu au CND<sup>651</sup>. Les seuls militaires qu'il ait vus en ce lieu sont ceux qui avaient enlevé et tué des réfugiés, et les militaires du FPR qui sont venus les libérer en juin 1994. CNC nie que Rukundo et l'évêque soient venus ensemble à plusieurs reprises au CND pour visiter certaines parties du camp et qu'après leur départ, des « gens » (des militaires) soient venus enlever des réfugiés aux endroits qu'ils avaient visités. Il nie aussi que l'accusé soit venu au CND à bord de véhicules pour enlever 15 réfugiés<sup>652</sup>.

435. CNC affirme cependant avoir vu un bus sans portières venir au camp vers 15 heures – apparemment le jour où Jean Kambanda s'y est rendu – avec uniquement le chauffeur au volant. À la vue de Jean Kambanda et des militaires, ce chauffeur s'est retourné pour s'en aller. Au moment où Kambanda et ses militaires quittaient les lieux, le bus était déjà parti<sup>653</sup>.

436. Selon CNC, Jean Kambanda est venu au CND en mai 1994 vers 15 h 30, en compagnie de trois militaires<sup>654</sup>. Arrivé dans un véhicule, il en est descendu et a marché à pied pour entrer dans le camp. Le témoin ajoute que le véhicule de Kambanda, une jeep militaire aux portières inhabituelles, était garé hors du CND, près du couvent. De l'endroit où il se tenait, il pouvait très facilement voir ce véhicule qu'on appelait blindé. Kambanda était en tenue civile – costume et cravate – et était escorté par trois militaires en tenue<sup>655</sup>. CNC dit que tout témoin qui affirmerait que la voiture qui avait amené Kambanda au CND était une voiture berline aurait menti, car il n'avait nullement vu ce genre de véhicule lorsque Kambanda était venu<sup>656</sup>. Lorsque Kambanda est arrivé, les réfugiés ont applaudi croyant qu'il venait les aider. Il leur a posé la question suivante : « Pourquoi m'applaudissez-vous, est-ce que je suis un roi ? » Aux dires de CNC, il n'a rien dit ni fait pour remédier à la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les réfugiés au CND. Il s'est retourné pour sortir de l'enceinte du CND avec des militaires<sup>657</sup>.

437. CNC affirme ne pas connaître M<sup>gr</sup> Nsengiyumva et avoir seulement entendu parler de lui. Il n'a jamais entendu personne dire que cet évêque était venu au CND<sup>658</sup>.

<sup>649</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 74.

<sup>650</sup> Ibid., p. 78 à 80 ; compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 18 à 20.

<sup>651</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 18, 19 et 38.

<sup>652</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 78 à 80.

<sup>653</sup> Id.

<sup>654</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 77.

<sup>655</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 15 et 16.

<sup>656</sup> Ibid., p. 36.

<sup>657</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 77.

<sup>658</sup> Ibid., p. 78.

1263 bis

c) Délibération

438. L'acte d'accusation allègue ce qui suit : En avril et mai 1994, Emmanuel Rukundo s'est rendu à plusieurs reprises au CND pour tuer des Tutsis. Quelques fois, il y a été vu en compagnie de certaines autorités, dont le Premier Ministre Jean KAMBANDA et M<sup>gr</sup> Thaddée NSENGIYUMVA. Peu après chacun de ces passages, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, agissant sur l'ordre d'Emmanuel RUKUNDO, à son instigation ou avec son aide et ses encouragements revenaient au CND et tuaient plusieurs réfugiés tutsis, puis en emmenaient d'autres pour les tuer ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

439. Le Procureur a étayé les allégations susmentionnées avec les dépositions des témoins CSE et AMA. La Défense a appelé à la barre trois témoins, à savoir CNA, CNB et CNC.

440. À titre préliminaire, la Défense affirme que le paragraphe 15 de l'acte d'accusation est vague, car il ne précise pas les dates auxquelles les faits ont été commis, ni l'identité des victimes, ni la conduite que l'accusé avait en particulier adoptée<sup>659</sup>. La Chambre n'est pas de cet avis. Elle fait observer que l'acte d'accusation indique clairement à l'accusé l'intervalle de temps pendant lequel il se serait rendu au CND. L'acte précise en outre que l'accusé s'est rendu au CND en compagnie de certaines autorités, dont le Premier Ministre Jean Kambanda et M<sup>gr</sup> Thaddée Nsengiyumva. De plus, il y est clairement dit que des militaires et des *Interahamwe* ont tué des Tutsis au CND ou les ont emmenés pour les tuer peu après les passages de l'accusé au CND et que ces militaires et ces *Interahamwe* agissaient sur l'ordre de l'accusé, à son instigation ou avec son aide.

441. S'agissant de l'identité des victimes, la Chambre rappelle que lorsque le Procureur invoque des actes criminels spécifiques tels que le meurtre d'une personne nommée, l'acte d'accusation doit énoncer les faits essentiels tels que « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »<sup>660</sup>. Toutefois, ces informations n'ont pas besoin d'être mentionnées lorsque l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé<sup>661</sup>. La Chambre estime que le fait que l'acte d'accusation parle de réfugiés tutsis évoque un grand nombre de personnes, de sorte qu'il n'y ait pas lieu de préciser l'identité des victimes. Selon la Chambre, l'acte d'accusation a fourni à l'accusé suffisamment d'informations pour lui permettre de préparer convenablement sa défense.

442. La Défense fait aussi valoir que la version des faits relatée par le témoin AMA ne cadre pas avec l'acte d'accusation et est en « totale contradiction » avec les faits qui y sont mentionnés. Elle soutient que ce témoin n'a parlé d'aucun des éléments essentiels de l'acte d'accusation<sup>662</sup>.

<sup>659</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1304 à 1313.

<sup>660</sup> Arrêts *Kupreskić*, par. 89, et *Ntakirutimana*, par. 25.

<sup>661</sup> Id.

<sup>662</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1315 et 1316.

443. La Chambre relève que les paragraphes 11 et 15 de l'acte d'accusation reprochent à Rukundo d'avoir ordonné des enlèvements, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de plusieurs réfugiés tutsis, le meurtre de ceux-ci, et d'avoir incité ou aidé et encouragé à agir de la sorte, en ce qu'après ses passages au CND, des militaires et des *Interahamwe* y sont retournés pour enlever et tuer des réfugiés tutsis ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. La Chambre relève que le témoin AMA a évoqué l'enlèvement d'environ 15 réfugiés tutsis au CND en fin mai 1994. Selon ce témoin, Rukundo est arrivé, a appelé des noms sur sa liste et a demandé aux réfugiés de le suivre pour qu'on leur donne des provisions. Environ 15 réfugiés ont été emmenés hors de l'enceinte et sont montés à bord d'un minibus conduit par un militaire. Ces réfugiés n'ont plus jamais été revus, hormis un jeune garçon nommé Floraine, qui peu après que le bus eut quitté le CND, avait été frappé à la tête et jeté dans une fosse pleine de cadavres. Selon AMA, Floraine est retourné au CND le lendemain matin et a parlé aux autres réfugiés de ce qui lui était arrivé<sup>663</sup>.

444. La Chambre estime que la déposition du témoin AMA, si elle est admise, aurait pour effet d'élargir le champ de l'accusation portée au paragraphe 15 de l'acte d'accusation, en retenant contre Rukundo des actes différents de ceux énoncés dans ledit acte d'accusation<sup>664</sup>. En effet, il est précisément dit au paragraphe 15 que les enlèvements, les meurtres et les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale des réfugiés tutsis étaient commis après que Rukundo est parti du CND alors qu'aux dires d'AMA, les enlèvements se sont produits en présence de l'accusé. La Chambre fait observer qu'en examinant la déposition du témoin AMA, elle opérerait *de facto* une modification non autorisée de l'acte d'accusation. Elle estime qu'elle ne peut considérer cette déposition qu'après la modification par le Procureur du paragraphe 15 de l'acte d'accusation. Elle ne tiendra donc pas compte de la déposition du témoin AMA au sujet des faits survenus au CND.

445. Aux dires du témoin à charge CSE, des militaires stationnés en divers endroits dans le diocèse de Kabgayi ont enlevé des réfugiés du CND<sup>665</sup>. La Chambre a déjà jugé ce témoin crédible<sup>666</sup>.

446. Outre le témoin à charge CSE, tous les trois témoins à décharge ont parlé d'enlèvement de réfugiés au CND. Le témoin à décharge CNA dit avoir pendant son séjour en ce lieu, assisté à deux scènes d'enlèvement. Une fois, quatre ou cinq *Interahamwe* sont venus enlever les enfants de Ruyenzi. L'autre fois, des membres de la milice ont enlevé deux femmes et deux de leurs enfants pour les emmener à Kamazuru, un endroit situé en haut du CND où ils ont été finalement tués<sup>667</sup>.

447. Selon le témoin CNB, des *Interahamwe* accompagnés d'un militaire, sont venus au CND plusieurs fois pour choisir des gens à tuer parmi les réfugiés. Les enfants de Ruyenzi ont été enlevés et tués un après-midi. Le témoin se rappelle également que des

<sup>663</sup> Compte rendu de l'audience du 27 février 2007, p. 5 à 10, 25 à 27, 31 et 32 ainsi que 41 et 42.

<sup>664</sup> Voir l'arrêt *Karera*, par. 296.

<sup>665</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 9, 10, et 36 à 38.

<sup>666</sup> Voir les définitions au sujet des faits survenus au barrage routier (section III.3.c).

<sup>667</sup> Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2007, p. 56 à 59.

ravisseurs sont venus au CND, à la poursuite d'un réfugié nommé Mutijima qui s'était caché et avait survécu<sup>668</sup>.

448. Enfin, CNC affirme avoir assisté à trois scènes d'enlèvement pendant son séjour au CND en mai 1994. La première fois, deux militaires sont venus enlever deux fils et une fille de Ruyenzi qu'ils ont tués par la suite<sup>669</sup>. Ce témoin a également assisté à l'enlèvement de trois personnes par Gasirikare qui était accompagné d'un militaire<sup>670</sup>. La troisième fois, Gasirikare a enlevé une femme, son enfant et un jeune homme<sup>671</sup>.

449. De ce que le témoin à charge CSE et trois témoins à décharge s'accordent sur le fait que des enlèvements ont eu lieu, la Chambre conclut que plusieurs fois en avril et mai 1994, des militaires et des *Interahamwe* ont enlevé des réfugiés qui se trouvaient dans l'enceinte du CND.

450. La Chambre recherchera maintenant en quoi l'accusé a pris part à ces enlèvements si tant est qu'il l'a fait.

451. D'après le témoin CSE, Rukundo s'est rendu au CND un certain nombre de fois en compagnie de M<sup>B</sup> Thaddée Nsengiyumva, évêque du diocèse de Kabgayi, et de Jean Kambanda, Premier Ministre de l'époque. À ses dires, Rukundo et les gens de son entourage visitaient certains endroits du CND et « deux heures, ou moins de deux heures » après chaque visite, des militaires venaient enlever des réfugiés aux endroits où était passé l'accusé<sup>672</sup>. Les réfugiés enlevés ne sont jamais retournés au CND, ils n'ont jamais été revus. Le témoin présume donc qu'ils ont été tués, même s'il ne sait pas le lieu exact du meurtre<sup>673</sup>. Tous les témoins à décharge ont réfuté ce qu'a dit le témoin à charge CSE, à savoir que Rukundo était au CND et avait participé aux enlèvements de réfugiés<sup>674</sup>.

452. La Chambre estime que la déposition du témoin à charge CSE n'établit pas que Rukundo avait participé aux enlèvements de réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur du CND. Le simple fait que l'accusé et des gens de son entourage aient visité le CND et que des militaires aient enlevé des réfugiés aux endroits qu'il avait visité « deux heures, ou moins de deux heures » plus tard n'autorise pas à conclure à une culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre relève que le témoin CSE n'a pas dit que Rukundo avait désigné ou, de toute autre manière, identifié de futures victimes au CND. Ce témoin a dit au contraire que l'accusé et des gens de son entourage n'avaient « rien » fait durant ces visites. Difficile de dire ce qui s'était passé entre les visites de Rukundo et des gens de son entourage et les enlèvements intervenus par la suite. Il n'a pas été établi que des ordres ou des instructions avaient été données, et si tel avait été le cas, de qui ils

<sup>668</sup> Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 20, 21, 37 à 39 ainsi que 57 et 58.

<sup>669</sup> Ibid., p. 75.

<sup>670</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 76, et du 10 juillet 2007, p. 11.

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 11 et 15.

<sup>672</sup> Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 8 à 10 ainsi que 36.

<sup>673</sup> Ibid., p. 12.

<sup>674</sup> Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2007, p. 59, 61 et 62 (CNA), du 9 juillet 2007, p. 28, 29, 41, ainsi que 78 à 80 (CNB), et du 10 juillet 2007, p. 38 (CNC).

1260 bis

émanaient. La Chambre trouve vague dans l'ensemble la déposition de CSE au sujet des faits survenus au CND. Ce témoin n'a pu dire avec certitude avec quelle fréquence Rukundo se rendait au CND. Il n'a ni donné les dates de ses visites ni indiqué leur durée.

453. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Emmanuel Rukundo a ordonné à des militaires et à des *Interahamwe* de tuer des réfugiés tutsis au CND, ou de les enlever de ce lieu pour les tuer ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, et a incité ou aidé et encouragé ces militaires et ces *Interahamwe* à agir de la sorte, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 15 de l'acte d'accusation.

## 9. FAITS SURVENUS AU GRAND SÉMINAIRE DE KABGAYI

### a) Acte d'accusation

454. Les paragraphes 18 à 20 et 28 à 30 se lisent comme suit :

Paragraphes 18 et 28 : Au mois de mai 1994, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu à plusieurs reprises au grand séminaire de Kabgayi et a rencontré les prêtres qui y vivaient, dont certains prêtres tutsis nommés Védaste NYIRIBAKWE, Célestin NIYONSHUTI, Tharcisse GAKUBA et Callixte MUSONERA. Il a publiquement déclaré en présence des prêtres tutsis que le grand séminaire était plein d'*Inyenzi*, c'est-à-dire de Tutsis, et que tous ceux-ci devaient être tués. Par sa conduite, **Emmanuel RUKUNDO** a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des prêtres à qui il avait parlé.

Paragraphes 19 et 29 : Le 24 mai 1994 ou vers cette date, un groupe de militaires et d'*Interahamwe* menés par **Emmanuel RUKUNDO** a lancé une attaque contre le grand séminaire de Kabgayi. Se servant d'une liste, les assaillants ont appelé, fait sortir, emmené et tué par la suite une vingtaine de religieux et religieuses tutsis ainsi que deux laïcs tutsis qui se trouvaient au grand séminaire. Par sa conduite, **Emmanuel RUKUNDO** a ordonné de tuer, incité à tuer, ou aidé et encouragé à tuer ces Tutsis.

Paragraphes 20 et 30 : Dans la seconde moitié de mai 1994, à une date inconnue, **Emmanuel RUKUNDO** s'est rendu au couvent des sœurs bernardines sis dans le secteur et la commune de Nyarugenge (préfecture de Kigali-Ville). Il leur a dit que certains religieux et religieuses tutsis, dont le père Félix NTAGANIRA, le père Célestin NIYONSHUTI, le père Tharcisse GAKUBA, le père Callixte MUSONERA, le père Martin et la sœur Bénigne, avaient été tués. (En fait, le père Félix NTAGANIRA avait échappé à la mort).

1259 b/w

b) Éléments de preuve : Atteintes graves à l'intégrité mentale des prêtres tutsis au grand séminaire de Kabgayi<sup>675</sup>

*Témoignage à charge CSH*

455. Le témoin à charge CSH connaissait l'accusé Rukundo depuis 1981 ; ils fréquentaient alors le petit séminaire Saint-Léon de Kabgayi. CSH a également étudié avec Rukundo au grand séminaire pendant deux ans, jusqu'à ce que l'accusé soit ordonné prêtre. Le témoin était présent à l'ordination de l'accusé à Byimana, dans la commune de Mukingi, en juillet 1991. En outre, en tant que réfugié, il a rencontré l'accusé à plusieurs reprises pendant le génocide<sup>676</sup>.

456. Au début d'avril 1994, CSH était en vacances dans sa famille. Il a appris la nouvelle de la mort du Président Habyarimana le matin du 7 avril 1994. Jusqu'à deux semaines après la chute de l'avion, il y a eu un calme relatif dans sa région. Le 16 avril 1994, les Tutsis de Kibuye s'y sont réfugiés. Au dire de CSH, un responsable du MDR Power y est venu inciter la population à agir et par la suite, les Hutus ont averti les Tutsis en ces termes : « On vient de nous dire qu'[il faut] vous tuer ». Les Tutsis se sont alors réfugiés à la paroisse ; mais ils y ont été attaqués deux jours plus tard par un groupe d'*Interahamwe* dirigé par le responsable du MDR Power susmentionné. Le témoin CSH est alors parti de ce lieu avec d'autres réfugiés pour se rendre au grand séminaire de Kabgayi ; y étant arrivé vers le 20 ou le 21 avril, il y est resté jusqu'au 2 juin 1994<sup>677</sup>. Entre le 21 et le 24 avril 1994, il a pu se rendre au petit séminaire Saint-Léon, mais un Tutsi lui a par la suite conseillé de se cacher. Il avait entendu dire que des gens étaient tués à l'extérieur de l'enceinte du séminaire<sup>678</sup>.

457. Selon le témoin CSH, les personnes qui s'étaient réfugiées au grand séminaire de Kabgayi étaient tutsies et hutues<sup>679</sup>. Parmi celles avec lesquelles il se trouvait au grand séminaire, il y avait les frères josphites qui avaient toujours été accusés de ségrégationnisme, à l'instar de Martin Munyanshongore, leur ancien supérieur général qu'on disait pro-FPR. Au nombre des réfugiés figuraient également le frère Fidèle Murekezi, directeur de l'école des josphites, le frère Rusezerangabo, le frère Gaspard Gatali, le frère Canisius Nyirinkindi, le frère Célestin Niwenshuti, Védaste Nyiribakwe, l'abbé Callixte Musonera, l'abbé Tharcisse Gakuba et Pierre-Claver Nkusi. Il y avait en outre de nombreuses religieuses dont la sœur Bénigne, ainsi que Viateur Kalinda qui était journaliste à Radio Rwanda, et de jeunes séminaristes<sup>680</sup>. Au dire de CSH, les personnes suivantes qui avaient, avec Rukundo et lui-même, étudié au grand séminaire de Nyakibanda, se trouvaient aussi au grand séminaire de Kabgayi : Athanase Kagina, Jean-Bosco Munyangabe, Alexandre Ngeze, Vénuste Linguyenzeza ; il y avait par ailleurs quelques européens dont Jean-Marie Dussart, Jean de la Croix et Abdoul Vedonc\*. Lors

<sup>675</sup> Le grand séminaire de Kabgayi est également appelé le *philosophicum*.

<sup>676</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 21 et 22 ainsi que 26 et 27.

<sup>677</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 31 et 32, et du 29 novembre 2006, p. 2.

<sup>678</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 7.

<sup>679</sup> Ibid., p. 3.

<sup>680</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 33 et 34.

\*NDT : « Adele Verdonc » dans la version française du compte rendu d'audience.

1258bis

de son contre-interrogatoire, le témoin a confirmé l'existence d'une liste des réfugiés au grand séminaire de Kabgayi, même si ce n'est qu'après ce qui s'était passé le 2 juin 1994 qu'il avait découvert qu'Adalbert, un séminariste, tenait cette liste. Il ne savait cependant pas si celle-ci précisait le groupe ethnique des personnes dont le nom y était inscrit, puisqu'il ne l'avait pas vue<sup>681</sup>.

458. Le témoin CSH a vu Rukundo une seule fois au grand séminaire de Kabgayi, vers la mi-mai 1994, le 12, 14, 15 ou 16 mai 1994. Arrivé vers 14 heures accompagné de militaires, celui-ci portait un uniforme militaire et était armé d'un fusil<sup>682</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que Rukundo était à pied au moment où il l'a vu et qu'il n'y avait pas de véhicule garé près de lui. Il a ajouté que Rukundo était accompagné d'un seul militaire qui, selon lui, était son escorte. CSH se promenait dans le complexe après le déjeuner lorsqu'il a vu Rukundo, mais il n'a pas été le premier à aller vers lui. Il n'a pu se rappeler qui était en sa compagnie à ce moment-là<sup>683</sup>. CSH et un groupe de religieuses sont allés vers Rukundo, car ils pensaient qu'il était venu les reconforter<sup>684</sup>. Le groupe qui a entouré Rukundo était constitué aussi bien de Hutus que de Tutsis et la plupart des Tutsis dans le groupe le connaissaient<sup>685</sup>.

459. Lorsque les membres du groupe ont salué l'accusé, le témoin CSH a été consterné de l'entendre tenir les propos suivants en kinyarwanda : « Il faut exterminer les *Inyenzi* ; et pour les *Inyenzi* qui restent, nous allons mettre en place un comité de sécurité qui va les rechercher ». CSH a précisé que l'expression « comité de sécurité » désignait des bandes locales de tueurs telles que les *Interahamwe*. Les personnes qui s'étaient regroupées autour de Rukundo se sont éloignées, choquées d'entendre un prêtre tenir de tels propos. CSH lui-même a affirmé que même si, étant Tutsi, il s'attendait à mourir et connaissait Rukundo ainsi que le comportement qu'il affichait déjà au séminaire en 1990, il reste que ces propos l'avaient effrayé. Selon lui, il était « dramatique » d'entendre un prêtre s'exprimer ainsi<sup>686</sup>. À la question de savoir pourquoi il s'était attendu à des mots de réconfort de la part de Rukundo alors qu'il le savait extrémiste, le témoin CSH a expliqué que dans le contexte du génocide, « devant la mort, on attend le salut de n'importe qui ». Lui et les autres savaient également que Rukundo ne pouvait pas tirer sur eux « en plein air » et dans un lieu sacré comme le séminaire. Selon CSH, Rukundo y est resté 10 à 20 minutes. Le témoin ne l'a pas revu après cette occasion<sup>687</sup>.

460. Le témoin CSH a admis avoir écrit un livre portant sur les témoignages des rescapés de Kabgayi. Il a reconnu n'y avoir mentionné ni le nom de Rukundo ni celui de quelque aumônier militaire que ce soit. Il s'en est expliqué en disant ne pas vouloir y accuser personne, car son livre n'était pas un document judiciaire et pourrait être largement lu. Il n'y a donc incriminé ni prêtres ni évêques, y compris Rukundo, et a utilisé des surnoms pour désigner des hommes politiques et bourgmestres bien connus. Il

<sup>681</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 4 à 6.

<sup>682</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 34, et du 29 novembre 2006, p. 8 et 9.

<sup>683</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 8 et 9.

<sup>684</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 34.

<sup>685</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 11.

<sup>686</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 34 et 35.

<sup>687</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 9 à 13.

1258-61

a dit avoir fourni au Procureur des informations sur Rukundo avant la parution du livre<sup>688</sup>. Il a nié déposer contre Rukundo parce qu'il lui en voulait personnellement ou avait quelques différends avec lui. Il a affirmé avoir d'ailleurs rendu visite aux parents de Rukundo à plusieurs occasions. Le témoin a reconnu avoir suivi en août 1994 après le génocide, une formation paramilitaire au FPR parce qu'il voulait abandonner la prêtrise en raison du dégoût qu'il avait pour le rôle qu'avait joué le clergé dans les événements de 1994 au Rwanda. Toutefois, parce qu'il n'approuvait pas complètement l'idéologie du FPR, après cette formation, il est rentré au séminaire de Nyakibanda<sup>689</sup>.

#### Accusé

461. Rukundo a déclaré s'être cinq fois rendu à Kabgayi entre avril et juin 1994. Une première fois le 15 avril 1994, la deuxième fois le 21 avril 1994, la troisième fois le 7 mai 1994, la quatrième fois le 21 mai 1994 et la dernière fois le 2 juin 1994, étant passé par Kabgayi sans s'y arrêter le 22 mai 1994<sup>690</sup>.

462. Il a dit avoir aidé à évacuer le 7 mai 1994 de Rwaza à Kabgayi une religieuse nommée Félicité, originaire de sa « paroisse natale ». Il a en outre pensé saisir cette occasion pour rendre visite et apporter des vivres aux membres de sa famille élargie qui s'étaient déjà réfugiés à Kigali\*. Ce jour-là, il est parti du camp Mukamira dans sa petite Mazda, accompagné de son escorte, Jean-Paul Nshimiye, pour aller chercher Félicité. Arrivé à Kabgayi, il a appris que beaucoup de gens s'étaient réfugiés au grand séminaire de Kabgayi, notamment le personnel de la conférence épiscopale et les religieuses qui travaillaient à l'archevêché de Kigali. Lorsque la sœur Félicité a appris qu'une autre religieuse, une voisine originaire de la paroisse de Byimana, se trouvait au grand séminaire, elle a demandé à Rukundo de l'y déposer. Rukundo a dit être arrivé au grand séminaire de Kabgayi ce jour-là vers midi. Après quoi il s'est rendu chez lui, puis à Ruhango pour voir les sœurs pallotines, et ensuite à l'évêché de Kabgayi avant de rentrer à Ruhengeri<sup>691</sup>.

463. Au dire de Rukundo, lorsqu'ils sont arrivés entre 11 h 30 et midi (avant le déjeuner ou la prière) au grand séminaire de Kabgayi, Félicité s'est fait enregistrer à l'accueil. Après avoir garé son véhicule de marque Mazda 323 au bas de l'escalier menant à la petite cour située devant la chapelle, il est allé directement vers ses confrères qui se trouvaient dans ladite cour. Ils étaient debout près de la dernière marche de l'escalier menant à la chapelle. Il s'est entretenu brièvement avec eux, et d'autres prêtres, des religieuses et des ecclésiastiques se sont joints au groupe ; ils voulaient s'informer de la situation dans le pays. Ils se sont enquis de la situation à Ruhengeri, ont demandé des nouvelles de certains prêtres, car ils avaient appris que des prêtres du diocèse de Nyundo avaient été tués. Ils voulaient en outre savoir comment évoluait la guerre et les raisons de

<sup>688</sup> Ibid., p. 44 à 49, 52 et 54 à 56. Le livre a été admis en preuve comme pièce à conviction D.6.

<sup>689</sup> Ibid., p. 51 et 56 à 58.

<sup>690</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 64.

\*NDT : Il ressort plutôt de la version anglaise et de la version française du compte rendu d'audience que les personnes en question avaient fui Kigali.

<sup>691</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 15 à 17.

1256615

la présence de Rukundo à Kabgayi. Celui-ci a discuté avec eux pendant 15 à 20 minutes ; en tout cas, il n'y a pas mis plus de 30 minutes<sup>692</sup>.

464. Rukundo a dit se rappeler certaines des personnes qui faisaient partie du groupe ce jour-là, notamment Jean-Marie Dussart, M<sup>gr</sup> Kizito Bahumizihigo (l'actuel évêque), l'abbé Claver Nkusi, l'abbé Tharcisse Gakuba, l'abbé Hildebrand Karangwa (qui était alors séminariste et est actuellement prêtre) et Léonard Ntuyahaga (séminariste venu de Kigali). La sœur Dorothée, le frère Martin Munyanshongore, Fidèle Murekezi et l'abbé Callixte Musonera en étaient également. La plupart des personnes qui constituaient le groupe étaient tutsies, mais il y avait aussi quelques Hutus dont Léonard Ntuyahaga<sup>693</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Rukundo a confirmé que Hildebrand Karangwa faisait partie du groupe avec lequel il s'était entretenu lors de ses deux visites<sup>694</sup>. Il a déclaré que personne n'avait été surpris de le voir dans son uniforme militaire puisque la plupart d'entre eux l'avaient déjà vu dans cette tenue en 1993<sup>695</sup>.

465. Rukundo a dit être arrivé le 21 mai 1994 à Kabgayi vers midi. Après avoir déposé ses effets personnels au petit séminaire Saint-Léon et y avoir déjeuné, il est allé saluer ses confrères au grand séminaire de Kabgayi<sup>696</sup>. Lorsqu'il y est arrivé ce jour-là, il a vu certains prêtres qui se promenaient dans le parking (ils venaient de sortir du réfectoire) ; ils ont descendu l'escalier jusque dans la cour située devant la chapelle. Un groupe de prêtres et de religieuses l'a entouré et il s'est entretenu avec eux pendant quelques minutes. Le groupe était constitué de Hutus et de Tutsis. Selon Rukundo, ils ont abordé les mêmes sujets que lors de sa visite précédente et ont parlé de l'évolution de la situation pendant les deux semaines écoulées depuis ladite visite. Il leur a dit qu'il allait rencontrer l'aumônier chef, car il déménageait de Ruhengeri et n'y retournerait plus pour des raisons de sécurité<sup>697</sup>. Il s'est ensuite rendu à l'évêché pour voir l'évêque et a pris la route pour Kigali<sup>698</sup>.

466. Rukundo a affirmé qu'étant lui-même prêtre, il n'aurait pu tenir les propos antitutsis qu'on lui prête, surtout devant un groupe dans lequel se trouvaient des prêtres tutsis. Selon lui, le témoin CSH « les [a] imagin[és] pour [...] le faire condemn[er] »<sup>699</sup>.

#### *Témoin à décharge GSA*

467. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin GSA au sujet des faits allégués au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi.

468. Le témoin GSA a déclaré avoir observé, quelques jours après le 6 avril 1994, l'arrivée massive à Kabgayi de réfugiés fuyant Kigali. Lorsque les événements se sont déclenchés, seuls les prêtres de service se trouvaient au grand séminaire de Kabgayi, les

<sup>692</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 34 à 37, et du 10 octobre 2007, p. 52.

<sup>693</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 35 et 36.

<sup>694</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 52.

<sup>695</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 36.

<sup>696</sup> Ibid., p. 19 ainsi que 34 et 35.

<sup>697</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 37, et du 10 octobre 2007, p. 52.

<sup>698</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19.

<sup>699</sup> Ibid., p. 37 et 38.

1255 bis

autres étant en vacances<sup>700</sup>. GSA a vu Rukundo au grand séminaire à deux reprises entre avril et mai 1994 : celui-ci y est venu la première fois dans la première quinzaine d'avril\* et la deuxième fois au début ou dans la première quinzaine de mai, à une date antérieure au 10 mai 1994<sup>701</sup>. Lors de ses visites, Rukundo était en uniforme militaire<sup>702</sup> et portait une arme qui, de l'avis du témoin GSA, devait servir à sauver des civils. Selon lui, Rukundo était accompagné d'un militaire qui lui servait de chauffeur, mais il n'avait jamais vu ce dernier. Il a dit penser que Rukundo était venu au grand séminaire en voiture<sup>703</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a précisé que Rukundo était déjà arrivé lorsqu'il est allé vers lui dans la cour ; il pensait que celui-ci avait garé son véhicule près de l'entrée. Il a affirmé toutefois qu'à l'époque, il ne s'intéressait pas aux détails relatifs à ladite voiture ni ne cherchait à savoir si Rukundo en avait une<sup>704</sup>.

469. Lorsque Rukundo est arrivé, un groupe de cinq à dix personnes s'est formé autour de lui pendant quelques minutes. Celles-ci voulaient le saluer et s'informer de ce qui se passait à l'extérieur du séminaire. Sans avoir été informé à l'avance de ces visites, GSA est allé à ces différentes occasions saluer Rukundo et l'écouter pendant un court laps de temps, jamais plus de 10 ou 15 minutes<sup>705</sup>. Ce dernier s'est entretenu avec les gens dans la cour et n'est pas resté plus d'une heure. GSA n'a pu se rappeler les personnes qui étaient présentes lors de cette visite<sup>706</sup>. Il a déclaré dans un premier temps que Rukundo était entouré de personnes de différents groupes ethniques et qu'on n'en distinguait aucun en particulier. L'atmosphère au sein du groupe était convivial, car les uns et les autres voulaient s'enquérir de ce qui se passait ou saluer Rukundo<sup>707</sup>.

470. Au dire de GSA, Rukundo a fait part au groupe de ce qu'il avait observé en cours de route et leur a dit comment les Tutsis étaient menacés et leur vie en danger. Il ne leur a rien dit qu'ils ne savaient déjà. GSA a dit n'avoir pas entendu Rukundo tenir des propos antitutsis. S'il avait tenu de tels propos, selon lui, ils auraient suscité un scandale au grand séminaire. Venant en particulier d'un prêtre, ils auraient heurté non seulement les Tutsis, mais aussi les prêtres, et provoqué une vive réaction. Tout le monde l'aurait su. GSA a reconnu qu'il s'absentait de temps à autre du grand séminaire lorsqu'il se rendait à l'évêché, mais ses absences ne duraient pas longtemps. Qu'il eût été physiquement présent au séminaire ou non, a-t-il souligné, si un incident aussi grave s'était produit, la nouvelle aurait fait le tour de l'institution et il l'aurait appris. Lors de son contre-interrogatoire, il a reconnu que jusqu'au 2 juin 1994, date à laquelle le FPR a pris le

<sup>700</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 74 à 76.

\*NDT : Dans les comptes rendus d'audience cités en références, le témoin situe la première visite de Rukundo dans la deuxième quinzaine d'avril.

<sup>701</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 2 et 3 ainsi que 29 et 30.

<sup>702</sup> Ibid., p. 4, où le témoin a affirmé au départ que Rukundo était un « aumônier militaire de la Gendarmerie » et qu'il portait « l'uniforme de la Gendarmerie ».

<sup>703</sup> Ibid., p. 4.

<sup>704</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>705</sup> Ibid., p. 2 à 5 ainsi que 29 et 30. Le témoin GSA a repéré la petite cour près de la chapelle et du clocher et indiqué que c'était l'endroit où les gens s'étaient rassemblés autour de l'accusé Rukundo au grand séminaire. Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 24.

<sup>706</sup> Ibid., p. 5 et 29.

<sup>707</sup> Ibid., p. 6 et 7.

1254 bis

contrôle de Kabgayi, il avait continuellement quitté le grand séminaire pour rendre visite à l'archevêque ou se rendre à l'économat du diocèse<sup>708</sup>.

*Témoin à décharge Jean-Marie Dussart (précédemment désigné par le pseudonyme GSB)*

471. La Chambre a déjà examiné la déposition de Jean-Marie Dussart relativement aux faits qui se sont produits au bureau communal de Nyabikenke.

472. Le témoin Dussart s'est réfugié au grand séminaire de Kabgayi du 19 avril au 2 juin 1994. Plus d'une centaine d'ecclésiastiques et d'autres membres de congrégations religieuses s'y trouvaient et l'atmosphère était amicale. Cependant, ils avaient tous peur en raison de l'insécurité résultant des tueries perpétrées par des bandes armées. Le personnel du grand séminaire, dont le recteur Vénuste Linguyenzeza, Silas et les autres, accueillait les religieux, mais le témoin Dussart ne les connaissait pas tous. Il ne connaissait pas les séminaristes qui y étaient présents, à l'exception de Hildebrand Karangwa. Il avait en outre entendu mentionner le nom d'Adalbert. Parmi les autres religieux qu'il connaissait figuraient le frère jésuite Martin Munyanshongore et son confrère, ainsi que certains frères maristes qu'il rencontrait pour la première fois. L'aile droite du grand séminaire était réservée aux familles des officiels avec lesquelles il n'a guère eu de contact<sup>709</sup>.

473. Selon Dussart, Callixte Musonera lui a un jour demandé de l'aider à partir du grand séminaire. Le témoin en a parlé à l'évêque Nsengiyumva qui lui a indiqué que ce pourrait être possible\*. Une autre fois, le père Martin lui a dit qu'on l'avait fait asseoir dans un bureau, un officier lui pointant l'arme à la tête. Ces deux incidents l'ont amené à comprendre la gravité de la situation. Toutefois, pendant le génocide, il a été témoin de la mort d'une seule personne et n'a été informé des autres atrocités qu'après le génocide. Selon lui, bien qu'il n'y eût pas de barrière physique à part la démarcation administrative de Kabgayi-Gitarama, ils n'avaient jamais essayé d'attaque au grand séminaire<sup>710</sup>. Contre-interrogé, Dussart a reconnu que pendant qu'il était au grand séminaire de Kabgayi, mises à part les bribes de nouvelles qu'il captait à la radio, il n'avait pas réellement été informé de ce qui se passait au Rwanda. Il a entendu parler des attaques contre le petit séminaire Saint-Léon et de l'assassinat de Louis [Rudahunga], qui était le directeur de l'imprimerie de Kabgayi ; aucune autre information ne lui est parvenue sur les tueries<sup>711</sup>.

474. D'après Dussart, à une date antérieure au 24 mai 1994, Rukundo était venu au grand séminaire de Kabgayi. Le témoin était occupé à écrire dans sa chambre lorsqu'il a appris que Rukundo était là. Il est allé lui dire bonjour et était content que Rukundo soit venu les saluer. Lorsqu'il lui a demandé comment ça allait, Rukundo a répondu : « Tu sais, je ne fais plus rien d'autre que d'évacuer les gens de Ruhengeri vers le sud

<sup>708</sup> Ibid., p. 5 à 8, 28 et 29 ainsi que 73.

<sup>709</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 24 à 26.

\*NDT : Il ressort de la version française du compte rendu d'audience que l'évêque a plutôt affirmé que c'était impossible.

<sup>710</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>711</sup> Ibid., p. 63 à 65.

[, Gitarama et ailleurs] ». Il a ensuite précisé que Rukundo n'avait pas dit qu'il avait « sauv[é] des gens, mais qu'il les avait « évacu[és] »<sup>712</sup>. Dussart n'a eu qu'un bref échange avec Rukundo, essentiellement des salutations. Leur conversation a duré deux à trois minutes et il est ensuite retourné à ses activités. Il avait retrouvé Rukundo dans le parking, distant d'environ 10 à 15 mètres de sa chambre<sup>713</sup>. Ce dernier portait alors l'uniforme des aumôniers militaires. Dussart n'a pu dire avec certitude si Rukundo était accompagné ou s'il était venu en voiture<sup>714</sup>.

475. Une foule a entouré Rukundo à son arrivée, mais Dussart n'a pu se souvenir de ceux qui en étaient. Il n'a pas vu Rukundo partir du grand séminaire. Il n'a pas non plus entendu parler, après le départ de Rukundo, d'autres propos que celui-ci aurait tenus. Par ailleurs, il a dit n'avoir nullement remarqué chez ses confrères quelque choc ou consternation dus à des propos que Rukundo aurait tenus<sup>715</sup>.

476. Au dire de Dussart, c'était la dernière fois qu'il voyait Rukundo au grand séminaire. Il n'a pas entendu dire que celui-ci y était revenu. Il a dit avoir été en mai 1994 un résident « forcé » du grand séminaire dont il ne sortait pratiquement pas et n'avoir jamais entendu parler de Rukundo en termes négatifs<sup>716</sup>.

#### *Témoin à décharge SJC*

477. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin SJC au sujet du fait allégué au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi et de ceux survenus au collège Saint-Joseph.

478. Le témoin SJC a dit s'être rendu au grand séminaire de Kabgayi tous les jours entre avril et juin 1994. Il a déclaré que le séminaire accueillait de nombreuses personnes de tous les coins du Rwanda et qu'il connaissait bon nombre de prêtres, de séminaristes et de profanes qui s'y trouvaient. Il a aidé le personnel en leur apportant de la nourriture, des cigarettes et de la bière. Il a nié avoir jamais entendu Rukundo dire que l'« endroit était rempli d'*Inkotanyi* et que tous [devaient] être tués » ou le tenir d'autres sources. Il ne pensait pas que Rukundo ait pu tenir de tels propos<sup>717</sup>.

#### c) Délibération

479. Selon l'acte d'accusation, au mois de mai 1994, Rukundo s'est rendu à plusieurs reprises au grand séminaire et a rencontré les prêtres qui y vivaient. Il aurait publiquement déclaré en présence des prêtres tutsis, que le grand séminaire était plein

<sup>712</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>713</sup> Ibid., p. 33 et 34 ainsi que 56. Sur les photos du grand séminaire qui lui ont été présentées, le témoin Dussart a indiqué l'espace ouvert où il avait rencontré Rukundo. Il a également indiqué, sur la photo 394, l'escalier emprunté par Rukundo pour aller du parking à l'espace ouvert en question. Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 46.

<sup>714</sup> Ibid., p. 34.

<sup>715</sup> Ibid., p. 34 et 35.

<sup>716</sup> Ibid., p. 35.

<sup>717</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 32 à 35.

d'*Inyenzi*, c'est-à-dire de Tutsis, et que tous ceux-ci devaient être tués. Par sa conduite, Rukundo a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des prêtres à qui il avait parlé.

480. La Chambre relève que le témoin CSH est le seul cité par le Procureur à l'appui de l'allégation que l'accusé a tenu des propos antitutsis devant un groupe de religieux au grand séminaire de Kabgayi. CSH a dit avoir été témoin direct de la visite de Rukundo au séminaire vers la mi-mai 1994, visite au cours de laquelle celui-ci aurait déclaré que les *Inyenzi* devaient être exterminés. Selon le témoin, lorsque Rukundo est arrivé au séminaire en début d'après-midi, plusieurs religieux l'ont entouré pour obtenir du réconfort et s'informer de ce qui se passait à l'extérieur. Mais à la consternation de tous, le prêtre, en tenue militaire, armé et avec une escorte militaire, a déclaré au groupe constitué aussi bien de Hutus que de Tutsis que les *Inyenzi* devaient être tués et que tous ceux qui ne le seraient pas seraient « recherchés par une bande de tueurs locale telle que les *Interahamwe* » [traduction]. Entendant cela, le groupe qui s'était formé autour de Rukundo s'est retiré, choqué de l'entendre s'exprimer ainsi. Le témoin CSH a trouvé tragique d'entendre un prêtre tenir de tels propos<sup>718</sup>.

481. Les témoins à décharge GSA et Dussart ont déclaré avoir vu l'accusé lorsqu'il était venu au grand séminaire en mai 1994. Il ressort de leurs dépositions qu'une foule de personnes a entouré Rukundo à son arrivée au séminaire. Les témoins ont tous deux affirmé qu'il était en tenue militaire et avait une escorte militaire. Le témoin GSA a confirmé que Rukundo était armé<sup>719</sup>.

482. Rukundo a reconnu s'être rendu au grand séminaire en mai 1994 et a déclaré que le témoin CSH faisait partie du groupe de personnes qu'il avait rencontrées lors de l'une de ses visites dans cette institution<sup>720</sup>.

483. De ce qui précède la Chambre conclut qu'il est établi que Rukundo, en tenue militaire, armé et accompagné de militaires, s'est rendu au grand séminaire en mai 1994, la date exacte de cette visite suscitant toutefois quelque désaccord. Le témoin CSH la situe vers le 14, le 15 ou le 16 mai 1994<sup>721</sup>; le témoin GSA dit avoir vu Rukundo au grand séminaire à une date indéterminée dans la première quinzaine de mai<sup>722</sup> tandis que selon le témoin Dussart il y est venu avant le 24 mai 1994<sup>723</sup>.

484. La Chambre en vient à présent à la question de savoir si l'accusé a tenu les propos antitutsis visés aux paragraphes 18 et 28 de l'acte d'accusation.

485. La Défense fait valoir que la déposition du témoin CSH doit être écartée, car dans un livre que celui-ci a écrit (pièce à conviction D. 6) et où il évoque les faits survenus à Kabgayi pendant le génocide, il ne parle nullement de Rukundo ni n'établit un lien

<sup>718</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 34 et 35, et du 29 novembre 2006, p. 8 à 12.

<sup>719</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 2 à 7 ainsi que 29 et 30 (GSA); compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 33 et 34 ainsi que 56 (Dussart).

<sup>720</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 36.

<sup>721</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 34, et du 29 novembre 2006, p. 8.

<sup>722</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 2, 3 et 29.

<sup>723</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 33.

quelconque entre ce dernier et quelque activité criminelle que ce soit<sup>724</sup>. Le témoin CSH a déclaré que son livre ne se voulait pas un document judiciaire et qu'il n'avait pas voulu accuser quelque prêtre ou d'autres membres du clergé. Il a ajouté qu'il y avait utilisé des pseudonymes pour désigner des personnalités politiques bien connues. Il a dit en outre qu'au moment de la parution du livre, il avait déjà fait une déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur, dans laquelle il avait décrit le rôle joué par Rukundo dans les faits qui s'étaient produits au grand séminaire<sup>725</sup>. Vu les circonstances, la Chambre trouve raisonnables les explications données par le témoin CSH.

486. La Chambre ne considère pas que le témoin CSH ait eu des raisons de mentir au sujet de Rukundo ou de l'incriminer faussement devant le Tribunal de céans. Elle a également retenu que CSH n'a pas impliqué Rukundo dans les faits survenus au grand séminaire de Kabgayi le 24 mai 1994, et qu'il a également évoqués devant elle. De l'avis de la Chambre, s'il avait des raisons d'incriminer faussement Rukundo, ce témoin l'aurait fait en rapport avec l'allégation plus grave relative à l'enlèvement de Tutsis du grand séminaire et à leur meurtre le 24 mai 1994. Elle conclut dès lors que le témoin CSH est crédible et ajoute foi à sa déposition.

487. Les témoins à décharge GSA et Dussart ont dit n'avoir pas entendu Rukundo tenir des propos choquants. Ils ont tous deux ajouté que si Rukundo l'avait fait, ils auraient très probablement entendu d'autres personnes en parler, ce qui n'est pas le cas<sup>726</sup>. La Chambre relève que le témoin à décharge GSA a dit avoir, pendant 10 à 15 minutes, écouté Rukundo s'adresser à la foule qui s'était rassemblée autour de lui<sup>727</sup>. De même, le témoin Dussart a dit avoir écouté Rukundo pendant deux à trois minutes<sup>728</sup>. Le témoin à décharge SJC, qui n'était pas au séminaire ce jour-là, s'y est rendu plusieurs fois entre avril et juin 1994, mais n'a jamais entendu dire que Rukundo avait tenu des propos scandaleux contre les Tutsis<sup>729</sup>. Ces témoins à décharge ne s'étant pas trouvés en la présence de Rukundo pendant toute la durée de sa visite, leurs dépositions ne sauraient, de l'avis de la Chambre, discréditer le récit de première main du témoin à charge CSH.

488. Par suite, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'alors qu'il était au grand séminaire de Kabgayi en mai 1994, l'accusé a déclaré en présence de plusieurs religieux tutsis que tous les *Inyenzi* devaient être recherchés et tués.

489. La Chambre conclut en revanche qu'il n'a nullement été établi que par sa conduite Rukundo a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de personnes. Elle a déjà examiné, en appréciant les éléments de preuve produits au sujet des faits survenus à l'évêché, le critère juridique général de l'atteinte grave à l'intégrité mentale. Elle

<sup>724</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 728 à 734.

<sup>725</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 44 à 50 et 53 à 56.

<sup>726</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2007, p. 5 à 8, 30 et 73 (GSA), et du 10 septembre 2007, p. 35 (Dussart).

<sup>727</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 5 et 29.

<sup>728</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 28 (de la version anglaise). [NDT : Les propos en question du témoin Dussart sont consignés plutôt dans le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 35].

<sup>729</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 33 à 35.

réaffirme que, sans être nécessairement permanente ou irrémédiable, l'atteinte à l'intégrité mentale incriminée doit aller au-delà d'une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales des victimes<sup>730</sup>. Par ailleurs, de l'avis de la Chambre d'appel, le vague fait d'« affaiblir » les victimes ou de les faire vivre dans l'« angoisse » ne constitue pas une atteinte grave à leur intégrité mentale pouvant justifier une condamnation pour génocide<sup>731</sup>. Le témoignage de CSH, qui a dit avoir été « choqué » d'entendre de tels propos et affirmé qu'il était « dramatique » qu'ils viennent d'un prêtre, n'aide pas la Chambre à apprécier en quoi lesdits propos ont entraîné plus qu'une dégradation faible et temporaire de ses facultés mentales de manière à caractériser l'atteinte grave à son intégrité mentale envisagée par le Statut. Qui plus est, rien dans la déposition de ce témoin n'indique que Rukundo ait précisément décrit le grand séminaire comme un endroit plein d'*Inyenzi* ou que le terme *Inyenzi* ait été utilisé pour désigner les personnes appartenant au groupe ethnique tutsi. Il ressort plutôt des éléments de preuves à charge que Rukundo a proféré une menace générale à l'endroit « des *Inyenzi* » disant qu'ils « d[evai]ent être exterminés », et qu'un comité de sécurité serait créé pour les « rechercher ». Enfin, le Procureur n'a produit aucune preuve tendant à établir l'état psychologique des prêtres tutsis présents au grand séminaire ou permettant de conclure à une atteinte à l'intégrité mentale de ces derniers.

490. Dès lors, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les propos de Rukundo selon lesquels les *Inyenzi* devaient être recherchés et tués ont gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des prêtres tutsis.

d) Éléments de preuve : Enlèvement et meurtre de religieux tutsis du grand séminaire de Kabgayi

*Témoin à charge BLP*

491. Le témoin BLP a précédemment déposé au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph<sup>732</sup>. Il a dit avoir vu Rukundo au collège Saint-Joseph vers la fin du mois de mai 1994. Il se trouvait à l'intérieur d'un bâtiment du collège lorsqu'un militaire lui a demandé d'aller rejoindre les réfugiés rassemblés à l'extérieur, là où se trouvaient d'autres militaires et civils, et de se présenter. En sortant du bâtiment, il a vu Rukundo près du parking. Les militaires qui accompagnaient ce dernier étaient à la recherche d'un prêtre du nom de Fidèle, qu'ils n'ont pas trouvé, car celui-ci s'était réfugié au grand séminaire de Kabgayi. À leur question, BLP a répondu aux militaires qu'il savait où Fidèle se trouvait. Ceux-ci lui ont alors demandé de les conduire à cet endroit sous peine d'être tué. Le témoin a précisé avoir précédemment vu Fidèle, un frère de la congrégation des josphites, au grand séminaire. Il est monté dans le véhicule des militaires, se disant que comme « ils étaient accompagnés du père Rukundo, [...] ils [ne pouvaient que] voul[oir du bien à] ce Fidèle ... », mais il avait également peur pour sa sécurité au cas où il refuserait de les accompagner. Il précisera par la suite, qu'avant qu'il n'indiquât aux militaires où se trouvait Fidèle, ceux-ci avaient interrogé et même torturé certaines

<sup>730</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 50 [NDT : Il s'agit plutôt du paragraphe 51] ; voir également le jugement *Brđanin*, par. 690 ; arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>731</sup> Arrêt *Seromba*, par. 48.

<sup>732</sup> Voir chapitre III.4.b.

1249 bis

personnes en divers lieux pour retrouver l'intéressé. Il a dit leur avoir fourni ce renseignement parce qu'il avait peur que ceux-ci ne lui fissent du mal s'ils se rendaient compte qu'il leur avait menti. Avant de monter à bord du véhicule garé à l'extérieur du collège, il a vu Rukundo qui n'était pas encore entré dans son véhicule. BLP n'a pas pris place à bord du même véhicule que Rukundo, mais ils sont arrivés au grand séminaire de Kabgayi dans le même convoi et au même moment, vers midi<sup>733</sup>.

492. À leur arrivée au grand séminaire, le minibus qui roulait devant le véhicule dans lequel se trouvait le témoin BLP est entré dans l'enceinte et un militaire en est descendu. Après quoi, BLP a reçu l'ordre de s'asseoir sur l'aire de jeu située non loin du grand séminaire, et les militaires sont entrés dans l'enceinte de l'institution. Rukundo est resté debout près de son véhicule sur le parking non loin du séminaire. Il était en compagnie de Antoine Misago (sous-préfet). Certains militaires sont allés fouiller les bâtiments qui se trouvaient en contrebas et d'autres sont restés à l'entrée du séminaire. Le témoin BLP a dit avoir vu les militaires fouiller la quasi-totalité des bâtiments avant de s'arrêter à la porte de la chapelle. Ils ont demandé à tous ceux qui se trouvaient dans la chapelle de sortir et de présenter leur carte d'identité. Ils ont permis à certains de retourner au séminaire et demandé à d'autres de se diriger vers le parking, où se trouvaient Rukundo et Misago<sup>734</sup>. Au dire de BLP, de l'endroit où il se trouvait, il pouvait voir clairement l'entrée de la chapelle où les gens présentaient leur carte d'identité, ainsi que le clocher et le parking<sup>735</sup>.

493. Selon BLP, Rukundo tenait quelques feuilles de papier tandis que le chef des militaires et le sous-préfet en tenaient chacun une. Le témoin ne savait pas, toutefois, si les noms des personnes sorties de la chapelle étaient inscrits sur la liste, n'ayant lui-même pu la lire. Il a reconnu les personnes suivantes qui ont été embarquées dans un véhicule au grand séminaire : le frère Fidèle, Nakanya Bénigne (religieuse qui vivait à Kabgayi), Viateur Kalinda (journaliste sportif à Radio Rwanda), un prêtre dont il ne se rappelait pas le nom, des frères josphites qui vivaient au collège Saint-Joseph et deux membres de la congrégation des maristes<sup>736</sup>. Le véhicule a ensuite pris la direction de la route bitumée menant à Butare. Par la suite, la nouvelle selon laquelle les personnes emmenées dans le véhicule avaient été tuées à Byimana s'est répandue à Kabgayi. BLP a déclaré avoir vu Rukundo partir avec les victimes et avoir pensé que celui-ci les emmenait vers un lieu sûr. Bien qu'il ait eu du mal à identifier les militaires qui constituaient le groupe, le témoin s'est rappelé que l'un d'eux était celui qui gardait le général Bizimungu et qui avait emmené M<sup>me</sup> Rudahunga<sup>737</sup>.

<sup>733</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 20 et 21, et du 16 novembre 2006, p. 46 à 49.

<sup>734</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 21. Le nom de Misago est écrit par erreur « Nsagwa » dans la version anglaise du compte rendu d'audience. Dans la version française il est écrit « Musago ».

<sup>735</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 29 et 30, et du 16 novembre 2006, p. 50 à 52. Le témoin BLP a repéré différents endroits du grand séminaire de Kabgayi sur les pièces à conviction P.5, P.5A, P.5B, P.5C, P.5D, P.5E et P.5F ; compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 9 et 10.

<sup>736</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 22, et du 16 novembre 2006, p. 52.

<sup>737</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 22 et 23. Sur la pièce à conviction P. 2, le témoin BLP a marqué d'un « E » le grand séminaire de Kabgayi et indiqué la route principale empruntée par le véhicule (compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 27).

494. Après que le véhicule eût quitté le grand séminaire de Kabgayi, BLP a regagné son lieu de travail à pied, ce qui lui a pris environ cinq minutes<sup>738</sup>. Il a précisé lors de son contre-interrogatoire que, contrairement à ce qui était consigné dans sa déclaration écrite, il ne s'était pas rendu à Byimana à bord du minibus<sup>739</sup>.

#### *Témoignage à charge CSH*

495. Le témoin CSH se trouvait au grand séminaire de Kabgayi le 24 mai 1994, le « jour J » ainsi qu'il l'a qualifié. À l'heure de la prière de midi au séminaire, il a vu un groupe de militaires et d'*Interahamwe* armés aux deux entrées de la chapelle. Un séminariste chargé de dresser la liste des réfugiés leur a demandé de ne pas avoir peur et annoncé que le groupe ne cherchait que quatre personnes. Lorsque l'un des hommes armés a appelé à plusieurs reprises le frère Martin Munyanshongore, celui-ci a gardé le silence pendant un moment, puis il est sorti avec son livre de prière. Les militaires ont appelé d'autres personnes, dont l'abbé Callixte Musonera, l'abbé Fidèle Murekezi et l'abbé Célestin Niwenshuti, qui étaient tous tutsis. Au dire du témoin CSH, les autres réfugiés ont reçu l'ordre de faire la queue et de présenter leur carte d'identité. On demandait aux Tutsis de monter l'escalier et aux Hutus de descendre l'allée menant au bâtiment où logeaient les séminaristes. CSH a vu 10 à 15 Tutsis assis ou debout sur les marches de l'escalier ; ils avaient déjà été arrêtés. Le véhicule du séminaire, de marque Toyota Hilux, et un minibus bleu appartenant à la préfecture étaient garés en haut de l'escalier<sup>740</sup>.

496. Lorsque son tour est venu, CSH a dit aux militaires avoir oublié sa carte d'identité. Ayant reçu l'ordre d'aller la chercher, il est retourné dans sa chambre, puis s'est caché dans les toilettes du bâtiment pendant une heure et demie environ. Lorsqu'il en est sorti entre 14 h 30 et 15 heures, il a appris que le groupe armé était parti, que les personnes arrêtées l'avaient été sur l'ordre du parquet et qu'elles seraient jugées. Entre minuit et une heure, quelqu'un a frappé à sa porte, mais est reparti lorsqu'il ne l'a pas ouverte. Le lendemain, vers 14 h 30 ou 15 heures, une personne dont CSH ne se rappelle pas le nom lui a dit que les personnes enlevées « a[vaient] tou[te]s [été] massacr[e]s à Byimana [(Gikomero\*)], [à quelques] huit kilomètres d[e là] »<sup>741</sup>. Lorsque la question lui a été posée, CSH a affirmé qu'il ne connaissait pas les éléments du groupe armé, à

<sup>738</sup> Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 22 ainsi que 32 et 33.

<sup>739</sup> Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2006, p. 63.

<sup>740</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 36 à 40, et du 29 novembre 2006, p. 16. Sur une photo admise en preuve comme pièce à conviction P.9, le témoin CSH a reconnu le grand séminaire de Kabgayi, la bibliothèque, les logements des séminaristes, le couloir où les Hutus s'étaient rassemblés le 24 mai 1994 et l'espace menant à la chapelle. Il a reconnu que la pièce à conviction P.5D était une photo montrant le parking, l'escalier où les Tutsis avaient été groupés le 24 mai 1994 au grand séminaire de Kabgayi et l'endroit où avait été garé le minibus bleu dans lequel les réfugiés avaient été emmenés. Il a reconnu, sur la photo admise en preuve comme pièce à conviction P.5E, la tour, le clocher et la porte de la chapelle, et indiqué que la photo versée aux débats comme pièce à conviction P.5F montrait le bâtiment où logeaient les séminaristes, l'un des deux parkings et le passage menant au parking. Il a reconnu sur la photo admise comme pièce à conviction P.10, le bâtiment servant de logement aux séminaristes, le premier parking, une zone couverte menant aux logements, la salle polyvalente et le bureau du directeur du grand séminaire de Kabgayi (compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 41 à 47).

\*NDT : La version française du compte rendu d'audience parle plutôt de « Rukomero ».

<sup>741</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 37 et 47.

1247 bis

l'exception d'un homme de Gitarama dont le visage lui était familier mais dont il ignorait le nom. Il a entendu dire après l'enlèvement que le sous-préfet Misago était présent, mais lui-même l'ignorait<sup>742</sup>.

497. Selon le témoin CSH, le 2 juin 1994, lorsque les autres réfugiés et lui ont été libérés du grand séminaire de Kabgayi par le FPR, ils ont été conduits dans un camp à Byimana, où des paysans leur ont parlé des tueries auxquelles ils avaient assisté le 24 mai 1994, un jeudi (jour de marché). Ceux-ci leur ont dit avoir entendu des coups de feu ; Viateur Kalinda avait tenté de s'enfuir, mais il avait été abattu à la machette. Les autres l'avaient été par balle. Les paysans ont montré au témoin CSH et aux autres réfugiés l'endroit où se trouvaient les corps des victimes ; le sang y était encore frais. À la fin de 1994, CSH a participé à l'exhumation de ces corps qui ont été enterrés de nouveau dans une tombe à Kabgayi. Il a reconnu les corps de l'abbé Callixte, de l'abbé Célestin et d'une religieuse. Ils ont exhumé en tout 18 corps<sup>743</sup>.

#### Témoin à charge CCJ

498. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin CCJ au sujet des faits survenus au bureau communal de Nyabikenke. CCJ qui se trouvait à Kanyanza au début du génocide, s'est par la suite enfui vers Kibuye. Le 16 avril 1994, lorsqu'il a entendu des militaires se renseigner à l'évêché de Kabgayi au sujet des *Inkotanyi*, il s'est enfui pour chercher refuge à Bujumbura, au Burundi<sup>744</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, CCJ a dit que n'ayant pas de calendrier, il a pu s'être trompé sur la date de son départ, mais que les faits qu'il avait relatés étaient tout à fait exacts<sup>745</sup>. Il a précisé avoir quitté Kabgayi parce qu'il avait appris que son nom et celui d'autres prêtres figuraient sur la liste des prêtres tutsis recherchés pour être tués. Le jour où il s'est enfui, le témoin s'est rendu au grand séminaire de Kabgayi qui était plein, et y a trouvé des ecclésiastiques, des religieuses et mêmes des étrangers qui se rendaient au Burundi<sup>746</sup>.

499. Le témoin CCJ a dit avoir appris au Burundi la mort de Callixte Musonera et de Alphonse Mbuguje, et que Callixte avait été enlevé du grand séminaire de Kabgayi à la fin du mois de mai, puis tué à Byimana en même temps que l'abbé Célestin Nyonshuti, l'abbé Tharcisse Gakuba, l'abbé Védaste Nyiribakwe, le frère Martin et la sœur Bénigne<sup>747</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, CCJ a déclaré que d'après des rumeurs, Callixte Musonera était le complice des *Inkotanyi*, et qu'on le confondait souvent avec ce dernier<sup>748</sup>.

<sup>742</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 40, et du 29 novembre 2006, p. 16 et 17.

<sup>743</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 48 et 49. Les photos reconnues par le témoin comme étant celles de l'endroit où les victimes ont finalement été enterrées ont été admises en preuve comme pièces à conviction P.11 et P.11A.

<sup>744</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 37 et 38.

<sup>745</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 15.

<sup>746</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 38 et 39 ainsi que 69.

<sup>747</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>748</sup> Ibid., p. 68 et 69.

1246 bis

500. Au dire du témoin, Rukundo a informé Marie-Josée Mariboli au couvent des sœurs bernardines de Nyarugenge, à Kigali, qu'il avait été tué. L'intéressée a alors dit à Rukundo qu'elle savait que le témoin était toujours en vie et qu'il se trouvait au Burundi<sup>749</sup>.

#### Accusé

501. Rukundo a déclaré s'être trouvé à Kigali le 24 mai 1994 et ne s'être pas rendu à Kabgayi ce jour-là<sup>750</sup>. Il a dit ne pas connaître le témoin BLP, affirmant l'avoir vu pour la première fois dans le prétoire. Il a en outre déclaré que, contrairement aux dires de BLP, il était impossible, à partir du terrain de football, d'observer des faits qui se déroulaient au grand séminaire. Il a ajouté que le témoin CSH n'avait pas dit l'avoir vu sur les lieux ce jour-là, et que celui-ci n'avait pu identifier que le sous-préfet comme faisant partie des assaillants<sup>751</sup>.

502. Rukundo a dit n'avoir appris la mort des religieux réfugiés au grand séminaire que le 2 juin 1994, lorsque l'abbé Kalibushi [maintenant évêque] et lui sont allés voir l'évêque à l'évêché de Kabgayi. Il se rendait ainsi à Kabgayi pour la cinquième fois durant la période allant d'avril à juin 1994. Ce jour-là, il y est arrivé vers 9 h 15. Il y régnait une grande peur et l'évêché était en deuil du fait de ce qui s'était passé le 24 mai 1994. Rukundo s'est rappelé avoir appris la nouvelle par l'un des prêtres de l'évêché ou par l'évêque lui-même, mais il ne se souvenait plus exactement des personnes qu'il avait rencontrées ce matin-là. Il a discuté des événements du 24 mai 1994 avec l'évêque, mais la discussion n'a pas duré longtemps, car son interlocuteur lui-même était pris de peur. Rukundo a appris que l'enlèvement et le meurtre des religieux était le fait des autorités, mais on ne lui a pas donné de noms. Celles-ci se sont d'abord présentées à l'évêché avec des mandats d'arrêts pour chercher les religieux concernés<sup>752</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Rukundo a confirmé avoir appris que les autorités préfectorales de Gitarama s'étaient présentées munies de mandats d'arrêts pour emmener des gens du grand séminaire. Il ne savait pas pour quelle infraction des mandats avaient été délivrés pour leur arrestation, même s'il pensait que ce pouvait être parce qu'ils étaient soupçonnés de complicité avec le FPR ou pour des raisons ethniques. Étant tutsies, les victimes n'avaient pas eu droit à un procès régulier, mais avaient été tuées le jour même de leur enlèvement. Rukundo a nié être l'une des autorités responsables de leur enlèvement et de leur meurtre<sup>753</sup>.

503. Rukundo a en outre, lors de son contre-interrogatoire, dit connaître les personnes suivantes enlevées du grand séminaire et tuées par la suite : une religieuse des sœurs benebikira (la supérieure de la communauté à Kabgayi), Callixte Musonera, Tharcisse Gakuba, Célestin Niyonsote, Védaste Nyilibakwe, Martin Munyanshongore, Fidèle Murekezi et la sœur Bénigne. Il a aussi entendu parler d'un journaliste, Viateur Kalinda, qui avait été tué ce jour-là, mais il ne le connaissait pas. Il ne connaissait pas non plus le

<sup>749</sup> Comptes rendus des audiences du 14 février 2007, p. 41, et du 15 février 2007, p. 9.

<sup>750</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 39, et du 10 octobre 2007, p. 59.

<sup>751</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 43.

<sup>752</sup> Ibid., p. 46 et 47.

<sup>753</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 55 à 57 ainsi que 59 et 60.

1245bU

nombre exact de personnes tuées ou de tous ceux qui avaient été tués. Il savait que Martin Munyanshngore et Fidèle Murekezi avaient été des sympathisants du FPR depuis 1990. Il a dit n'avoir pas assisté aux conseils presbytéraux du diocèse de Kabgayi en 1993 et ne pas savoir dès lors que ces derniers avaient déclaré ouvertement qu'ils soutenaient le FPR. Ce n'est qu'après avoir quitté le Rwanda, à la suite des événements de 1994, qu'il a lu dans le document de « Solidaire-Rwanda », alors qu'il était à Rome, que Callixte Musonera appartenait aux brigades clandestines du FPR ; rien n'était écrit sur Félix Ntaganira. Il a vu Callixte Musonera lors de ses deux visites au grand séminaire, mais celui-ci ne lui a jamais dit que des gendarmes l'avaient interrogé<sup>754</sup>.

504. Interrogé au sujet de Tharcisse Gakuba, Rukundo a déclaré qu'il le considérait comme un frère et ami. Ils ont ensemble fait l'école primaire, l'école de catéchisme et le grand séminaire. Gakuba a été ordonné deux ans après Rukundo qui a dit avoir été attristé d'être accusé de sa mort. Rukundo connaissait Callixte Musonera depuis le séminaire des aînés, où il était arrivé en 1981. Musonera le précédait d'une année, et ils ont fait le grand séminaire ensemble. Ils sont devenus de grands amis et Rukundo appréciait son caractère jovial. Selon lui, Musonera était un homme bon ; il a été très affecté par sa mort<sup>755</sup>.

505. Rukundo a dit connaître le couvent des sœurs bernardines de Kigali ; il avait des rapports amicaux avec bon nombre de religieuses de ce couvent, dont Mariboli, Spéciose Kamishago, Donatille Kamurahiza et Isabelle Kanyahanga\*. Lorsqu'il était à Kigali entre avril et juin 1994, Rukundo s'est rendu probablement deux fois dans ce couvent. La première fois, c'était le 23 mai 1994. L'abbé Laurent Kalibushi s'était dit préoccupé par le fait que certains militaires avaient proposé de déplacer les religieuses de leur communauté vers une destination qu'ils n'avaient pas précisée, et il se faisait du souci pour ces dernières, car les sœurs de la communauté de Remera avaient été massacrées à Kamonyi lors de leur évacuation. Il a donc demandé à Rukundo d'aller s'entretenir avec les sœurs bernardines. Rukundo lui-même a dissuadé celles-ci de se déplacer et elles ont toutes survécu. Lors de cette première visite, il a dit à Mariboli que son frère, Nkongoli, avait été tué dans un petit centre commercial près de son domicile, et lui a présenté ses condoléances. Il lui a également dit que sa mère était toujours vivante. Il a déclaré qu'il savait déjà à ce moment-là que le témoin CCJ était allé au Burundi ; il n'avait donc aucune raison de lui dire, contrairement à ce que CCJ a dit dans sa déposition, que celui-ci était mort. Rukundo a confirmé que Mariboli était présente, avec les autres religieuses, lors de ses deux visites<sup>756</sup>.

506. Rukundo s'est rendu pour la deuxième fois au couvent des sœurs bernardines en juin 1994, après avoir appris la mort d'ecclésiastiques de son diocèse. Il leur a porté la nouvelle de la mort de Tharcisse Gakuba, Célestin Niyonteze et Callixte Musonera, entre autres. Il pensait qu'en parler serait source de réconfort pour les sœurs bernardines<sup>757</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Rukundo a nié s'être rendu au couvent le 2 juin 1994,

<sup>754</sup> Ibid., p. 53 à 55.

<sup>755</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 38.

\*NDT : Spéciose Mukamisago, Donatille Mukarwahiza et Isabelle Kanyenza dans la version française du compte rendu d'audience.

<sup>756</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 69 et 70, et du 10 octobre 2007, p. 42 et 43.

<sup>757</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 70.

1244 bis

affirmant avoir appris la mort des ecclésiastiques ce jour-là, alors qu'il se trouvait à Kabgayi avec l'abbé Laurent Kalibushi<sup>758</sup>. Il a en outre confirmé que la nouvelle des tueries n'avait pas été diffusée à la radio et qu'il ne l'avait apprise que le 2 juin 1994<sup>759</sup>. Il apprendra par la suite, le 8 juin 1994, que trois évêques, neuf prêtres et un supérieur de la communauté des frères josphites avaient été tués le 5 juin 1994. Ce n'est qu'après cela qu'il s'est rendu au couvent<sup>760</sup>.

#### Témoignage à décharge GSA

507. Au dire du témoin GSA, Jean-Marie Dussart était l'un des prêtres étrangers qui se trouvaient au grand séminaire de Kabgayi depuis le début du génocide. Il y est resté jusqu'à l'arrivée du FPR à Kabgayi. Les autres prêtres étrangers dont le père André Lerusse, ont quitté le pays pour leur sécurité. Parmi les religieux présents au grand séminaire, qui ont été tués par la suite figuraient le frère Martin et le frère Fidèle qui étaient frères josphites, le frère Canisius, le frère Gaspard et le frère Fabien qui étaient frères maristes, ainsi que la sœur Bénigne. Les séminaristes Adalbert, à qui le témoin GSA avait confié les clés, et Gilda Brown\* s'y trouvaient aussi. GSA a rencontré plusieurs fois les ecclésiastiques qui s'étaient réfugiés au grand séminaire<sup>761</sup>.

508. Selon GSA, les réfugiés ont été enlevés du grand séminaire le 24 mai 1994 entre 12 heures et 14 heures, alors qu'ils étaient réunis dans la chapelle à l'heure de la prière suivant le déjeuner. Les assaillants ont demandé à vérifier leur carte d'identité. Certaines personnes, après avoir indiqué qu'elles avaient oublié la leur, se sont enfermées dans leur chambre et ne sont plus revenues. Les assaillants sont passés dans les chambres dont les portes n'étaient pas fermées pour en faire sortir les occupants et leur demander de présenter leur carte d'identité. Ils avaient déjà mis de côté des personnes soupçonnées d'être des complices du FPR « pour les amener à l'abattoir » [traduction]\*. À un moment donné, ils ont cherché à retrouver un poste émetteur caché dans l'institution et cela leur a servi de prétexte pour aller ça et là pendant près de deux heures. Au dire du témoin, ils ont demandé à Adalbert de retrouver l'économe pour obtenir les doubles des clés donnant accès aux différentes chambres. L'économe étant temporairement absent, ils lui ont demandé sous la menace de leur donner accès aux clés et d'ouvrir toutes les portes<sup>762</sup>. GSA se trouvait alors dans son bureau ; un militaire armé et deux civils sont entrés dans le bureau et ont suivi Adalbert jusqu'aux chambres. Le groupe des assaillants s'est dispersé pour fouiller tout le grand séminaire, mais aucune porte n'a été forcée<sup>763</sup>. À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire de savoir si on avait fait asseoir des

<sup>758</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 41 et 42.

<sup>759</sup> Ibid., p. 58 et 59.

<sup>760</sup> Ibid., p. 42.

\* NDT : Il s'agit certainement de Hildebrand, un séminariste mentionné par divers témoins dans les comptes rendus d'audience.

<sup>761</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 77, 78 et 81.

\*NDT : S'il est question de « *slaughter house* » dans le jugement et la version anglaise du compte rendu d'audience, il ressort de la version française du compte rendu d'audience que le témoin a parlé d'« interrogatoire ».

<sup>762</sup> Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 8 à 10 et 20.

<sup>763</sup> Ibid., p. 62 et 63.

gens sur la pelouse à l'arrière pendant la fouille, GSA a répondu qu'il ne l'avait pas personnellement constaté, mais que c'était possible<sup>764</sup>.

509. Toujours selon GSA, les assaillants s'étaient présentés comme étant des représentants de l'autorité - il y avait le sous-préfet Misago, des agents de renseignement et des représentants du parquet. Il s'agissait donc d'une opération de fouille tout à fait régulière, tous les mandats nécessaires ayant été dûment délivrés. Certains des assaillants portaient l'uniforme militaire et étaient armés. Pour GSA, les militaires, dont il a estimé le nombre à quatre ou cinq, n'étaient pas toujours en compagnie des civils<sup>765</sup>. Il n'a reconnu aucun des assaillants, car les autorités de Gitarama avaient été changées<sup>766</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a précisé que, s'il est vrai qu'il avait appris que Misago était présent, il n'avait pas été en mesure de l'identifier, car il ne le connaissait pas<sup>767</sup>. Il a déclaré que Rukundo ne faisait pas partie des assaillants, ajoutant que s'il en avait été, il l'aurait reconnu, car il le connaissait bien. Il a souligné en outre n'avoir jamais entendu qui que ce soit dire par la suite que Rukundo était présent ce jour-là au grand séminaire<sup>768</sup>.

510. Le témoin GSA a affirmé que pendant toute la durée de l'opération menée par les assaillants au grand séminaire, il pouvait se déplacer et observer ce qui se passait en divers endroits du bâtiment<sup>769</sup>. Il a précisé n'avoir pas été présent au début de l'attaque n'étant arrivé sur les lieux que 15 à 20 minutes après. Lorsque les assaillants sont arrivés, il se trouvait à l'autre bout du bâtiment, de même que l'archevêque de Kigali, Vincent Nsengiyumva. Les premiers faits relatifs à l'attaque lui ont donc été rapportés par les personnes qui s'étaient rassemblées dans la chapelle n'y ayant pas assisté lui-même<sup>770</sup>.

511. En apprenant qu'il y avait une attaque, le témoin s'est rendu sur les lieux et a vu, debout près d'un minibus de marque Toyota bleu de huit places, des gens en uniforme venus avec les assaillants ; le véhicule était garé non loin de l'entrée vers laquelle les personnes enlevées étaient conduites. Il a tenté d'intervenir en faveur du frère Fidèle qui avait sollicité son aide, mais un militaire lui a pointé l'arme à la gorge et lui a dit que s'il le faisait, il serait considéré comme un collaborateur de Fidèle et tué<sup>771</sup>.

512. Le témoin GSA a vu comment on faisait monter les personnes enlevées à bord du véhicule et a su que certaines d'entre elles ne reviendraient pas. Les assaillants ont ramené le véhicule du séminaire le soir<sup>772</sup>. Au dire du témoin, ils ont appris le même soir que les personnes enlevées avaient été tuées et la nouvelle leur a été confirmée le

<sup>764</sup> Ibid., p. 70.

<sup>765</sup> Ibid., p. 9 et 10 ainsi que 54 et 60.

<sup>766</sup> Ibid., p. 14.

<sup>767</sup> Ibid., p. 60 et 61.

<sup>768</sup> Ibid., p. 14 et 15 ainsi que 72 et 73.

<sup>769</sup> Ibid., p. 11 et 61.

<sup>770</sup> Ibid., p. 16 et 17, 19, 58 et 59 ainsi que 61 et 62.

<sup>771</sup> Ibid., p. 18 et 19. Le témoin GSA a repéré l'emplacement du véhicule lorsque celui-ci était garé près de l'entrée du bâtiment, non loin des chambres, de la cour et de la chapelle (compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 24).

<sup>772</sup> Ibid., p. 21 et 22.

124260

lendemain. Personne ne leur a dit comment celles-ci avaient été tuées ni où ils pouvaient retrouver leurs dépouilles<sup>773</sup>.

513. Le témoin GSA a déclaré que quatre prêtres avaient été enlevés ce jour-là du grand séminaire : Célestin Winchuti, Védaste Nyibakwe, Callixte Musonera et Tharcisse. Deux frères josphites (Martin et Fidèle) et trois frères maristes (Gaspard, Canisius et Fabien) ont également été enlevés, de même que la sœur Bénigne de la congrégation des benebikira, un journaliste, Kalinda, et une autre dame dont il ne connaissait pas le nom. Il a confirmé que Martin, Fidèle, Callixte, Célestin et le journaliste étaient particulièrement recherchés pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec leur appartenance ethnique. Quelques semaines avant leur enlèvement, une liste avait été établie qui portait le nom de personnes appartenant prétendument au FPR, leur date de naissance, leur lieu de résidence, les endroits qu'ils avaient infiltrés et leur nom de guerre. GSA a confirmé avoir vu cette liste<sup>774</sup>. Les noms de Fidèle et de Callixte y figuraient, de même que ceux des personnes qui constituaient le noyau de la presse rwandaise, Philbert Muzima et Jean-Claude Nkubito<sup>775</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a confirmé que 12 personnes en tout avaient été enlevées du grand séminaire le 24 mai 1994 et que, autant qu'il le sache, celles-ci étaient les seules à avoir été enlevées<sup>776</sup>.

514. Le témoin GSA a dit n'avoir jamais été accusé de collusion avec Rukundo et Misago dans l'enlèvement de réfugiés du grand séminaire le 24 mai 1994. Il est resté dans la zone contrôlée par le FPR jusqu'en juillet, ce qui, selon lui, aurait été impossible s'il avait été complice des faits qui s'étaient déroulés le 24 mai 1994<sup>777</sup>.

515. Le témoin GSA a affirmé avoir appris l'arrestation de Rukundo sur Internet. Certaines pièces de théâtre ayant été jouées à Genève et ailleurs, il savait que Rukundo était accusé de certains crimes. L'arrestation de ce dernier ne l'a pas surpris, car l'église avait participé à certaines tueries et plusieurs prêtres étaient recherchés. Toutefois, il ne pensait pas que Rukundo était coupable<sup>778</sup>.

*Témoin à décharge Jean-Marie Dussart (précédemment désigné par le pseudonyme GSB)*

516. Le témoin Dussart a dit s'être rendu dans la chambre du père Silas Ngerero le 24 mai 1994 à 11 heures du matin, et avoir vu un militaire vers 12 heures ou 12 h 30 (à l'heure de la prière de la mi-journée dans la chapelle), alors qu'il se dirigeait vers la chapelle. En y entrant pour la prière, un individu en tenue militaire lui ayant demandé où se trouvait le père Martin, il lui a répondu qu'on pourrait le retrouver après la prière. Il a dit n'avoir pas vu les militaires entrer dans la chapelle<sup>779</sup>. Toutefois, après la prière, au moment où le groupe qui était dans la chapelle allait déjeuner (ils étaient une trentaine ou

<sup>773</sup> Ibid., p. 25.

<sup>774</sup> Ibid., p. 11, 12 et 29.

<sup>775</sup> Ibid., p. 14 ainsi que 51 et 52.

<sup>776</sup> Ibid., p. 27.

<sup>777</sup> Ibid., p. 71, 73 et 74.

<sup>778</sup> Ibid., p. 26.

<sup>779</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 35 à 38. Le témoin Dussart a reconnu que la photographie 395 présentait l'entrée de la chapelle, avec la tour, et les escaliers conduisant vers le bâtiment du séminaire (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2007, p. 46 et 47).

une quarantaine), ils ont reçu l'ordre de s'asseoir sur la pelouse derrière les bâtiments et sous la garde d'un militaire. Ils n'ont été autorisés à aller déjeuner qu'à 15 heures. De la pelouse, Dussart a pu seulement voir un groupe de deux militaires et un civil inspectant les chambres. Il apprendra par la suite que le civil était le nouveau sous-préfet venu de Kibungu, inconnu dans cette localité. Dussart ne se souvient pas avoir vu de visages familiers parmi les personnes impliquées dans cette opération<sup>780</sup>. Il n'était pratiquement pas possible de voir les véhicules garés, si tant est qu'il y en ait eu, de l'endroit où il se trouvait, même s'il se souvient vaguement avoir vu quelques véhicules plus tôt sur le parking. De la pelouse où il se trouvait, Dussart ne pouvait pas voir ce qui se passait derrière la tour à l'entrée de la chapelle. Il n'a pas vu enlever des personnes ni ceux qui les enlevaient. Il a précisé que les personnes présentes au grand séminaire ce jour-là n'avaient pas senti qu'elles étaient « attaquées » ; pensant que « c'était une opération de vérification normale en temps de guerre : On venait voir, [si] nous étions sécurisés. ... Nous n'étions pas assaillis, non, [c'était pacifique] ». Lors de son contre-interrogatoire, Dussart n'a pas pu se souvenir des personnes qui étaient avec lui sur la pelouse, puisqu'il ne les connaissait pas. Le recteur Vénuste Linguyenza n'était pas présent, même si Dussart apprendra par la suite que quand celui-ci a vu ce qui se passait, il a pris sa voiture et est parti en informer l'évêché<sup>781</sup>.

517. Le témoin Dussart a dit avoir dans la matinée du 25 mai 1994, après la messe et le petit déjeuner, rencontré à l'évêché le père Joseph de Byimana qui l'a informé que les personnes enlevées avaient été tuées. Sylvestre du petit séminaire Saint-Léon lui confirmera cette information par la suite. À ce stade, Dussart a pris peur et a commencé à noter ce qu'il observait dans un lot de sept cahiers registres. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a précisé que ce n'était que le lendemain qu'il a été informé qu'un crime avait été commis ; jusqu'à ce moment-là, il pensait que ces personnes avaient simplement été enlevées pour un contrôle de routine<sup>782</sup>. Il a dit que les réfugiés s'étaient sentis en sécurité au grand séminaire contrairement à leur localité d'origine où régnait une grande insécurité et ont donc pensé qu'il s'agissait d'un simple contrôle de routine. Il a cependant reconnu n'avoir pas eu l'occasion de voir revenir les personnes enlevées du grand séminaire pour être interrogées<sup>783</sup>.

518. Dussart se souvient que l'abbé Martin, Callixte Musonera, les pères Pierre Célestin, Védaste et le frère Fidèle étaient au nombre des personnes enlevées du grand séminaire. Les 17 personnes enlevées étaient pour la plupart des prêtres, mais il y avait également un journaliste qui sera tué par la suite. Dussart a dit avoir constaté l'absence de certains membres de la communauté bien qu'il n'y avait pas eu d'appel ce soir-là<sup>784</sup>.

519. Dussart a dit n'avoir jamais entendu évoquer le nom du père Rukundo ou d'un quelconque aumônier militaire relativement aux faits survenus le 24 mai 1994<sup>785</sup>.

<sup>780</sup> Ibid., p. 35 à 38.

<sup>781</sup> Ibid., p. 35 à 38 ainsi que 56 à 58.

<sup>782</sup> Ibid., p. 38, ainsi que 56 à 60.

<sup>783</sup> Ibid., p. 64 à 66, ainsi que 71 à 73.

<sup>784</sup> Ibid., p. 58 à 60.

<sup>785</sup> Ibid., p. 38 et 39.

*Témoin à décharge SJC*

520. Le témoin SJC a dit tenir de l'un de ses camarades de classe, rescapé du massacre tutsi aujourd'hui décédé, qui s'était réfugié au grand séminaire de Kabgayi en ce temps-là que des personnes ont été enlevées du grand séminaire vers la fin de mai 1994. Il a appris que ces personnes avaient été emmenées à bord d'un minibus et que les assaillants avaient été envoyés par les autorités préfectorales<sup>786</sup>. Il a reconnu ignorer en réalité qui étaient les auteurs d'enlèvements du grand séminaire<sup>787</sup> et a contesté que les personnes envoyées par les autorités préfectorales aient pu être responsables des tueries puisqu'elles avaient le devoir de protéger les populations<sup>788</sup>. Il dit avoir appris que les personnes enlevées avaient été tuées lorsque le lendemain, l'évêque de Kabgayi a dénoncé les tueurs sur les antennes de radio Vatican<sup>789</sup>. Les pères Védaste, Célestin, Tharcisse et Callixte, la sœur Bénigne et un journaliste, Viateur Kalinda, étaient au nombre des personnes enlevées du grand séminaire de Kabgayi. Elles ont été tuées à Mwanda, non loin de Kabgayi<sup>790</sup>. Le témoin SJC a dit tenir de sa source les noms des personnes enlevées et d'autres dont il ne se souvenait pas, et n'avoir jamais été en mesure de dire le nombre de personnes enlevées au séminaire<sup>791</sup>.

521. Le témoin SJC a dit n'avoir jamais vu Rukundo sur les lieux et n'avoir pas non plus entendu parler de sa présence pendant son séjour à Kabgayi d'avril 1994 jusqu'à son départ<sup>792</sup>.

*Témoin à décharge SJA*

522. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin SJA au sujet des faits survenus au collège Saint-Joseph.

523. Le témoin SJA a dit avoir appris à la radio que Rukundo, qui se trouvait en Suisse en ce moment-là, avait été accusé d'avoir participé à un complot visant à enlever des membres du clergé au grand séminaire<sup>793</sup>.

524. Selon SJA, au début du génocide, Fidèle, un religieux, se trouvait au collège Saint-Joseph, Martin, religieux lui aussi, étant resté à Gakurazo à Byimana. D'après lui, Fidèle et Martin sont arrivés au grand séminaire au début de mai 1994 et il a eu l'occasion de leur rendre visite au grand séminaire le 24 mai 1994, en compagnie du frère Célestin Munyankindi qui avait un véhicule. C'était la première fois qu'il se rendait au grand séminaire depuis l'arrivée des réfugiés. Il y était arrivé vers 8 heures, avant de partir à Gitarama faire des courses pour Fidèle pendant 30 minutes. À son retour, il a passé le temps à bavarder avec les frères maristes et josphistes ainsi que d'autres réfugiés qu'il connaissait. Vers 12 heures, lorsque la cloche a sonné pour annoncer la

<sup>786</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 32 à 35 ainsi que 54 à 56.

<sup>787</sup> Ibid., p. 56 à 58.

<sup>788</sup> Ibid., p. 69 à 71.

<sup>789</sup> Ibid., p. 34 et 35 ainsi que 55 et 56.

<sup>790</sup> Ibid., p. 40 et 41.

<sup>791</sup> Ibid., p. 55 à 57.

<sup>792</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>793</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 18 à 20.

1239bis

prière de midi, les religieux devaient partir. Il leur a donc dit au revoir et est rentré chez lui en compagnie de Célestin<sup>794</sup>.

525. Au moment de partir, SJA a constaté que de nombreux militaires avaient pris position à divers endroits du grand séminaire. En allant vers le véhicule, il a vu le frère Fidèle parler avec Vénuste Linguyenzeza. Un militaire se tenait debout près d'eux, leur demandant de se dépêcher. Un peu plus loin à droite, quelques personnes sortaient de la chapelle. Un militaire conduisait le frère Martin vers un véhicule Hiace de couleur verte. Il y avait deux hommes en civil assis à côté de ce véhicule et l'un d'entre eux tenait un document en mains. Ils ont contraint Martin à monter à bord. SJA apprendra par la suite que l'un d'entre eux était Antoine Misago Rutegesha (sous-préfet et responsable du comité préfectoral pour les réfugiés), quoiqu'il ne l'ait jamais rencontré auparavant. La sœur Bénigne les suivait sous la conduite d'un militaire en récitant son chapelet. Après que Martin soit monté à bord du véhicule, SJA a quitté le grand séminaire à bord de son propre véhicule. Il a assisté à l'enlèvement de Martin, mais pas de Fidèle ou de la sœur Bénigne. Il sera informé par la suite des autres enlèvements<sup>795</sup>.

526. Le témoin SJA ignorait quand les assaillants étaient arrivés au grand séminaire. Il avait remarqué leur présence à midi, en prenant congé de ses hôtes. Il a estimé à 15 minutes le temps écoulé entre le moment où il les avait quittés et son départ des lieux<sup>796</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, SJA a reconnu être resté sur les lieux pendant une quinzaine de minutes et n'être pas en mesure de se prononcer sur les faits qui s'étaient produits après ce laps de temps<sup>797</sup>. Il a vu deux militaires près de la porte de la chapelle à qui les personnes qui en sortaient montraient leurs pièces d'identité. D'autres militaires avaient pris position près des piliers de la chapelle. Il a estimé une dizaine le nombre de militaires au grand séminaire ; mais ignore s'il n'y en avait pas d'autres qu'il n'avait pas vus ce jour-là<sup>798</sup>.

527. Le témoin SJA a dit n'avoir pas vu Rukundo au grand séminaire le 24 mai 1994. En parlant à de nombreuses personnes des faits survenus ce jour-là, il a dit n'avoir entendu personne évoquer son nom en relation avec les enlèvements. Rukundo étant très connu au sein du clergé, les gens auraient su s'il était venu au grand séminaire<sup>799</sup>.

528. Détenu au Rwanda le 17 juillet 1997, SJA a admis avoir été condamné pour complicité de certains faits<sup>800</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit connaître Joseph Ndagijimana (prêtre), Jean-Baptiste Gatsinzi (sous-préfet) et Emmanuel Ruzigana (bourgmestre) qui étaient tous détenus avec lui pour génocide. Il a nié avoir participé à une réunion quelconque sur les allégations faites contre Rukundo<sup>801</sup>.

<sup>794</sup> Ibid., p. 20 à 23.

<sup>795</sup> Ibid., p. 21 à 27.

<sup>796</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>797</sup> Ibid., p. 40 et 41.

<sup>798</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>799</sup> Ibid., p. 25 et 26, 43 et 44 ainsi que 47 et 48.

<sup>800</sup> Ibid., p. 27 à 29.

<sup>801</sup> Ibid., p. 40 à 45.

1238 bis

*Témoignage à décharge SLD*

529. La Chambre avait déjà examiné la déposition de SLD au sujet des faits survenus au petit séminaire Saint-Léon.

530. Selon SLD, il y a eu des séances de collecte d'informations pour identifier les auteurs des crimes commis à Kabgayi en 1994 mis au jour devant les juridictions *Gacaca*. Parmi eux, il y avait Sylvain du grand séminaire, le frère Rwesero, le sous-préfet Gatsinzi, l'ancien bourgmestre Niyonteze et une femme dénommée Hakinesa\*, major, détenue à Mulinsi\*\*. C'étaient ces personnes-là qui avaient incité d'autres à commettre les crimes à Kabgayi et qui y avaient participé<sup>802</sup>.

531. Le témoin SLD a nié que le nom de Rukundo ait été évoqué relativement aux crimes commis à Kabgayi et a fait savoir que si tel avait été le cas, il en aurait été informé puisqu'il connaissait Rukundo mieux que les personnes jugées responsables des crimes<sup>803</sup> et le témoin d'ajouter que Rukundo n'avait jamais été cité à propos des crimes commis à Kabgayi en 1994<sup>804</sup>.

*Témoignage à décharge EVD*

532. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin EVD au sujet des faits survenus à l'évêché de Kabgayi.

533. Le témoin EVD n'a pas été témoin oculaire des enlèvements et des massacres de prêtres et d'autres civils survenus au grand séminaire de Kabgayi. Le vicaire général, qu'il avait accompagné au séminaire pour récupérer les biens des prêtres décédés et les garder à l'évêché, l'a informé des faits. Cela se passait entre le 20 et le 25 mai 1994. Sans avoir passé beaucoup de temps au grand séminaire, EVD a eu l'occasion de parler à la sœur d'un prêtre qui avait été tué lors des enlèvements. Les prêtres auraient été enlevés et tués par des militaires. EVD a nié avoir entendu quiconque évoquer la présence de Rukundo pendant les enlèvements ou son implication dans tout autre acte criminel commis à Kabgayi<sup>805</sup>.

*Témoignage à décharge EVA*

534. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin EVA au sujet des faits survenus au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi et à l'évêché.

535. EVA a dit avoir appris que les prêtres tués au grand séminaire de Kabgayi avaient été enlevés sur la base de listes trouvées chez Rudahunga. Elle ne saurait dire qui avait

---

\*NDT : « Hakinesa » dans la version anglaise du compte rendu d'audience et « Hakineza » dans la version française du compte rendu d'audience.

\*\*NDT : « Mulinsi » dans la version anglaise du compte rendu d'audience et « Mulindi » dans la version française du compte rendu d'audience.

<sup>802</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 10

<sup>803</sup> Id.

<sup>804</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 25.

<sup>805</sup> Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 13 à 15 ainsi que 24 à 26.

1237bis

remis ces listes aux militaires ou si ceux-ci les avaient trouvées sur place chez Rudahunga<sup>806</sup>.

#### *Témoignage à décharge EVB*

536. La Chambre a déjà examiné la déposition du témoin EVB au sujet des faits survenus au bureau communal de Nyabikenke et à l'évêché.

537. EVB a dit avoir appris que les militaires venus chercher les religieux au grand séminaire de Kabgayi étaient arrivés avec le sous-préfet Misago<sup>807</sup>.

#### e) Délibération sur l'enlèvement et le meurtre de religieux tutsis

##### i) Question préliminaire : L'alibi

538. L'accusé a dit ne pas s'être trouvé à Kabgayi le 24 mai 1994, mais à Kigali<sup>808</sup>. Avant de commencer le contre-interrogatoire, le Procureur a fait objection à l'alibi invoqué par l'accusé au motif que celui-ci ne l'en avait pas informé au préalable, tel que prescrit par l'article 67 du Règlement. La Défense a répondu ne pouvoir signifier au Procureur son intention d'invoquer cet alibi que si elle satisfaisait aux prescriptions du Règlement en présentant un témoin à l'appui de son alibi. Faute de témoins autres que l'accusé pour ce faire, elle ne s'est pas jugée tenue d'informer le Procureur d'autant que celui-ci disposait de nombreuses déclarations d'où il ressort que Rukundo n'a jamais prétendu s'être trouvé à Kabgayi ce jour-là<sup>809</sup>.

539. Aux termes de l'article 67 du Règlement, la Défense doit dès que possible notifier au Procureur son intention d'invoquer un alibi. La Chambre estime que la Défense aurait dû procéder à cette notification, même si elle s'appuyait sur le seul témoignage de l'accusé. Le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer ce moyen de défense, mais la Chambre pourrait accorder un poids moindre à l'alibi. En tout état de cause, la Chambre estime que l'affirmation de l'accusé selon laquelle il se trouvait à Kigali le 24 mai 1994, en soi, ne suscite pas un doute raisonnable vis-à-vis de la thèse du Procureur. Il reste qu'elle doit acquiescer à la conviction que le Procureur a établie tous les faits allégués au-delà du doute raisonnable.

##### ii) Bien-fondé des allégations

540. Les paragraphes 19 et 29 de l'acte d'accusation allèguent que le 24 mai 1994, l'accusé a participé à l'enlèvement et au meurtre de religieux et religieuses tutsis ainsi que d'autres personnes au grand séminaire de Kabgayi.

541. Le témoin BLP a dit avoir vu, vers la fin de mai 1994, Rukundo en compagnie de militaires au collège Saint-Joseph à la recherche d'un prêtre dénommé Fidèle. Pris de

<sup>806</sup> Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2007, p. 70.

<sup>807</sup> Compte rendu de l'audience du 20 juillet 2007, p. 19 à 23.

<sup>808</sup> Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 39, et du 10 octobre 2007, p. 59.

<sup>809</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 21 à 23.

1236 bu

peur, BLP avait dit aux militaires que Fidèle se trouvait au grand séminaire de Kabgayi et s'y était rendu en compagnie des militaires dans le même convoi que Rukundo<sup>810</sup>.

542. Au grand séminaire de Kabgayi, BLP a vu Rukundo debout près de son véhicule sur le parking avec le sous-préfet Antoine Misago, pendant que certains militaires fouillaient les bâtiments du séminaire. BLP a dit avoir vu les militaires fouiller pratiquement tous les bâtiments avant de s'arrêter devant la porte de la chapelle. Ils ont demandé à tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur de sortir et de montrer leur carte d'identité. Ils ont autorisé certains à retourner dans la chapelle\*, donnant par contre à d'autres l'ordre d'aller sur le parking, à l'endroit où se trouvaient Rukundo et Misago. Selon BLP, Rukundo tenait quelques papiers à la main alors que le chef des militaires et le sous-préfet avaient chacun une feuille de papier. BLP a reconnu et désigné nommément plusieurs personnes qui avaient été embarquées au grand séminaire dans un véhicule qui s'était dirigé ensuite vers Butare. Il a dit avoir vu Rukundo partir avec eux. La nouvelle selon laquelle les personnes se trouvant dans le véhicule avaient été tuées à Byimana s'est par la suite répandue à Kabgayi<sup>811</sup>.

543. Le 24 mai 1994, au cours de la prière régulière de midi au grand séminaire de Kabgayi, CSH a également vu un groupe d'*Interahamwe* et de militaires armés aux deux entrées de la chapelle. Ceux-ci ont appelé à partir d'une liste de noms certaines personnes qui sont sorties en même temps que d'autres qui avaient exhibé leurs cartes d'identité, et qui avaient été identifiées comme étant des Tutsis. Du haut des escaliers, CSH a vu le véhicule du séminaire, une Toyota Hilux, et un minibus bleu appartenant à la préfecture ; il apprendra par la suite que le groupe était parti, que Misago avait été sur les lieux et que les personnes enlevées avaient été tuées à Byimana<sup>812</sup>.

544. Les témoins à décharge GSA et Dussart qui se trouvaient également au grand séminaire le 24 mai 1994, ont confirmé devant la Chambre qu'il y avait eu des enlèvements. Dans leurs dépositions, ils ont corroboré l'heure des enlèvements, la présence de militaires, la présentation des cartes d'identité, la présence de Misago, le minibus qui a servi à transporter les personnes enlevées et l'identité de celles-ci<sup>813</sup>.

545. La Chambre conclut en conséquence que nombre de religieux et religieuses tutsis dont le frère Martin Munyanshongore, le père Célestin Niwenshuti, le frère Fidèle Murekezi, la sœur Bénigne, le père Védaste Nyilibakwe, le père Callixte Musonera, le père Tharcisse Gakuba, trois frères maristes (Canisius, Gaspard et Fabien) et au moins un civil, Viateur Kalinda, qui était journaliste, ont été enlevés du grand séminaire de Kabgayi le 24 mai 1994 et tués par la suite à Byimana.

<sup>810</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 20, et du 16 novembre 2006, p. 47.

\*NDT : Selon les versions anglaise et française du compte rendu d'audience et l'original du jugement, ces personnes étaient autorisées à « retourner au Grand séminaire ». Par souci de logique, le traducteur a préféré le terme « chapelle ».

<sup>811</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 21 et 22, et du 16 novembre 2006, p. 50 à 53.

<sup>812</sup> Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 35 à 48, et du 29 novembre 2006, p. 16 et 17.

<sup>813</sup> Comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 74 à 82, du 2 octobre 2007, p. 8 à 15, 27 et 28, 54 et 55, [17 à 22, 24 à 26, 60 à 63, 70 à 74 (témoin GSA)], et du 10 septembre 2007, p. 35 à 39, 56 à 59 (Dussart).

1235 bis

546. La Chambre en vient maintenant à la question de l'implication présumée de l'accusé dans ces enlèvements et tueries. Le témoin BLP a affirmé que Rukundo se trouvait dans un convoi parti du petit séminaire Saint-Léon pour le grand séminaire de Kabgayi le jour des enlèvements et qu'il était en compagnie de militaires à la recherche du prêtre dénommé Fidèle. Selon lui, Rukundo était avec le sous-préfet Misago sur le parking du séminaire quand les militaires fouillaient l'intérieur des bâtiments à la recherche de personnes. Les militaires ont donné l'ordre à certaines personnes d'aller à l'endroit où Rukundo et Misago se tenaient debout avec des listes en main. Toujours selon BLP, Rukundo est parti avec ces personnes qui seront tuées ce jour-là<sup>814</sup>.

547. La Chambre relève que BLP est le seul témoin à situer l'accusé au lieu des enlèvements au grand séminaire. Elle rappelle qu'elle peut s'appuyer sur la déposition d'un témoin unique dès lors qu'elle le juge crédible<sup>815</sup>. Toutefois, en ce qui concerne le témoin BLP, elle a dit avoir conclu précédemment qu'elle ne retiendrait la déposition de ce témoin que si elle était corroborée par d'autres témoignages fiables, ou si elle venait corroborer de tels témoignages<sup>816</sup>.

548. Les témoins à charge CSH et CCJ n'apportent pas cette corroboration.

549. Témoin oculaire des enlèvements du grand séminaire, CSH ne lie toutefois pas Rukundo aux crimes commis contre les religieux et religieuses tutsis en ce lieu. La Chambre retient que CSH a reconnu s'être caché dans les toilettes du bâtiment pendant une heure et demie pendant que les militaires menaient leur opération<sup>817</sup>, de sorte qu'il n'a pas effectivement vu tout ce qui s'était passé lors de l'attaque et qu'il n'a peut-être pas vu toutes les personnes impliquées dans cette opération. La Chambre juge cependant important qu'il n'ait pas évoqué la participation de Rukundo surtout quand on sait qu'il a précédemment prêté à Rukundo des propos hostiles à l'endroit des Tutsis devant les membres du clergé au grand séminaire. En outre, elle a retenu que CSH avait dit avoir appris par la suite que la responsabilité des enlèvements avait été attribuée au sous-préfet Misago, plutôt qu'à Rukundo<sup>818</sup>, ce qui cadre avec les dépositions des témoins à décharge GSA, SJA et EVB<sup>819</sup>. Ayant déjà jugé le témoin CSH crédible<sup>820</sup>, la Chambre est convaincue, compte tenu des facteurs susévoqués, que celui-ci l'aurait informée de ce qu'il avait vu Rukundo lors de l'attaque du 24 mai 1994 ou appris par la suite que ce dernier y avait participé.

550. Le témoin à charge CCJ a dit avoir été informé de l'enlèvement et du meurtre des religieux et religieuses au grand séminaire pendant qu'il se trouvait au Burundi<sup>821</sup>.

<sup>814</sup> Comptes rendus des audiences du 15 novembre 2006, p. 19 à 23, et du 16 novembre 2006, p. 46 à 49.

<sup>815</sup> Voir chapitre II.B.

<sup>816</sup> Voir la conclusion précédente selon laquelle le témoignage de BLP doit être corroboré au chapitre III.4.c.

<sup>817</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 37.

<sup>818</sup> Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 16 et 17.

<sup>819</sup> Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2007, p. 9 et 10, ainsi que 60 et 61 (témoin GSA), du 22 octobre 2007, p. 25 à 27 (témoin SJA), et du 20 juillet 2007, p. 19 à 23 (témoin EVB).

<sup>820</sup> Voir la conclusion antérieure sur la crédibilité de CSH au chapitre III.9.c.

<sup>821</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 39 et 40.

Toutefois, comme CSH, ce témoin n'a nullement lié Rukundo aux faits survenus au grand séminaire.

551. Ayant examiné l'ensemble de la preuve produite, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable que Rukundo a ordonné, incité ou aidé et encouragé à enlever et à tuer des Tutsis du grand séminaire de Kabgayi, tel qu'allégué aux paragraphes 19 et 29 de l'acte d'accusation.

552. Ayant conclu que le Procureur n'a pas prouvé au-delà du doute raisonnable que Rukundo avait participé à l'enlèvement et au meurtre des prêtres tutsis du grand séminaire de Kabgayi, la Chambre n'a pas à examiner l'allégation résultant des paragraphes 20 et 30 de l'acte d'accusation selon laquelle Rukundo se serait rendu au couvent des sœurs bernardines pour annoncer la mort des prêtres.

## IV. CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

### A. INTRODUCTION

553. L'acte d'accusation retient contre Rukundo les chefs de génocide, et d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, crimes qui auraient été commis dans la préfecture de Gitarama, au bureau communal de cette localité à Nyabikenke et à divers endroits à Kabgayi, notamment à l'évêché, au petit séminaire Saint-Léon, au CND, au grand séminaire de Kabgayi et au collège Saint-Joseph.

554. Rukundo doit répondre de ces crimes, par application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis<sup>822</sup> ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les faits retenus<sup>823</sup>. La Chambre examinera, selon qu'il y aurait lieu, ces formes de participation à l'occasion des conclusions ci-après<sup>824</sup>.

### B. GÉNOCIDE

#### a) Droit applicable

555. Contre Rukundo, le chef 1 de l'acte d'accusation retient le crime de génocide en application de l'article 2 du Statut du TPIR, qui porte ce qui suit en son paragraphe 2 :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

...

556. Pour que la Chambre déclare un accusé coupable du crime de génocide, le Procureur doit établir qu'il a commis l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie les membres d'un groupe comme tel, ce groupe étant protégé en vertu de son caractère national, racial, ethnique ou religieux<sup>825</sup>. Les victimes doivent être [spécialement] visées en raison de leur

<sup>822</sup> La Chambre a estimé que l'entreprise criminelle commune, qui est un mode de commission envisagé par l'article 6.1 du Statut, n'avait pas été énoncée avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation. Voir le chapitre II.A.1 du présent jugement.

<sup>823</sup> Chapeau des paragraphes 3 à 21 de l'acte d'accusation.

<sup>824</sup> Pour des développements d'ordre général sur ces formes de participation, voir le jugement *Mpambara*, par. 6 à 8 ainsi que 12, qui renvoie à une jurisprudence constante et le jugement *Zigiranyirazo*, par. 381, 382 et 386. Voir aussi *supra* les notes 112, 113 et 193.

<sup>825</sup> Arrêt *Krstić*, par. 12 (« [L]'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut [du TPIY] est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé ») ; jugements *Ndindabahizi*, par. 453 et 454 et *Ntagerura et consorts*, par. 662, et arrêt *Niyitegeka*, par. 48.

appartenance au groupe protégé<sup>826</sup>. La destruction effective d'une partie substantielle du groupe n'est pas une condition de l'infraction, mais elle peut aider à déterminer si l'accusé avait l'intention d'atteindre ce résultat<sup>827</sup>.

557. En l'absence de preuves directes établissant chez l'auteur l'intention spécifique de commettre le génocide, cette intention peut se déduire de ses déclarations publiques ou d'autres preuves indirectes<sup>828</sup>. Entre autres facteurs pouvant permettre à la Chambre de première instance de conclure à l'intention génocide de l'auteur, on retiendra le contexte, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires<sup>829</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'auteur soit motivé uniquement par l'intention génocide, et le fait d'avoir un mobile personnel n'empêche pas la Chambre de conclure que l'accusé avait une telle intention spécifique<sup>830</sup>.

#### b) Délibération

558. Pour établir la responsabilité pénale de Rukundo du chef de génocide, le Procureur se fonde sur toutes les allégations examinées par la Chambre à l'occasion de ses conclusions factuelles<sup>831</sup>.

559. La Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Rukundo a aidé et encouragé à tuer les Tutsis au barrage routier de l'imprimerie de Kabgayi, comme allégué au paragraphe 10 ii) de l'acte d'accusation (chapitre III.3.c du présent jugement), que l'accusé a ordonné aux policiers de tirer sur les réfugiés rassemblés au bureau communal de Nyabikenke, les a incités ou aidés et encouragés à commettre cet acte, comme il résulte du paragraphe 10 iv) de l'acte d'accusation (chapitre III.5.c), que le comportement allégué de l'accusé a gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des prêtres tutsis qui s'étaient réfugiés à l'évêché en avril 1994, comme allégué au paragraphe 10 v) de l'acte d'accusation (chapitre III.6.c), que Rukundo a ordonné le passage à tabac de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon, a incité ou aidé et encouragé à commettre cet acte, comme il résulte du paragraphe 13 de l'acte d'accusation (chapitre III.7.c.ii), qu'il a ordonné à des militaires et à des miliciens *Interahamwe* de tuer les réfugiés tutsis au CND ou de les enlever de ce lieu pour les tuer ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, et a incité ou aidé et encouragé ces militaires et ces *Interahamwe* à agir de la sorte comme allégué au paragraphe 15 de l'acte d'accusation (chapitre III.8.c), que les propos de

<sup>826</sup> Arrêts *Gacumbitsi*, par. 39, *Rutaganda*, par. 524 et 525, *Jelisić*, par. 46, et jugements *Mpambara*, par. 8 et *Simba*, par. 412.

<sup>827</sup> Arrêt *Krstić*, par. 35.

<sup>828</sup> Arrêts *Gacumbitsi*, par. 40 et 41, *Semanza*, par. 261 et 262, et *Rutaganda*, par. 525 et 528, et jugements *Mpambara*, par. 8, *Simba*, par. 413 et 415, et *Ndindabahizi*, par. 454.

<sup>829</sup> Arrêt *Semanza*, par. 261 et 262. Voir aussi l'arrêt *Rutaganda*, par. 525, et les jugements *Ndindabahizi*, par. 454, et *Ntagerura et consorts*, par. 663.

<sup>830</sup> Arrêts *Simba*, par. 269, *Ntakirutimana*, par. 304, *Niyitegeka*, par. 53, *Krnjelac*, par. 102, et *Jelisić*, par. 49.

<sup>831</sup> Mémoire final du Procureur, par. 107 à 112. Voir au chapitre III.1 du présent jugement les conclusions de la Chambre au sujet de la preuve de faits antérieurs à 1994.

1231 bis

Rukundo selon lesquels les *Inyenzi* doivent être recherchés et tués ont gravement porté atteinte à l'intégrité mentale des prêtres tutsis au grand séminaire de Kabgayi, comme allégué au paragraphe 18 de l'acte d'accusation (chapitre III.9.c), et que l'accusé a ordonné l'enlèvement et le meurtre de Tutsis au grand séminaire de Kabgayi, a incité ou aidé et encouragé à commettre ces actes, comme allégué au paragraphe 19 de l'acte d'accusation (chapitre III.9.e.ii).

560. En revanche, le Procureur a prouvé les allégations suivantes au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Attaque perpétrée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga, passage à tabac de ses deux enfants et de deux autres civils tutsis

561. La Chambre a conclu qu'en avril 1994, Rukundo, aidé en cela par des militaires de l'armée rwandaise, a enlevé et tué M<sup>me</sup> Rudahunga. Elle a également conclu que l'accusé et des militaires avaient enlevé, battu sauvagement et blessé deux enfants de cette dame, ainsi que deux autres civils tutsis, à savoir Jeanne et Justin<sup>832</sup>.

562. La Chambre rappelle que la « commission » d'un crime ne se limite pas à sa perpétration directe et matérielle et que d'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de son élément matériel<sup>833</sup>. Aussi la question de savoir, dans le cas d'un meurtre, par exemple, si l'accusé a agi personnellement ne constitue-t-elle pas le seul critère d'analyse pertinent<sup>834</sup>. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a estimé que M. Gacumbitsi avait commis le génocide pour avoir séparé les Tutsis des Hutus dans le cadre de l'activité criminelle par laquelle les Tutsis concernés avaient été tués. En interprétant la responsabilité pénale de Gacumbitsi dans ladite affaire, elle a considéré que les actes de ce dernier « faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils [avaient] donné lieu »<sup>835</sup>.

563. De l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que les critères établis dans l'affaire *Gacumbitsi* sont réunis en l'espèce. Rukundo a participé au crime du début à la fin, c'est-à-dire du moment où des militaires ayant reconnu son autorité lui ont présenté des documents pris du collège Saint-Joseph avant d'enlever M<sup>me</sup> Rudahunga et de l'emmener du collège à bord de la camionnette bleue qu'il a suivie jusqu'au moment où il s'est vanté d'avoir tué cette dame et ses deux enfants, s'appropriant ainsi les actes commis<sup>836</sup>. Les agissements de Rukundo faisaient autant partie intégrante de l'acte criminel que le meurtre et l'atteinte grave portée à l'intégrité physique de personnes auxquels ils ont donné lieu. Ces agissements caractérisent la « commission » du crime envisagé par l'article 6.1 du Statut.

<sup>832</sup> Voir le chapitre III.4.d du présent jugement consacré aux faits survenus au collège Saint-Joseph.

<sup>833</sup> Arrêts *Seromba*, par. 161, *Gacumbitsi*, par. 60, et *Ndindabahizi*, par. 123.

<sup>834</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161.

<sup>835</sup> Arrêts *Gacumbitsi*, par. 60, et *Seromba*, par. 161.

<sup>836</sup> Voir le chapitre III.4.d du présent jugement.

564. La Chambre conclut par ailleurs que Rukundo était animé de l'intention de tuer M<sup>me</sup> Rudahunga et de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ses enfants et des deux civils tutsis.

565. La question de savoir si en tuant M<sup>me</sup> Rudahunga et en portant gravement atteinte à l'intégrité physique de ses enfants et des deux civils tutsis, Rukundo avait l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi, en tout ou en grande partie, doit être envisagée dans le contexte de meurtres d'inspiration ethnique commis au Rwanda en 1994. La Chambre d'appel a estimé qu'« il y [avait] eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie du Rwanda »<sup>837</sup>.

566. Outre le constat judiciaire qu'elle a dressé de ce fait, la Chambre a entendu toute une masse de dépositions tendant à prouver que peu après le 6 avril 1994, les Tutsis étaient visés dans la préfecture de Gitarama en raison de leur appartenance ethnique. En effet, plusieurs témoins à charge et à décharge ont dit avoir fui parce qu'ils étaient menacés ou que leurs maisons étaient attaquées ou incendiées<sup>838</sup>. D'autres témoins ont dit que les Tutsis faisaient l'objet de sévices et de mauvais traitements aux barrages routiers<sup>839</sup>. De nombreux autres ont parlé d'attaques menées en divers lieux où les Tutsis s'étaient réfugiés dans Kabgayi, notamment au collège Saint-Joseph, au petit séminaire Saint-Léon, au grand séminaire de Kabgayi, au CND et au bureau communal de Nyabikenke<sup>840</sup>.

567. C'est dans ce contexte que Rukundo a conduit un groupe de militaires qui ont systématiquement fouillé le collège Saint-Joseph à la recherche de réfugiés tutsis et ont contrôlé les cartes d'identité pour vérifier l'appartenance ethnique tutsie des réfugiés<sup>841</sup>. Les militaires ont précisément demandé à M<sup>me</sup> Rudahunga si elle était la femme de Louis Rudahunga qui était recherché comme complice du FPR<sup>842</sup>. Peu après les faits, Rukundo s'est vanté d'être allé chez Rudahunga et d'avoir tué sa femme et deux de ses enfants qu'il a traités d'*Inyenzi*<sup>843</sup>.

568. Étant donné le contexte de massacres d'inspiration ethnique commis dans la préfecture de Gitarama et à Kabgayi, et le fait qu'en particulier les Tutsis étaient systématiquement visés au collège Saint-Joseph et que l'accusé avait traité d'*Inyenzi* les membres de la famille de Rudahunga, la Chambre est convaincue que M<sup>me</sup> Rudahunga, ses deux enfants et les deux autres civils tutsis étaient visés parce qu'ils étaient des Tutsis. Elle en conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment où il commettait

<sup>837</sup> *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 35.

<sup>838</sup> Voir les dépositions des témoins BLC, BLJ, BCD, BUW, CCH, CSF, SLA, SLD, AMA, CSE, CNB, CNC et CSH.

<sup>839</sup> Voir les dépositions des témoins BLP, CSG, CSF, CCH et Emmanuel Rukundo.

<sup>840</sup> Voir les sections 4.d, 7.c.iii, 9.e.ii, 8.c et 5.c du chapitre III du présent jugement.

<sup>841</sup> Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2007, p. 8 à 11 ainsi que 23, et du 9 mars 2007, p. 13 et 14 (huis clos).

<sup>842</sup> Louis Rudahunga a été arrêté et détenu en 1990 étant soupçonné d'être complice du FPR (compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 80 (huis clos)).

<sup>843</sup> Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 25 et 26 (huis clos).

ces crimes, Rukundo était animé de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

569. Par suite, faisant application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre déclare Rukundo coupable du chef 1 (génocide) de l'acte d'accusation, pour avoir tué M<sup>me</sup> Rudahunga et porté gravement atteinte à l'intégrité physique de deux de ses enfants et de deux autres civils tutsis en avril 1994.

ii) Enlèvements et meurtres commis au petit séminaire Saint-Léon

570. La Chambre a estimé qu'entre la mi-avril et la fin du mois de mai 1994, Rukundo a participé au moins quatre fois avec des militaires et des *Interahamwe* à l'enlèvement de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon et ensuite à leur meurtre<sup>844</sup>.

571. Vu les conclusions dégagées ci-dessus<sup>845</sup>, la Chambre estime que les agissements de Rukundo faisaient autant partie intégrante des crimes, que les enlèvements de réfugiés tutsis du petit séminaire Saint-Léon et le meurtre de ces réfugiés qui en est résulté. Elle en conclut que la conduite de l'accusé caractérise la « commission » envisagée à l'article 6.1 du Statut.

572. Étant donné le contexte de violence contre les Tutsis dans la préfecture de Gitarama et à Kabgayi et, en particulier, la participation de Rukundo à l'enlèvement et au meurtre systématiques, sur la base de listes, de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon, ainsi que ses propos selon lesquels « il fallait prendre des mesures » [traduction] à l'encontre des sympathisants du FPR, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en commettant ces crimes, l'accusé avait l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

573. Par suite, faisant application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre déclare Rukundo coupable du chef 1 (génocide) de l'acte d'accusation pour avoir procédé aux enlèvements et au meurtre de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon entre le mois d'avril et la fin du mois de mai 1994.

iii) Violence sexuelle exercée sur les réfugiés au petit séminaire Saint-Léon

574. La Chambre a conclu que Rukundo a agressé sexuellement le témoin CCH, jeune femme tutsie. Elle a en outre conclu, sauf l'opinion dissidente du juge Park, que ce témoin a subi une atteinte psychologique grave du fait des agissements de l'accusé<sup>846</sup>.

575. Étant donné le contexte de violence généralisée contre les Tutsis dans la préfecture de Gitarama et à Kabgayi et, en particulier, les propos que Rukundo a tenus avant d'agresser le témoin CCH, à savoir que toute sa famille devait être tuée pour avoir

<sup>844</sup> Voir le chapitre III.7.c.iii du présent jugement.

<sup>845</sup> Voir les constatations de la Chambre aux paragraphes 361 et 364.

<sup>846</sup> Voir le chapitre III.7.c.iv du présent jugement.

aidé les *Inyenzi*, la Chambre conclut que l'accusé était animé de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, le groupe ethnique tutsi.

576. Par suite, faisant application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre déclare Rukundo coupable du chef 1 (génocide) de l'acte d'accusation - sauf l'opinion dissidente du juge Park - pour avoir agressé sexuellement une jeune femme tutsie au petit séminaire Saint-Léon en mai 1994.

### C. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

#### a) Droit applicable

577. Rukundo est poursuivi pour crimes contre l'humanité (assassinat et extermination), en application de l'article 3 du Statut (chefs 3 et 4 de l'acte d'accusation), cette disposition se lisant comme suit :

[Les crimes contre l'humanité sont les] crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique<sup>847</sup> dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- ...

578. Pour qu'un des crimes énumérés à l'article 3 du Statut soit qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit prouver que l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse<sup>847</sup>. Les conditions généralement requises pour qu'il y ait crime contre l'humanité doivent être entendues de manière alternative<sup>848</sup>. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle<sup>849</sup> tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé de l'attaque et la distingue d'actes fortuits ou isolés<sup>850</sup>. L'auteur des crimes doit avoir agi en étant conscient du contexte et du fait que ses actes entraient dans le cadre de l'attaque discriminatoire<sup>851</sup>. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait souscrit à l'objectif ou aux buts visés par les auteurs de l'attaque généralisée, ou qu'il ait eu une intention discriminatoire<sup>852</sup>.

579. Pour établir le meurtre, il faut prouver que l'agent a volontairement donné la mort à autrui ou volontairement porté une atteinte grave à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort de la victime ou étant indifférent que la

<sup>847</sup> Arrêts *Ntakirutimana*, par. 516, et *Simba*, par. 421, et jugement *Ntagerura et consorts*, par. 697.

<sup>848</sup> Jugement *Karera*, par. 551.

<sup>849</sup> Arrêt *Simba*, par. 421 [sic], et jugement *Semanza*, par. 328 et 329.

<sup>850</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et les notes de bas de page, et arrêt *Kunarac et consorts*, par. 93 à 97.

<sup>851</sup> Arrêts *Gacumbitsi*, par. 86, *Kunarac et consorts*, par. 99 et 100, et *Semanza*, par. 268 et 269, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 467.

<sup>852</sup> Id.

mort de la victime en résulte ou non, ce, contrairement à la loi et sans aucun fait justificatif<sup>853</sup>. Il ne suffit pas de prouver qu'il y a eu négligence ou négligence grave pour établir le meurtre constitutif de crime contre l'humanité<sup>854</sup>.

b) Délibération

580. Pour établir la responsabilité pénale de Rukundo du chef de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur se fonde sur le paragraphe 22 de l'acte d'accusation.

i) Attaque menée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga

581. De l'ensemble des éléments de preuve produits la Chambre conclut qu'une attaque généralisée ou systématique a été dirigée contre des civils tutsis en raison de leur appartenance ethnique dans la préfecture de Gitarama et à Kabgayi entre le mois d'avril et la fin du mois de mai 1994<sup>855</sup>.

582. La Chambre conclut également que Rukundo était conscient de l'existence de cette attaque généralisée ou systématique et que ses agissements s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. À ses propres dires, l'accusé savait que les Tutsis étaient pris pour cible aux barrages routiers et ailleurs en raison de leur appartenance ethnique<sup>856</sup>. Par ailleurs, la Chambre retient que Rukundo était au bureau communal de Nyabikenke lorsque des *Interahamwe* ont attaqué les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Elle retient également que l'accusé s'est rendu en divers lieux dans Kabgayi où de milliers de Tutsis s'étaient réfugiés et a participé plusieurs fois en compagnie de militaires et d'*Interahamwe* à des attaques dirigées contre les Tutsis en deux lieux à Kabgayi.

583. La Chambre a déjà conclu que Rukundo avait intentionnellement participé au meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga et que ses agissements caractérisaient la « commission » incriminée<sup>857</sup>.

584. La Chambre observe avoir conclu que le meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga, établi au-delà de tout doute raisonnable, fonde la culpabilité de Rukundo du chef de génocide. Elle rappelle cependant que le cumul de condamnations des chefs de génocide et de crimes

<sup>853</sup> Jugements *Ndindabahizi*, par. 487, et *Muhimana*, par. 568, et affaire *Bagosora et consorts*, Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, par. 25. La Chambre relève que certaines Chambres de première instance ont estimé que, pour qu'il y ait [assassinat], il faut un élément de préméditation et non tout simplement l'intention. Voir les jugements *Bagilishema*, par. 86, *Ntagerura et consorts*, par. 700, et *Semanza*, par. 339.

<sup>854</sup> Jugements *Stakić*, par. 587, *Brđanin*, par. 386, et *Martić*, par. 60.

<sup>855</sup> Voir les dépositions des témoins BLC, BLJ, BCD, BUW, CCH, CSF, CSG, SLA, SLD, AMA, CSE, CNB, CNC, CSH, BLP. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 192 et l'affaire *Karemura et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 28 et 29.

<sup>856</sup> Comptes rendus des audiences du 8 octobre 2007, p. 64, du 9 octobre 2007, p. 7 à 10 ainsi que 12, et du 10 octobre 2007, p. 23 à 25.

<sup>857</sup> Voir le chapitre IV.B.b.i du présent jugement.

contre l'humanité à raison de la même conduite est permis, chaque crime comportant un élément matériel distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>858</sup>.

585. Par suite, faisant application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre déclare Rukundo coupable du chef 2 (assassinat constitutif de crime contre l'humanité) de l'acte d'accusation à raison du meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga en avril 1994.

#### **D. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**

##### a) Droit applicable

586. L'extermination se distingue du meurtre en ce qu'elle consiste à commettre des meurtres à grande échelle<sup>859</sup>. L'expression « à grande échelle » n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini<sup>860</sup>. Elle exige la preuve que l'accusé a pris part à un massacre généralisé ou systématique, ou qu'il a contribué à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort, et que de par ses actes ou omissions, il a voulu ce résultat<sup>861</sup>. Le Procureur n'est pas tenu de donner les noms des victimes<sup>862</sup>.

##### b) Délibération

587. Pour établir la responsabilité pénale de Rukundo du chef d'extermination, le Procureur se fonde sur les mêmes allégations qu'en ce qui concerne le crime de génocide.

##### i) Attaque perpétrée au collège Saint-Joseph : Meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga et passage à tabac de ses enfants et de deux civils tutsis

588. La Chambre, relevant qu'il n'est nullement prouvé que le meurtre de M<sup>me</sup> Rudahunga et l'atteinte grave portée à l'intégrité physique de ses deux enfants et de deux civils tutsis aient été commis dans le cadre de meurtres généralisés, conclut que ces crimes ne suffisent pas à constituer l'extermination.

##### ii) Enlèvements et meurtres commis au petit séminaire Saint-Léon

589. Encore qu'elle n'ait été saisie d'aucune preuve concernant le nombre exact de morts consécutives aux enlèvements perpétrés au petit séminaire Saint-Léon, la Chambre conclut, au vu de leur caractère répétitif et du fait qu'au moins un bus avait été utilisé pour enlever les réfugiés identifiés, que le critère spécifique du crime d'extermination est satisfait en l'espèce.

<sup>858</sup> Arrêts *Musema*, par. 365 à 370, et *Semanza*, par. 315. Tel élément est nettement distinct de l'autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre élément (arrêt *Krstić*, par. 218 à 227).

<sup>859</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et 522.

<sup>860</sup> Affaire *Rugambarara*, jugement portant condamnation, par. 23, et arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

<sup>861</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86.

<sup>862</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

1225 bis

590. Par suite, faisant application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre déclare Rukundo coupable du chef 3 (extermination constitutive de crime contre l'humanité) de l'acte d'accusation à raison des enlèvements et des meurtres de réfugiés tutsis au petit séminaire Saint-Léon entre le mois d'avril et la fin du mois de mai 1994.

1224611

## V. CHAPITRE V : VERDICT

591. Par les motifs exposés dans le présent jugement et vu l'ensemble des preuves et arguments, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare Emmanuel Rukundo :

**Chef 1 : COUPABLE de génocide**

**Chef 2 : COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité**

**Chef 3 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité**

## VI. CHAPITRE VI : DÉTERMINATION DE LA PEINE

### a) Droit applicable

592. Ayant déclaré Emmanuel Rukundo coupable des chefs 1, 2 et 3 retenus dans l'acte d'accusation pour génocide, et assassinat et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre déterminera à présent la peine appropriée.

593. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie<sup>863</sup> la peine imposée devant répondre aux objectifs de rétribution, dissuasion et dans une moindre mesure, de réinsertion dans la société<sup>864</sup>. Aux termes des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, en imposant toute peine, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, de la gravité de l'infraction (la gravité des crimes dont l'accusé a été jugé coupable et de la forme de responsabilité à raison de ces crimes) ainsi que de la situation personnelle du condamné, notamment de toutes circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>865</sup>. De plus, elle doit s'assurer que la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait<sup>866</sup> et, le cas échéant, déduire de la durée totale de sa peine le temps qu'il a passé en détention en attendant son transfèrement au Tribunal et pendant son procès<sup>867</sup>.

### b) Détermination de la peine

594. Soutenant que l'emprisonnement à vie est la peine appropriée en l'espèce<sup>868</sup>, le Procureur requiert des peines concurrentes d'emprisonnement à vie pour chaque chef d'accusation dont la Chambre a déclaré l'accusé coupable<sup>869</sup>, la Défense faisant valoir que l'accusé doit être acquitté de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation<sup>870</sup>.

595. Tous les crimes visés par le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire. Pour décider de la peine appropriée, les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation qui résulte de l'obligation à elles faite de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité du crime<sup>871</sup>.

#### i) De la gravité du crime

596. La Chambre a déclaré Rukundo coupable de génocide pour avoir assassiné M<sup>me</sup> Rudahunga et porté gravement atteinte à l'intégrité physique de deux des enfants

<sup>863</sup> Article 101 A) du Règlement.

<sup>864</sup> Voir arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1057 ; arrêt *Stakić*, par. 402.

<sup>865</sup> Jugement *Bikindi*, par. 443.

<sup>866</sup> Articles 23.1 et 23.2 du Statut et article 101 B) du Règlement.

<sup>867</sup> Article 101 B) du Règlement.

<sup>868</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 913 et 928.

<sup>869</sup> *Ibid.*, par. 953 2) et 953 7).

<sup>870</sup> Mémoire final de la Défense, par. 588, 718, 949, 1608 et 1670.

<sup>871</sup> Arrêt *Seromba*, par. 228 ; jugement *Rugambarara*, par. 19 et 20.

1222 bis

Rudahunga et deux civils tutsis, Justin et Jeanne ; pour avoir participé au meurtre et à l'enlèvement de Tutsis du petit séminaire Saint-Léon, et pour avoir infligé des sévices sexuels à une jeune femme tutsie, le juge Park ayant émis une opinion dissidente. Elle a en outre déclaré Rukundo coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir assassiné M<sup>me</sup> Rudahunga. Enfin, elle l'a déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir participé au meurtre et à l'enlèvement de réfugiés tutsis du petit séminaire Saint-Léon.

597. Le génocide est, par définition, un crime extrêmement grave, qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience de l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont aussi d'une très grande gravité en ce qu'ils sont odieux par nature et choquent la conscience de l'humanité<sup>872</sup>.

598. La Chambre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire s'agissant d'apprécier ce qui constitue une circonstance atténuante ou aggravante et le poids à lui accorder. Si les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes ne doivent l'être que « sur la base de l'hypothèse la plus probable »<sup>873</sup>.

ii) Circonstances aggravantes

599. Le Procureur retient contre Rukundo comme circonstances aggravantes sa position et l'abus de confiance dont il s'est rendu coupable ; la préméditation de ses actes ; sa participation directe comme auteur des infractions ; le caractère violent et humiliant de ses actes et la vulnérabilité des victimes de même que la durée des infractions et la souffrance de ses victimes<sup>874</sup>. La Chambre observe qu'il est de jurisprudence constante devant le Tribunal de céans et le TPIY que la manière dont l'accusé a exercé son pouvoir de commandement ou le fait qu'il a abusé de sa position personnelle au sein de la communauté peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes<sup>875</sup>. Elle voit une circonstance aggravante dans le statut de Rukundo dans la société rwandaise. En sa qualité d'aumônier de l'armée, Rukundo était un prêtre bien connu dans la collectivité et dans l'armée rwandaise. Elle retient comme circonstance hautement aggravante le fait que Rukundo a abusé de son autorité morale et de son influence pour encourager l'enlèvement et le meurtre de réfugiés tutsis et pour infliger des violences sexuelles à une fille tutsie. Elle relève que des témoins à charge ont déclaré à la barre qu'en raison de la position de Rukundo en tant qu'aumônier militaire, on lui faisait confiance et pensait qu'il exerçait une certaine autorité morale sur les militaires<sup>876</sup>.

<sup>872</sup> Jugement *Ruggiu*, par. 48 ; jugement *Rugambarara*, par. 19.

<sup>873</sup> Arrêt *Simba*, par. 328 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038 ; jugement *Bikindi*, par. 449 ; jugement *Rugambarara*, par. 14.

<sup>874</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 931.

<sup>875</sup> Arrêt *Seromba*, par. 230 ; arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 357 et 358 ; affaire *Ntakirutimana*, *Appeal judgement*, par. 563 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; jugement *Bisengimana*, par. 120 ; jugement *Serugendo*, par. 48 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136.

<sup>876</sup> Comptes rendus des audiences du 14 février 2007, p. 7 et 8, et du 19 février 2007, p. 4 et 5.

600. La Chambre voit également une circonstance aggravante dans le fait que l'accusé est une personne instruite. Étant donné cette qualité, celui-ci aurait dû mesurer la dignité et la valeur de la vie humaine, et comprendre l'intérêt de la coexistence pacifique entre communautés<sup>877</sup>.

iii) Circonstances atténuantes

601. Les circonstances atténuantes ne sont pas nécessairement directement liées à l'infraction considérée<sup>878</sup>. Le Procureur soutient que rien n'est venu prouver l'existence de circonstances atténuantes en l'espèce<sup>879</sup>. La Défense prétend que Rukundo a fait tout ce qui était en son pouvoir pour évacuer des personnes, notamment les membres de la famille de Jean-Marie Vianney, 13 sœurs pallotines, Félicité (une des religieuses de Rwaza), une femme tutsie dénommée Florida et son fils Eric, le père Boniface Kagabo et une sœur de la congrégation des benebikira<sup>880</sup>. Cependant, elle ne va pas jusqu'à qualifier les efforts consentis par Rukundo pour sauver des Tutsis de circonstance atténuante.

602. La Chambre observe que, même si elle ajoutait foi à cette preuve<sup>881</sup>, l'assistance fournie par Rukundo à un nombre limité de Tutsis n'aurait guère de poids comme circonstance atténuante si tant est qu'elle en ait.

c) Pratique en matière de fixation de peines

603. La Chambre a retenu que la loi rwandaise punit de la peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la prison à vie assortie de conditions spéciales, les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité, en fonction de la nature de leur participation<sup>882</sup>. La Chambre d'appel a déclaré que pour déterminer la peine appropriée, « [I]l faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires »<sup>883</sup>. Elle a cependant aussi fait observer que ce principe comportait par essence des limites, car « [i]l existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »<sup>884</sup>.

604. La Chambre, ayant tenu compte de la pratique suivie au TPIR et au TPIY en matière de détermination de la peine, observe en particulier que la peine doit, avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

<sup>877</sup> Jugement *Nzabirinda*, par. 59 et 63 ; jugement *Bisengimana*, par. 120.

<sup>878</sup> Jugement *Rugambarara*, par. 30 ; jugement *Nikolić*, par. 145 ; jugement *Deronjić*, par. 155.

<sup>879</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 947.

<sup>880</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1825.

<sup>881</sup> Témoins RUC, RUE et RUA (les membres de la famille de Jean-Marie Vianney), témoins TMB et TMC (13 sœurs pallotines), témoins TMC (Félicité, une des religieuses de Rwaza), témoin RUA (une femme tutsie dénommée Florida et son fils Eric), témoin RUA (le père Boniface Kagabo) et témoin MCC (une sœur de la congrégation des benebikira).

<sup>882</sup> Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, publiée dans le Journal officiel de la République rwandaise, 35<sup>e</sup> année, n° 17, 1<sup>er</sup> septembre 1996, telle que modifiée par la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort.

<sup>883</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 681.

<sup>884</sup> Id.

605. En l'espèce, la peine que prononcera la Chambre devra tenir compte de ce que l'accusé a été jugé coupable à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité. Devant le TPIR, les auteurs principaux déclarés coupables de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ont été condamnés à des peines allant de 25 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie, sauf lorsque l'accusé a plaidé coupable ou lorsqu'il existait d'autres circonstances atténuantes importantes<sup>885</sup>. Les peines les plus lourdes ont été infligées à de hauts responsables, en particulier des ministres<sup>886</sup>. La peine d'emprisonnement à vie a également été prononcée à l'encontre de personnes de rang inférieur qui ont planifié ou ordonné des atrocités ou qui ont participé à des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier<sup>887</sup>. Les formes de participation secondaire ou indirecte donnent généralement lieu à des peines moins lourdes<sup>888</sup>. En ce qui concerne l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre fait observer que le Tribunal de céans a prononcé à deux reprises des peines spécifiques pour cette infraction : ayant plaidé coupable, Nzabirinda s'est vu imposer la peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre des assassinats<sup>889</sup> ; et la Chambre d'appel a imposé à Semanza une peine d'emprisonnement de 10 ans pour incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre et huit ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre de six personnes<sup>890</sup>. La Chambre rappelle également que la Chambre d'appel a imposé à Tadić 20 ans d'emprisonnement pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>891</sup>. Elle relève, cependant, qu'il est plus fréquent de voir imposer une peine unique d'emprisonnement à temps ou de réclusion à perpétuité pour l'ensemble du comportement de l'accusé en présence d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>892</sup>.

<sup>885</sup> Jugement *Karera*, par. 583.

<sup>886</sup> La peine d'emprisonnement à vie a été infligée à de hautes autorités gouvernementales dans l'affaire *Bagosora et consorts*, jugement, par. 2277 à 2279 ; jugement *Kambanda*, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre) ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; jugement *Ndindabahizi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'éducation et de la recherche scientifique) ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 27 (préfet).

<sup>887</sup> Jugement *Akayesu*, par. 12 (bourgmestre) ; jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national) ; jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine de thé qui exerçait un contrôle sur des tueurs) ; arrêt *Musema*, par. 383 ; jugement *Muhimana*, par. 604 à 616 (conseiller) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 207 (bourgmestre ; peine portée à 30 ans par la Chambre d'appel).

<sup>888</sup> Il convient de rappeler que Kajelijeli (bourgmestre) a été condamné à une peine de 45 ans d'emprisonnement ; Semanza (bourgmestre) à une peine de 35 ans ; Ruzindana (homme d'affaires) et Gérard Ntakirutimana (médecin) l'ayant été à une peine de 25 ans.

<sup>889</sup> Jugement *Nzabirinda*, par. 57 et 116.

<sup>890</sup> Arrêt *Semanza*, par. 311.

<sup>891</sup> Arrêt *Tadić*, par. 58. La Chambre d'appel a ramené à 20 la peine de 25 ans d'emprisonnement prononcée pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

<sup>892</sup> Les affaires suivantes sont autant d'exemples où l'accusé convaincu, entre autres crimes, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, s'est vu imposer une peine unique d'emprisonnement à temps déterminé ou d'emprisonnement à vie pour l'ensemble de sa conduite criminelle : jugements *Karera*, *Kambanda*, *Muhimana*, *Nahimana*, *Ndindabahizi*, *Niyitegeka*, *Ntakirutimana*, *Rutaganda*, *Serushago*, *Akayesu*.

1219614

d) Déduction du temps passé en détention

606. Arrêté et placé en détention le 12 juillet 2001 à Genève (Suisse), Rukundo a été transféré le 12 septembre 2001 au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie). Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a donc le droit de voir le temps qu'il a passé en détention à compter du 12 juillet 2001 déduit de sa peine.

e) Conclusion

607. Ayant toute latitude pour imposer une peine unique, la Chambre observe qu'il est d'ordinaire indiqué de le faire lorsque les infractions peuvent être regardées comme relevant d'une seule entreprise criminelle<sup>893</sup>.

608. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus et s'étant assuré que l'accusé n'est pas doublement sanctionné pour la même infraction, la Chambre condamne Emmanuel Rukundo pour génocide et pour assassinat et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à une peine unique de

**VINGT CINQ (25) ANS D'EMPRISONNEMENT**

609. Le présent jugement est immédiatement exécutoire et conformément à l'article 101 C) du Règlement, la durée de la période qu'Emmanuel Rukundo a passée en détention provisoire à compter du 12 juillet 2001 sera déduite de sa peine.

610. En application des articles 102 A) et 103 du Règlement, Rukundo restera en détention sous la garde du Tribunal en attendant d'être transféré dans l'État où il purgera sa peine.

Fait à Arusha, le 27 février 2009

[Signé]

Asoka de Silva  
Président

[Signé]

Taghrid Hikmet  
Juge

[Signé]

Seon Ki Park  
Juge

Le juge Park joint une opinion dissidente au présent jugement.

[Sceau du Tribunal]



<sup>893</sup> Jugement *Karera*, par. 585 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 497.

1218 bis

**VII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE PARK**

1. Avec tout le respect que je lui dois, je ne puis conclure avec la majorité des juges de la Chambre de première instance que le témoin CCH a été gravement atteinte dans son intégrité mentale du fait des violences sexuelles que Rukundo lui a infligées. Je conviens avec elle que CCH est un témoin crédible, qui a été victime de violences sexuelles comme il ressort de sa déposition, et que ces violences sexuelles ont été exercées sous l'empire de la contrainte. Je ne puis cependant convenir que, envisagées isolément ou au regard d'autres cas de condamnation pour génocide prononcée par les Tribunaux ad hoc du chef de violences sexuelles, les circonstances de l'espèce caractérisent l'atteinte grave à l'intégrité mentale emportant condamnation pour génocide.

2. À mon sens, cette conclusion de la majorité rendrait passible de condamnation pour génocide toute agression sexuelle inspirée par une intention génocide qui aurait été perpétrée à l'occasion d'un génocide. Je souscris à l'avancée que l'on doit au Tribunal de céans et à la jurisprudence pénale internationale qui est venue consacrer l'idée que le viol et les agressions sexuelles pouvaient être constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Loin de vouloir aller à rebours de cette avancée, j'entends mettre en lumière la gravité du crime de génocide. Je rappelle que le Procureur a retenu contre l'accusé le seul génocide (chef 1) à l'exclusion des chefs de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, à raison des sévices sexuels qu'il aurait exercés sur le témoin CCH.

3. Je tiens à redire que le génocide est un crime extrêmement grave qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience de l'humanité<sup>894</sup>. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe<sup>895</sup>.

4. En concluant à l'atteinte grave à l'intégrité mentale de CCH, la majorité fait observer que CCH n'a pas rapporté la preuve directe de son état psychologique si ce n'est qu'elle ne pouvait parler de l'incident à personne. Je relève également qu'en interrogeant le témoin, le Procureur ne lui a même pas demandé quelle incidence les sévices avaient eu sur sa vie, son bien-être psychologique et ses rapports sexuels ultérieurs, ni posé d'autres questions de nature à éclairer la religion de la Chambre. Cela étant, cette dernière a examiné les circonstances qui ont entouré les faits pour déterminer si la seule conclusion raisonnable qu'elles autorisent est qu'il a été gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de CCH. La majorité a conclu en ce sens notamment de l'existence d'une contrainte, d'un génocide contre les Tutsis et de ce que CCH était une jeune femme tutsie craignant pour sa vie, qui a sollicité l'aide d'un homme du clergé connu, investi d'autorité, autorité dont celui-ci abusera pour exercer des violences sexuelles sur elle. En outre, la majorité a ajouté foi à l'explication de CCH selon laquelle elle était

<sup>894</sup> Voir par exemple jugement *Zigiranyirazo*, par. 457 ; jugement *Bikindi*, par. 448.

<sup>895</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

sexuellement innocente au moment des faits et que la honte que lui inspirait l'incident l'avait empêchée d'en parler à quiconque.

5. Tout en souscrivant à la genèse des faits dégagée par la majorité, je doute que ceux-ci caractérisent l'atteinte grave à l'intégrité mentale emportant condamnation du chef de génocide. D'autres facteurs liés aux circonstances en question concourent à m'inspirer ce doute. Premièrement, je relève que Rukundo ayant proféré des menaces à son endroit, CCH ne s'est pas montrée agacée à ce moment-là, pensant que l'accusé pourrait changer d'avis et lui porter assistance<sup>896</sup>. Deuxièmement, la violence sexuelle a été exercée sur elle en l'absence de tout témoin, dans une chambre fermée à clé du petit séminaire Saint-Léon<sup>897</sup>. Troisièmement, si le témoin CCH a dit que Rukundo portait un pistolet qu'il a déposé sur la table, rien n'indique qu'en enlevant le pistolet de sa ceinture de cette manière-là, il n'ait voulu ainsi rien d'autre que de pouvoir ouvrir la fermeture éclair de son pantalon pour passer à l'acte sexuel<sup>898</sup>. Quatrièmement, CCH et Rukundo ont échangé des propos pendant qu'elle résistait à ses avances sexuelles et caresses et, pour une raison ou une autre, l'accusé, ayant fini par renoncer à tenter d'avoir des rapports sexuels avec CCH, s'est frotté contre le corps entièrement vêtu de celle-ci jusqu'à éjaculer<sup>899</sup>. Cinquièmement, après les faits, au moment de la quitter Rukundo a calmement dit au revoir à CCH et a dit qu'il pourrait revenir<sup>900</sup>. À mon sens, les propos tenus par Rukundo en prenant congé du témoin visaient sans doute à dissiper les craintes de celle-ci, ne serait-ce que pour un temps. J'estime que ce sont là autant de facteurs qui concourent à atténuer la gravité des faits, de sorte que l'on ne saurait y voir quelque menace de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

6. Enfin, j'observe que dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a jugé que les actes de violence sexuelle étaient constitutifs de génocide. Dans ladite espèce l'accusé ayant, en l'absence de tout rapport sexuel ou viol, ordonné aux *Interahamwe* de déshabiller une élève et de la forcer à faire toute nue de la gymnastique dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, la Chambre a estimé qu'il s'agissait là de l'une des pires humiliations publiques et que la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel<sup>901</sup>. Je souscris à cette conclusion dégagée par la Chambre en l'affaire *Akayesu* ; cependant, en comparant la gravité de cette infraction-là à celle commise sur le témoin CCH, force m'est de conclure qu'en l'espèce les circonstances sont d'une gravité bien moindre et ne sauraient autoriser à conclure qu'il en est résulté

<sup>896</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 11.

<sup>897</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 70 et 71.

<sup>898</sup> Ibid., p. 70 à 72.

<sup>899</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 15 et 16: Mais je lui disais : « Si, par exemple, je ne meurs pas et vous me rendez enceinte maintenant, qu'est ce que je vais devenir ? » Vous vous rendez compte, Madame, je n'allais pas me taire. Je parlais, mais lui me disait : « Non, je vous demande simplement d'accepter que l'on fasse l'amour » ; Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 20 à 22 : « Je lui disais que je ne pouvais pas faire l'amour avec lui. Quand il venait de me dire : « si j'accepte de faire l'amour avec lui, il ne pourra jamais m'oublier, je lui ai répondu que je ne veux pas faire l'amour avec lui » (non souligné dans l'original).

<sup>900</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 16 et 17.

<sup>901</sup> Jugement *Akayesu*, par. 688 et 731.

une atteinte grave à l'intégrité mentale emportant condamnation du chef de génocide, crime des plus odieux.

7. Je conclus dès lors que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable qu'il a été porté gravement atteinte à l'intégrité mentale du témoin CCH, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

Fait à Arusha, le 27 février 2009

[Signé]

Seon Ki Park  
Juge

[Sceau du Tribunal]



## ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1215bis

a) Mise en accusation

1. Le 5 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc émet contre Emmanuel Rukundo un mandat d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre<sup>902</sup>. Arrêté le 12 juillet 2001 à Genève (Suisse) l'accusé est transféré le 20 septembre 2001 au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie)<sup>903</sup>. Le 26 septembre 2001, il fait sa comparution initiale devant le juge Erik Møse et plaide non coupable.

2. Le 25 juin 2001, le Procureur forme une requête unilatérale aux fins de non-divulgence du nom des témoins et de toute autre information permettant d'identifier ceux-ci contenus dans l'acte d'accusation, les éléments justificatifs et les déclarations de témoins<sup>904</sup>. Le 10 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc fait droit en partie à cette requête, ordonnant la non-divulgence en tout ou en partie de l'acte d'accusation, y compris l'ordonnance de confirmation et autres mesures y afférentes, ou toute information s'y rapportant, jusqu'à sa signification à l'accusé<sup>905</sup>.

3. Le 11 décembre 2001, le Procureur dépose une requête en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins qu'il entend appeler. Il produit des documents additionnels à l'appui de sa requête le 21 mai 2002 et un additif à ladite requête le 10 septembre 2002. Le 24 octobre 2002, la Chambre de première instance III composée des juges Lloyd G. Williams, Président, Yakov Ostrovsky et Pavel Dolenc prescrit les mesures de protection sollicitées aux témoins à charge et aux victimes résidant au Rwanda et dans les pays voisins. Elle refuse cependant d'en prescrire au profit des témoins ne résidant pas au Rwanda ou dans les pays voisins, au motif que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que ces témoins auraient des raisons objectives d'avoir peur, ni fourni des explications permettant de justifier qu'ils soient protégés<sup>906</sup>. Elle rejette par ailleurs la requête du Procureur tendant à voir ordonner au Greffier de fournir des photos de l'accusé en vue de son identification<sup>907</sup>, ainsi que la requête de la Défense aux fins de restitution de documents et autres effets personnels saisis<sup>908</sup>.

<sup>902</sup> Mandat d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre, 5 juillet 2001.

<sup>903</sup> Il est arrêté à la suite d'une demande adressée dans ce sens aux autorités helvétiques le 12 juillet 2001.

<sup>904</sup> Requête unilatérale du Procureur aux fins de non-divulgence du nom des témoins et de toute autre information permettant d'identifier ceux-ci contenus dans l'acte d'accusation, les éléments justificatifs et les déclarations de témoins, 25 juin 2001.

<sup>905</sup> Ordonnance de non-divulgence (Chambre de première instance), 10 juillet 2001.

<sup>906</sup> Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins (Chambre de première instance), 24 octobre 2002.

<sup>907</sup> Décision sur la requête du Procureur visant à faire ordonner au Greffier de fournir des photos de l'accusé en vue de son identification (Chambre de première instance), 25 octobre 2002.

<sup>908</sup> Décision sur la requête de la Défense aux fins de restitution de documents et autres effets personnels saisis (Chambre de première instance), 20 novembre 2002.

4. Le 18 août 2003, le juge Lloyd G. Williams, siégeant en tant que juge unique, rejette dans son intégralité la requête de la Défense aux fins d'obtenir la fixation de la date d'ouverture du procès du père Emmanuel Rukundo ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire<sup>909</sup>. La Défense ayant interjeté appel de cette décision du juge Williams, la Chambre d'appel estime qu'en saisissant un juge unique d'une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance III a violé l'article 65 du Règlement<sup>910</sup>, et renvoie à cette dernière la demande initiale de mise en liberté provisoire. Le 18 mars 2004, la Chambre de première instance III, composée des juges Lloyd G. Williams, Andrézia Vaz et Rashida Khan, reprenant la solution retenue dans la décision contestée du juge Williams, rejette la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire<sup>911</sup>.

5. Le 22 mars 2002, le Greffier commet Phillipe Moriceau conseil principal d'Emmanuel Rukundo. Le 8 août 2005, l'accusé écrit au Greffier pour demander le retrait du conseil à lui commis au motif qu'il ne fait plus confiance audit conseil. Après diverses tentatives infructueuses pour réconcilier l'accusé et M<sup>e</sup> Moriceau, le Greffier accède à la demande de l'accusé, retirant la commission d'office de M<sup>e</sup> Phillippe Moriceau comme conseil principal de Rukundo le 16 novembre 2005<sup>912</sup>.

6. Le 5 mars 2004, la Chambre fait droit en partie à la requête de la Défense aux fins d'obtenir la traduction en français de certains actes de procédure et pièces à charge<sup>913</sup>. La Défense sollicite par la suite la fixation de la date d'ouverture du procès et le renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale, mais cette demande est rejetée dans son intégralité<sup>914</sup>.

b) L'acte d'accusation

7. Le 25 juin 2001, le Procureur dépose contre Emmanuel Rukundo un acte d'accusation daté du 22 juin 2001, pour examen et confirmation par le Tribunal. Le

<sup>909</sup> Décision relative à la requête formée par la Défense aux fins d'obtenir la fixation de la date d'ouverture du procès du père Emmanuel Rukundo ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire (Chambre de première instance), 18 août 2003.

<sup>910</sup> Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire) (Chambre d'appel), 18 décembre 2003. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Appeal from the Decision of Trial Chamber III of 18 August 2003 Denying Application for Provisional Release* » (Chambre d'appel), datée du 8 mars 2004 et la décision relative à la requête de mise en liberté provisoire du père Emmanuel Rukundo (article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), datée du 15 juillet 2004.

<sup>911</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (Chambre de première instance), 18 mars 2004.

<sup>912</sup> *Decision of Withdrawal of Mr. Philippe Moriceau as Lead Counsel for the Accused Emmanuel Rukundo* (Greffier), 16 novembre 2005.

<sup>913</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir la traduction en français de tous les documents et actes de procédure versés au dossier d'Emmanuel Rukundo (articles 20 et 31 du Statut, et 3 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 5 mars 2004.

<sup>914</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès ou, à défaut, du transfert de l'affaire devant une juridiction nationale (articles 20 du Statut et 11 bis du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> juin 2005.

1213b13

5 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc confirme les chefs 1, 3 et 4 de cet acte d'accusation et ordonne au Procureur d'en modifier certaines parties dans un délai de 15 jours<sup>915</sup>.

8. Le Procureur dépose le 19 juillet 2001 un acte d'accusation modifié pour examen et confirmation. Le 12 septembre 2001, ce projet d'acte d'accusation modifié est, une fois de plus, confirmé en partie par le juge Pavel Dolenc. Dans l'acte supplémentaire de confirmation, le juge approuve certaines des modifications proposées, prend acte du retrait de certaines accusations, ordonne au Procureur de fournir des éclaircissements au sujet de l'une des modifications proposées et accorde l'autorisation de procéder à d'autres modifications<sup>916</sup>. Le 21 septembre 2001, il confirme l'acte d'accusation modifié comportant les modifications prescrites par le Tribunal dans son ordonnance du 12 septembre 2001. Le Tribunal décide que le deuxième acte supplémentaire de confirmation du 21 septembre 2001 et l'acte supplémentaire de confirmation du 19 juillet 2001 ainsi que la confirmation de l'acte d'accusation initial du 5 juillet 2001 sont réputés constituer l'acte unique de confirmation de l'acte d'accusation établi contre l'accusé<sup>917</sup>.

9. Le 26 février 2003, la Chambre tranche un certain nombre de questions préliminaires suscitées par l'acte d'accusation, ordonnant notamment au Procureur de l'amender pour y apporter des précisions, et rejetant la demande d'autres précisions faite par la Défense<sup>918</sup>. Ayant autorisé l'appel de la décision ainsi rendue, la Chambre d'appel change plusieurs fois sa composition aux fins de l'examen de cet appel<sup>919</sup>. Le 17 octobre 2003, elle rejette l'appel dans son intégralité<sup>920</sup>.

10. En application de l'article 73 A) du Règlement, la Chambre de première instance II composée du juge Asoka de Silva, fait droit en partie à la demande du Procureur en modification d'acte d'accusation, et ordonne à celui-ci de déposer un autre acte d'accusation modifié en français et en anglais au plus tard le 6 octobre 2006<sup>921</sup>. En application de ladite décision, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié le 6 octobre 2006<sup>922</sup>.

<sup>915</sup> Confirmation de l'acte d'accusation, 5 [juillet] 2001.

<sup>916</sup> Acte confirmatif supplémentaire de l'acte d'accusation, 12 septembre 2001.

<sup>917</sup> Deuxième acte supplémentaire de confirmation de l'acte d'accusation, 21 septembre 2001.

<sup>918</sup> Décision relative à la requête en exceptions préjudicielles (Chambre de première instance), 26 février 2003.

<sup>919</sup> L'autorisation d'appel est accordée le 28 avril 2003 par la Chambre d'appel. Voir aussi les ordonnances intitulées « *Order of the President Assigning Judges* » (Chambre d'appel), 24 mars 2003, et Ordonnance du Président portant affectation des juges (Chambre d'appel), 12 mai 2003. Elle demandera par la suite à l'appelant de déposer sa réplique à la réponse du Procureur à l'appel qu'il a interjeté de cette décision (voir la décision intitulée « *Decision on Motion for Extension of Time to File Reply* » (Chambre d'appel), 10 juin 2003). Voir également l'ordonnance intitulée « *Order of the Presiding Judge Replacing Judges in a Case Before the Appeals Chamber* » (Chambre d'appel), 1<sup>er</sup> octobre 2003.

<sup>920</sup> Décision (acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles) (Chambre d'appel), 17 octobre 2003.

<sup>921</sup> *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 28 septembre 2006.

<sup>922</sup> Acte d'accusation modifié du 6 octobre 2006.

11. L'acte d'accusation modifié retient contre l'accusé trois chefs, à savoir le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

12. Il ressort de l'acte d'accusation que ces crimes ont été commis entre le 6 avril et le 31 mai 1994 à divers endroits dans les préfectures de Gitarama et de Cyangugu au Rwanda, qu'à l'époque de tous les faits visés, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique ou racial appelé le groupe hutu qui était aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. Selon l'acte d'accusation, des attaques généralisées ou systématiques ont été perpétrées durant cette période contre des civils tutsis en raison de leur appartenance ethnique. Toujours selon l'acte d'accusation, l'accusé a usé de l'autorité dont il jouissait en raison de sa qualité de prêtre et d'aumônier des FAR pour ordonner à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés de commettre les crimes décrits dans l'acte d'accusation, les inciter à agir de la sorte ou les aider et encourager à le faire.

c) Le procès

13. Le 14 septembre 2006, la Chambre de première instance III est officiellement dessaisie de l'affaire Emmanuel Rukundo au profit de la Chambre de première instance II. Le procès de l'accusé s'ouvre le 15 novembre 2006. Au total, le Procureur appelle 18 témoins, la Défense en appelle 32. La présentation des moyens de preuve s'achève le 22 octobre 2007.

14. Le 3 novembre 2006, la Chambre fait droit pour certains motifs à la requête du Procureur aux fins du transfert du témoin détenu AMA au centre de détention des Nations Unies à Arusha<sup>923</sup>. Cette requête sera par la suite modifiée et la période de transfert temporaire prorogée<sup>924</sup>. Le 24 novembre 2006, la Chambre rejette la requête du Procureur en modification des mesures de protection prescrites en faveur du témoin CSH et ordonne au Procureur de saisir la Section d'aide aux victimes et aux témoins pour que celle-ci prenne les mesures voulues<sup>925</sup>.

15. Le 29 novembre 2006, la Chambre rejette la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins CCF, CCJ, BLC, BLS et BLJ qui vivent tous hors du Rwanda et des pays voisins, au motif que les craintes exprimées par ces témoins à charge n'avaient pas été objectivement justifiées<sup>926</sup>.

<sup>923</sup> *Decision on the Prosecutor's Motion for the Transfer of Detained Witness AMA Pursuant to Rule 90bis of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 3 novembre 2006.

<sup>924</sup> *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion to Extend the Period of Temporary Transfer of Detained Witness AMA Pursuant to Rule 90bis(F) and 73(A) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 14 février 2007.

<sup>925</sup> *Decision on the Prosecution Motion for Variation of the Protective Measures for Witness CSH* (Chambre de première instance), 24 novembre 2006.

<sup>926</sup> *Decision on Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses CCF, CCJ, BLC, BLS and BLJ* (Chambre de première instance), 29 novembre 2006.

1201 bis

16. Suivant en cela la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre dresse, le 29 novembre 2006, à la requête du Procureur, le constat judiciaire des faits suivants : entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis contre les membres du groupe ethnique tutsi ; entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les groupes ethniques twas, hutus et tutsis du Rwanda étaient des groupes protégés sous l'empire de la Convention sur le génocide ; entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi et pendant ces attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ; entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un conflit armé à caractère non international s'est déroulé au Rwanda ; entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, y ayant adhéré le 16 avril 1975 ; entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites conventions du 8 juin 1977, ayant adhéré le 5 mai 1965 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le 19 novembre 1984 au Protocole additionnel de 1977<sup>927</sup>.

17. Le 14 février 2007, la Chambre fait droit à deux requêtes du Procureur tendant à modifier sa liste de témoins à l'effet d'y ajouter le témoin BUW, et à voir prescrire des mesures de protection en faveur des témoins BUW, CCF, CCJ et BLJ. Elle autorise également le Procureur à retirer le témoin BLS de sa liste<sup>928</sup>.

18. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, la Chambre fait droit à la requête du Procureur tendant à voir autoriser les témoins BPA et BLR à déposer par vidéoconférence et ordonne qu'ils soient entendus de Kigali<sup>929</sup>.

19. Le 8 mars 2007, la Défense dépose une requête confidentielle en vue de rappeler le témoin BLP, au motif qu'un élément nouveau concernant ce témoin a été découvert, ou, à défaut, d'annuler la décision rendue le 24 octobre 2002 par la Chambre de première instance III au sujet des mesures de protection prescrites en faveur de ce témoin et d'autoriser la Défense à entrer en contact avec lui<sup>930</sup>. Le 30 avril 2007, la Chambre rejette cette requête et ordonne d'office la comparution de ce témoin à charge le 15 juin 2007 comme témoin du Tribunal. Elle ordonne par ailleurs que Léonidas Nshogoza, enquêteur de la Défense compareisse pour être entendu sur les circonstances de son entretien avec le témoin BLP<sup>931</sup>.

<sup>927</sup> *Decision on Prosecutor's Motion for the Trial Chamber to Take Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)* (Chambre de première instance), 29 novembre 2006.

<sup>928</sup> *Decision on the Prosecutor's Motions for Variation of Witness List and Protective Measures for Witnesses BUW, CCF, CCJ and BLJ* (Chambre de première instance), 14 février 2007.

<sup>929</sup> *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Witnesses BPA, BLR and BLN to Give Testimony via Video-Link* (Chambre de première instance), 14 février 2007.

<sup>930</sup> Requête *ex parte* en extrême urgence et confidentielle aux fins de rappeler le témoin du Procureur BLP aux fins d'être réentendu au vu des éléments nouveaux, 8 mars 2007.

<sup>931</sup> *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness BLP* (Chambre de première instance), 30 avril 2007.

20. Le 10 mars 2007, M<sup>e</sup> Annie Olivier, coconseil de Rukundo signifie au conseil principal son intention de démissionner à cause de la détérioration de ses relations avec celui-ci. Le 9 mai 2007, le Greffier refuse d'accepter la démission de M<sup>e</sup> Olivier comme coconseil d'Emmanuel Rukundo<sup>932</sup>. Le 15 mai 2007, la Défense dépose une requête par laquelle elle prie la Chambre de statuer sur la décision du Greffier du 9 mai 2007. Le Greffier, en application de l'article 33 B) du Règlement, et M<sup>e</sup> Olivier présentent leurs observations. Le 31 mai 2007, la Chambre rend une décision par laquelle elle ordonne au Greffier de remplacer dès que possible le coconseil de Rukundo pour que la présentation des moyens à décharge puisse commencer comme prévu le 2 juillet 2007<sup>933</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le Greffier retire la commission d'office de M<sup>e</sup> Olivier comme coconseil de l'accusé<sup>934</sup>.

21. Le 22 mai 2007, à la suite de la requête de la Défense aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre acquitte l'accusé en partie du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité à raison du meurtre du père Alphonse Mbuguje, et autorise le retrait des paragraphes 10 i), 16 et 25 i) de l'acte d'accusation. Elle conclut cependant à l'existence de preuves suffisantes propres à autoriser tout juge des faits raisonnable à conclure à la culpabilité des autres chefs d'accusation<sup>935</sup>.

22. Le 4 mai 2007, la Chambre tient une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge en vue de préparer le début de celle-ci. Le 7 mai 2007, elle décide que la partie suivante des débats devant commencer avec la présentation des moyens à décharge, se déroulerait du 2 au 27 juillet 2007. Elle ordonne par ailleurs à la Défense de déposer, avant la présentation de ses moyens, les documents prévus à l'article 73 *ter* du Règlement et de communiquer au Procureur 21 jours avant le début de la présentation des moyens à décharge toutes informations permettant d'identifier tous les témoins à décharge. S'écartant du programme initialement arrêté, elle ordonne également l'audition du témoin BLP avant l'ouverture de la session suivante du procès le 2 juillet 2007<sup>936</sup>.

23. Le 16 mai 2007, la Chambre accueille la demande formée par la Défense aux fins de mesures de protection en faveur de témoins à décharge potentiels<sup>937</sup>. Le 27 juin 2007, elle ordonne d'office le transfert du témoin détenu Nshogoza du Rwanda au siège du Tribunal à Arusha<sup>938</sup>. Le 4 juillet 2007, elle fait droit en partie à la requête de la Défense en suspension d'instance et ordonne au Greffier, en application des articles 91 et 54 du

<sup>932</sup> *Decision Denying the Application for the Withdrawal of Ms. Annie Olivier, Co-counsel for the Accused, Mr. Emmanuel Rukundo* (Greffier), 9 mai 2007.

<sup>933</sup> *Decision on the Confidential and Extremely Urgent Defence Motion to Review the Registrar's Decision dated 9 May 2007* (Chambre de première instance), 31 mai 2007.

<sup>934</sup> *Decision on Withdrawal of the Assignment of Ms. Annie Olivier Co-counsel for the Accused Emmanuel Rukundo* (Greffier), 1<sup>er</sup> juin 2007.

<sup>935</sup> *Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98bis* (Chambre de première instance), 22 mai 2007.

<sup>936</sup> *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference* (Chambre de première instance), 7 mai 2007.

<sup>937</sup> *Decision on the Defence Motion for Protective Measures for Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 16 mai 2007.

<sup>938</sup> *Proprio Motu Order for the Transfer of a Detained Witness* (Chambre de première instance), 27 juin 2007.

Règlement, de mener une enquête sur le faux témoignage allégué du témoin BLP et d'autres questions<sup>939</sup>. Ayant adressé au conseil principal de Rukundo un avertissement par application de l'article 46 A) du Règlement, elle ordonne à la Défense de communiquer immédiatement l'identité de tous ses témoins potentiels<sup>940</sup>. À la suite d'une conférence de mise en état, elle décide que la session suivante du procès commencerait le 3 septembre 2007 pour s'achever le 5 octobre 2007<sup>941</sup>.

24. Le 11 septembre 2007, la Chambre rejette la requête de la Défense en communication par les autorités suisses de l'ensemble du dossier judiciaire de l'accusé<sup>942</sup>. Le même jour, elle rejette la demande de prorogation du délai de communication des renseignements d'identification formée par la Défense, ordonne que les autres pièces soient communiquées immédiatement, fait droit en partie à la demande de la Défense en vue d'ajouter les témoins RUE, SLD, BCD, SJD, SAE et TMC à sa liste et d'en retirer les témoins MCD, GSD, CNE, SLC, SJB, BCC, NYE, RUB et TMF, et accueille la demande de la Défense tendant à voir autoriser les témoins SLA et GSA à déposer par vidéoconférence<sup>943</sup>.

25. Le 21 septembre 2007, la Chambre rejette la requête de la Défense tendant à voir citer et transférer le témoin détenu SJA<sup>944</sup>. Le 24 septembre 2007, elle fait droit à la requête de la Défense en vue de citer le témoin GSC<sup>945</sup>. Le même jour, elle accueille la requête urgente et confidentielle de la Défense tendant à voir autoriser le témoin SJD à déposer par vidéoconférence<sup>946</sup>.

26. Le 3 octobre 2007, la Chambre fait droit à la demande formée par la Défense en vue de rencontrer l'accusé lors de son interrogatoire principal<sup>947</sup>. Le même jour, elle

<sup>939</sup> *Decision on the Motions Relating to the Scheduled Appearances of Witness BLP and the Defence Investigator* (Chambre de première instance), 4 juillet 2007. La demande d'autorisation d'appel formée plus tard par la Défense a été rejetée (*Decision on the Defence Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 4 July 2007* (Chambre de première instance), 25 juillet 2007).

<sup>940</sup> *Order on Disclosure of Identifying Information of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 18 juillet 2007.

<sup>941</sup> *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 24 July 2007* (Chambre de première instance), 24 juillet 2007.

<sup>942</sup> *Decision on Defence Motion Requesting Disclosure by Swiss Authorities of the Entire Judicial Dossier Relating to the Accused* (Chambre de première instance), 11 septembre 2007.

<sup>943</sup> *Decision on the Defence Motions for Additional Time to Disclose Witnesses' Identifying Information, to Vary its Witness List and for Video-Link Testimony, and on the Prosecution's Motion for Sanctions* (Chambre de première instance), 11 septembre 2007.

<sup>944</sup> *Decision on Defence Motion for Subpoena and Transfer of Detained Witness SJA* (Chambre de première instance), 21 septembre 2007.

<sup>945</sup> *Decision on Defence Motion for Subpoena for Witness GSC* (Chambre de première instance), 24 septembre 2007.

<sup>946</sup> *Decision on the Defence's Urgent and Confidential Motion Requesting Authorization for Witness SJD to Testify via Video-Link* (Chambre de première instance), 24 septembre 2007.

<sup>947</sup> *Decision on Defence Request to Meet the Accused During his Examination-in-Chief* (Chambre de première instance), 3 octobre 2007.

rejette la requête de la Défense en vue d'autoriser le témoin SLB à déposer par vidéoconférence<sup>948</sup>.

27. En réponse à une requête de la Défense tendant à faire revoir les dates fixées pour le dépôt des dernières conclusions écrites et la présentation des réquisitions et de la plaidoirie, par rapport à ce qui avait été arrêté dans une décision orale, la Chambre demande aux parties le 9 novembre 2007 de déposer leurs dernières conclusions écrites au plus tard le 14 janvier 2008, et programme l'audition des réquisitions et de la plaidoirie pour la semaine du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008<sup>949</sup>.

28. Le 30 novembre 2008, la Chambre rejette la demande de la Défense en vue de présenter d'autres témoins et de déposer des preuves documentaires avant la fin de la présentation de ses moyens<sup>950</sup>. La Chambre refuse d'autoriser l'appel de la décision ainsi rendue ou, à défaut, de la réexaminer<sup>951</sup>. Dans sa décision sur le rapport Haguma, elle adresse au conseil principal un avertissement le 14 décembre 2007, en application de l'article 46 du Règlement, au motif que celui-ci a violé sa décision portant mesures de protection de témoins, en rencontrant le témoin BLP sans autorisation<sup>952</sup>.

d) Autres phases de la procédure

29. Le 20 février 2008, la Chambre entend les parties en leurs réquisitions et plaidoirie.

30. Le 27 février 2009, la Chambre prononce à l'unanimité son jugement sous la forme d'un résumé oral. Elle déclare Emmanuel Rukundo coupable des crimes de génocide et d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité et le condamne à 25 ans d'emprisonnement. Le texte intégral du jugement est enregistré le 13 mars 2009.

<sup>948</sup> *Decision on Defence Motion for Video-Link Testimony for Witness SLB* (Chambre de première instance), 3 octobre 2007.

<sup>949</sup> Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire revoir les dates fixées pour le dépôt des dernières conclusions écrites des parties et la présentation des réquisitions et de la plaidoirie (Chambre de première instance), 9 novembre 2007.

<sup>950</sup> *Decision on Defence Motion to Present Additional Witnesses and to File Documentary Evidence Prior to the Close of its Case* (Chambre de première instance), 30 novembre 2007.

<sup>951</sup> *Decision on Defence Request for Certification to Appeal or in the Alternative, Reconsideration of the Chamber's Decision of 30 November 2007* (Chambre de première instance), 14 décembre 2007.

<sup>952</sup> *Decision on the Haguma Report* (Chambre de première instance), 14 décembre 2007.

1207bis

**ANNEXE B : GLOSSAIRE ET RÉFÉRENCES****A. Liste des définitions, sigles, acronymes et abrégements**

*Selon le paragraphe B de l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.*

<b>Acte d'accusation</b>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Rukundo</i> , affaire n° ICTR-2001-70-T, Acte d'accusation modifié déposé en application de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 28 septembre 2006 ( <i>Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment</i> (Chambre de première instance)), 6 octobre 2006
<b>Chambre de première instance (ou Chambre)</b>	Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des juges Asoka de Silva (Président), Taghrid Hikmet and Seon Ki Park
<b>Compte rendu d'audience</b>	Compte rendu des audiences de la Chambre de première instance (version française)
<b>Décision d'acquittement (ou décision relative à la requête fondée sur l'article 98 bis du Règlement)</b>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Rukundo</i> , affaire n° ICTR-2001-70-T, <i>Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98bis</i> (Chambre de première instance), 22 mai 2007
<b>Dernières conclusions écrites du Procureur</b>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Rukundo</i> , affaire n° ICTR-2001-70-T, <i>The Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 14 janvier 2008
<b>ECC</b>	Entreprise criminelle commune
<b>FAR</b>	Forces armées rwandaises
<b>FPR</b>	Front patriotique rwandais
<b>Mémoire final de la Défense</b>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Rukundo</i> , affaire n° ICTR-2001-70-T, Mémoire final de la Défense, 14 janvier 2008

1206 bis

**Mémoire préalable au  
procès du Procureur**

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-I, *The Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Article 73 bis (B)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, 16 octobre 2006

**MRND**

Mouvement révolutionnaire national pour le développement

**Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, adopté en application de l'article 14 du Statut

**Statut**

Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994

**TPIY**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 927 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité

**TRAFIPRO (ou CND)**

Un lieu de Kabgayi

**Tribunal (ou TPIR)**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité

**B. Jurisprudence**

**1. TPIR**

**AFFAIRE AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

1205biv

**AFFAIRE BAGILISHEMA**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

**AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005 (« affaire *Bagosora et consorts*, décision relative aux requêtes fondées sur l'article 98 bis du Règlement »)

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008 (« jugement *Bagosora et consorts* »)

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

**AFFAIRE BIKINDI**

*Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement *Bikindi* »)

**AFFAIRE BISENGIMANA**

*Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« jugement *Bisengimana* »)

**AFFAIRE GACUMBITSI**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement *Gacumbitsi* »)

*Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

**AFFAIRE KAJELIJELI**

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et Sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

#### **AFFAIRE KAMBANDA**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement *Kambanda* »)

#### **AFFAIRE KAMUHANDA**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et Sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt *Kamuhanda* »)

#### **AFFAIRE KARERA**

*Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

#### **AFFAIRE KAREMERA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006

#### **AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema et Ruzindana* »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Kayishema et Ruzindana* »)

#### **AFFAIRE MPAMBARA**

*Le Procureur c. Jean Mpambara*, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement *Mpambara* »)

1203 bis

**AFFAIRE MUHIMANA**

*Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et Sentence, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

*Mikaeli Muhimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

**AFFAIRE MUSEMA**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et Sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

**AFFAIRE MUVUNYI**

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on the Prosecution Interlocutory Appeal against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« jugement Muvunyi »)

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

**AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et Sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana et consorts »)

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana et consorts »)

**AFFAIRE NCHAMIHIGO**

*Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

1202 bis

**AFFAIRE NDINDABAHIZI**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et Sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndindabahizi »)

*Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

**AFFAIRE NIYITEGEKA**

*Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

*Éliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

**AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et Sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura et consorts »)

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura et consorts »)

**AFFAIRE NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n<sup>os</sup> ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement Ntakirutimana »)

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n<sup>os</sup> ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

**AFFAIRE NZABIRINDA**

*Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« jugement Nzabirinda »)

**AFFAIRE RUGAMBARARA**

*Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007 (« jugement Rugambarara »)

1201bis

**AFFAIRE RUGGIU**

*Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« jugement *Ruggiu* »)

**AFFAIRE RUKUNDO**

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, Mandant d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre, 5 juillet 2001

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, Décision relative à la requête en exceptions préjudicielles, 26 février 2003

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-PT, *Decision on the Prosecutor's Request to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 28 septembre 2006

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, *Decision on Prosecutor's Motion for the Trial Chamber to Take Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)* (Chambre de première instance), 29 novembre 2006

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness BLP* (Chambre de première instance), 30 avril 2007

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference* (Chambre de première instance), 7 mai 2007

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, *Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98bis* (Chambre de première instance), 22 mai 2007 (« décision relative à la requête fondée sur l'article 98 bis du Règlement »)

*Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, *Decision on the Motions Relating to the Scheduled Appearances of Witness BLP and the Defence Investigator* (Chambre de première instance), 4 juillet 2007

*Emmanuel Rukundo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-70-AR72, Décision (Acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 17 octobre 2003

**AFFAIRE RUTAGANDA**

*Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

**AFFAIRE SEMANZA**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

**AFFAIRE SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

**AFFAIRE SERUGENDO**

*Le Procureur c. Joseph Serugendo*, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« jugement Serugendo »)

**AFFAIRE SERUSHAGO**

*Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« jugement Serushago »)

**AFFAIRE SIMBA**

*Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement Simba »)

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »)

**AFFAIRE ZIGIRANYIRAZO**

*Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Zigiranyirazo »)

1199 bis

**2. TPIY****AFFAIRE ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

**AFFAIRE BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« jugement *Blagojević et Jokić* »)

**AFFAIRE BRĐANIN**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

**AFFAIRE ČELEBIĆI**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Delalić et consorts* »)

**AFFAIRE DERONJIĆ**

*Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« jugement *Deronjić* »)

**AFFAIRE JELISIĆ**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

**AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić et Čerkez* »)

**AFFAIRE KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« jugement *Krstić* »)

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

**AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac et consorts »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac et consorts »)

**AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić et consorts »)

**AFFAIRE KRNOJELAC**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

**AFFAIRE KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

**AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka et consorts »)

**AFFAIRE MARTIĆ**

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« jugement Martić »)

**AFFAIRE NIKOLIĆ (DRAGAN)**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« jugement Dragan Nikolić »)

1197bis

**AFFAIRE SIKIRICA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« jugement *Sikirica et consorts* »)

**AFFAIRE SIMIĆ**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Simić* »)

**AFFAIRE STAKIĆ**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« jugement *Stakić* »)

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

**AFFAIRE TADIĆ**

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

**AFFAIRE VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

**C. Autres documents**

Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/955 (1994)

Loi organique rwandaise n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (publiée au Journal officiel de la République du Rwanda, 35<sup>e</sup> année, n° 17, 1<sup>er</sup> septembre 1996), telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort

-----